

ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ÉTUDES DU SUD-EST EUROPÉEN  
ÉTUDES ET DOCUMENTS CONCERNANT LE SUD-EST EUROPÉEN • 2.



VLAD GEORGESCU

MÉMOIRES ET PROJETS  
DE RÉFORME DANS  
LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES  
1769—1830

BUCAREST 1970

11 14314 9

VLAD GEORGESCU

MÉMOIRES ET PROJETS  
DE RÉFORME DANS  
LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES  
1769—1830

RÉPERTOIRE ET TEXTES INÉDITS



BUCAREST

1970

*L'introduction, le répertoire et les notes ont  
été traduits du roumain par Radu Crețeanu.*

## INTRODUCTION

*Pour l'historiographie roumaine — aussi bien d'hier que d'aujourd'hui — la question des mémoires et des projets de réforme n'a pas constitué jusqu'à présent l'objet de recherches spéciales. Il existe bien différentes études dans ce domaine, mais aucune tentative de les rassembler, de les grouper en un éventuel corpus, ni même d'en faire une étude comparative. Et pourtant, pour l'histoire de la pensée sociale et politique des Principautés, ainsi du reste que pour toute l'évolution de la culture roumaine, la connaissance de cette catégorie de sources est, à notre avis, indispensable. Aussi avons-nous jugé utile de publier un répertoire de tous les projets de réforme et mémoires connus, ainsi que quelques-uns des textes inédits. Ainsi conçu, ce volume a servi également d'annexe documentaire à notre thèse de doctorat, intitulée « La pensée sociale et politique dans les Principautés Roumaines à l'époque des lumières, 1750—1831 ».*

*Par mémoires et projets de réforme, nous n'entendons que les écrits renfermant des idées politiques ou sociales susceptibles d'avoir joué un rôle dans le processus de transformation historique des Principautés; quant aux simples suppliques de boyards dénonçant le prince à la Porte ou se dénonçant entre eux, nous les avons négligées et exclues du répertoire. Nous en avons exclu également les innombrables suppliques adressées à la puissance suzeraine en vue d'exemptions de tribut ou des livraisons en nature pour raison de sécheresse, de guerre, ou tout autre motif occasionnel; de même, les plaintes adressées aux autorités russes ou autrichiennes au sujet des dévastations des troupes d'occupation. Nous avons signalé cependant ces éléments lorsqu'ils sont mentionnés dans le texte d'un projet de réforme.*

*Le grand nombre des écrits, d'une part, et le fait que presque tous sont divisés en articles, d'autre part, nous ont permis d'en faire une présentation statistique. Nous tenons d'ailleurs à souligner que le but de cette étude n'est pas de reprendre le problème de la pensée sociale et politique des Principautés à l'époque des lumières, mais seulement de présenter au lecteur la structure de cette importante catégorie de sources.*

*Dans l'élaboration de cet instrument de travail, nous avons bénéficié du soutien permanent de l'Institut d'Études Sud-Est Européennes de Bucarest,*

ainsi que de l'aide généreuse de l'Association Internationale d'Études du Sud-Est européen, qui nous a accordé une bourse grâce à laquelle nous avons pu étudier les fonds de documents du Haus, Hof und Staatsarchiv de Vienne.

## A. DONNÉES GÉNÉRALES

1. Nombre total	Edités	Inédits	Publiés en annexe
208	151	57	36
Originaux	Brouillons	Copies contemporaines <sup>1</sup>	
18	45	107	

21 écrits ont été publiés d'après des textes aujourd'hui disparus; 17 écrits ne sont connus que par des mentions ou des résumés compris dans d'autres sources.

### 2. Date des mémoires.

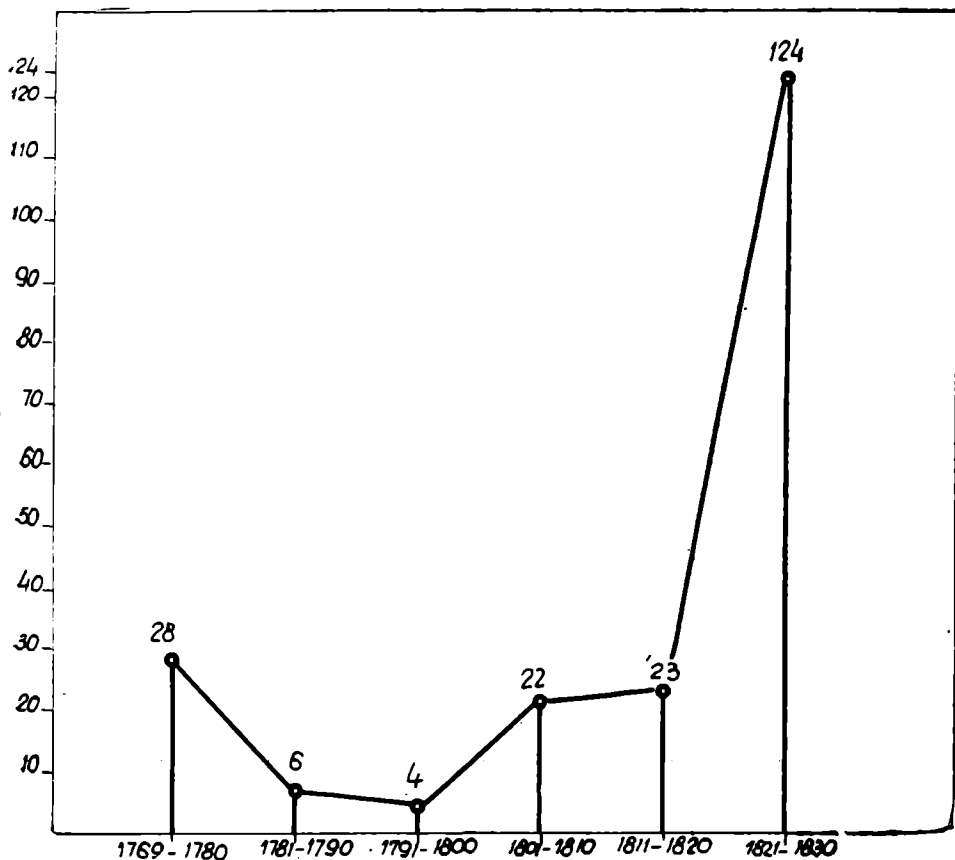
Bien qu'un certain nombre de mémoires aient été rédigés au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette catégorie d'écrits ne devient vraiment importante qu'à partir de 1769; leur fréquence jusqu'en 1831, date de l'instauration du régime du Règlement Organique, est la suivante:

Année	Principauté		Total	Année	Principauté		Total
	Valachie	Moldavie			Valachie	Moldavie	
1769	4	4	8	1791	1	—	1
1770	1	1	2	1792	—	—	—
1771	—	—	—	1793	—	—	—
1772	6	1	7	1794	—	—	—
1773	2	—	2	1795	—	—	—
1774	2	2	4	1796	—	1	1
1775	4	1	5	1797	—	—	—
1776	—	—	—	1798	—	—	—
1777	—	1	1	1799	—	2	2
1778	—	—	—	1800	—	—	—
1779	—	—	—	1801	—	—	—
1780	—	—	—	1802	9	2	11
1781	—	—	—	1803	1	—	1
1782	—	1	1	1804	—	—	—
1783	2	1	3	1805	—	—	—
1784	—	—	—	1806	1	1	2
1785	—	—	—	1807	3	2	5
1786	—	—	—	1808	—	—	—
1787	—	1	1	1809	1	—	1
1788	—	—	—	1810	1	1	2
1789	1	—	1	1811	1	—	1
1790	—	—	—	1812	1	1	2

<sup>1</sup> Nous n'avons pris en considération que le manuscrit prototype et non les copies ultérieures; à défaut du prototype, nous avons utilisé la copie la plus ancienne.

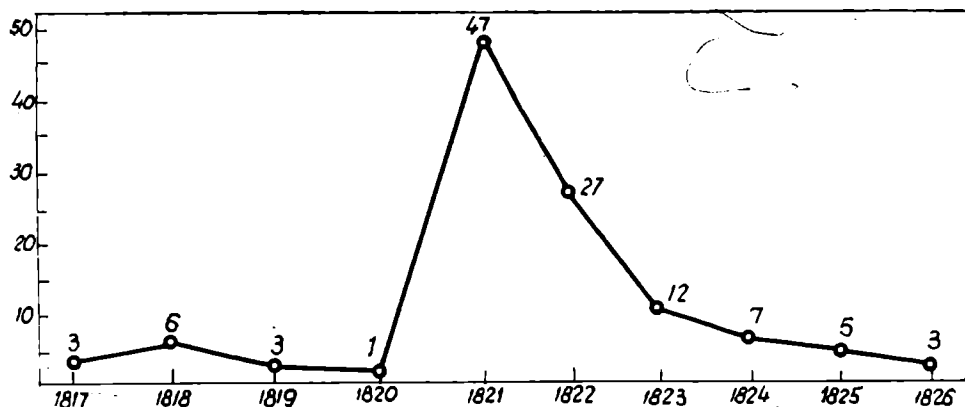
Année	Principauté		Total	Année	Principauté		Total
	Valachie	Moldavie			Valachie	Moldavie	
1813	—	—	—	1824	—	7	7
1814	—	—	—	1825	—	5	5
1815	2	—	2	1826	—	3	3
1816	2	—	2	1827	2	5	7
1817	—	3	3	1828	1	—	1
1818	1	5	6	1829	2	6	8
1819	1	2	3	1830	—	2	2
1820	1	—	1	1812—20	1	2	3
1821	27	20	47	1821—22	—	1	1
1822	15	12	27	1828—29	—	3	3
1823	1	11	12	1829—30	—	1	1
Total				95      113      208			

*Par décennies, la situation est la suivante:*



Un simple coup d'œil sur ces statistiques donne lieu à des conclusions fort intéressantes: on constate ainsi que les 9 premières années sont une époque de grande agitation, durant laquelle sont rédigés non moins de 29 projets de réforme; ceux-ci commencent timidement en 1769, par des demandes très générales d'aide et de protection, pour arriver en 1772—1773 aux importantes requêtes présentées au Congrès de paix de Focşani et aux dignitaires de Catherine II; à la veille de la conclusion du traité de Koutchouk-Kaïnardji et aussitôt après, les projets se multiplient de nouveau, pour diminuer en nombre au bout de peu de temps, attestant la désillusion des Roumains devant la fin de cette guerre dans laquelle ils avaient placé tant d'espoirs.

Suit une longue période, jusqu'en 1802, où l'on ne relève que 8 projets, ce qui peut paraître curieux si l'on considère que cette période correspond à des règnes de princes phanariotes considérés comme des despotes éclairés, comme des hommes de culture et remplis de bonnes intentions. Il n'y a un renouveau d'activité que dans les années 1802—1807, lorsque l'on relève 19 textes, dont plusieurs manifestent l'espoir en la France napoléonienne, alors que d'autres expriment le désespoir du pays ravagé par les incursions de Pazvant-Oglu et par les pillages des Turcs impériaux. L'occupation étrangère ne fut pas propice à l'écllosion des idées de réforme: depuis la chute du prince Constantin Ipsilanti jusque vers le milieu des règnes de Jean Caragea et de Scarlat Callimaki, on ne relève que 9 projets. En échange, 1817 marque le début d'une décennie fertile en écrits de ce genre, eux-mêmes riches en idées; en effet, de 1817 à 1827 sont rédigés non moins de 122 projets de réforme, qui peuvent être répartis en 3 sous-périodes: 1817—1820 (13 écrits), véritable moment de préparation «idéologique» de la révolution de 1821; 1821—1822, les années de la révolution (75 écrits); enfin, les années d'après la révolution, jusqu'à la Convention d'Akkerman, 1823—1826 (28 écrits). Graphiquement, la dynamique de cette période donne la courbe suivante:





L'année 1826 marque la fin de toute une ère de mémoires et de projets de réforme. Les différents aspects des relations avec la Porte passent au second plan, pour céder la place aux problèmes de réorganisation immédiate de la structure même des deux états, réorganisation assurée par le Règlement Organique. Aussi les 22 projets rédigés au cours des années 1827—1830 peuvent-ils être considérés comme des matériaux préalables en rapport avec l'élaboration des Règlements Organiques, plutôt qu'une continuation des écrits précédents.

### 3. Langue et lieu de rédaction des mémoires

Les manuscrits connus sont rédigés en:

	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total <sup>1</sup>
roumain	22	13	56	91
russe	1	—	—	1
français	8	19	44	71
grec	—	3	13	16
turc	—	—	1	1

	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total <sup>2</sup>
Dans les Principautés				
Roumaines	34	34	70	138
en Russie	2	1	17	20
en Turquie	—	—	7	7
Dans l'Empire des Habsbourg	2	10	37	49

Parmi les centres principaux d'où émanent les mémoires, il faut citer Jassy (31 pièces) et Bucarest (27 pièces). Le nombre considérable de mémoires rédigés en Autriche et en Russie s'explique par le fait que dans les moments de troubles les boyards émigraient à Braşov, Czernowitz ou Kichinev; 24 projets ont été rédigés dans la première de ces villes, 21 dans les deux dernières; d'autres projets ont été rédigés à Constantinople (8), Saint-Petersbourg (4), Focşani (4), Goleşti (4), Odessa, Sculeni, Cîmpulung, Kamenitza (1 chacun).

La statistique du lieu de provenance des mémoires n'est pas dépourvue d'intérêt, car elle montre qu'en dépit de la dureté des temps et de toutes les interdictions, la grande majorité des mémoires sont l'œuvre de Roumains de Roumanie et non pas de ceux établis — fût-ce provisoirement — à l'étranger.

<sup>1</sup> Nous avons pris en considération le manuscrit prototype, ou à défaut de celui-ci la copie la plus ancienne. Nous n'avons pu établir la langue dans laquelle étaient rédigés les 38 écrits publiés d'après des sources aujourd'hui inconnues ou simplement signalés par d'autres sources.

<sup>2</sup> Le total dépasse le chiffre de 208 du fait des écrits rédigés simultanément à Czernowitz et à Kichinev pendant les années 1821—1826 par les boyards moldaves émigrés.

#### 4. Destinataires.

*La plupart des écrits sont adressés aux puissances européennes, comme suit:*

Pays	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total <sup>1</sup>
Russie	24	18	51	93
Autriche	4	5	5	14
Prusse	2	—	—	2
France	—	5	—	5
Empire Ottoman	4	4	28	36
Angleterre	—	—	1	1
D'usage interne	4	5	30	39

*Il convient de souligner le nombre relativement restreint de mémoires adressés à la Porte et à l'Autriche, ainsi que le net accroissement à partir de 1821 de ceux adressés non plus à l'étranger, mais aux nationaux des Principautés. Deux mémoires seulement sont adressés aux princes phanariotes, tous deux à Scarlat Callimaki (de 1812 et de 1815).*

#### 5. Auteurs

*La liste alphabétique des auteurs, y compris le nombre et la date de leurs écrits, se présente comme suit:*

- Grigore Băleanu, 1821—1  
Manolache Bogdan, 1777—1  
Grigore Brâncoveanu, 1821—1  
Gavril Callimaki, 1769—1  
Ion Cantacuzino, 1791—1  
Mihai Cantacuzino, 1772—1773,—7  
Jean Caragea, 1816—2  
Nicolae Caragea, 1783—2  
Iordache Catargiu, 1810—1  
Stefan Crișan-Körössi, 1807—1  
Manolache Drăghici, 1827—1  
Leon Gheuca, 1787—1  
Grigore Dim. Ghica, 1821—1  
Alexandru Ipsilanti, 1775—2  
Constantin Ipsilanti, 1806—1  
Dionisie Lupu, 1821—2  
Simion Marcovici, 1829—1  
Alexandru Mavrocordat, 1783—1

<sup>1</sup> Le destinataire n'a pu être établi dans 18 écrits.

*Alexandru Moruzi, 1807—1*  
*Naum Râmniceanu, 1822—2*  
*Iordache Rosetti-Rosnovanu, 1817, 1818, 1821, 1823—10*  
*Nicolae Rosetti-Rosnovanu, 1821, 1826—4*  
*Barbu Stirbei, 1827—1*  
*Dumitrache Sturdza, 1802—1*  
*Ionișă Sandu Sturdza, 1826—1*  
*Mihail Sturdza, 1823, 1824, 1825, 1827, 1829, 1830—9*  
*Mihail Sușu, 1819—1*  
*Ion Tăutu, 1822, 1828, 1829—8*  
*Barbu Văcărescu, 1819—1*  
*Enăchișă Văcărescu, 1772—1*  
*Alexandru Villara, 1821, 1822 —2*  
*Tudor Vladimirescu, 1821—3*

*Ces 32 personnes, auteurs de 73 mémoires<sup>1</sup> et projets de réforme, font partie des classes sociales suivantes:*

Catégorie sociale	Nombre des auteurs	Nombre des écrits
1. Grands boyards et haut clergé	18	47
2. Petits et moyens boyards, bas clergé	4	11
3. Bourgeoisie	3	5
4. Princes phanariotes	7	10

*En ce qui concerne les signataires ou, à défaut de ceux-ci, le groupe qu'ils représentent, le nombre total des écrits peut être réparti par catégories sociales comme suit:*

	1769—1800	1801—1830	Total <sup>2</sup>
Princes	5	3	8(4%)
Grands boyards et haut clergé	17	69	86(45%)
Grands et petits boyards	12	51	63(33%)
Petits boyards	2	25	27(15%)
Bourgeois	—	4	4(2%)
Paysans libres	2	—	2(1%)

<sup>1</sup> Il reste par conséquent 135 écrits dont on ne peut établir l'auteur; la plupart ont dû être le résultat d'une rédaction collective.

<sup>2</sup> Pour 18 écrits nous n'avons pu établir la groupe social représenté.

## B. ÉLÉMENTS DE FOND

*Les mémoires et projets de réforme ont trait aux problèmes les plus variés, dont les uns sont d'extrême importance, tandis que d'autres se réfèrent à des événements ou des phénomènes purement locaux. Nous en avons choisi et codifié approximativement une centaine, que nous nous proposons d'analyser tant sous leur aspect quantitatif qu'au point de vue de leur évolution durant le laps de temps envisagé (1769—1830).*

*Nous n'avons pris en considération que les données certaines, sans retenir par exemple les écrits signalés indirectement; il s'ensuit que les chiffres ne doivent pas être rapportés au nombre total des mémoires, mais au nombre des écrits dont le contenu a pu être codifié (199).*

*Le nombre de problèmes abordés dans un projet varie de 1 à 20, la moyenne étant de 5,3 jusqu'en 1800 et de 4,9 après cette date. Les mémoires qui se limitent à un seul problème représentent 20% du total au XVIII<sup>e</sup> siècle et 41% après 1800, cet accroissement du pourcentage étant dû au nombre important de mémoires des années 1821—1822 qui se bornent à exprimer le point de vue du ou des auteurs sur l'hétairie et le mouvement de Tudor Vladimirescu<sup>1</sup>.*

*Les problèmes abordés par les mémoires peuvent être répartis en quatre catégories principales:*

- I. Caractère et sens de l'évolution historique des Principautés;*
- II. Mode de réalisation des transformations, problèmes socio-économiques;*
- III. Problèmes liés à la forme de gouvernement et à la réforme des institutions;*
- IV. Problème du statut international des Principautés.*

### *I. Caractère et sens de l'évolution historique des Principautés.*

*Ces écrits se subdivisent à leur tour en:*

- écrits considérant la période envisagée comme une époque de progrès: 0*
- écrits considérant la période envisagée comme une période de régression:*

46<sup>2</sup>

*Causes de la décadence. Sur un total de 46 écrits, 23 textes considèrent comme cause de la décadence le régime phanariote, 4 le régime turco-phanariote, 3 la domination ottomane, 4 le régime phanariote et le conservatorisme des grands*

---

<sup>1</sup> Dans le calcul des pourcentages, nous n'avons pas tenu compte de 34 écrits (5 du XVIII<sup>e</sup> siècle, 29 du XIX<sup>e</sup> siècle), adressés pour la plupart à la Russie et à l'Autriche, qui ne renferment que des demandes d'aide et de protection en termes généraux, sans autres vues politiques.

<sup>2</sup> Ces deux notions n'ont été retenues que lorsqu'elles apparaissent dans le sens général de progrès ou de régression de la société en comparaison d'autres époques; les fréquentes mentions de la décadence et de la ruine des Principautés consécutives aux guerres russo-austro-turques, aux dévastations des bandes de Pazvant-Oglou, à l'hétairie ou au mouvement de Tudor Vladimirescu n'ont pas été prises en considération, en tant que dépourvues de valeur générale théorique.

boyards autochtones, 10 n'en spécifient pas la cause. En pourcentages, on constate que 67,4% des écrits accusent les Phanariotes, 15% les Turcs, 13% les boyards, 21,8% n'invoquent aucune cause. L'incrimination des Phanariotes a lieu le plus souvent dans les mémoires adressés à la Porte, dont 29% renferment cette idée; dans les mémoires adressés à la Russie, ce pourcentage n'est que de 8%, phénomène logique, étant donné l'appui que les Phanariotes et les Grecs en général n'ont cessé de trouver dans la politique étrangère de la Russie. L'incrimination des Turcs a lieu principalement dans les mémoires adressés à la Russie, surtout avant 1800.

La nature de la décadence est examinée dans 15 écrits, dont 6 admettent une seule sorte et 9 plusieurs sortes de décadences; la décadence politique est soulignée 11 fois (70%), la décadence économique 10 fois (67%), celle morale 5 fois (34%). Il n'est pas sans intérêt, de même, de préciser l'époque par rapport à laquelle on considère qu'il y a décadence; un critère comparatif apparaît dans 13 écrits, dont 4 indiquent comme terme de comparaison la situation existant aux XVe—XVIe siècles et 9 le statut en vigueur au XVIIe siècle; le moment de l'instauration du régime phanariote est mentionné dans presque tous les écrits.

La prise de conscience, dans un esprit critique, de la décadence des Principautés entraîne l'examen de la deuxième catégorie de problèmes abordés dans les mémoires, à savoir:

## II. Mode de réalisation des transformations — problèmes socio-économiques.

Notons tout d'abord que la notion sociologique de réforme fait défaut, même si l'idée de réforme est présente dans la plupart des projets: ceux-ci proposent des réformes et les discutent, mais sans s'élever à des considérations théoriques. Il en va de même pour l'idée de révolte, moyen de transformation de la société par la violence, à l'opposé du réformisme.

Les problèmes économiques sont abordés dans 26 projets de réforme, comme suit: préoccupations pour le développement de l'agriculture — 2; préoccupations pour le développement des manufactures et l'exploitation des ressources naturelles — 7; problèmes liés au commerce — 26; le problème commercial était, par conséquent, de loin celui qui tenait la première place chez les auteurs de projets de réforme. A partir de la guerre de 1769—1774, l'abolition du monopole commercial de la Turquie est demandée avec insistance, étant relevée dans 22 écrits. La suppression des octrois n'est demandée qu'une seule fois, en 1821.

Les problèmes sociaux ne sont abordés qu'assez rarement; la limitation générale des privilèges des boyards est demandée 12 fois et toujours 12 fois on relève l'aspiration des petits et moyens boyards à l'égalité des droits avec les grands boyards. A une seule exception près, ces idées apparaissent après 1821

et reflètent la lutte pour le pouvoir entre les différentes fractions et couches de cette classe privilégiée. Les privilèges contestés sont, en premier lieu, ceux d'ordre politique (droit de prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale, d'occuper des postes, etc.) et fiscal. Les problèmes de la paysannerie ne sont évoqués que 5 fois et ceux de la bourgeoisie 3 fois seulement.

### III. Problèmes liés à la forme de gouvernement et à la réforme des institutions.

Les discussions sur la forme de gouvernement — monarchie absolue, éclairée, limitée et représentative, république nobiliaire ou démocratie nobiliaire représentative — sont trop peu fréquentes pour en permettre l'analyse statistique. En revanche, cette méthode peut être appliquée à l'examen des problèmes de réforme des trois pouvoirs: législatif, judiciaire et exécutif.

1. La réforme du pouvoir législatif est abordée dans 35 projets, dont 22 s'occupent de problèmes de lois, 3 de la réforme des organes proprement dits du pouvoir législatif, 11 des problèmes liés aux libertés individuelles, 16 des problèmes du respect de la légalité et de la justice sociale. Analysé sous tous ces aspects, le problème de la réforme du pouvoir législatif a été synthétisé dans le tableau suivant:

Problème	Nombre de fois où le problème est abordé	Années	Catégorie sociale au nom de laquelle les propositions sont formulées		
			Grands boyards	Petits boyards	Bourgeoisie
Adoption de codes de lois	8	1769,1821, 1822,1824, 1825	3	4	—
Adoptions de Règlements et d'actes fondamentaux	6	1802,1818, 1822,1824	2	3	—
Opposition à l'idée d'une constitution	8	1823,1824,1825	8	—	—
Respect de la légalité dans la vie sociale	16	1769,1802,1816, 1817,1818,1821, 1822,1824,1827, 1829	10	5	1
Liberté de circuler	8	1769,1774,1807, 1817,1818,1822	7	2	—
Liberté de la parole	2	1822,1829	—	1	1
Liberté de la presse	1	1829	—	—	1
Liberté du droit de réunion	1	1822	—	—	1
Réforme des organes du pouvoir législatif	3	1802,1827,1829	1	1	1

On peut trouver surprenant, à première vue, le nombre considérable de boyards, et notamment de grands boyards, engagés dans la lutte pour l'adoption d'une législation et pour le respect de la légalité dans la vie sociale. Pour expliquer le phénomène, il faut renoncer à l'idée d'une solidarité entre les boyards autochtones et les princes phanariotes et admettre l'existence d'un antagonisme permanent entre ces deux forces politiques. Dans un tel contexte, la loi signifiait la limitation de l'arbitraire du prince et de la force de répression; on comprend ainsi les demandes répétées pour le droit de voyager librement à l'étranger des autochtones, droit rigoureusement contrôlé et limité par les Phanariotes. Le grand nombre de projets hostiles à l'adoption d'une constitution s'explique de même, si l'on tient compte du fait que le texte incriminé était la Constitution des Carbonaris, proposé par I. Tăutu, et que les 10 écrits qui lui sont hostiles étaient l'œuvre des grands boyards en exil. En échange aucun grand boyard ne réclame la liberté de la parole, de la presse et du droit de réunion, ces revendications étant le fait de la bourgeoisie.

La proportion des écrits s'occupant du problème du pouvoir législatif, qui est de 8% avant 1800, passe à 20% au XIXe siècle.

2. La réforme du pouvoir judiciaire figure dans 3 projets antérieurs à 1800 et dans 12 projets postérieurs à cette date, chiffres qui représentent dans les deux cas 8% du total des écrits des périodes respectives.

3. La réforme du pouvoir exécutif est un problème complexe et qui revient souvent dans les écrits. On peut y distinguer trois aspects: le problème du pouvoir princier, la réforme des institutions et celle des employés.

a) Le problème du pouvoir princier comprend à son tour 4 chapitres, à savoir: l'origine ethnique du prince, la durée de son règne, son élection et ses attributions.

	1769—1800	1800—1822	1823—1830	Total <sup>1</sup>
Nombre d'écrits qui se réfèrent au pouvoir princier	11(29%)	32(28%)	16(36%)	59(28%)

Problème de l'origine ethnique

	1769—1800	1801—1822	1823—1830	Total
Demande d'un prince autochtone	4	17	—	21
Demande d'un prince d'une maison occidentale	—	—	1	1
Défense du régime phanariote et demande de son maintien	—	—	—	—

<sup>1</sup> Cette répartition chronologique, qui diffère de celle adoptée jusqu'ici, se base sur le fait que l'année 1822, c'est-à-dire l'année du rétablissement du système des règnes autoch-

*Les demandes du XVIIIe siècle datent toutes de 1774; celles de la période 1801—1822 ont été rédigées: 1 en 1806, 1807, 1818 et 1819, 6 en 1821, 7 en 1822. Nous n'avons pris en considération que les demandes explicites et non pas celles considérant le renvoi des Phanariotes comme un fait découlant de façon évidente du caractère même du projet: tel est le cas des écrits de Mihail Cantacuzino (1772—1773) ou du projet de Ion Cantacuzino (1791). En général, les mémoires qui réclament l'indépendance considèrent le retour aux règnes des princes autochtones comme un fait sous-entendu, qu'ils ne considèrent plus nécessaire de rappeler.*

#### Durée du règne

	1769—1800	1801—1822	1823—1830	Total
septennat	—	1	—	1
règne à vie	6	4	3	13

*Tous les écrits du XVIIIe siècle datent des années 1774—1775; ainsi qu'on le voit, les préférences des auteurs vont vers le règne à vie, bien que le système du septennat ait bénéficié de l'appui de la Russie.*

#### Problème de l'élection du prince

	1769—1800	1801—1822	1823—1830	Total
Écrits en faveur de l'élection du prince par la principauté respective	2	6	4	12
Par la Porte	—	—	—	—
Par la Russie	—	1	1	2
Par d'autres puissances européennes	—	1	2	3

*Il ressort du tableau ci-dessus que 71% des projets s'occupant de l'élection du prince demandent que celui-ci soit élu par les sujets de la principauté respective et 29% seulement préconisent qu'il soit élu par une ou plusieurs puissances étrangères.*

*tones, marque un moment spécifique dans l'évolution du problème du pouvoir princier. Les pourcentages doivent être rapportés au total des écrits connus de chaque période, à savoir respectivement 38, 116 et 45.*



Problème de la limitation des attributions et des droits du prince

1769—1800    1801—1822    1823—1830    Total

Limitation de ses attributions exécutives	—	1	—	1
Limitation de ses attributions législatives et judiciaires	—	2	2	4
Limitation de ses droits économiques et constitution d'une liste civile	—	6	3	9

*Il ressort de tous ces tableaux que le problème du pouvoir princier a été discuté le plus souvent au cours de la période 1801—1822, c'est-à-dire durant les derniers vingt ans du régime phanariote. Il se confirme ainsi que l'élection de Grigore IV Ghica et de Ioniță Sandu Sturdza n'a pas été une simple conséquence de la disgrâce des Phanariotes à la suite des événements de 1821, mais le résultat logique de la constance et de l'insistance manifestées par les Roumains pour le renvoi des princes étrangers.*

b) *La réforme de l'appareil administratif est abordée dans 46 écrits, comme suit:*

1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total
4	26	16	46

*Parmi ces projets, 12 traitent du problème en général, se référant à l'ensemble de l'appareil administratif, 19 s'occupent autant des aspects généraux que des problèmes de certains secteurs spécifiques, tandis que 15 n'ont en vue que la réforme de certaines institutions, à savoir les suivantes:*

	1769—1800	1801—1820	1821—1831	Total
Trésorerie	—	8	13	21
Les <i>isprăvnicii</i> (préfectures)	1	3	1	5
<i>Spătăria, hătmănia, agia</i> (armée et police)	—	1	1	2

c) *Outre la réforme des institutions, un grand nombre de mémoires s'occupent de la réforme des employés d'État, préconisant la modernisation du mode de fonctionnement des services, comme suit:*

Nouveaux critères de sélection des employés (mérites, qualification)	1	1	5	7
Problème de la durée de la fonction (tendances générales au prolongement de celle-ci et à l'obtention d'une stabilité administrative)	1	2	2	5
Problème de la rétribution (suppression du système médiéval des revenus et instauration d'un système moderne de salaires)	—	1	9	10
Responsabilité administrative	1	1	2	4

*Les auteurs des projets qui préconisent l'adoption de mesures concernant les employés d'État font partie des catégories sociales suivantes:*

	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total
Grands boyards	1	3	9	13
Petits boyards	—	—	6	6
Bourgeois	—	—	3	3

*Une catégorie spéciale de réformes est celle des réformes d'ordre culturel, bien qu'en général les auteurs de projets ne s'en occupent pas directement. Pourtant, l'idée d'instruire le peuple et les demandes de création d'écoles reviennent assez souvent:*

	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total
Idée de l'instruction du peuple	1	—	8	9
Création d'écoles	2	—	7	9

#### *IV. Problèmes liés au statut international des Principautés.*

*Ces problèmes sont présents dans un grand nombre d'écrits, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:*

---

21(55%) 9(23%) (51(42%) 81(40%)

---

*La grande majorité des écrits du premier groupe datent de la période 1769—1775; en ce qui concerne les 51 écrits de la décennie 1821—1831, 31 datent des années 1821—1822, 10 des années 1827—1829, autrement dit de périodes de crise internationale, que les Roumains essayaient de mettre à profit pour imposer leurs demandes.*

*L'indépendance est demandée 10 fois, en 1772 (2 fois), 1773 (2 fois), 1789, 1791, 1807, 1821, 1829 (2 fois); presque tous les autres écrits réclament le maintien de l'autonomie des Principautés, mais d'une autonomie renforcée et strictement respectée.*

*Aucun mémoire ne fonde la demande d'indépendance ou du renforcement et du respect de l'autonomie sur le droit naturel; en revanche, le droit historique est invoqué comme argument dans 32 écrits, dont 9 du XVIII<sup>e</sup> siècle, 5 de la période 1801—1820 et 18 des années 1821—1830. 8 sur 9 des écrits de la première période datent des années 1772—1775.*

*Contenu de la notion d'autonomie. Les relations économiques des Principautés avec la Porte sont analysées dans 30 écrits; la limitation du tribut apparaît 10 fois, la limitation des livraisons en nature et du monopole commercial turc 6 fois<sup>2</sup>, la suppression des livraisons 7 fois, la suppression du monopole et la liberté du commerce 22 fois, la limitation et le contrôle de l'activité des marchands turcs 6 fois, l'interdiction des droits de propriété de ceux-ci 2 fois.*

*Relations politiques des Principautés avec la Porte. Problèmes de droit international public et privé.*

*La première catégorie comprend la question du pouvoir princier, déjà passée en revue, ainsi que la demande de ne nommer à Constantinople que des Kapoukhaïas (représentants des Principautés) autochtones, revendication répétée à 5 reprises. Quant à la seconde catégorie, elle comprend les demandes suivantes:*

---

<sup>1</sup> *Nous n'avons pas inclus dans le problème les 34 écrits renfermant une demande générale de soutien et d'aide adressée à une ou à plusieurs puissances. Les pourcentages doivent être rapportés au total des écrits connus pour chaque période, à savoir respectivement 38, 40, 121, 199.*

<sup>2</sup> *Il convient de souligner que ces deux demandes font l'objet de nombreuses suppliques adressées à la Porte, motivées le plus souvent sur l'état de ruine du pays. Nous ne les avons englobées dans notre statistique que lorsqu'elles font partie des projets généraux de réforme.*

Interdiction de l'accès des musulmans et suppression de leurs droits politiques dans les Principautés <sup>1</sup>	4	—	4
Exclusion des sujets chrétiens de la Porte <sup>2</sup>	—	5	5
Autorisation de séjour pour ces sujets, mais interdiction de tout droit politique	—	4	4
Limitation de leurs droits politiques aux activités liées à la cour du prince phanariote	—	4	4
Limitation et contrôle de l'activité des sujets des puissances européennes	—	4	4

*On peut englober dans cette même catégorie les demandes concernant les relations des Principautés avec le Patriarcat de Constantinople, relations assez tendues surtout après 1800, lorsqu'on relève 7 demandes d'exclusion des prélats grecs de toutes les fonctions religieuses et d'interdiction de leur entrée dans les Principautés et 7 demandes de transfert sous administration autochtone des monastères dédiés; un mémoire unioniste valaque proposait non seulement l'union des deux principautés, mais aussi l'autocéphalie de leur Eglise.*

*Le problème du territoire revient dans un grand nombre d'écrits, en rapport avec la conception de la souveraineté chez les Roumains, qu'ils la considèrent comme entière — dans un régime d'indépendance — ou comme limitée — dans un régime d'autonomie. Les questions territoriales abordées sont les suivantes:*

Rétrocession du territoire des raïas, sans démantèlement des forteresses	4	—	4
Démantèlement des forteresses et suppression des raïas	3	4	7
Autres problèmes territoriaux	1	4	5

<sup>1</sup> *Dans l'analyse de cette catégorie de demandes, il faut tenir compte du fait que les Turcs, en tant que personnes particulières, n'ont jamais joui de droits politiques, économiques ou religieux au nord du Danube. L'inclusion de ces problèmes dans les mémoires présente un caractère préventif, visant à prévenir toute tentation de changement du statut juridique de la part des Turcs.*

<sup>2</sup> *Nous n'avons pas pris en considération les nombreuses demandes d'exclusion des Albanais, Bulgares et Serbes, rédigées en 1821—1822, étant donné qu'il s'agit là d'un problème spécifique lié aux événements de 1821, et non pas d'une conception de base.*

Parmi les problèmes liés au statut international des Principautés, nous mentionnerons encore les demandes de remise en place de l'armée (2 antérieures à 1800, 4 postérieures) et les suggestions d'une collaboration avec les autres peuples sud-est européens dans la lutte contre la domination ottomane (2, toutes deux datant de la période 1769—1774).

Enfin, un dernier problème que nous voudrions mettre en évidence est celui de la manière dont se reflète dans les écrits la naissance du nouvel idéal patriotique et national; on peut analyser ainsi la fréquence des mentions de l'origine daco-romaine des Roumains, de la présence des notions de patrie et de patriotisme, des écrits où il est question des deux Principautés, enfin des demandes d'unification politique des Principautés.

En ce qui concerne la conscience ethnique roumaine, les projets de réforme ne représentent pas une source bien significative: 7 écrits seulement se réfèrent à l'origine romaine (1), dace (2) ou daco-romane (4) des Roumains, bien que parmi les auteurs il se trouve de bons connaisseurs de l'histoire roumaine, voire des historiens. De fait, c'est dans d'autres catégories d'écrits, dans ceux à caractère historique surtout, qu'est discuté le problème de l'origine du peuple roumain.

Quant aux notions de patrie et de patriotisme, on les relève 6 fois (16%) entre 1769 et 1800 et 40 fois (25%) entre 1801 et 1830 c'est-à-dire 45 fois (23%) en tout<sup>1</sup>. On les retrouve sous la plume de représentants des catégories sociales suivantes:

	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total
Grands boyards	5	2	30	37
Petits boyards	2	2	20	24
Bourgeois	—	—	2	2

Ainsi qu'on peut voir, les idées de patrie et de patriotisme ont encore un caractère marqué de classe.

L'unification politique des deux Principautés est demandée dans 5 mémoires: 1 de 1772, 2 de 1807, 2 de 1829; 3 moldaves, 2 valaques; 4 émanant de boyards, 1 de la bourgeoisie.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les pourcentages doivent être rapportés au total des écrits connus pour chaque période, à savoir respectivement 38 et 161.

<sup>2</sup> Des sources plus récentes mentionnent encore une demande d'unification, qui aurait été adressée par Ion Cantacuzino en 1790 aux généraux de Catherine la Grande.

Quant aux écrits mentionnant des problèmes concernant les deux Principautés, la situation est la suivante:

	1769—1800	1801—1820	1821—1830	Total <sup>1</sup>
	6(16%)	8(20%)	11(9%)	25(13%)
Valachie	4	1	1	6
Moldavie	2	7	10	19
Grands boyards	5	6	11	22
Petits boyards	2	3	2	7
Bourgeois	—	1	—	1
Paysans libres	1	—	—	1

## CONCLUSION

L'étude statistique des différents problèmes suscités par les mémoires et les projets de réforme dévoile des aspects intéressants dans la pensée sociale et politique des Principautés Roumaines à l'époque des lumières, notamment en ce qui concerne les étapes chronologiques de cette époque, les auteurs d'écrits sociaux et politiques, ainsi que les problèmes débattus et leur hiérarchie. Ce qui ressort en premier lieu avec évidence, c'est l'importance primordiale de la période 1769—1775, qui a donné naissance à des idées de base appelées à influencer la pensée politique durant presque toute la première moitié du XIXe siècle. La seconde période importante est la décennie 1817—1826, avec un point culminant lors de la crise des années 1821—1822.

Pour ce qui est des auteurs, les chiffres révèlent clairement que dans les Principautés Roumaines l'époque des lumières n'a pas un caractère bourgeois, mais nobiliaire: d'où son aspect réformiste, national et dynamique sur le plan de la politique étrangère, mais imbu de préjugés de classe et statique sur le plan intérieur. La hiérarchisation des problèmes est conditionnée, elle aussi, par cette circonstance, puisque c'est le problème du statut international des Principautés qui se situe au premier rang, alors que la réforme de la structure politique interne n'occupe que la deuxième place et le problème des structures sociales la troisième.

Nous sommes conscient du caractère relatif et incomplet de nos statistiques, des modifications que de nouvelles découvertes pourront faire subir à certains chiffres. En outre, le nombre réduit d'écrits originaux, le grand nombre de textes non signés, ainsi que des textes dont le destinataire n'est pas connu, a certainement influencé les statistiques. Pourtant, tout bien pesé, nous sommes convaincu que les matériaux analysés s'ordonnent trop nettement pour que des découvertes ultérieures puissent modifier essentiellement les conclusions auxquelles nous avons abouti; nous pensons, bien au contraire, qu'elles les confirmeront.

<sup>1</sup> Les pourcentages doivent être rapportés au total des écrits connus de chaque période, à savoir respectivement 38, 40, 121, 199; par catégories sociales, le total dépasse le chiffre de 25, étant donné qu'un grand nombre d'écrits ont des auteurs multiples.

## NOTE

Nous aurions voulu établir un corpus de tous les mémoires et projets de réforme, mais leur grand nombre nous a obligé en fin de compte à nous borner à une solution de compromis, à savoir la rédaction d'un répertoire, suivi de quelques-uns des textes inédits les plus importants. Le répertoire comprend — lorsqu'elles ont pu être établies — les données suivantes: principauté, lieu et date de la rédaction, auteur, destinataire, résumé du texte, fonds d'archives où se trouve le document, nature du texte (original ou copie), langue du texte, données concernant sa publication. Lorsqu'il existe plusieurs manuscrits, nous en avons établi la chronologie, la filiation et la source utilisée par les publications antérieures.

Plusieurs textes sont connus à l'heure actuelle d'après des publications qui ont utilisé des copies tardives et modifiées; pourtant, le manque d'espace nous a interdit de rééditer les textes originaux que nous avons pus découvrir. Nous nous sommes contenté donc de signaler les différences et de restituer les signatures qui font défaut dans les copies ou brouillons.

La publication est conforme aux normes habituelles; nous avons respecté le style et la grammaire des auteurs, en indiquant en note les corrections, les passages supprimés et les addenda; en échange, les fautes d'orthographe élémentaires (accents, accords, etc.) ont été corrigées.

Pour la transcription des documents roumains, étant donné le manque d'intérêt linguistique des textes, nous avons tâché d'en faciliter la lecture en renonçant dans certains cas à l'application stricte des normes de transcription; ainsi, nous avons transcrit *neamului* et non *némului*, *biserică* et non *bisearică*, *leafă* et non *lэфă*. Les graphies différentes, fût-ce dans le cadre d'un même document, ont été respectées, par exemple *cea*, *cé*, *cia*, *fel*, *felŭ*, *feliu*, *Bogdan*, *Bogdane*.

Les mots incomplets ont été complétés, bien sûr entre parenthèses droites. De même, la date, le lieu de la rédaction, l'auteur et le destinataire ont été ajoutés, lorsqu'ils font défaut, entre parenthèses droites. Quant à la datation des textes, contrairement à certaines collections de documents de date récente, qui ne donnent que l'ancien style, nous avons jugé que le nouveau style devait être indiqué aussi.





# RÉPERTOIRE



1. **Valachie. /Bucarest/, 11/22 novembre 1769.** Mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards de Valachie, exprimant leur joie d'être délivrés de la domination ottomane et leur espoir dans le soutien et l'aide de la Russie; ils annoncent l'envoi d'une délégation à Saint-Pétersbourg. B.A., ms. roum. 1667, ff. 47<sup>r</sup>—48<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 348, ff. 32<sup>r</sup>—33<sup>r</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 73<sup>r</sup>—74<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité par M. Kogălniceanu, "Arhiva Românească". I, 1841, pp. 241—245; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 180—183, d'après le ms. 1667. Les signatures manquent.
2. **Valachie. /Bucarest/, 11/22 novembre 1769.** Mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards valaques, qui montrent qu'ils espèrent ne pas cesser d'être soutenus, afin de ne pas retomber sous la domination ottomane. B.A., ms. roum. 1667, f. 48<sup>r-v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 348, ff. 33<sup>r</sup>—34<sup>r</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 73<sup>r</sup>—74<sup>3</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité par M. Kogălniceanu, "Arhiva Românească", I, 1841, ff. 246—249; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 183—186, d'après le ms. roum. 1667.
3. **Valachie. /Bucarest/, 28 novembre / 7 décembre 1769.** Mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards valaques, décrivant les événements qui ont abouti à la libération du pays; ils soulignent le rôle joué par les volontaires valaques, ainsi que la joie avec laquelle tout le pays a accueilli cet instant depuis si longtemps attendu. Archives russes de politique étrangère, Fonds des Relations de la Russie avec la Turquie, dos. 97/1770, ff. 1—5, trad. contemp. russe d'après l'orig. roum. Edité dans *Hurmuzaki*, N.S., I, pp. 87—89. Le mémoire a été présenté à l'impératrice au cours de l'audience du 28 mars/6 avril.
4. **Moldavie. /Jassy/, 10/21 décembre 1769.** Mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards moldaves, qui expriment leur reconnaissance pour la libération du pays de sous la domination ottomane et annoncent l'envoi d'une délégation à Saint-Pétersbourg. B.A., F. XXII — 29, orig. roum.; F. XXII — 30, trad. russe contemp.; ms. roum. 348, ff. 20<sup>v</sup>—22<sup>v</sup>, copie roum. contemp. avec omissions; ms. roum. 1667, ff. 34<sup>v</sup>—38<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 56<sup>r</sup>—59<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. avec omissions. Edité par M. Ko-

gălniceanu, „Arhiva Românească“ I, 1841, pp. 203—213; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 152—159, d'après le ms. roum. 348.

5. Moldavie. /Jassy/, 10/21 décembre 1769. Mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards de Moldavie, demandant la restitution des documents, objets de prix et reliques de la Métropole qui se trouvent en Pologne.

B.A., F. XXII—31, orig. roum.; ms. roum. 348, ff. 23<sup>v</sup>—24<sup>v</sup>, copie roum. contemp. avec omissions et sans signatures, datée du 5 déc.; ms. roum. 7, ff. 60<sup>r</sup>—61<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. avec omissions et sans signatures. Edité par M. Kogălniceanu, „Arhiva Românească“, I, 1841, pp. 213—217; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 159—163, d'après le ms. roum. 348. Signatures figurant dans l'original: „Gavriil, métropolitite de Moldavie, *proin metropolitis Evripu Paisios, o proin Djas Thermion arhiepiscopos Neofitos, Sofronie Irinoupolos* (toutes les 3 en grec), Léon évêque de Roman, Dositei, évêque de Rădăuți, Michel archimandrite de Bisericani, Calistrat archimandrite de Homorod, Pahomie hégoumène de Putna, Ioanichie, hégoumène de Neamț, Méthodie hégoumène de Slatina, Lupu Balș grand logothète, Ioan Sturza *vornic*, Costantin Roset *vornic*, Vasile Razu hetman, Ioan Canta trésorier, Costandin Sturza trésorier, Costache Conachi spathaire, Ștefan Sturza ban, Alexandru Neculce *paharnic*, Lupu Costachi ban, Manolache Costachi stolnic, Gheorghe Beldiman *stolnic*”; les derniers 5 noms sont ajoutés d'une autre écriture, sans signatures.

6. Moldavie. [Jassy], décembre 1769. *Însemnare de ponturi ce s-au dat deputațiilor Moldovei pentru cereri ce s-au socotit ca să facă la împărăteasă. Pentru cîrmuire*. (Note des questions confiées aux députés de Moldavie en vue des demandes qu'on a pensé à présenter à l'impératrice. Pour le gouvernement); mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards de Moldavie, comprenant 18 articles en rapport avec la réorganisation du système de gouvernement et d'administration de la principauté.

B.A., ms. roum. 1617, ff. 107<sup>v</sup>—108<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 348 ff. 42<sup>v</sup>—44<sup>r</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 83<sup>v</sup>—85<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité par M. Kogălniceanu, „Arhiva Românească“, I, 1841, pp. 271—278, réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 202—205, prob. d'après le ms. 1667. Étant donné que le mémoire a été remis aux délégués envoyés à Saint-Pétersbourg, il s'ensuit que sa rédaction a dû avoir lieu durant le mois de décembre, la délégation étant partie à Letitchev, où se trouvait le quartier général de Roumiantsev, à la fin de ce mois.

7. Valachie. /Bucarest, décembre 1769/. *Cererile deputațiilor munteni* (Demandes des députés valaques); mémoire adressé à Catherine II par le clergé et les boyards de Valachie au sujet de la réorganisation administrative de la principauté; 13 articles.

B.A., ms. roum. 1617, ff. 56<sup>v</sup>—57<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 348, ff. 45<sup>v</sup>—46<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 88<sup>r</sup>—89<sup>r</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité par M. Kogălniceanu, „Arhiva Românească“, I, 1841; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 210—213, prob. d'après le ms. 1667.

8. **Moldavie.** /Jassy, décembre/ 1769. Gavril Calimaki, Mémoire présenté au général russe C. Stoffel au sujet de la nécessité de respecter les privilèges des marchands de Jassy.  
B.A., ms. roum. 348, ff. 16<sup>r</sup>—17<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 1667, f. 33<sup>r-v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7 ff. 53<sup>v</sup>—55<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité par M. Kogălniceanu, "Arhiva Românească", I, 1841, pp. 198—201; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 148—150, prob. d'après le ms. 1667.
9. **Moldavie.** /Saint Pétersbourg, mars 1770/. Mémoire présenté à Catherine II par les députés de Moldavie, au sujet de l'état du pays, de la contribution qu'il peut fournir pour la guerre et des mesures qui seraient à prendre en vue de l'intégration des frontières de la Moldavie, violées par la Turquie.  
B.A., ms. roum. 1667, ff. 55<sup>v</sup>—56<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 85<sup>v</sup>—87<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s; H.H.S., I/1, copie franç. contemp. Edité par M. Kogălniceanu, "Arhiva Românească", I, 1860, pp. 206—210, prob. d'après le ms. 1667.
10. **Valachie.** / Saint Pétersbourg, mars 1770/. Propositions faites à l'occasion des discussions entre délégués valaques et ministres russes, au sujet de la réorganisation de l'administration de la principauté.  
B.A., Ms. roum. 1667, ff. 57<sup>v</sup>—59<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 348, ff. 46<sup>v</sup>—49<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 89<sup>v</sup>—92<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité par M. Kogălniceanu, "Arhiva Românească", I, 1841, pp. 286—294; réédité *ibidem*, I, 1860, pp. 213—219.
- 
11. **Valachie. Golești, 24 juillet/4 août 1772.** /Mihai Cantacuzino/, Premier mémoire adressé au comte Orlov, montrant l'espoir des habitants d'être délivrés de la domination ottomane et demandant, en termes généraux, protection et soutien.  
Edité par N. Iorga, *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 485—487, d'après des copies contemp. roum. des Archives Gr. Cantacuzino, disparues entre-temps.
12. **Valachie. Golești, 24 juillet/4 août 1772.** /Mihai Cantacuzino/, Premier mémoire remis au délégué de l'Autriche au Congrès de Focșani, montrant le désir des Principautés d'échapper à la domination ottomane et de retrouver leur indépendance d'autrefois; l'auteur propose l'unification politique de la Moldavie et de la Valachie.  
Voir annexe 1.
13. **Valachie, Golești, 24 juillet/4 août 1772.** /Mihai Cantacuzino/, Mémoire supplémentaire remis au délégué de l'Autriche au Congrès de Focșani, montrant le désir du pays de s'affranchir de la domination ottomane et de recouvrir son indépendance d'autrefois.  
Edité par N. Iorga, *ibidem*, pp. 488—490, d'après des copies contemp. roum. des Archives Gr. Cantacuzino, disparues entre-temps.
14. **Valachie. Golești, 24 juillet/4 août 1772.** /Mihai Cantacuzino/, Mémoire adressé au délégué de la Prusse au Congrès de Focșani, montrant l'espoir des habitants de recouvrer leur indépendance à la suite des pourparlers de paix.

Édité par N. Iorga, *ibidem*, pp. 490—491, d'après des copies roum. contemp., disparues entre-temps.

15. Valachie./ Braşov, Focşani, avant juillet 1772./ /Enăchiţă Văcărescu/, *Oblăduirea domnilor celor mai vechi* (Le gouvernement des princes d'autrefois); mémoire adressé au grand vizir au sujet de l'ancienne organisation de la Valachie, ainsi que de ses rapports politiques et économiques avec la Porte.

Voir annexe 2.

16. Valachie. /Focşani/, 6/17 août 1772./ /Mihai Cantacuzino/, Mémoire adressé au comte Orlov au sujet du statut international que le pays voudrait obtenir à la suite des pourparlers de paix: soit l'indépendance, soit le protectorat russe; les annexes, remises le 30 août/10 septembre, comprennent les actes qui, selon les Valaques, justifiaient leurs demandes, à savoir: "Soumission de la Valachie à la Porte", "Firmans confirmant les privilèges du pays", "Violation des privilèges et ruine de la Valachie", "Sur les livraisons en nature d'automne et de printemps", "Sur les places fortes".

Édité par N. Iorga, *op. cit.*, pp. 402—508, d'après des copies contemporaines des Archives Gr. Cantacuzino, aujourd'hui disparues.

D. Fotino (*Istoria generală a Daciei*, vol. III, p. 218) montre qu'il a utilisé pour la théorie des capitulations des données d'un livre qui avait appartenu à Enăchiţă Văcărescu et que celui-ci les aurait obtenues "à grands frais, en les copiant sur les registres impériaux lorsqu'il se trouvait à Constantinople"; en se fondant sur les dires de Fotino, Mihail Sturdza affirmait aussi que les traités des principautés avec la Porte ont été copiés „des registres impériaux eux-mêmes, à grands frais, par le grand ban Ienăchiţă Văcărescu" (*Hurmuzaki*, Supplément I, p. 15). N. Iorga a mis en doute cette paternité, pour le simple motif que les données du mémoire ne correspondent nullement à celles de l'oeuvre de Văcărescu, *Istoria prea puternicilor împăraţi otomani*; il considère que l'ouvrage consulté par Fotino devait être *Istoria Țării Româneşti* de M. Cantacuzino, éd. Tunusli, Vienne, 1806. (cf. *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 68—69, note 3). Nous estimons que la thèse attribuant cet écrit à Văcărescu doit être rejetée catégoriquement: en effet, celui-ci s'était réfugié dès 1770 à Braşov, de là il passa en Turquie et à Focşani il se trouvait dans le camp du vizir; or, les mémoires présentés au Congrès sont l'oeuvre de la fraction russophile, dont le chef était M. Cantacuzino, par lequel ils sont d'ailleurs signés; de même, il existe une parfaite correspondance entre les idées exprimées dans ce mémoire et dans ceux remis au comte Obrestchov, d'une part, et entre les idées contenues dans la correspondance et dans d'autres écrits de M. Cantacuzino, d'autre part; enfin, le second mémoire remis au délégué de l'Autriche le 24 juillet/4 août 1772 renferme une indication qui ne laisse plus subsister aucun doute en ce qui concerne la paternité de l'écrit: les Valaques y mentionnent, en effet, "les actes que nous avons présentés à Votre Excellence en copie fidèle des originaux qui se trouvent en la possession de Son Excellence le kneaz Cantacuzino". En conséquence, nous considérons M. Cantacuzino

comme l'auteur des mémoires présentés à Focșani en 1772 et au comte Obrestchov en 1773.

17. **Moldavie.** /1772/. Mémoire remis aux délégués de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse au Congrès de Focșani, concernant les "capitulations" de la Moldavie avec la Porte Ottomane, la description des liens politiques et économiques entre les deux pays, les traités qui ont fixé leurs obligations réciproques et la manière dont les clauses de ces traités ont été violées par les Ottomans.

B.A., ms. roum. 348, ff. 119<sup>r</sup>—125<sup>r</sup>, copie roum. du XVIIIe s.; ms. roum. (114), ff. 234<sup>r</sup>—237<sup>v</sup>, copie roum. de 1804 ayant appartenu à A. Sion; ms. roum. (336), ff. 107<sup>r</sup>—114<sup>v</sup>, copie roum. 1821—1826, ayant appartenu à A. Beldiman; Arch. Jassy, P. 746/17, copie roum. d'env. 1821; *ibidem*, P. 126/223, trad. franç. d'env. 1828 ayant appartenu à I. Tăutu; B.A., ms. roum. (333), ff. 2<sup>r</sup>—5<sup>r</sup>, copie roum. d'env. 1830 ayant appartenu à C. Negruzzi; ms. roum. 3761, ff. 115<sup>r</sup>—126<sup>v</sup>, copie roum. du comm. du XIXe s.; ms. 5762, ff. 9<sup>r</sup>—13<sup>r</sup>, copie roum. de 1822—1828; ms. roum. 5, ff. 11<sup>r</sup>—15<sup>v</sup>, idem; ms. roum. 2695, ff. 100<sup>r</sup>—108<sup>v</sup>, copie roum. de 1836; Arch. Jassy, ms. roum. 69, pp. 155—164, copie roum. de 1836; B.A., ms. roum. 7, ff. 166<sup>r</sup>—174<sup>v</sup>, copie roum. du XIXe s. A l'exception du ms. 114, qui ne comprend pas les événements du XVIIIe s., les autres mss. ne présentent que des différences de détail, de forme.

Edité par M. Kogălniceanu, "Arhiva Românească", II, 1845, pp. 347—364; réédité *ibidem*, II, 1862, pp. 263—276, d'après un ms. perdu entre-temps et d'après le ms. 333; T. Codrescu, *Uricarul*, IV., pp. 225—243, d'après l'éd. Kogălniceanu; de nouveau par M. Kogălniceanu *Cronicile României*, III, pp. 450—462, d'après le ms. 336; C. Giurescu, *Capitulațiile Moldovei*, pp. 6—11, d'après le ms. 114. Giurescu, qui n'a connu que les mss. 114, 333 et 336, a daté le texte de 1772, datation admise par Iorga, *Ceva despre ocupația austriacă din anii 1789—1791*, pp. 214—215 et par *Istoria României*, III, p. 480. Iorga a proposé comme auteur le chambellan Balș, mais sans arguments convaincants à l'appui. La théorie des "capitulations" réapparaît dans les mémoires en 1774 et puis de manière constante jusqu'à l'époque de l'union.

18. **Valachie.** /Bucarest/, 15/26 janvier 1773. /Mihai Cantacuzino/, Premier mémoire adressée au comte Obrestchov, montrant le désir des habitants de la Valachie d'échapper pour toujours à la domination ottomane et de bénéficier de la protection russe.

Edité par N. Iorga, *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 508—512, d'après des copies roum. des Archives Gr. Cantacuzino, disparues entre-temps.

19. **Valachie.** /Bucarest/, janvier 1773. /Mihai Cantacuzino/, Second mémoire adressé au comte Obrestchov au sujet du statut international des Principautés, à savoir de la possibilité d'obtenir l'indépendance et un régime de neutralité sous la garantie de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Edité par T. Codrescu, *Uricarul*, I, pp. 181—184; N. Iorga, *op. cit.*, pp. 534—542, d'après une trad. publiée dans "Trompeta Carpaților", 1868—1869. L'original aurait été en grec.

20. **Valachie. /Bucarest/, 22 juillet/2 août 1774.** Mémoire adressé au maréchal Roumiantzev par les boyards valaques, au sujet du statut international de la principauté et des clauses sur lesquelles on devrait établir les rapports politiques et économiques du pays avec la Porte; 13 articles.  
 Edité dans "Uricarul", I, pp. 181—184, d'après un text grec; N. Iorga, *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 537—542, d'après des copies roum. contemp. des Archives Gr. Cantacuzino, disparues entre-temps.
21. **Valachie. /Bucarest/, 1/12 août 1774.** Mémoire des boyards valaques, envoyé à la Porte par l'intermédiaire des délégués Stan Jianu et le *medelnicer* Dumitrache, au sujet de l'obligation de celle-ci de respecter l'ancienne autonomie et les privilèges politiques et économiques de la principauté; 8 articles.  
 Edité par V.A. Urechia, *Memoriu asupra perioadei 1774—1786*, pp. 128—133. Stan Jianu remplaçait dans la délégation l'ancien grand *sluger* C. Cocreescu, qui était tombé malade; en décembre les deux délégués rapportaient à l'ambassadeur de Russie à Constantinople les résultats de leur mission et le priaient de continuer à les soutenir, v. V.A. Urechia, *Istoria Românilor*, I, p. 24.
22. **Moldavie /Focșani/, 30 août/10 septembre 1774.** Mémoire des boyards et du clergé de Moldavie, envoyé à Constantinople par les députés E. Cuza et I. Chirică, au sujet des rapports du pays avec l'Empire ottoman; on demande à la Porte de respecter les anciens droits et privilèges du pays et, en premier lieu, son droit d'avoir des princes autochtones.  
 B.A., ms. roum. 348, ff. 88<sup>r</sup>—89<sup>r</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 140<sup>v</sup>—142<sup>v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité dans *Uricarul*, VI, pp. 419—421, d'après le ms. 348.
23. **Moldavie. /Focșani/, 30 août/10 septembre 1774.** Mémoire supplémentaire présenté à la Porte par les députés E. Cuza et I. Chirică, sur les articles qui doivent constituer le fondement des rapports entre les Principautés et la Porte, ainsi que sur les mesures qui doivent être prises pour rendre efficace le respect de l'autonomie du pays.  
 B.A., ms. roum. 348, f. 88<sup>r-v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, f. 142<sup>r-v</sup>, copie roum. du XIX<sup>e</sup> s. Edité dans *Uricarul*, VI, pp. 422—423, d'après le ms. 348; V.A. Ureche, *Memoriu...*, p. 18, d'après *Uricarul*. Les mémoires des Moldaves avaient été élaborés dans une première forme à Jassy, puis refaits à Focșani par le métropolite Gavril Callimaki et renvoyés à Jassy afin d'être signés par tous les boyards. Une trad. franç. contemp. des 2 mémoires se trouve aux Arch. de politique étrangère de la Russie, Moscou, fonds des relations avec la Turquie, dos. 449/1775, pp. 85—87. Edité dans Hurmuzaki, N.S., I, pp. 108—110.
24. **Valachie /Bucarest/, mai/1775.** Alexandru Ipsilanti, Mémoires adressé à Catherine II au sujet des améliorations qu'il conviendrait d'apporter aux droits des princes, notamment en ce qui concerne leurs relations avec la Porte; propositions de mesures visant à limiter les abus et les les exactions de la Porte; 7 articles.



Décrit dans une lettre de Repnine à Catherine II du 22 mai/2 juin, *Hurmuzaki*, N.S., I, pp. 97—98. Le mémoire avait été remis à Repnine par Raitchevitch au quartier général de Roumiantzev.

25. **Valachie. /Bucarest/, mai/1775.** Alexandru Ipsilanti, Mémoire adressé à Catherine II au sujet du commerce de la Valachie. Signalé dans une correspondance de Repnine à Catherine II du 22 mai/2 juin, *ibidem*.
- \* 26. **Moldavie. 1775. /Jassy/, 27 juillet/7 août.** Mémoire adressé à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Repnine, au sujet des anciens droits et privilèges du pays, de leur violation par la Porte et du désir des habitants de les voir respecter; 9 articles.  
B.A., ms. roum. 348, ff. 112<sup>v</sup>—115<sup>r</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff. 160<sup>r</sup>—164<sup>r</sup>, copie roum. du XIXe s.; Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds des relations avec la Turquie, dos. 449/1775, ff. 81—84, trad. franç. contemp. d'après l'orig. roum. Contient en plus en article demandant l'annulation de l'obligation de fournir du salpêtre; par endroits, le traducteur a abrégé le texte et dans certains paragraphes il a interprété erronément les idées exprimées dans le ms. original.  
Edité par T. Codrescu, *Uricarul*, VI, pp. 452—460; *Hurmuzaki*, N.S., I, pp. 99—103, d'après la trad. franç.
27. **Valachie. /Bucarest, août 1775/.** Mémoire adressé à Repnine par les boyards valaques, demandant que des mesures soient prises pour faire respecter par la Turquie les stipulations du traité de Koutchouk-Kaïnardji à l'égard des Principautés; propositions concernant l'amélioration de l'activité du pouvoir princier.  
Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds des relations avec la Turquie, dos. 445/1775, ff. 30—31, trad. franç. contemp., d'après l'orig. roum. Edité dans *Hurmuzaki*, N.S. I, pp. 110—111, d'après la trad. franç.
28. **Valachie. /1775/.** Mémoire sur la mauvaise administration du pays et les abus des boyards.  
Signalé par V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, I, pp. 35—39; le mémoire aurait été rédigé en grec et présenté par N. Krețulescu lors d'une séance de l'Académie Roumaine.
29. **Moldavie. /1777/.** Manolache Bogdan, Mémoire envoyé à la Porte par l'intermédiaire du pacha de Bender.  
Signalé par V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, I, p. 175.
30. **Moldavie. juillet 1782.** Acte d'union des boyards autochtones, en vue du maintien des anciens droits et privilèges de „l'Etat des boyards et de la patrie”.  
B.A., ms. roum. 348, ff. 115<sup>v</sup>—116<sup>v</sup>, copie roum. contemp.; ms. roum. 7, ff., 164<sup>v</sup>—166<sup>v</sup>, copie roum. du XIXe s. Edité par T. Codrescu, *Uricarul*, VI, pp. 460—462, prob. d'après le ms. 348, malgré certaines divergences de détail, de forme; V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, pp. 317—318, d'après le texte de *Uricariul*.
31. **Valachie. /Bucarest/, avril, 6/17 septembre 1783.** Nicolae Caragea, Mémoire adressé à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Boulga-

kov, au sujet de l'exploitation excessive du pays par la Porte et des mesures qu'il conviendrait de prendre pour la limiter.

Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds du Consulat général de Russie à Jassy, dos. 11/1783, ff. 18—26, copie franç. d'après l'orig. Edité dans *Hurmuzaki*, N.S. I, pp. 205—211.

32. **Valachie. /Bucarest, 13/25 avril 1783/.** Nicolae Caragea, Mémoire adressé à Boulgakov, comprenant 9 propositions visant à délivrer la principauté de la domination économique de la Porte et à limiter sa domination politique.

Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds du Consulat général de Russie à Jassy, dos. 13/1783, copie franç. Edité dans *Hurmuzaki*, N.S. I, pp. 213—215.

33. **Moldavie, Jassy, juin 1783.** Alexandru Mavrocordat, Mémoire adressé à Boulgakov au sujet de l'exploitation économique du pays par la Turquie; propositions en vue du remplacement de toutes les obligations par un tribut majoré.

Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds du Consulat général de Russie à Jassy, dos. 13/1783, ff. 103—104, copie franç. contemp. Edité dans *Hurmuzaki*, N.S. I, pp. 231—232.

34. **Moldavie. /Avril 1787/.** Leon Gheuca, Mémoire adressé à Catherine II, exprimant l'espoir des habitants de la Moldavie dans la protection et l'aide de la Russie.

B.A., doc. CCCLVIII/26, copie roum. contemp. Edité par C. Erbiceanu, *Istoria Mitropoliei Moldovei*, pp. 306—307, sans l'attribuer à Gheuca; cependant, une correspondance du 5/16 mai 1787 du consul Severin indique le métropolitite comme auteur. Le mémoire constituait une tentative d'attirer la sympathie de la tsarine juste à la veille d'une nouvelle guerre avec la Turquie. Des lettres furent également envoyées à Saint-Petersbourg par le trésorier Brâncoveanu et le paharnic Varlaam de Valachie et par le *clucer* Catargi de Moldavie, *Hurmuzaki*, N.S., I, pp. 450—452.

35. **Valachie. Bucarest 14/25 novembre 1789.** Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche, montrant la situation pénible dans laquelle le pays est arrivé du fait de la domination ottomane et demandant le retour au système des règnes autochtones et l'indépendance des deux principautés, sous la garantie commune de l'Autriche et de la Russie.

Voir annexe, 3.

36. **Valachie. /Bucarest, mai 1790./** Ioan Cantacuzino, Mémoire présenté à la Russie et à l'Autriche de la part du Divan de Valachie, au sujet du statut international de la principauté et des principes qui doivent régir ses rapports avec l'Empire ottoman; 6 articles.

Reproduit dans une lettre de 1803 de Hammer à Engel, conservé au Musée national de Budapest. Edité par N. Iorga, *Viața unui mitropolit de altădată*, pp. 1126—1129 (le texte allemand) et pp. 1126—1131 (la trad. roum.); le mémoire a été présenté aux deux délégations au Congrès de paix de Chichtov le 10/22 mai.

37. **Moldavie. Jassy, juillet 1796.** Mémoire adressé au métropolitite par une "organisation secrète" qui luttait pour les droits du peuple, lui

demandant de prendre des mesures pour mettre fin aux abus et aux extorsions dont se rendaient coupables les grands boyards en complicité avec le pouvoir princier.

Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds du Consulat général de Russie à Jassy, dos. 189/1796, ff. 125—126, trad. franç. contemp.; l'orig., rédigé en roumain et grec, aurait été jeté dans l'enceinte de la

Métropole. Edité dans *Hurmuzaki*, N.S., I, pp. 767—768.

38. **Moldavie.** /Jassy/, 1/12 mars 1799. Mémoire adressé au métropolitain et aux grands boyards par les représentants des paysans libres, montrant l'état de décadence dans lequel se trouve le pays du fait de leur collaboration avec les Phanariotes; s'ils ne modifient pas de bon gré leur conduite, un soulèvement populaire sera inévitable.

Arch. russes de politique étrangère, Moscou, fonds du Consulat Général de Russie à Jassy, dos. 265/1799, ff. 125—126, copie roum. contemp. Edité par Al. Vianu, *Manifestări antifanariote în Moldova la sfârșitul secolului al XVIII-lea*, pp. 924—925.

39. **Moldavie.** /Jassy/, 10/21 mars 1799. Mémoire adressé au Consulat de Russie à Jassy par les représentants des paysans libres, montrant la situation pénible dans laquelle se trouve le pays du fait de la connivence entre boyards moldaves et phanariotes.

Arch. de politique étrangère, Moscou, fonds du Consulat général de Russie à Jassy, dos. 255/1799, ff. 125—126, copie roum. contemp. Edité par Al. Vianu, *op. cit.*, pp. 923—924.

40. **Valachie.** /Brașov/, 23 mai/4 juin 1802. Mémoire adressé à la Porte par les prélats et boyards valaques, montrant la situation critique du pays, les abus de l'administration et les pillages des bandes de Pazvan-Oglou.

B.A., doc. DXCIX/102, copie contemp. grecque; le 5/17 juin, les émigrés écrivent aussi à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Tamara, soulignant que leurs demandes en vue de l'amélioration de la situation n'ont pas été satisfaites, *ibidem*, DXCIX/171. Cette supplique est mentionnée aussi par D. Fotino, *Istoria Daciei*, III, pp. 210—211.

41. **Valachie.** Brașov, mai/1802. Mémoire des boyards émigrés à Brașov, montrant la situation pénible du pays et sollicitant la protection de l'empereur d'Autriche.

Signalé dans le mémoire des mêmes du 10/22 juillet 1802.

42. **Valachie.** Brașov, début de juin 1802. Premier mémoire adressé à Napoléon par les boyards émigrés à Brașov, sollicitant en termes généraux sa protection.

Signalé dans la lettre du 31 mai/12 juin 1802 par laquelle les teurs du mémoire prient Champagny, ambassadeur de France à Vienne, de le remettre au premier consul. La lettre est signée par: le métropolitain Dositei Filitti, Nectarie évêque de Rimnic, Iosif évêque d'Argeș, Constantin évêque de Buzău, le ban Dimitrie Ghica, le ban Emmanuel Brâncoveanu, le ban Dimitrie Racoviță, le trésorier Constantin Ghica, le ban "Charles" Ghica, Constantin Filipescu, "Charles" Cîmpineanu, le *vornic* Ștefan Văcărescu, le *vornic* Isaac Ralet, le trésorier Radu

Golescu, le trésorier Barbu Văcărescu, le *voinic* Grigore Ghica, le *voinic* Brâncoveanu, le spathaire Petru; on peut supposer que les signataires de la lettre sont aussi les auteurs du mémoire. Voir E. Virtosu, *Napoleon Bonaparte și proiectul unei republici aristo-democraticești în Moldova la 1802*, pp. 29—30.

43. Valachie. /Brașov, début de juin 1802/. Mémoire adressé au tsar Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards émigrés à Brașov, montrant la situation pénible dans laquelle se trouve le pays et sollicitant son aide. Signalé dans le mémoire au tsar des mêmes du 18/30 juin 1802.
44. Valachie. /Sib. u 9/21 juin 1802/. Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards d'Olténie émigrés, qui décrivent les malheurs soufferts depuis 8 ans par les habitants de la région de Craiova du fait des incursions des bandes de Pazvan-Oglou, montrent les raisons pour lesquelles ils ont cherché refuge en Transylvanie et sollicitent l'aide et la protection de l'empereur. H.H.S., I/20, brouillon roum. Daté d'après la lettre annexe dans laquelle les émigrés confient leur mémoire au commandant de l'armée autrichienne de Transylvanie.
45. Valachie. /Brașov, 11/23 juin 1802/. Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés à Brașov, qui décrivent à nouveau la situation pénible dans laquelle se trouve le pays du fait des incursions des Turcs rebelles et des pillages des troupes impériales, demandant aide et protection. H.H.S., I/19, orig. franç.; B.A., doc. 599/167, copie franç. contemp. Edité dans *Hurmuzaki*, XIX<sup>2</sup>, pp. 128—129; R. Rosetti, *Arhiva senatorilor*, I, pp. 14—15. Le même jour, les boyards écrivent au vice-chancelier autrichien L. Cobenzl, demandant son soutien, *ibidem*, doc. 599/168.
46. Valachie. /Brașov/, 18/30 juin 1802. Mémoire adressé à l'empereur de Russie par les boyards émigrés à Brașov, décrivant la situation pénible dans laquelle se trouve le pays du fait de l'invasion des bandes de Pazvan-Oglou et des pillages des troupes impériales; demande d'aide et de protection. Voir annexe 4.
47. Valachie. Brașov, 24 juin/6 juillet 1802. Mémoire adressé à Napoléon par les boyards émigrés à Brașov, au sujet des événements de Valachie et de la situation pénible dans laquelle se trouve la principauté du fait des invasions et des pillages des Turcs; les boyards sollicitent l'intervention et la protection du premier consul. Voir annexe 5.
48. Valachie. /Brașov/, 10/22 juillet 1802. Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés à Brașov, qui lui décrivent à nouveau la situation pénible du pays, sollicitant son aide et sa protection. Voir annexe 6.
49. Moldavie, /1802. Dumitrache Sturdza/, *Plan sau o formă de oblăduire republicească aristo-democraticească* (Plan ou une forme de gouvernement républicain aristo-démocratique); projet d'une constitution

républicaine et d'une réforme générale des institutions moldaves. B.A., ms. roum. 409, ff. 1—19, copie roum. contemp., provenant de la collection D.A. Sturdza; ms. roum. 7, copie du XIX<sup>e</sup> s. provenant de la bibl. Scheiană. Edité par T. Codrescu, *Uricarul*, IV, pp. 281—300, d'après le ms. 409; E. Virtosu, *Napoleon Bonaparte și proiectul unei republici aristo-democraticești*... pp. 32—39, d'après le ms. 409.

50. **Moldavie, /novembre-décembre, 1802/.** Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves au sujet du mode d'élection du prince et de la nécessité d'adopter un „règlement“.  
Voir annexe 7.
51. **Valachie, /Env. 1803/.** Proposition de remplacement des moines grecs dans toutes les fonctions, autant religieuses que civiles, par des autochtones.  
Arch. Buc., CDLXXXIV/1, brouillon grec.
52. **Valachie. /Kamenitza/, 31 août/12 septembre 1806.** Constantin Ipsilanti, Mémoire adressé au gouvernement russe sur la situation politique de l'Empire ottoman et sur les avantages que vaudrait à la Russie l'occupation immédiate des Principautés Roumaines. Bibl. Czartoryski, ms. 5440, pp. 35—40, 47—54, copies franç. contemp. Edité par P.P. Panaitescu, *Corespondența lui C. Ipsilanti*, pp. 32—36.
53. **Moldavie, /décembre, 1806/.** Alexandru Moruzi, Mémoire adressé à Napoléon.  
Signalé dans la lettre du même du 5/17 décembre, par laquelle il remet le mémoire au ministre de France à Vienne, Andreossi, *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>2</sup>, pp. 368—369.
54. **Valachie, /Brașov/, 12/24 juin 1807.** Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés à Brașov, qui exposent les motifs pour lesquels ils ont quitté leur pays et lui demandent l'autorisation de prolonger leur séjour dans l'empire.  
H.H.S., II/1, orig. franç. Edité dans *Hurmuzaki*, XIX<sup>2</sup>, p. 426.
55. **Valachie. /Bucarest, juillet 1807/.** Mémoire adressé au général Michelson par le clergé et les boyards valaques, au sujet de la mauvaise administration du prince Constantin Ipsilanti. R. Rosetti, *Arhiva senatorilor...*, I, pp. 132—133, d'après une copie roum. contemp.
56. **Moldavie. Jassy, 28 août/9 septembre 1807.** Mémoire adressé au général Apraxine par le divan de Moldavie, montrant l'inquiétude des habitants à l'idée que par le retrait des troupes impériales ils devront subir à nouveau la domination ottomane; eux-mêmes préféreraient accepter la suzeraineté de tsar plutôt que de demeurer sous celle du sultan.  
C. Erbiceanu, *Istoria Mitropoliei Moldovei*, pp. 82—83; V.A. Urechea, *Istoria României*, IX, pp. 176—178, d'après des copies roum. contemp.  
Le 19 septembre 1<sup>er</sup> octobre, Apraxine annonce au mitropolite de Moldavie que la délégation du divan est arrivée à Moghilev, B.A. doc. 207/CCCXXIII.
57. **Valachie, 1807./ Marquis de Saint Aulaire/, Mémoire sur les Principautés de Moldavie et de Valachie;** mémoire adressé à la Russie sur la

situation dans laquelle se trouvent les Principautés, sur les causes de leur décadence et sur les mesures qui seraient à prendre en vue de la réorganisation de l'administration.

Bibl. Czartoryski, ms. 5549, copie franç. contemp. Edité par P.P. Panaitescu, *op. cit.*, pp. 72—96.

58. **Moldavie. 1807.** Stefan Crișan-Körössi, Mémoire adressé à Napoléon, au sujet du passé glorieux des Roumains, de l'état de décadence où les ont amenés des circonstances politiques défavorables et des réformes qui devraient être introduites dans tous les secteurs de l'administration en vue de la renaissance du pays et de la création d'un Etat roumain moderne, unitaire et indépendant. Archives Nationales, Paris, A.F. IV, 1688, pièce 46, dossier 5, copie franç. contemp. Edité par E. Virtosu, *Napoleon Bonaparte și dorințele moldovenilor la 1807*, pp. 411—420.
59. **Valachie, mai 1809.** Mémoire adressé à Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards du divan de Valachie. Signalé dans une lettre de Kouchnikov du 17/29 mai 1809, où il montre au Divan qu'il n'a pas pu remettre le mémoire au tsar et qu'il le leur restitue, B.A. doc. CCCLX/41.
60. **Valachie. 1810.** Mémoire par lequel le clergé et les boyards de Valachie protestent contre la nomination du Grec Ignatie comme métropolitite du pays. Signalé par B. Văcărescu et M. Filipescu au cours de l'enquête déclenchée par le mouvement de 1811 contre le métropolitite Ignatie, T.G. Bulat, *O conspirație boierească*, I, pp. 16—20.
61. **Moldavie /1810/.** Iordache Catargiu, Mémoire présenté à Napoléon. Signalé dans la correspondance — disparue entre-temps — de Smaranda Bogdan, née Rosetti; Catargiu aurait sollicité, au nom des Moldaves, l'appui de l'empereur pour le retrait des armées étrangères, R. Rosetti, *Familia Rosetti*, I, p. 24.
62. **Valachie. 5/17 mars 1811.** Mémoire adressé au Synode russe par le clergé et les boyards au sujet du droit des prélats grecs d'occuper des fonctions dans l'Eglise de la principauté, demandant qu'ils soient exclus de toutes les fonctions; considérations générales au sujet des rapports entre Grecs et autochtones. Edité par T.G. Bulat, *op. cit.*, I, pp. 3—11, copie franç. contemp.; le mémoire représente le point de vue des boyards autochtones qui ont organisé en 1811 le complot contre le métropolitite Ignatie le Grec.
63. **Valachie, 2/14 octobre 1812.** Déclaration par laquelle 8 boyards valaques s'engagent à créer une „société sociale vouée aux intérêts de l'administration et de notre patrie et susceptible d'assurer notre sécurité contre les fauteurs de troubles“; signée par Isaac Ralet, Constantin Crețulescu, Barbu Știrbei, Constantin Bălăceanu, Grigore Ghica, Barbu Văcărescu, Istrate Crețulescu, Dimitrie Bibescu. B.A., doc. grec MCDXC/70.
64. **Moldavie. /Jassy/, octobre 1812.** Mémoire adressé au prince Scarlat Callimaki par l'Assemblée Générale, au sujet des clauses du traité de paix de Bucarest.

B.A., ms. roum. 966, ff. 183<sup>v</sup>—185<sup>r</sup>, brochure imprimée probablement autour de l'année 1848 sous le titre *Unele documente din Moldova* (Certains documents de Moldavie); le texte du mémoire a été édité par T. Codrescu, *Uricarul*, IV, pp. 343—356, d'après „une copie authentique comprise dans un ancien registre du temps du règne du prince Callimaki“; les différences par rapport au ms. 966 sont minimes.

65. **Moldavie /Jassy/, 5/17 novembre 1815.** Mémoire adressé au prince Scarlat Callimaki par les boyards et le clergé de Moldavie au sujet des difficultés économiques que leur causent certaines clauses du traité de paix de Bucarest.

Édité par V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, X<sup>B</sup>, pp. 422—424, d'après des copies roum. contemp.

66. **Moldavie. /Env. 1815/.** Mémoire concernant les abus dont se rendent coupables les grands boyards moldaves dans leurs relations avec les autres classes et couches sociales.

Archives Centrales d'État des actes anciens, Moscou, fonds 1261, registre 1; Arch. Buc., microfilm LXXXV, brouillon franç. inachevé.

- 67—68. **Valachie, 1816.** Jean Caragea, Mémoires adressés à Stroganov. Signalés par leur auteur lui-même, sans plus de détails, dans une correspondance avec l'ambassadeur de Russie à Constantinople, Stroganov, *apud* P. Argyropol, *La correspondance de Jean Caragea*, p. 36.

69. **Moldavie. /Avant mai/1817.** Iordache Rosetti-Rosnovanu, Mémoire au sujet du droit des Grecs d'exercer des fonctions dans l'appareil administratif.

Signalé par l'auteur dans le mémoire suivant, où il montre qu'il juge nécessaire leur exclusion des charges publiques.

70. **Moldavie. /1817, Iordache Rosetti-Rosnovanu/,** Mémoire adressé à Capodistria au sujet de la situation du pays et des abus fiscaux de l'administration; on annonce l'envoi d'un autre mémoire plus détaillé. Édité par N. Iorga, *Un memoriu moldovenesc către Capodistria*, pp. 305—308, d'après une copie roum. contemp.

71. **Moldavie. /Après mai 1817. Iordache Rosetti-Rosnovanu/,** *Exposé des tributs de toute nature et des pertes supportées par la Moldavie*; mémoire /adressé à Stroganov/ au sujet des problèmes économiques et financiers de la Moldavie durant la période 1812—1817; propositions de réorganisation de l'appareil administratif et judiciaire.

Voir annexe 8.

72. **Valachie. /Bucarest/, 29 septembre/10 octobre 1818.** Mémoire adressé à la Porte au sujet de la fuite du prince J. Caragea; on critique l'administration des princes étrangers et on demande à la Porte de respecter les anciens privilèges du pays.

B.A., ms. 5531, ff. 82<sup>v</sup>—84<sup>r</sup>, copie roum. contemp. Édité par V. Urechea, *Istoria Românilor*, X<sup>B</sup>, pp. 72—73, d'après un ms. inconnu; *Hurmuzaki*, N.S., II, pp. 494—495, d'après une copie roum. contemp. Les signatures d'après le ms. 5531 (et qui ne figurent pas dans les publications ci-dessus) sont les suivantes: „N/eofit/ mitr/opolit/

arhierei, Grig/ore/Brâncoveanu vel ban, Cost/andin/Băl/ăceanu/vel log/ofăt/și ceilalți toți“.

73. **Moldavie.** /1818. Iordache Rosetti-Rosnovanu/, *État de la Moldavie; mémoire /adressé à Stroganov/ sur l'historique des relations de la Moldavie avec la Porte, sur la nécessité que les clauses des anciens traités soient respectées et sur les mesures qui seraient à adopter en vue de la réorganisation de l'appareil administratif.*

Voir annexe 9.

74. **Moldavie, 1818** / Iordache Rosetti-Rosnovanu/. *Mémoire sur la Moldavie fait en 1818; Mémoire /adressé à Stroganov/, renfermant des propositions de réorganisation du système d'administration financière de la Moldavie.*

Voir annexe 10.

75. **Moldavie.** /Jassy 1818. Iordache Rosetti-Rosnovanu/. *Mémoire /adressé à Stroganov/ au sujet de la réorganisation administrative et judiciaire de la Moldavie.*

Voir annexe 11.

76. **Moldavie./ 1818.** Iordache Rosetti-Rosnovanu/, *In scurt luare aminte pentru oareșcări îndreptări ... în administrație de acum a Moldovei* (Brèves observations pour certaines améliorations... dans l'administration présente de la Moldavie); propositions de réformes administratives, notamment dans le domaine fiscal, /adressées à Stroganov/. Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVII/2193, orig. roum. Edité dans *Documente 1821*, I, pp. 121—124.

77. **Moldavie.** /1818. Iordache Rosetti-Rosnovanu/. *Projet de réorganisation du système de perception des impôts; 11 articles.*

Edité par D. Greceanu, *O închipuire a lui I. Rosetti-Rosnovanu*, pp. 603—605, d'après une copie roum. contemp. de Stinca, disparue entre-temps.

78. **Valachie.** 18 février/1<sup>er</sup> mars 1819 Barbu Văcărescu, *Projet de réforme de l'administration de la principauté, notamment des ispravnikats.*

Arch. Buc. registre XCII, pp. 2—4, copie roum. contemp. Edité par V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, XII, pp. 124—128, d'après le registre XCII.

79. **Moldavie.** /Après juin 1819/. Mihail Suțu, *Mémoire sur l'état actuel des finances de la Principauté de Moldavie; mémoire adressé à Stroganov sur l'état des finances du pays et notamment sur le problème des revenus du prince.*

Voir annexe 12.

80. **Moldavie.** /Après juin 1819/. *Mémoire adressé à la Porte par le clergé et les boyards de Moldavie, critiquant l'administration du prince Mihail Suțu et demandant un prince autochtone.*

Arch. Buc. A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVI/5, brouillon grec.



81. **Valachie.** /Env. 1820/. Plainte du peuple de Valachie, décrivant à Alexandre I<sup>er</sup> les malheurs que fait subir aux habitants l'entente entre les boyards autochtones et les princes étrangers.  
B.A., doc. DCCCXXX/14, copie roum. contemp.
82. **Moldavie,** /1812—1820/. Mémoire exposant la situation de la Moldavie, l'historique de ses relations avec la Porte et son système d'administration.  
Voir annexe 13.
83. **Valachie.** /1812—1820/. Mémoire au sujet de la réorganisation de la *spătărie*.  
Voir annexe 14.
84. **Moldavie.** /1812—1820/. Mémoire concernant le statut international des Principautés, le caractère des relations de la Moldavie avec la Turquie et la Russie, ainsi que l'influence de ces relations sur les rapports sociaux internes.  
Voir annexe 15.
85. **Valachie.** /23 janvier/4 février/1821/. Mémoire adressé à la Porte par Tudor Vladimirescu au nom du peuple valaque, au sujet des causes de la révolte et des doléances dupays.  
Musée d'histoire de la ville de Bucarest, dos. 5870/1957, brouillon autographe Tudor Vladimirescu; B.A. ms. roum. 323, f. 84; paqu. DCCCXCVII, f. 599; doc. CCLXXVII/59 (avec une trad. grecque), copies roum. contemp. d'après le texte définitif; paqu. DCCLXXXIII, ff. 35—36, copie roum. tardive, datée de février sans mention du jour. Edité par C. Aricescu, *Acte justificative la istoria revoluțiunii române de la 1821*, pp. 32—34; B.O.R. VIII., 1884, pp. 805—808; N. Iorga, *Izvoarele contemporane ale mișcării lui Tudor Vladimirescu*, pp. 8—10, d'après les copies définitives; E. Virtosu, *Despre Tudor Vladimirescu*, pp. 57—58; *Documente 1821*, I, pp. 208—210, d'après le brouillon autographe. Trad. en allemand dans *Hurmuzaki*, XX. pp. 543—544.
86. **Moldavie.** /Jassy, 24 février/mars 1821/. Supplique adressée à Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards de Moldavie au sujet des derniers événements; ils demandent l'entrée des troupes impériales en Moldavie, ainsi que la permission d'envoyer une délégation qui expose les désirs du pays.  
Voir annexe 16.
87. **Valachie.** /Bucarest, février-mars 1821/. Dionisie Lupu, Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche, lui décrivant la situation du pays à la suite de la révolte de Tudor Vladimirescu et d'Al. Ipsilanti et sollicitant son soutien pour le salut du pays.  
Signalé dans le mémoire du 25 mars/6 avril 1821, adressé à l'empereur par les boyards réfugiés à Brașov; ceux-ci y montrent que „V.M.I. a déjà été informé de cet état par l'exposé fidèle que notre archevêque Dionisie a fait aux pieds de votre trône sous la date du 9 décembre dernier“, *Documente 1821*. I, p. 400. La date est évidemment inexacte, le mémoire n'ayant pu être rédigé avant que la révolte n'ait éclaté.
88. **Valachie.** Bucarest, 18/30 mars 1821. Mémoire adressé à Alexandre I<sup>er</sup>, exposant la situation critique dans laquelle se trouve la princi-

pauté et lui demandant d'envoyer des troupes pour sauver celle-ci des Turcs et des Phanariotes.

B.A., doc. MCCCLV/6, orig. grec et trad. franç. parallèles. Edité par C. D. Aricescu, *Acte justificative...*, pp. 126–128, d'après une copie roum. contemp. disparue entre-temps; *Documente 1821*, I, pp. 380–381, d'après C. D. Aricescu.

89. **Moldavie. Sculeni, 20 mars/1<sup>er</sup> avril, 1821.** Mémoire adressé à Capodistria par les boyards en quarantaine à Sculeni, lui montrant les raisons pour lesquelles ils ont été obligés d'émigrer et demandant qu'un comité formé par les boyards les plus importants prenne en mains le gouvernement de la Moldavie.

*Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 1–2; *Documente 1821*, I, 388–390.

90. **Valachie. /Braşov, 25 mars/6 avril, 1821/.** Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés à Braşov, décrivant la situation du pays à la suite de la révolte de Tudor Vladimirescu et d'Al. Ipsilanti et sollicitant son soutien pour le salut du pays.

Arch. du Min. des Aff. Etr. de l'URSS, chancellerie no. 12369, ff. 10–22, 25, copie contemp. franç.; H.H.S. II/26, copie contemp. grecque et allemande. L'existence de ce mémoire était connue de Liprandi, qui donne une liste plus complète des signatures. Edité dans *Documente 1821*, I, pp. 400–402, d'après la copie franç.; en ce qui concerne Liprandi, cf. *ibidem*, V. 342.

91. **Valachie. /Braşov, 26 mars/7 avril 1821/.** Mémoire adressé à la Porte par Grigore Ghica et Grigore Brincoveanu, décrivant la situation critique du pays à la suite de la révolte de Tudor Vladimirescu et d'Al. Ipsilanti.

Signalé dans la lettre du 26 mars/7 avril 1821 avec laquelle les deux bans envoient le mémoire au consul Hakenau, le priant de le transmettre à la Porte par l'intermédiaire de l'internonce. *Hurmuzaki*, XX, pp. 588–589; *Documente 1821*, I, pp. 406–407.

92. **Valachie. /Bucarest/, 27 mars/8 avril 1821.** Mémoire adressé à la Porte par les boyards valaques sur le caractère de la révolte de Tudor Vladimirescu; le texte souligne que le peuple s'est soulevé pour recouvrer les droits anciens du pays.

Arch. Buc., „Condica domnească“, 93, f. 136, copie roum. d'après le texte définitif; B.A., ms. 323, ff. 246–247, paqu. CMXXXVI/a, ff. 72–73, copies roum. contemp. Edité par C.D. Aricescu *Acte justificative*, pp. 134–135; V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, XIII, pp. 71–72; B.O.R. XVI, 1893, pp. 879–880; *Hurmuzaki*, X, p. 565; E. Virtosu, Despre *Tudor Vladimirescu*, pp. 73–75, d'après un brouillon, facsimilé 9–10; *Documente 1821*, I, pp. 409–411, d'après E. Virtosu; *Hurmuzaki*, N.S., II, pp. 657–660.

93. **Valachie. /Bucarest/, 27 mars/8 avril 1821.** Les boyards valaques écrivent au tsar de Russie lui montrant que le mouvement de Tudor Vladimirescu possède un caractère patriotique et vise à l'obtention des droits du pays; ils demandent l'aide des troupes russes.

B.A., paqu. DCCCXXII, ff. 100–101, copie contemp. franç.; *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 320–321; *Documente 1821*, I, pp. 412–413.

94. Valachie. /Bucarest/, 27 mars/8 avril 1821. Mémoire adressé à Metternich par les boyards de Bucarest, montrant que la révolte de Tudor Vladimirescu vise au rétablissement des anciens droits du pays et demandant le soutien de l'Autriche.  
B.A., paqu. DCCCXXII, f. 4, copie contemp. franç.; *Hurmuzaki*, Suppl. 1<sup>a</sup>, pp. 319—320; *Documents 1821*, I, pp. 413—414. Le 26 mars/7 avril, Grigore Ghica et Grigore Brâncoveanu, déjà émigrés, avaient aussi écrit à Metternich et à Alexandre I<sup>er</sup> par le consul Hakenau, *ibidem*, I, p. 407.
95. Valachie. Braşov, 30 mars/11 avril 1821. Mémoire adressé au tsar de Russie par une partie des boyards émigrés, au sujet de la situation du pays et des difficultés que la révolte leur a fait subir.  
Arch. du Min. des Aff. Etr. de l'URSS, Moscou, Chancellerie no. 12.369, ff. 27—28, 35, orig. franç. Edité dans *Documente 1821*, I, pp. 430—432.
96. Moldavie. /Jassy/, 31 mars/12 avril 1821. Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves au sujet de la situation du pays et des pillages des hétéristes, demandant que les Grecs soient expulsés du pays.  
V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, XIII, pp. 102—104; *Documente 1821*, I, pp. 441—442, d'après V.A. Urechea.
97. Moldavie, 1/13 avril 1821. Acte par lequel un groupe de boyards moldaves se proposent d'élaborer un programme politique „pour le bien public“ et pour le rétablissement des droits anciens du pays.  
B.A., doc. CCCXI/33, orig. roum. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 19—20, d'après l'orig.
98. Moldavie. /Jassy/, 4/16 avril 1821. Mémoire adressé au tsar Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards moldaves, décrivant la situation critique du pays à la suite du mouvement hétériste et sollicitant son aide et sa protection.  
B.A., doc. CXXXII/48, copie roum. contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 29—31; le même jour, le mémoire a été expédié à Laybach.
99. Moldavie. /Czernowitz/, 5/17 avril 1821. 1182 Mémoire adressé à la Porte par les boyards émigrés, concernant l'action des hétéristes en Moldavie, la trahison du prince Mihai Suţu, la fidélité des boyards envers l'Empire et leur désir d'avoir un nouveau prince.  
Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVI/5, copie roum. contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 42—45, d'après la copie roum.
100. Valachie. Cîmpulung, 10/22 avril 1821. Grigore Băleanu, Mémoire adressé à Alexandre I<sup>er</sup> au sujet des événements de Valachie et de la révolte de Tudor Vladimirescu, sollicitant le soutien du tsar pour l'obtention de l'indépendance et d'un gouvernement autochtone.  
B.A., ms. roum. 322, ff. 124—127, brouillon grec. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 51—53 (le texte grec) et 54—56 (la trad. roum.)
101. Valachie. /Bucarest/, 12/24 avril 1821. Supplique des habitants de la principauté, montrant au pacha de Giurgiu les causes de la révolte et demandant qu'un représentant de l'empire soit envoyé pour écouter les doléances du peuple.

B.A., ms. roum., f. 248, copie roum. contemp.; Arch. Buc., *Condică domnească* 93, f. 197. Edité par C.D. Aricescu, *Acte justificative*, p. 139; *Hurmuzaki*, X, p. 265; V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, XIII, pp. 79—80; *Documente 1821*, II, pp. 58—59.

102. Valachie. /Bucarest, milieu du mois d'avril/1821/. Tudor Vladimirescu/, *Cererile norodului românesc* (Demandes du peuple roumain); propositions de réforme dans certains secteurs de l'administration de la principauté.

Edité par E. Virtosu, *Despre Tudor Vladimirescu*, d'après l'orig. trouvé dans les papiers du poète Al. Macedonski; P. Samarian, „Pământul“, Călărași, II, 1933, no. 32—34 du 4 juin, p. 2; N. Iorga, *Noi scrieri...*, dans „*Revista istorică*“, XIX, 1933, pp. 163—165; *Documente 1821*, I, pp. 272—274; une copie roum. contemp. à H.H.S., II/26. Pour la datation et la paternité du mémoire, voir A. Oțetea, *Tudor Vladimirescu*, pp. 272—275, et *Istoria României*, III, p. 894; il existe également une variante en allemand qui contient quelques articles en plus, *Documente 1821*, I, pp. 274—278.

103. Valachie, /Bucarest, avril/1821./ /Tudor Vladimirescu/, Supplique adressée au pacha de Giurgiu au nom des habitants, montrant qu'il est nécessaire qu'un délégué turc vienne écouter les doléances du pays; l'auteur critique les princes phanariotes et souligne la fidélité traditionnelle des autochtones.

B.A., paqu. DCCCIV, ff. 122, 136, brouillon roumain. Edité par E. Virtosu, *1821, Date*, pp. 96—93; *Documente 1821*, II pp. 60—61. Le 23 avril, Tudor Vladimirescu demandait qu'on nomme 4 boyards chargés de porter la supplique à Vidin et à Giurgiu, ajoutant que „pour ma part, je m'efforcerais d'achever jusqu'à demain soir les deux suppliques, afin que nous puissions les expédier aussitôt, *ibidem*, p. 92.

104. Moldavie /Jassy/, avril 1821. Mémoire adressé au tsar Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards moldaves, qui y condamnent le mouvement hétériste, décrivent la situation critique du pays et sollicitent sa protection. Arch. Jassy, doc. P. 126/262, brouillon; Musée d'histoire du Parti, fonds Saint-Georges, non inventorié, copie. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 119—120, d'après une copie appartenant au fonds Saint—Georges.

105. Valachie. Bucarest, avril 1821. Mémoire des boyards appelant au secours pour débarrasser le pays des "monstres enragés".

B.A., ms. roum. 1220, ff. 40—41, copie contemp. grecque.

106. Valachie. Bucarest, /avant 9/21 mai 1821. Mémoire adressé à Metternich par les boyards restés à Bucarest, le priant d'intervenir auprès de la Porte, à côté du tsar de Russie, en vue de rétablissement des anciens privilèges du pays.

B.A., ms. 322, ff. 145—146, copie roum. de Naum Râmniceanu. Edité par C. Erbiceanu, B.O.R. XXVIII, 1904—1905, pp. 647—652; E. Virtosu, *1821, Date*, pp. 109—114; *Documente 1821*, II, pp. 157—160, d'après la copie de Naum Râmniceanu.

107. Valachie. Brașov, 9/21 mai 1821. Supplique par laquelle les boyards émigrés sollicitent l'intervention de la Porte contre Tudor Vladimirescu et Al. Ipsilanti.

B.A., ms. grec 720, ff. 47<sup>v</sup>—49<sup>v</sup>, copie grecque contemp.; ms. roum. 323, ff. 314—315. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 151—154 (le texte grec) et 154—157 (la trad. roumaine).

108. **Moldavie. /Mai 1821/**. Mémoire adressé au gouvernement russe par les boyards moldaves émigrés, au sujet de leur position par rapport au mouvement hétéairiste et au régime phanariote.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 43—44. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 187—189.

109. **Valachie. Braşov, 1/13 juin 1821**. Mémoire adressé à l'empereur de Russie par les boyards émigrés à Braşov, sur les extorsions des derniers princes phanariotes et sur les pillages des hétéairistes et des troupes d'occupation ottomane; demande de protection et d'aide.

B.A., ms. roum. 322, f. 214<sup>v</sup>, copie grecque contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 190—191 (le texte grec) et 191—192 (la trad. roum.).

110. **Valachie. /23 juin/5 juillet 1821/**. Mémoire adressé à la Porte par les boyards émigrés, demandant que le prince nommé arrive au plus vite et que des mesures soient prises pour interdire à tout jamais le retour dans le pays des révoltés qui ont fui à l'étranger.

B.A., ms. grec 720, ff. 67<sup>v</sup>—69<sup>v</sup>, copie contemp.; ms. roum. 323, ff. 322<sup>v</sup>—323<sup>v</sup>, copie grecque contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 216—218 (le texte grec) et 218—219 (la trad. roum.).

111. **Valachie. /Braşov, juin 1821/**. Mémoire adressé à la Porte par les boyards émigrés, demandant l'entrée urgente dans le pays des troupes impériales, "afin qu'elles nous délivrent des mains barbares et assassines, qu'elles chassent tout esprit de trahison et de révolte et qu'elles appuient le gouvernement légitime".

B.A., ms. roum. 322, f. 215, copie grecque contemp.

112. **Moldavie. /Kichinev, 5/17 juillet 1821/**. N. Rosetti-Rosnovanu, *Projet d'organisation provisoire pendant l'occupation*; projet d'organisation administrative de la Moldavie, adressé à Wittgenstein et à Stroganov, pour l'éventualité d'une guerre russo-turque et de l'entrée des troupes russes dans le pays.

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLV/17, brouillon; Arch. Jassy, P. 546/14, copie datée du 5 juillet 1821 et signée "le grand trésorier actuel de la Moldavie, Nicolae Rosetti-Rosnovanu"; cette copie contient également l'indication que le texte a été présenté à Wittgenstein en juillet et à Stroganov en août, à Odessa.

113. **Valachie. Braşov, 12/24 juillet 1821**. Mémoire adressé au tsar Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards émigrés, décrivant les pillages et les actes de violence commis par les Turcs en Valachie.

Arch. du Min. des Aff. Etr. de l'URSS, Moscou, fonds de l'Ambassade de Constantinople, dos. 391, ff. 45—46, copie contemp.; B.A., paqu. DCCCXCVII, ff. 293—294, trad. grecque contemp. Edité par C.D. Aricescu, *Acte justificative*, pp. 185—187, d'après la trad. grecque; *Documente 1821*, II, pp. 227—229, d'après la trad. française.

114. **Moldavie, Kichinev, 24 juillet/5 août 1821.** /Iordache Rosetti-Rosnovanu/, Mémoire adressé au chancelier Nesselrode sur la situation de la

Moldavie, le rôle des boyards de II<sup>e</sup> classe dans l'administration du pays et leurs relations avec les grands boyards.

Voir annexe 17.

- 115) **Moldavie. /Kichinev, juillet 1821/.** N. Rosetti-Rosnovanu, 2-ème mémoire; mémoire adressé à /Stroganov/ au sujet de l'historique des relations de la Moldavie avec la Porte Ottomane.

Voir annexe 18.

116. **Valachie. Braşov, 31 août/12 septembre 1821.** Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés, sollicitant son appui pour le rétablissement de règnes autochtones stables.

B.A., ms. roum. 322, ff. 215—216, copie grecque contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 321—323 (le texte grec) et 324—326 (la trad. roum.).

117. **Valachie. /Braşov/, 1/13 octobre 1821.** Dionisie Lupu, Mémoire adressé au Synode de l'Eglise russe, concernant la mauvaise administration du pays et les abus commis par les Turcs avec l'appui des boyards rentrés dans la principauté.

B.A., paqu. DCCCV, f. 355, copie roum. contemp.; paqu. DCCCXXII, ff. 99, 102, copie russe contemp. Edité dans B.O.R., XVII, 1893—1894, pp. 397—400; *Documente 1821*, II, pp. 360—363.

118. **Moldavie./Czernowitz, 20 septembre/2 octobre 1821/.** Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves, sur la nécessité d'expulser les Grecs et les Albanais et d'instaurer un gouvernement autochtone; propositions visant à une administration du pays basée sur ses anciens privilèges.

B.A., doc. DCXLIX/110, CCCXI/15, copies roum. contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 347—349.

119. **Valachie. Braşov, 6/18 octobre 1821.** Mémoire adressé à la Porte par les boyards émigrés, sur la nécessité de réduire les obligations économiques du pays envers l'empire, étant donné la gravité de la situation économique.

B.A., ms. roum. 322, f. 214, copie grecque contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 365—367 (texte grec) et 367—369 (trad. roum.).

120. **Moldavie. /Czernowitz/, 17/29 octobre 1821.** Mémoire des émigrés de Bucovine adressé au pacha Ibrahim de Silistra, au sujet de la situation du pays et des mesures qu'il convient de prendre en vue de son amélioration.

Edité dans „Buciumul Român“, I, 1875, pp. 264—270.

121. **Moldavie. /Czernowitz, octobre 1821/.** Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves émigrés, au sujet des mesures administratives qu'il convient de prendre en vue du redressement et de la réorganisation du pays.

B.A., ms. grec 720, ff. 406<sup>v</sup>—412<sup>v</sup>, copie roum. de Naum Râmniceanu; ms. roum. 5762, f. 267<sup>v</sup>, copie grecque contemp. Edité dans „Foae pentru inimă, minte și literatură“, 1840, no. 40—41; M. Kogălniceanu, *Letopisețe*, III, pp. 465—467; *Uricarul*, VI, pp. 123—124;

C.D. Aricescu, *Acte justificative*, pp. 207—214; N. Iorga, *Izvoarele contemporane...*, p. 139—148; N. Iorga, *Studii și Documente*, XI, pp. 205—213; *Documente 1821*, II, pp. 401—407.

122. **Moldavie.** /Jassy, octobre 1821/. Mémoire adressé à Ibrahim, pacha de Silistra, par les petits et moyens boyards de Jassy, au sujet de la mauvaise administration des princes phanariotes, des pillages des hétéaristes et des mesures qu'il conviendrait de prendre pour faire sortir le pays de l'état de ruine dans lequel il se trouve.  
B.A., doc. 311/15, copie roum. contemp. Edité par C. Erbiceanu, *Istoria Mitropoliei Moldovei*, pp. 214—215; V.A. Urechea, *Istoria Românilor*, XIII, pp. 102—104.
123. **Valachie.** **Octobre 1821.** Mémoire adressé au commandant des troupes russes par les boyards, pour le cas où celles-ci entreraient dans le pays; propositions en vue de l'instauration d'une administration correcte, qui respecte les droits et les coutumes du pays.  
B.A., ms. roum. 322, ff. 140—141, copie grecque contemp. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 383—385 (texte grec) et 386—388 (trad. roum.).
124. **Valachie.** /Brașov, novembre 1821/. Mémoire adressé à l'empereur de Russie par les boyards émigrés, au sujet de la situation critique du pays, des pillages des Turcs, des persécutions religieuses qu'ils font subir aux habitants et de la violation systématique des privilèges du pays.  
B.A., paqu. DCCCXCVII, ff. 283—284, brouillon grec. Edité dans *Documente 1821*, II, pp. 394—396 (texte grec) et 397—399 (trad. roum.).
125. **Valachie.** /1821/. Mémoire par lequel „tout le peuple roumain de Valachie“ se plaint à la Porte de la mauvaise administration des boyards, en association avec les princes.  
Arch. Buc., A.N. CLXXII/8, brouillon roum.; H.H.S., II/26, copie roum. contemp.
- 126. **Valachie.** /Brașov, 1821/. Al. Villara, Projet de réforme générale des institutions et du mode d'administration du pays, adressé à la Russie.  
B.A., ms. roum. 322, ff. 134—140, copie roum. contemp. Edité partiellement (jusqu'à la „Réforme du Divan“) par N. Iorga, *Studii și documente*, XI, pp. 190—204, d'après une copie transylvaine; la II<sup>e</sup> partie, par I.C. Filitti, *Citeva documente politice muntene de la 1822*, „Arhivele Olteniei“, no. 54—55, X, 1931, pp. 247—253; publié intégralement par E. Virtosu, *1821, Date*, pp. 117—140.
127. **Moldavie.** /Kichinev, 1821/. Mémoire adressé à Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards émigrés, concernant les événements de Moldavie, l'état de ruine du pays et le désir des habitants d'être protégés et défendus.  
Voir annexe 19.
128. **Moldavie.** /1821/. Supplique adressée à la Porte par l'ensemble des habitants de Moldavie, au sujet des événements de 1821 et de la situation critique du pays.  
Arch. Jassy, P. 126/249, brouillon roum.
129. **Moldavie.** /1821/. Mémoire adressé à l'empereur de Russie au nom des habitants de la Moldavie, concernant l'insurrection des Grecs et les effets néfastes qu'elle a eus pour le pays.

130. **Moldavie.** /1821/. I. Tăutu, *Strigare către Inalt preasfinția sa al Moldovii arhipăstor și mitropolit Kiriu Kir Veniamin și către dumnealor boierii ce alcătuiesc sfatul oblăduirii acestui pământ al Moldovii* (Protestation adressée à Sa Sainteté l'archevêque Veniamin et à messieurs les boyards qui forment le conseil de gouvernement de ce pays de Moldavie); mémoire concernant la situation du pays, les abus dont se rendent coupables les grands boyards et le besoin urgent de remédier à cet état de choses. B.A., ms. roum. 3448, ff. 5<sup>r</sup>–13<sup>r</sup>, copie roum. contemp., ff. 15<sup>v</sup>–23<sup>r</sup>; ms. roum. 203, ff. 17<sup>r</sup>–32<sup>r</sup>, copie roum. faite à Brașov en 1822 par Andreiu Lipan. Edité par E. Virtosu, *Un pamflet moldovenesc din vremea Eteriei*, pp. 87–100.
131. **Moldavie.** /1821. I. Tăutu/, *Cuvînt a unui țaran cătră boieri* (Discours d'un paysan aux boyards); mémoire adressé aux grands boyards sur les abus dont ils se rendent coupables à l'égard du reste de la population. B.A., ms. roum. 1667, ff. 9<sup>r</sup>–11<sup>r</sup>, copie roum. contemp. Edité dans „Arhiva“, IV, 1893, pp. 327–332.
132. **Moldavie.** /Jassy/, 10/22 janvier 1822. *Armazar ce l-au făcut boierii moldoveni cătră prea slăvita Poartă* (Supplique faite à la très sublime Porte par les boyards moldaves); programme des mesures qui devraient être prises pour relever le pays de l'état de ruine dans lequel l'ont amené les événements de 1821 et le gouvernement étranger, porté à Constantinople par la délégation de 6 boyards moldaves convoqués dans la capitale de l'empire pour consultations au sujet de l'avenir du pays. B.A., ms. roum. 1753, ff. 11<sup>r</sup>–13<sup>v</sup>, copie roum. contemp. Edité dans „Foae pentru minte...“, no. 40–41, pp. 313–315, 321–324; C.D. Aricescu, *Acte justificative...*, pp. 207–214, d'après le texte de la chronique de Dirzeanu; „Uricarul“, VI, pp. 123–134, d'après le texte de „Foae pentru minte...“; *Documente 1821*, V, pp. 128–132, d'après la chronique de Dirzeanu; entre le texte de „Foae pentru minte...“ et celui de Dirzeanu, il n'existe que des différences de détail, de forme; le ms. 1753, inconnu des premiers éditeurs, est le seul qui soit daté.
133. **Moldavie.** Czernowitz, 12/24 février 1822. Acte de fraternisation des boyards moldaves de seconde classe; 8 articles. Edité dans *Hurmuzaki*, XX, pp. 706–707, d'après un rapport autrichien; *Documente 1821*, III, pp. 70–72 (le texte all.) et 72–73 (la trad. roum.), d'après Hurmuzaki; *Hurmuzaki*, N.S., II, pp. 787–788.
134. **Moldavie.** /Constantinople/, 24 avril/6 mai 1822. Programme de mesures concernant la réorganisation administrative de la principauté, présenté à la Porte par les 6 délégués de la Moldavie convoqués à Constantinople; 15 articles. Edité par Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, X, pp. 324–330 (d'après un texte grec) et p. 330–333 (la trad. roum.) Le mémoire a été rédigé à Constantinople et représente de fait le résultat final des discussions entre délégués moldaves et ministres ottomans.
135. **Moldavie.** /Czernowitz, Jassy/, avril 1822. Mémoire des petits et moyens boyards au sujet du droit de tous les boyards de prendre part



à la vie politique du pays, et en premier lieu à l'élection du prince. Analysé dans une lettre de S. Negel au métropolitain Veniamin Costache du 12/24 avril 1822, cf. *Documente 1821*, III, pp. 91—92.

136. Valachie. /Constantinople, mai 1822/. Propositions de réforme des institutions et de l'administration, présentées à la Porte par les délégués de Valachie convoqués à Constantinople; 26 articles.

B.A., ms. roum. 322, f. 150, copie roum. contemp. Edité par C.D. Aricescu, *Acte justificative...*, pp. 214—215; N. Iorga, *Izvoarele contemporane...*, pp. 134—136, les deux publications d'après Dirzeanu et incomplètes; E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 155—158, d'après le ms. 322.

137. Valachie. /Constantinople, mai 1822/. Nouvelles propositions de réforme de l'administration de la Valachie, présentées à la Porte par les délégués de la principauté; 24 articles.

Arch. de la Présidence du Conseil des Ministres, Istanbul, Registres étrangers, Valachie, no. 82/6, copie turque contemp.

138. Moldavie. /mai-juin 1822/. Mémoire des boyards moldaves, critiquant le régime phanariote et le mouvement hétériste et proposant des mesures susceptibles d'améliorer la situation du pays, à commencer par le rétablissement des régnes autochtones.

Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>s</sup>, pp. 1—4, d'après l'orig. roum. et pp. 4—7, d'après une trad. franç. contemp.

139. Valachie. 20 juin/2 juillet 1822. Naum Râmniceanu, *Tratat important* (Traité important); mémoire en 5 articles concernant la réorganisation administrative du pays, précédé d'un exposé historique des époques passées de gloire des Roumains et des causes qui ont provoqué leur décadence.

Edité par C. Erbiceanu, B O R, V, 1894, pp. 14—27; le titre semble avoir été ajouté par l'éditeur.

140. Valachie. 20 juin/2 juillet 1822. Projet de réforme en vue de la renaissance du pays, précédé d'un appel à l'union de tous les éléments autochtones.

B.A., ms. roum. 322, ff. 172—173, copie roum. contemp. Edité partiellement par I.C. Filitti, *Citeva documente...*, p. 259, et intégralement par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 161—167, d'après le ms. 322.

141. Moldavie. 28 juin/10 juillet 1822. Ioan Sturdza, Gh. Cuza, Gheorghe vornicul, I. Tăutu, I. Greceanu, C. Cerchez adressent un mémoire à la Porte, montrant les conséquences néfastes pour le pays de l'administration étrangère et demandant l'instauration d'un gouvernement autochtone.

B.A., doc. MCCXXIII/161, copie roum. contemp.

142. Valachie. Braşov, 14/26 août 1822. Mémoire adressé au tsar de Russie par les boyards émigrés, qui se plaignent de ce que l'on ait nommé le nouveau prince sans les consulter et protestent contre les abus commis par les Turcs en Valachie.

B.A., paqu. DCCCXCVII, ff. 275—276, brouillon grec. Edité en trad. roum. par C.D. Aricescu, *Acte justificative...*, pp. 214—216; *Documente 1821*, III, pp. 128—129 (texte grec) et 129—132 (trad. roum.).

- ~ 143. **Moldavie. 25 août /6 septembre 1822.** Mémoire adressé au tsar de Russie par certains des boyards émigrés, qui sollicitent son soutien pour imposer des mesures susceptibles de contribuer à la renaissance du pays; 6 articles.  
B.A., doc. CCCLX/59, copie roum. contemp. Edité dans *Documente 1821*, III, pp. 146—150.
144. **Moldavie. /Kichinev, Czernovitz, août 1822/.** Mémoire adressé au tsar de Russie par les boyards moldaves émigrés, qui lui exposent la situation du pays et sollicitent sa protection et son appui.  
B.A., ms. roum. 3762, ff. 128—129, brouillon franç. Edité dans *Documente 1821*, III, pp. 154—156.
145. **Moldavie. 13/25 septembre 1822. /I. Tăutu/,** *Cererile cele mai însemnătoare ce se fac din partea obștii Moldovei în atocmire (sic) cu cele cuprinse prin obșteasca jalba sa, trimisă către înaltul Devlet* (Demandes les plus importantes faites par l'ensemble de la population de Moldavie, en accord avec celles comprises dans sa supplique collective envoyée à la Sublime Porte); projet de réforme générale des institutions et de l'administration, connu aussi sous le nom de „constitution des Carbonari” ou de „constitution des 77 points”, d'après le nombre d'articles qu'elle comprend.  
Edité par A.D. Xenopol, *Primul proiect de constituțiune al Moldovei*, pp. 5—23, d'après une copie déposée aux Archives du Consulat de Russie à Jassy et perdue entre-temps. Xenopol a publié le texte sans en établir la paternité.  
L'écrit a été attribué à Tăutu par E. Virtosu, *Din scrierile inedite ale comisului I. Tăutu*, p. 5, opinion à laquelle se sont ralliés I.C. Filitti, *Frământări sociale și politice în Principatele Române*, p. 96, N. Iorga, *Un jacobin moldave*, p. 5, ainsi que le traité *Istoria României*, III, p. 919; dans l'édition critique du *Manual juridic* de A. Donici, p. 7, celui-ci est considéré comme en étant aussi l'auteur, mais sans arguments à l'appui.
146. **Moldavie. Octobre 1822. Asupra punerii la cale a slujitorilor de pe la ținuturi, în ce chip ar trebui să se facă, cum și al marginilor hătmăniei și al orașului Eșii, slujitorii curții și ai hătmăniei și al agiilor și al armășiei, și toate breslele, aprozi, seimeni, fustași și copiii de casă** (Sur la manière dont il conviendrait de procéder pour la réorganisation des *slujitori* des régions, des zones de frontière dépendant de la *hătmănie*, de la ville de Jassy, des *slujitori* de la cour, de la *hătmănie*, de la *agie* et de la *armășie*, ainsi que de toutes les corporations, des *aprozi*, des fantassins, des lanciers et des pages); 9 articles concernant la réorganisation et le mode de fonctionnement de ces institutions.  
B.A., doc. CCCXIX/4, copie roum. contemp.
- ~ 147. **Valachie. Brașov, décembre 1822.** Projet de réforme générale des institutions d'Etat et de l'administration, présenté au consul de Russie, Pini, par les boyards émigrés à Brașov; 29 articles.  
B.A., paqu. DCCCXCVII, ff. 297<sup>v</sup>—309<sup>v</sup>, copie roum. contemp. Edité par C.D. Aricescu, *Acte justificative...*, pp. 187—205, trad. roum.; *Documente 1821*, III, pp. 210—225 (texte grec) et 225—239 (trad.

roum.) Selon C. Bolliac, le mémoire aurait été rédigé par Gr. Brâncoveanu et Dionisie Lupu; en 1832, dans son discours tenu à l'enterrement de Gr. Brâncoveanu, l'évêque d'Argeș, Ilarion, l'attribuait à celui-ci seul.

148. **Moldavie.** /Czernowitz, Kichinev, décembre 1822/. Mémoire adressé au consul de Russie, Mintchaky, par les boyards émigrés, exposant leur attitude pendant les événements de 1821 et les raisons pour lesquelles ils ont émigré.  
Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 25—27, d'après un texte français.
149. **Valachie.** /1822/. Projet de réforme comprenant 16 articles visant au „redressement du pays“.  
B.A., ms. roum. 322, ff. 147—148, copie roum. contemp. Edité partiellement par I.C. Filitti, *Cîteva documente...* p. 253, et intégralement par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 178—183, d'après le ms. 322.
150. **Valachie.**/1822 /. Pacte d'union des éléments autochtones; considérations sur l'état de décadence des Roumains et sur les possibilités d'un redressement.  
B.A., ms. roum. 322, f. 149, copie roum. contemp.; ms. roum. 4187, ayant appartenu au sluger Nicolae Greceanu, copie roum. contemp. Edité par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 183—186.
151. **Valachie.** /1822/. *Ipac pentru unire* (De même pour l'union); pacte d'union des boyards autochtones en vue de la renaissance de la „nation“.  
B.A., ms. roum. 322, f. 149<sup>v</sup>, copie roum. contemp. Edité par E. Vârtoșu, 1821, *Date*, pp. 186—187.
152. **Valachie.** /Brașov, 1822/. Ecrit patriotique glorifiant le passé des Roumains et les exhortant à l'union et à la lutte pour la renaissance du pays.  
B.A., ms. roum. 322, ff. 128—131, copie roum. contemp. Edité par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 187—197.
153. **Valachie.** /1822/. *Ithicon, adică moral* (Ethique, c'est-à-dire morale); écrit proposant des normes morales nécessaires au processus de renaissance du pays.  
B.A., ms. roum. 322, f. 164, copie roum. contemp. Edité par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 202—205.
154. **Valachie.** /1822/. Programme proposé par les petits boyards pour l'union de tous les éléments autochtones en vue de la renaissance du pays.  
B.A., ms. 322, ff. 169—170, copie roum. contemp. Edité partiellement par I.C. Filitti, *Cîteva documente...*, p. 258, et intégralement par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 205—210, d'après le ms. 322.
155. **Valachie.** /Brașov, 1822/. Alexandru Villara, Projet pour l'union des boyards autochtones.  
B.A., ms. roum. 322, f. 168, ms. roum. 1115, ff. 287—288, copies roum. contemp. Edité par C.D. Aricescu, *Acte justificative...*, pp. 180—183, avec des fautes; partiellement par I.C. Filitti, *Cîteva documente...*, pp. 257—258 et intégralement par E. Virtosu, 1821, *Date*, pp. 212—216, d'après le ms. 322.

- 156. Valachie. /1822/. Appel en vue du redressement et de la renaissance du pays.**  
B.A., ms. roum. 4187, f. 5, copie roum. contemp. Edité partiellement par I.C. Filitii, *Cîteva documente ...*, pp. 256—257, et intégralement par E. Virtosu, 1821, *Fapte*, pp. 210—212, d'après le ms. 4187.
- 157. Moldavie /Jassy, 1822. I. Tăutu/, *Politicești luări aminte asupra Moldaviei* (Observations politiques sur la Moldavie); matériel documentaire concernant le système administratif de la Moldavie et son évolution au cours des siècles, voir annexe 20.**
- 158. Valachie. /1822. Naum Râmniceanu/, *Cugetul adevăratului român cătră frații săi români, sau păreri carele dacă va fi ale tuturor românilor de obște punindu-să în lucrare vor fi spre obștescul folos* (Pensées du vrai Roumain adressées à ses frères roumains, ou opinions qui, si elles sont partagées par tous les Roumains et mises en œuvre, seront pour le bien public); 8 propositions visant à assurer la renaissance du peuple et de l'Etat.**  
B.A. ms. 322, f. 166—167; Edité par C. Erbiceanu, „Arhiva“, IV, 1894, pp. 347—351, d'après une copie roum. contemp; par E. Virtosu, 1821, pp. 166—167, d'après le mss. 322.
- 159. Moldavie. /1821—1822/. Mémoire des grands boyards, comprenant des articles concernant les mesures administratives qui devraient être adoptées pour faire sortir le pays de l'état où l'ont amené les événements de 1821.**  
B.A. doc. MCCCXCII/5, copie roum. contemp. Edité partiellement par A. Russo, „România Literară“, no. 46 du 26 nov. 1855; réédité par P.V. Haneș, dans A. Russo, *Scrieri*, pp. 119—120; édité intégralement par I.C. Ciubotaru, *Un proiect moldovenesc de organizare a statului după eterie (1821—1822)*, pp. 255—256, d'après le doc. MCCCXCII/5.
- 160. Moldavie. /Czernowitz, 1/13 février 1823/. Mihail Sturdza, Mémoire adressé au consul de Russie, Mintchaky, concernant l'administration du prince Ioniță Sandu Sturdza et les raisons pour lesquelles les boyards émigrés ne peuvent rentrer en Moldavie.**  
B.A., ms. roum. 5762, ff. 6r—11v, brouillon franç. Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 7—8; la lettre par laquelle Sturdza présente le mémoire. *ibidem*, p. 6; le 12/24 février, Mintchaky était en possession du mémoire, *Documente 1821*, III, p. 256.
- 161. Valachie. 8/20 mars 1823. Mémoire adressé à la Porte par le clergé et les boyards, visant à écarter les Grecs de toute fonction religieuse, tant dans les églises que dans les monastères.**  
Arch. Buc., fonds de la Métropole de Valachie, doc. CDXV/234 et CDXXII/1, brouillons roum. Edité dans *Documente 1821*, III, pp. 79—81, d'après le doc. CDXV/234 et daté erronément du 8 mars 1822; la date est erronée, car le texte se réfère au prince Grigore IV Ghica; d'autre part, il existe un rapport du Divan au prince renfermant la même demande, qui est en date du 9 mars 1823, ainsi que la confirma-

tion du prince, du 12 mars 1823; en conclusion, nous estimons que le mémoire adressé à la Porte a été, lui aussi, rédigé en 1823.

162. **Moldavie. Jassy, 23 juin/5 juillet 1823.** Mémoire adressé au prince par les boyards moldaves, sur la nécessité de prendre des mesures pour définir le régime des Grecs, des Serbes et des Albanais établis en Moldavie.

Edité dans *Hurmuzaki*, XX, pp. 287—288, d'après un texte allemand; *Documente 1821*, III, pp. 291—292 (le texte all.) et 292—294 (la trad. roum.)

163. **Moldavie. /Jassy/, août 1823.** Mémoire adressé au prince par les boyards moldaves sur la nécessité de limiter les droits dont bénéficient les Grecs de Moldavie.

B.A., doc. CXXII/88, orig. roum. Edité dans *Documente 1821*, III, pp. 309—310.

- 164. **Moldavie. /Kichinev/, 9/21 septembre 1823.** Iordache Rosetti-Rosnovanu, *Réflexion sur la Moldavie*; mémoire adressé à Vorontzov, concernant l'administration de la Moldavie, les abus des Turcs et des nouveaux boyards, ainsi que la position des grands boyards émigrés à l'égard du gouvernement du prince Ioniță Sandu Sturdza; propositions en vue de l'obtention d'une indépendance économique de la Moldavie vis-à-vis de la Porte.

Voir annexe 21.

165. **Moldavie. Octobre 1823.** Acte par lequel les grands boyards C. Catargiu, I. Catargiu, C. Conachi, P. Sturdza, Gh. Buhuș, L. Sturdza et A. Sturdza concluent un pacte d'union en vue d'assurer le respect des lois et de l'intérêt public.

B.A., doc. MCCCLIV/1, orig. roum.

- 166. **Moldavie. /Czernowitz/, 16/28 novembre 1823.** Mihail Sturdza, Mémoire adressé au consul de Russie, Mintchaky, au sujet de l'élaboration d'une constitution en Moldavie et de la position des boyards émigrés à l'égard de cette initiative du prince et de son parti.

Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 22—23.

- 167. **Moldavie. /Kichinev, 1823.** Iordache Rosetti-Rosnovanu/, *Réfutation*; mémoire contenant la critique de la „constitution des carbonari“ et de la manière dont les „novateurs“ administrent la Moldavie, propositions en vue des mesures qu'il conviendrait de prendre pour le redressement du pays.

Voir annexe 22.

168. **Moldavie. /Czernowitz, 1823/.** Supplique adressée à la Porte par les boyards émigrés, concernant l'administration de l'ancien prince Mihail Suțu, de l'ancien *caïmacam* S. Vogoride, ainsi que du prince Ioniță Sandu Sturdza et de ses partisans.

A.D. Xenopol, *Primul proiect de constituțiune a Moldovei*, pp. 56—60, d'après un texte fourni par A. de Giers.

169. **Moldavie. /Czernowitz, Kichinev/, 1823.** Mémoire adressé au consul de Russie, Mintchaky, par les boyards émigrés, afin de se défendre des

accusations portées par le consul Pini et de justifier leur attitude lors de la révolte de 1821.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 43<sup>r</sup>—44<sup>r</sup>, brouillon franç. Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, p. 24.

170. **Moldavie. /Czernowitz, Kichinev, 1823/.** Second mémoire adressé au consul Mintchaky par les boyards émigrés, au sujet de leur attitude lors de la révolte de 1821.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 47<sup>r</sup>—49<sup>r</sup>, brouillon franç. Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 25—27.

171. **Moldavie. /Jassy, 1823/.** Mémoire concernant l'état de la Moldavie, la décadence où l'a amenée la domination étrangère, les espoirs placés dans le nouveau gouvernement et les mesures qu'il conviendrait de prendre dans l'administration pour améliorer la situation.

Arch. Jassy, doc. P. 126/272, brouillon roum.

172. **Moldavie. /janvier 1824/.** Supplique présentée à la Porte par 4 boyards, délégués des boyards moldaves, au sujet de la mauvaise administration du pays et des abus du prince Ioniță Sandu Sturdza.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 101<sup>r</sup>—102<sup>r</sup>, copie contemp. franç. Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 59—61. Le mémoire a dû être rédigé au mois de janvier, puisque le 12/29 février le prince de Valachie savait que les quatre délégués étaient déjà en route vers Constantinople et que le 16/28 février les boyards émigrés à Czernowitz faisaient savoir au prince de Moldavie qu'ils n'acceptaient pas ses explications et qu'ils approuvaient le texte du mémoire, cf. Vlad Georgescu. *Din corespondența diplomatică...*, pp. 30—32.

173. **Moldavie. /Jassy, mai 1824/.** Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves sur les possibilités d'un retrait des détachements des *nefers* tures de Moldavie.

Voir annexe 23.

174. **Moldavie. Jassy, 22 juin/4juillet /1824/.** *Starea de acum a Moldaviei* (État présent de la Moldavie); mémoire sur le conflit entre les petits et les grands boyards en ce qui concerne le droit de gouverner l'État.

Arch. Jassy. P. 126/248, brouillon roum.

175. **Moldavie. Jassy, 6/18 juillet 1824.** Mémoire /adressé au prince de Moldavie/ concernant le problème de la présence des troupes ottomanes dans le pays et les garanties demandées par la Porte pour leur retrait; considérations sur la réorganisation de l'administration, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire et de l'armée.

Voir annexe 24.

- 176. **Moldavie. /Kichinev, Czernowitz/, 1824.** Mémoire adressé au tsar de Russie par les boyards émigrés, au sujet de l'administration du prince Ioniță Sandu Sturdza et de leur crainte de rentrer en Moldavie du fait de la politique trop „novatrice“ de celui-ci.

Voir annexe 25.

- 177. **Moldavie. /Czernowitz, Kichinev, après août 1824/.** Mémoire adressé à Nesselrode par les boyards émigrés, sur les abus commis par le groupe de petits boyards qui gouvernent le pays, sur la situation critique dans

laquelle se trouve celui-ci et sur la nécessité de lui restituer ses anciens droits, notamment la liberté du commerce.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 137<sup>r</sup>—138<sup>r</sup>, copie contemp, franç.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 84—86. Le fait que le mémoire se réfère à l'établissement de relations diplomatiques russo-turques nous fait croire qu'il a pu être rédigé immédiatement après la nomination de Ribeaupierre comme ambassadeur à Constantinople, et non pas en 1825, ainsi qu'il est daté dans *Hurmuzaki*; la notification de la nomination parvient à Constantinople en août, cf. Vlad Georgescu, *op. cit.*, pp. 37—39.

**178. Moldavie.** /Czernowitz, 1824/. M. Sturdza/, Mémoire adressé au consul de Russie, Mintchaky, sur l'administration du *caïmacam* Vgoridi et du prince Ioniță Sandu Sturdza.

*Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 55—57, d'après l'orig. franç.; *ibidem*, p. 53, la lettre par laquelle M. Sturdza présente le mémoire à Mintchaky.

**179. Moldavie.** /Czernowitz, janvier 1825/. M. Sturdza, *Considérations sur la Moldavie et la Valachie*; considérations sur les Principautés Roumaines, leur passé historique et les réformes qu'il conviendrait d'y promouvoir.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 105<sup>r</sup>—109<sup>r</sup>, copie contemp. franç.

Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 63—69; le 8/20 janvier, Sturdza annonçait à Nesselrode l'envoi du mémoire, *ibidem*, p. 62.

**180. Moldavie.** /Jassy, 1825/. Mémoire adressé à Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards du Divan de Moldavie, le priant d'intervenir en vue du maintien et de l'extension des droits et des privilèges du pays.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 134<sup>r</sup>—135<sup>r</sup>, copie contemp. franç. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 83—84.

**181. Moldavie.** /1825/. Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés, concernant l'état du pays, les événements qui en ont provoqué la ruine, son passé glorieux et son besoin d'être soutenu et aidé afin de pouvoir renaître.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 132<sup>r</sup>—133<sup>r</sup>, copie contemp, franç. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 81—83.

**182. Moldavie.** /1825/. Mémoire adressé à l'empereur de Russie par les boyards émigrés, sur la situation dans laquelle se trouve le pays du fait des derniers événements et sur les principales mesures qui seraient à prendre en vue de son redressement; 6 articles.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 140<sup>r</sup>—142<sup>v</sup>, brouillon franç. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 86—89.

**183. Moldavie.** /Czernowitz, Kichinev, 1825/. Mémoire adressé au tsar par les boyards émigrés, au sujet des mesures qu'il conviendrait de prendre pour redresser le pays; propositions concernant la réforme des institutions et de la vie économique.

B.A., ms. roum. 5762, ff. 143<sup>r</sup>—146<sup>r</sup>, brouillon franç. Édité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 89—91.

184. **Moldavie. Saint-Pétersbourg, 19 juin/1<sup>er</sup> juillet 1826.** N. Rosetti-Rosnovanu, *Aperçu sur l'état actuel de la Moldavie et sur les intérêts qui constituent ses rapports avec l'empire de Russie et de la Porte ottomane*; mémoire adressé à la Russie.  
Voir annexe 26.
185. **Moldavie. Odessa, 14/26 octobre 1826.** /N. Rosetti-Rosnovanu/, *Réflexions sur le droit d'élection*; considérations, adressées à la Russie, sur le droit d'être élu prince et sur le mode d'organisation de l'élection.  
Voir annexe 27.
186. **Moldavie. /1826/.** Ioniță Sandu Sturdza, Mémoire adressé à la Porte par le prince de Moldavie au sujet du problème des personnes sous protection d'une puissance étrangère, des droits excessifs dont elles jouissent et des mesures qui seraient à prendre pour mettre fin à cet état de choses.  
Edité par N. Iorga, *Plîngerea lui Ioniță Sandu Sturdza Vodă împotriva sudîtilor străini în Moldova*, pp. 4—6.
187. **Moldavie. /Jassy/, 9/12 avril 1827.** *Anaforaua pentru pronomiile Moldovei* (Rapport pour les privilèges de la Moldavie), présenté au prince Ioniță Sandu Sturdza par les boyards moldaves; 20 articles concernant le fonctionnement de l'administration et l'organisation de l'état.  
Edité par T. Codrescu, *Uricarul*, II, pp. 196—197, d'après une copie contemp.
188. **Moldavie. /Après mai 1827/.** Manolache Drăghici, *Projet d'améliorer l'administration de la Moldavie*; programme de réformes adressé à la Russie, comprenant les principales améliorations à apporter à l'administration de la Moldavie.  
Voir annexe 28.
189. **Valachie. /Bucarest/, décembre 1827.** Barbu Stirbei, *Aperçu sur le mode d'administration de la Valachie*; mémoire sur le système administratif de la Valachie, sur ses défauts et sur les moyens d'y remédier.  
Voir annexe 29.
190. **Moldavie. /1827/.** Programme de réformes concernant l'administration de la Moldavie, les droits du prince, les privilèges des différents états et le mode de fonctionnement des grandes dignités.  
Arch. Jassy, P. 104/26, brouillon roum.
191. **Valachie. /1827/.** *Observations sur les attributions des Divans et de l'Assemblée Générale*; mémoire concernant les attributions des Divans et de l'Assemblée Générale.  
Voir annexe 30.
192. **Moldavie. /1827.** M. Sturdza/, Mémoire au sujet des monastères dédiés; critique de la manière dont ils sont administrés par les moines grecs; propositions pour empêcher que le rétablissement des hégoumènes grecs, imposé par la Russie, ne donne naissance aux mêmes abus.  
Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>4</sup>, pp. 13—23, texte franç.
193. **Moldavie. /1827/.** *Aperçu sur les avantages qui peuvent résulter pour les ports russes de la Mer Noire par suite de la liberté du commerce, établie*



dans les deux principautés de Moldavie et de Valachie; mémoire adressé à la Russie au sujet du problème du monopole commercial turc et des avantages dont bénéficieraient les ports russes de la Mer Noire de l'abolition de ce monopole et de la reconnaissance aux Principautés du droit de libre commerce.

Voir annexe 31.

194. Valachie. 1828. Pacte d'union conclu par un groupe de boyards visant au maintien des privilèges et des droits dont ils jouissent.

B.A., doc. CXXI/63, copie roum. contemp.

195. Moldavie. 28 février/11 mars 1829. M. Sturdza, Mémoire probablement adressé à la Russie, concernant les „capitulations“ de la Moldavie, les causes qui ont provoqué la décadence du pays et les réformes institutionnelles susceptibles d'amener sa renaissance.

Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>5</sup>, pp. 23—29, texte français.

196. Moldavie. /Avant juillet/ 1829. Mémoire unioniste, demandant l'instauration d'un „gouvernement monarchique permanent“, indépendant, sous la protection et la garantie „de toutes les puissances“.

Edité dans *Hurmuzaki*, XXI, p. 146, texte français.

197. Moldavie. 1/13 juillet 1829. Mémoire adressé au général Mircovitch par les petits et moyens boyards, au sujet des droits qui leur reviennent dans le gouvernement du pays. Edité par A.D. Xenopol. *Primul proiect de constituțiune*, pp. 60—61, d'après l'orig. roum.

198. Moldavie. /1829/. M. Sturdza, Mémoire adressé à la Russie sur le problème du catholicisme en Moldavie.

Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>5</sup>, pp. 29—30, texte franç.

199. Moldavie. /1829/. M. Sturdza, Mémoire sur les finances du pays, la situation des paysans et le problème des „skoutelniks“.

Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>5</sup>, pp. 29—32, texte français.

200. Valachie. /1829/. *Cererile ce ar putea face Valachia și Moldavia la un congres de prinți creștini pentru siguranția lor cea din afară și statornicirea lor din lăuntru* (Demandes que la Valachie et la Moldavie pourraient présenter à un congrès de princes étrangers pour leur sécurité extérieure et leur stabilité interne); mémoire unioniste, concernant le statut international des Principautés Roumaines, unies et indépendantes, l'élection d'un prince étranger et les principes sur lesquels doit se fonder le nouveau régime.

Edité dans *Hurmuzaki*, X, pp. 647—649, d'après une copie roum. contemp.

201. Valachie. 1829. Simion Marcovici, *Idee pe scurt asupra tuturor formelor de oblăduire* (Brèves réflexions sur toutes les formes de gouvernement), suivies d'un *Așezămînt politicesc* (Constitution politique); projet de réforme des institutions et du gouvernement du pays, précédé d'un exposé théorique du problème. Edité dans „*Curierul Românesc*“, nos. 29, 35, 39/1829.

- 202. Moldavie. /Constantinople, 1828/1829. I. Tăutu/. Mémoire adressé à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, au sujet des causes qui ont amené la décadence de la Moldavie et de la Valachie.  
Voir annexe, 32.**
- 203. Moldavie. /Constantinople, 1828/1829. I. Tăutu/, Fragment d'un écrit concernant la politique étrangère de la Moldavie, ainsi que la nécessité de connaître la situation du pays et de profiter des leçons politiques du passé.  
Voir annexe 33.**
- 204. Moldavie. /Constantinople, 1828—1829. I. Tăutu/, Considérations sur la manière dont les gouvernements doivent assurer l'intérêt des citoyens quant à leur existence et à leur activité.  
Voir annexe 34.**
- 205. Moldavie. /Constantinople, 1829. I. Tăutu/, Fragment de lettre concernant le pouvoir dont doit jouir le prince.  
Voir annexe 35.**
- 206. Moldavie. /Jassy, 1829—1830/. Note sur la réorganisation judiciaire en Moldavie; programme de réorganisation du pouvoir judiciaire et de certains secteurs de l'administration.  
Voir annexe 36.**
- 207. Moldavie. /Jassy/, 1/13 juillet 1830. Mémoire adressé à Kisselev par les petits et moyens, boyards qui exposent leur point de vue en ce qui concerne leur droit de prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale.  
Edité dans *Hurmuzaki*, XXI, p. 290.**
- 208. Moldavie. 27 juillet/8 août 1830. M. Sturdza, Mémoire adressé à la Russie, au sujet du mode d'élection du prince.  
Edité dans *Hurmuzaki*, Suppl. I<sup>5</sup>, pp. 34—36, texte français.**

# TEXTES



1 (12)

Valachie — Goleşti, 24 juillet/4 août 1772.

*[Mihai Cantacuzino] — Premier mémoire remis au délégué de l'Autriche au Congrès de Focşani, montrant le désir des Principautés d'échapper à la domination ottomane et de retrouver leur indépendance d'autrefois; l'auteur propose l'unification politique de la Moldavie et de la Valachie.*

Monsieur,

La grande affaire qui a amené Votre Excellence dans ce pays est une de celles qui intéressent le plus l'humanité, elle fixe maintenant l'attention de tout le monde pour voir décider entre la liberté et l'esclavage d'une grande partie de la chrétienté. Nous sommes chargés de la part de notre Principauté de supplier Votre Excellence de vouloir bien employer votre pouvoir pour nous conserver nos anciens droits contre l'usurpation des ennemis jurés de la chrétienté.

Les Principautés de Vallachie et de Moldavie ont toujours été libres sous leurs propres princes, alliés de ceux d'Hongrie et de la Transilvanie, d'où ils ont souvent tiré des troupes et des subsides pour lutter contre les efforts continuels que faisaient les Turcs pour les soumettre. La nécessité força enfin nos pères de se rendre sous des conditions très avantageuses, mais que nos tyrans commencèrent aussitôt à enfreindre en détruisant notre milice et par les impositions des nouveaux tributs.

La nouvelle alliance et l'intérêt commun des cours de Vienne et de Pétersbourg nous donnent à présent les plus grandes assurances et nous font croire que le moment est là, qui va changer la constitution de notre patrie par le recouvrement de la liberté. C'est de la médiation de Votre Excellence et de votre influence sur les ministres des puissances belligérantes que nous tenons les meilleures augurations (sic) touchant la paix qui va se conclure.

Daignez, Monsieur, considérer un instant notre triste situation et notre malheur si nous devons encore fléchir sous un joug déjà secoué, regardez d'un autre côté l'heureux climat et la grande fertilité de ces contrées et vous trouverez que les deux Principautés réunies par un bon prince et protégées par les deux plus grands empires de la crétieneté peuvent en peu de temps former un état capable de se soutenir et d'opposer une barrière au torrent qu'a si souvent menacé le mot crétien d'une entière ruine. Quand une fois nous jouirons en repos des fruits de la paix qui ne peut autrement être durable, nous vous en regarderons comme un des principaux instruments et nos vœux sincères vous attireront les plus grandes faveurs du Ciel. En attendant, agréez le profond respect avec lequel nous sommes, Monsieur, de Votre Excellence,

À Golești, le 24 Juillet l'an 1772.

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

Niculais, comte Dudesculos, Mihail Cantacuzinos, Pană Filipesculos, Pantazis Cimpineanos, Stefanos Toplitzanos, Manolakis Vatatzis<sup>1</sup>, Grigore Băleanu, Ioan Băleanu, Gheorghie stol/nic/.

H.H.S., I/7, orig.; les 2 premiers paragraphes ont été édités par N. Iorga, *Genealogia Cantacuzinilor*, pp. 487—488, d'après des copies roumaines tardives et incomplètes appartenant aux Arch. Gr. Cantacuzino. La découverte du texte original nous fait supposer que toutes les copies d'après lesquelles Iorga a édité les mémoires présentés par les Valaques au Congrès de Focșani sont incomplètes; ces mémoires ont été rédigés le même jour, dans le même lieu et par les mêmes personnes, de sorte que leur contenu devait être le même.

## 2 (15)

**Valachie — /Brașov, Focșani, avant juillet 1772/.**

*/Enăchiță Văcărescu/ — Mémoire adressé au grand vizir au sujet de l'ancienne organisation de la Valachie, ainsi que de ses rapports politiques et économiques avec la Porte.*

### Oblăduirea domnilor mai vechi:

Domnul era singur stăpînitor și după petrecania domnului, unde rămănea catadiadohi iar alții să făcea, prin alegerea boerilor, sau dintre fii, sau din rudeniile domnului, sau pã unul din boeri, cum și după ce s-au supus țara Porții turcești că toată vreme s-a urmat așa și înștiințând sultanului în scris, îi trimitea hatișârîf, cucă, caftan și sabie. Iar dă multe ori spre aceasta ne unindu-să boerii, alegea fiește care ceată domnul său, iar Poarta turcească întărea pã unul din cei aleși, însă spre care să interesa, care aceasta s-au

<sup>1</sup> Respectivement: Nicolae Dudescu, Mihail Cantacuzino, Pană Filipescu, Pantazi Cimpineanu, Stefan Topliceanu, Manolake Vatatzis — tous en lettres grecques.

urmat și până la întâia domnie a lui Constandin Vodă Mavrocordatul, carele s-au ales aicea în țară la 1730 dă clirosul bisericii și dă boeri.

Povățuirea era a domnului, însă cu sfatul boerilor, după cum însuși domnii o dovedescu prin cărți date în țară cu porunci dăosăbite cum că s-au hotărât cu sfatul Mitropolitului și a veliților boeri.

Haraciul țării: 3 000 galbeni începătura haraciului dă cătră Mircea Vodă la întâia închinăciune; 10 000 galbeni la a doua închinăciune a țării dă cătră Laiotă Basarabă Voevod la anul 1514; 125 000 lei l-au făcut Matei Vodă Basarabă la leat 1633, când au avut pără la Poartă și judecata cu Dumitru vistier Dudescul i cu Catargiu, fiind pribegi. Haraciul li să trimita în Tarigrad la Măria sultanului.

Capichehiale la Poartă iera pământeni și în fiește care trei luni își trimitea socoteala în scris pă anume, și domnul o da veliților dă o teorisea și o adăvera cu iscăliturile lor.

Ori care din pământeni mergea în țara turcească cu treburile țării sau după alișverișuri având la mână carté domnului, nu să băntuia dă haraci sau dă alte cereri dă dări.

Turcul având judecată cu pământeanul, să judeca dă domnul după pravila țarei și hotărârea avea întărire și nu să făcea igzar niciun pământean pentru vre o jalbă, adecă a să rădica din țară nici la Tarigrad nici la altă parte a țării turcești.

Neguțătorii turci ce venea cu marfă să vână și să cumpere cu știre intra, cu știre ieșea, însă da și lua prin târguri sau dă a să hălădui prin dăosebite locuri nici cum, nici ținea în țară ciftlic, sau să-și facă arătură sau altă hrană a pământului, nici ținea dobitoc sau oi, sau stupi în pământul țarei.

Dietahcsésă, adecă gloabă pentru cererea vreunui turc nu era slobozi a cere ei, ci pă un cetaș dovedindu-l, să osânda cu judecată spre moarte.

Afară din turcii cei intradinsu trimiși cu niscai treburi cătră domni dă Poartă sau dăspre un pașă alții nici cum nu era volnici să treacă pân țară.

Păla orașă intra de cu rânduitu, prin județe era câte un vel căpitan peste 1 000 dă oameni, în pace, dă pază țarei și în răzmeriță, ostași.

Numire boerilor s-au dat dă către Radul Vodă cel mare la leat 1496.

Boieriile să da dă către domnul foarte cu greu, îi înălța numai pentru cunoscuta slujbă domnului și patrii.

Din boerie să scotea după voia domnului și volnici iera domnii asupra vieții și morții celor supuși, însă cu judecata a tot divanul și după pravilă.

Veliții boeri au cuvânt în divan spre a răspunde la judecată părerea sa.

Slujitorii era ostașii țarei și din vechime cea mai aleasă parte era dărăbanții, pentru că să trăgea din tată la fiu până ce Constandin vodă Cărnul, la 1654, i-au slăbit, iar Sărbăni vodă Cantacuzino la 1688 i-au ștersu dintr-acel nume numai pă unii din ei talpoșii, supt vel căpitan za dărăbanți, ce acela

le era mai înainte căpetenia lor, iar pă alții i-au numit cazaci supt stăpânirea lui vel-agă și vel căpitan za dorobanți, supus agăi.

Roșii dă țară pă cari Costandin vodă Brâncoveanul i-au rădicat.

Siimienii au fost oaste streină supt stăpânirea lui vel-spătar și toate aceste cete avea lefi, mertice și postafă i scuteală, iar Matei vodă Basarabă le-au dat și privileghiul ca să plătească oerit în trei ani odată, iar vinărici nici cum să nu dea.

Toate dăjdiile obicinuite și neobicinuite după vreme, ori cu ce fel de nume să scotea iera pentru plata haraciului i cheltuielile capichehialelor la Tarigrad și pentru ținerea acelor tagme dă slujitori, chemându-să venituri ale visterii și prin vel-vistier să da și să da seama la veliții boeri după pecetluiturile gospod.

Veniturile cămării era osebite ale domnului, însă oeritul pol bani opt, dijmăritul pol bani 10, vinăriciul pol bani 2, tutunăritul, ocnele, vămile, care acestea să strângea și să da prin vel-cămăraș, însă și vămile pă acea vreme era numai obor și baci iar nu prin toate satele scăunaș și ce iaste dă ale mănăcii vamă nu să lua.

Veniturile doamnii ce iar prin cămăraș să strângea, însă fumăritul Bucureștilor, fumăritul bălților, lumânăria, sărăria, herăria-monopuli, sărăritul muncilor, măjăritul, goșticăritul, erbăritul, săpunăritul, cantarul, aurul, birul țiganilor — prin vel armaș pă seama doamnii.

Veliții boeri cei 12, ori în boerie ori mazăli în trei ani odată plătea un oerit, asemenea și mănăstirile cele domnești, iar dijmărit și văcărit cum și vamă pă bucatele ce videa dă ale casii, n-au plătit.

Boernașii mazăli i neguțătorii era datori a sluji vreme dă oaste însă la potvoade și pentru aceia nu plătea dijmărit și vinăriciu.

Brésla logofetilor dă divan slujea fără leafă însă intra dă rând cu ceata pă luni, cum să orânduia dă vel-logofăt și scutea dijmăritul și vinăriciu.

Vel banu avea bănișorii în cinci județe piste Olt și vornicul vornicii în ceste 12 județe, pentru ispășale și pripasuri, volniciți cu cărțile domnilor, însă cu pecete verde și în pecete chipul său cu toiag țiind în mână.

Vel logofătul orice poruncă a domnului va ieși în scris supt pecetea domnului (afară numai din poruncile ce sânt pentru ale visteriei, venituri care să ia trebile visteriului) celelalte toate prin vel-logofăt să isprăvescu cum și la toate veniturile cămării i ale doamnii, veri ce poronci vor fi, vel logofătul le săvărșește iar pecetea țării o încredința domnul la vel-logofăt.

Unii ce era în boerii, și din veliți și din ai doilea și dintr-al treilea, avea havaeturi din ocnă i din vinăriciu, cu sumă, însă unii sare și vii, alții numai sare, iar alții numai vii, cum și din mănăstiri unile lua din hrisoavele domnilor.

Din vamă încă au a lua unii din boeri și unile din mănăstiri, iarăși după hrisoave.



Preoții încă era nesupărați spre dările cele dă obște.

Grigorie vodă Ghica cel întâiu la 1661, după un hrisov ce s-au văzut în vevliotechi a răposatului Costandin vodă Mavrocordatul au făcut o hotărâre ce să vede că nu s-au păzit, pentru dregătorii dă ținuturi care cisluescu obștea la dăjdii și strâng banii, să nu fie volnici să cumpere ipostatica în câtă vreme va fi cu dregătoria acelu județ asupra-și, iar dă să va cuteza să să scază și să piarză.

Domnii cei vechi ceia ce găsea obicinuit la un lucru, aceia păzia și era sărguitori pentru belșugul dă obște, grijulivi pentru pacea dă obște, cercându a pedepsi pă cei răi și hoți, zătecnea cele fără dă lege silnicii și mite a nu să face la vânzări i întorcea cu voe și fără dă voe pă ori care din greșale, păzind pururé folosul obștii.

Pentru zahirele dă hrană Tarigradului, țara nici odinioară n-au fost silită spre acea pagubă care s-au început de la 1753 și din protimie până pă urmă au născut și natural și dajde, ci negustorii își avea dragomanii cărora le lăsa bani și aceia tocma arvună și la vreme îi strângea, i-l da, pentru toate felurile dă zaherea așa să urma.

B.A., ms. roum. 5783, copie contemp. incomplète; cet écrit est l'oeuvre d'un boyard autochtone, d'un homme cultivé, possédant de solides connaissances d'histoire, mesuré dans ses jugements, critiquant le régime turco-phanariote, mais probablement favorable au maintien des Principautés dans la sphère politique de la Porte. Le fait qu'il ne renferme aucune référence à la Russie interdit de l'attribuer à Mihaï Cantacuzino ou à un membre quelconque de son parti; on sait, d'autre part, par Enăchiță Văcărescu, *Istoria prea puternicilor împărați*, p. 284, que celui-ci a présenté au vizir, en 1772, une supplique, restée inconnue jusqu'à ce jour, de la part des boyards émigrés à Brașov; pendant les pourparlers de Focșani, Văcărescu se trouvait dans le camp du vizir en tant qu'interprète et son mémoire a pu servir d'instrument de travail à la délégation ottomane, de même que celui rédigé par M. Cantacuzino a servi à la délégation russe; le mémoire a probablement été rédigé dans une première forme à Brașov et en forme définitive à Focșani.

### 3 (35)

Valachie—Bucarest, 14/25 novembre 1789.

*Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche, montrant la situation pénible dans laquelle le pays est arrivé du fait de la domination ottomane et demandant le retour au système des règnes autochtones et l'indépendance des deux principautés, sous la garantie commune de l'Autriche et de la Russie.*

A sa majesté l'empereur et roi!

Toute une Nation malheureuse par le sort qui l'a avoisinée et subjuguée à l'Empire du Croissant et en dernier lieu au gouvernement tyrannique du prince Mavroïeny se prosterne avec la plus profonde soumission au pied

du trône de Votre Majesté Impériale et Royale et de Son Auguste Alliée S.M. l'Impératrice de Russie, dont l'heureuse alliance était sans doute un effet de la bonté divine, pour mettre un terme aux horreurs et tyrannies des Mahométans envers les brebis de la S<sup>te</sup> Eglise.

L'Hospodar que nous venons de nommer fit circuler successivement cent mille Turcs dans notre Patrie qui dévastèrent les villes et les villages, dépouillèrent les riches, anéantirent les pauvres, coupèrent les têtes à une infinité de prêtres et de femmes qui portent des cheveux, les présentèrent comme des têtes ennemies afin d'obtenir la récompense d'une frêle aigrette; sous ce même prétexte ils traînèrent un grand nombre de citoyens dans l'esclavage; en un mot, nous fûmes en proie à toutes les horreurs et cruautés imaginables jusqu'à l'entrée triomphante de S.A. Mgr. le Maréchal Prince de Coburg dans notre capitale, qui en dissipa les ennemis et nous rendit la respiration.

Nous osons très humblement remarquer qu'après que le ciel a béni les armes de Votre Majesté Impériale et Royale et celles de S.M. l'Impératrice de Russie d'une manière si éclatante que l'Ennemi commun se trouve totalement défait par terre et par mer, il ne leur reste d'autre parti à prendre que celui d'implorer la paix.

Dans cette circonstance heureuse pour toute la chrétienté, nous nous mettons aux pieds de Votre Majesté Impériale et de Son Auguste Alliée, les suppliant les larmes aux yeux par le souvenir tout récent de nos maux, de daigner nous prendre sous leur toute puissante tutelle et de nous soustraire au joug de la Porte Ottomane, de nous laisser dans l'Indépendance, dans la jouissance de nos anciennes loix, coutumes et prérogatives, de nous permettre ainsi qu'à la Moldavie des princes régnants de la Nation, moyennant un tribut annuel et supportable à celle des deux cours à la quelle la protection de la Principauté respective tomberait en partage.

Nous ne nous étendrons pas sur notre ineffaçable reconnaissance et celle de notre postérité pour des bienfaits si grands. Nous ne nous permettrons pas non plus d'entrer dans les avantages que les deux illustres cours alliées retireraient d'une disposition qui éloignerait les limites ennemies de leurs provinces respectives, mais nous nous renfermerons dans l'indubitable oeuvre méritoire de Leurs Majestés Impériales et Royales devant Dieu, d'avoir sauvé deux grandes provinces chrétiennes de la tyrannie et de la persécution d'un peuple frénétique et ennemi implacable de la chrétienté.

C'est la grâce qu'osent espérer au nom de toute la Patrie les soussignés membres du Divan de la Vallachie.

Cosmas mitropolitiss Ungrovlahias, Filaretos Rimnicu episcopos, Dositheos Buzeu episcopos, Dimitrakis, Stefanos Priscovanos, Scarlatos Gretza-

nos, Radulos Slatineanos, Gradistanos Manuil<sup>1</sup>, Dimitrios Panaiotakis.  
Bucharest le 14/25 novembre 1789.

H.H.S., 1/7, orig. A la même date, les boyards écrivent au chancelier Kaunitz, le priant de présenter le mémoire à l'empereur et en insistant sur leur demande „de nous délivrer de la tyrannie des Turcs“; en décembre, le chancelier répond au métropolitain et aux boyards que l'empereur a examiné leurs demandes avec bienveillance (*ibidem*).

#### 4 (46)

Valachie—/Braşov/, 18/30 juin 1802.

*Mémoire adressé à l'empereur de Russie par les boyards émigrés à Braşov, décrivant la situation critique dans laquelle se trouve le pays du fait de l'invasion des bandes de Pazvan-Oglou et des pillages des troupes impériales; demande d'aide et de protection.*

A S.M. l'Empereur de toutes les Russies, Alexandre I.

Sire,

Il n'y a que quelques jours que nous avons osé représenter à V.M. par notre très humble supplique l'état déplorable où se trouvait notre malheureuse nation et la dévastation totale de notre pays. Fondés sur la bonté du cœur de V.M. et sur sa clémence infinie, nous prenons la respectueuse liberté de soumettre encore à sa haute connaissance que toutes les nouvelles que nous recevons de notre patrie continuent d'être des plus alarmantes. Les brigands, après avoir commis toute sorte d'excès, entreprennent de se fortifier dans les cinq districts de l'Aluta dans l'intention peut-être de s'y maintenir; ils y sont d'ailleurs autorisés par la retraite et l'intelligence des troupes ottomanes employées contre eux. Elles n'y sont, Sire, que pour sucer la substance du malheureux reste des Valaques qui n'ont pas encore pu se soustraire à leur tyrannie et dont nous ne supposons la fin que tragique.

Dans cette cruelle attente, nous nous prosternons aux pieds du trône impérial et les larmes aux yeux, nous implorons votre clémence. Il ne s'agit pas, Sire, de la récupération de nos biens et de nos foyers, il s'agit de notre délivrance, il s'agit de la vie de nos malheureux compatriotes, c'est ce qui nous enhardit à La supplier de daigner jeter un regard sur notre affreuse position.

S.M.l'Impératrice votre grand-mère, de glorieuse mémoire, avait des droits que les triomphes de ses armes lui avaient donnés sur la Valachie. V.M.I. pourrait ajouter à ces droits ceux qu'elle aura à la reconnaissance

<sup>1</sup> Respectivement: Dumitrache (peut-être le *medelnicer*, signataire de plusieurs mémoires), Stefan Pîrşcoveanu, Scarlat Greceanu, Radu Slătineanu, Manole Grădişteanu.

éternelle de notre nation si elle daigne l'affranchir du joug pesant de la tyrannie et la prendre sous sa haute et immédiate protection.

Daignez, Sire, exaucer nos vœux, daignez être notre libérateur, V.M. ne fera qu'augmenter sa gloire et nous serons heureux sous les auspices de l'aigle impérial. Nous attendons avec la dernière impatience la décision de notre sort et il n'appartient qu'à V.M.I. de l'améliorer.

Nous osons donc nous flatter qu'elle s'attendrira aux larmes de tant de malheureux qui deviendraient les victimes de la tyrannie féroce des barbares si elle n'entreprend leur délivrance. En demandant donc la permission de faire l'hommage de notre obéissance, nous nous prosternons aux pieds de son trône et nous restons avec le plus profond respect,

le 18 juin 1802.

B.A., doc. DXCIX/169, copie contemp.; une copie identique, mais non datée, DXXIX/165; les boyards s'adressent au ministre des Affaires Etrangères, Köt-zoubel, dès le 10/22 juin, lui décrivant la situation dans laquelle se trouve la principauté et lui demandant aide, D XCIX/166; le 29 juin/11 juillet, ils prient le comte Razoumovski, ministre de Russie à Vienne, d'intervenir auprès du tsar en leur faveur, DXCIX/170.

## 5 (47)

**Valachie—Braşov, 24 juin/6 juillet 1802.**

*Mémoire adressé à Napoléon par les boyards émigrés à Braşov au sujet des événements de Valachie et de la situation critique dans laquelle se trouve la principauté du fait des invasions et des pillages des Turcs; les boyards sollicitent l'intervention et la protection du premier consul.*

Au citoyen Napoléon Bonaparte, premier consul de la grande nation et président de la république italienne.

Premier Consul, Protecteur des opprésés,

L'état malheureux et cruel auquel nous sommes réduits et la position critique dans laquelle nous nous trouvons dans le moment même où nous écrivons nous permet, à ce que nous croyons, de prendre la respectueuse liberté de recourir derechef à votre clémence, sans courir le risque d'être repoussés comme importuns. Hé! Comment serions-nous repoussés, nous qui formons un peuple souffrant et opprimé, par le premier consul qui est le protecteur de l'humanité opprésée, qui en est le bienfaiteur reconnu!

C'est en vous que tant de nations ont trouvé leur libérateur, c'est en vous que nous mettons aussi toutes nos espérances. Daignez paraître notre Dieu tutélaire, daignez vous intéresser à notre sort! Vous, héros de notre siècle, qui vous distinguâtes par toutes les qualités qui font le grand homme

et surtout par la clémence, ne seriez-vous pas touché aux maux d'un peuple entier qui, après avoir abandonné ses biens et ses foyers, errant en pays étrangers, implore protection? Vous n'avez qu'à vouloir et notre sort est amélioré. Vous n'avez qu'à dire et nous sommes soulagés du joug pesant qui nous accable.

Connaissant si bien votre sagesse et vos généreux sentiments, que ne peut-on point espérer? Votre bonté vous donne l'inclination et votre puissance vous fournit les moyens de soutenir ceux que la tyrannie voudrait opprimer.

C'est donc sur ce fondement inébranlable et sacré que nous nous flattons de ne pas voir nos espérances frustrées et que nous vous supplions de vouloir bien nous accorder votre haute protection et d'améliorer notre sort, en cas qu'il ne nous serait pas possible de nous soustraire totalement au joug et à la tyrannie.

Notre reconnaissance sera sans bornes, elle vivra avec nous, et ce juste sentiment sera transmis à notre postérité comme un devoir dont nous ne pouvions nous acquitter dignement.

Nous attendons avec la plus vive impatience la décision du premier consul de la grande nation et en priant le ciel d'augmenter toujours sa gloire, nous restons avec le plus profond respect et la plus grande vénération, Premier Consul, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Cronstadt, le 24 juin 1802.

B.A., doc. DXCIX/213, copie contemp.; le même jour, les boyards écrivent à l'ambassadeur de France à Constantinople, Champagny, le priant de remettre le mémoire au premier consul, doc. DXCIX/213; toujours le 24 juin/6 juillet 1802, le métropolitain Dositei et le ban Grigore Brâncoveanu écrivent à Champagny par le Consulat de France à Bucarest, B.A., doc. DXCIX/212; la lettre par laquelle l'ambassadeur a expédié le texte est du 2/14 juillet, E. Virtosu, *Napoleon Bonaparte și planul unei republici aristo-democraticești*, p. 31.

## 6 (48)

**Valachie—/Brașov/, 10/22 juillet 1802.**

*Mémoire adressé à l'empereur d'Autriche par les boyards émigrés à Brașov, qui lui décrivent à nouveau la situation critique du pays, sollicitant son aide et sa protection.*

A S.M.I.R.A., le 10 juillet v.s.

Sire,

La continuité des malheurs qui pèsent sur notre infortunée patrie et l'invitation réitérée qui nous est faite d'abandonner notre asile et repasser en Valachie, sous les peines les plus sévères en cas de désobéissance, nous lèvent toute crainte et circonspection de paraître importuns et nous mettent

dans le cas d'oser pour la troisième fois élever nos voix et nos insistantes prières jusqu'au trône de Votre Majesté.

Nous sommes, Sire, dans une position si cruelle qu'il serait trop aisé de concevoir (si V.M.I. daigne nous honorer d'un regard) quel sort nous attend si nous sortons de ses États sans être assurés de sa haute protection.

C'est pour obtenir cette protection si chère à nos cœurs et si nécessaire à notre existence et à notre bien-être que, réunis en corps, nous implorons sans cesse la clémence de V.A.

La clémence, qui est la première des vertus des grands monarques, tout le monde la trouve pleinement dans la personne sacrée de V.M. et tout le monde avoue unanimement qu'elle est née pour faire le bonheur de l'humanité. Souffrirait-elle donc qu'un peuple voisin de ses États, honoré plusieurs fois de la protection de l'aigle autrichien, soutenu par des engagements solennels, plongé à présent dans l'infortune, languisse dans une perplexité cruelle et soit menacé de la dernière rigueur de ses oppresseurs inhumains?

Nous nous flattons, Sire, de la douce espérance que V.M.I. sera touché en appréciant tous nos malheurs et daignera nous accorder sa haute protection, sans laquelle il n'y a pas un genre de souffrances auquel nous ne soyons réservés, pour avoir osé nous soustraire au glaive des assassins féroces.

En attendant avec la dernière impatience la décision de notre sort, nous restons avec le plus profond respect, Sire,...

B.A., doc. 599/211, copie contemp.

## 7 (50)

**Moldavie—/Novembre—décembre 1802/.**

*Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves au sujet du mode d'élection du prince et de la nécessité d'adopter un „Règlement“.*

Pe temeiuil vrednicului de inchinăciuni și plin de milostivire împărătesc hatișarif, inoitoriu dreptăților și pronomiilor a amânduror prințipaturilor sale, noi, mai jos iscăliții cu supunere și credință către îndurătoriu nostru împărat, alcătuim aceste legături privitoare la folosul și sporirea Moldavii ci esti murturisit cheleriu a Inaltei Porți.

1. Pentru dreptățile stărilor, să fie fără de nici o osăbire de la obraz la obraz păzite în fiește cari stare și fiindcă cinstea, viața și averea sânt celi întâi și mai obștești, vor fi păziți pentru toți deopotrivă, fără de nici o deosăbiri.

2. Fiindcă hatișariful ceri ca alesul obraz spre domnii să fie întovărășit cu ahzămahzar din partea obștii, să înțalegi lămurit că Inalta Poartă ceri a ave chizușie obștii pentru alesul obraz. In chizășluitoarii dar, întră în

toate dreptățile de a să sigurepsi pe sineși pentru alesul obraz, căci pe socotinți deopotrivă apoi să rădică iar mijlocu și dreptate de a da, precum și dreptate de a lua chizășie; iar chipul chizășii rămâne purure în despoziția primitoriului.

3. Haractirisirili a alegerii să fii chipul acel de mai înainte și acel de față a viețuirii și a pitregerii din lume, cu toate impregiurările sali, iar pentru cé viitoare îndatorire în scris, o oarbă supuneri la pravilili și obiceiurili pământești, o neclătită urmari pe legiuri, voe dată în scris de a fi tras în judecată și lepădat de ce împotriva urmări, pe hotărâre de a întrebuița în obștești bunătăți precum poduri, cismeli i proci pe tot anul a cince parte din ale domnii venituri.

4. Pentru un bun reglement cerșut de cătră hatișăriful și obștii de neapărată trebuință, fiindcă iarăși hatișăriful legiuind alegere domnului de cătră obștescul divan pe vechiul obicei, să înțelege neapărat că pe acelaș temeiu trebui să aibă înființare și lucrare reglementului întâi, pentru că zicând hatișăriful Domnul și cu divanu, nu poate fi alt divanu decit tot acela ce s-au însămnat și sus la alegerea domnului, adecă obștescul divanu pe vechiu obicei.

B.A., F.L.-2, copie contemp, incomplète; le „vénéralable et miséricordieux hatti-chérif impérial“ est sans doute celui qui fut lu au Divan de Bucarest en novembre 1802 et vers le même moment en Moldavie, ce qui nous autorise d'en assigner la rédaction à la fin de l'année 1802; en ce qui concerne le texte du hatti-chérif, cf. *Tezaur de documente*, III, pp. 308—315.

## 8 (71)

Moldavie—/Après mai 1817/.

*/Iordache Rosetti-Rosnovanu/ — Mémoire /adressé à Stroganov/ au sujet des problèmes économiques et financiers de la Moldavie durant la période 1812—1817; propositions de réorganisation de l'appareil administratif et judiciaire.*

### EXPOSÉ DES TRIBUTS DE TOUTE NATURE ET DES PERTES SUPPORTÉES PAR LA MOLDAVIE DEPUIS [1812]...<sup>1</sup>

#### Observations préliminaires.

Un article du traité de paix porte que la Moldavie rentrée sous la domination de la Porte sera exempte pendant deux années de toute contribution. Le but évident de cette stipulation a été d'indemniser les habitants des charges extraordinaires auxquelles ils avaient été soumis pendant la guerre et la conséquence matérielle était que cette époque d'allègement devait commencer dès l'époque où les charges extraordinaires cesseraient; il n'en a pas

<sup>1</sup> Ecrit en haut et à droite: „Travail sur les impôts“.

été ainsi, on a fait courir ces deux années du jour de la signature du traité et comme entre ce jour et le moment de l'évacuation effective, qui seule a arrêté les charges extraordinaires, il s'est écoulé quatre mois, le terme de faveur s'est trouvé par le fait réduit à vingt mois, première violation du traité.

On avait le droit d'attendre qu'après avoir ainsi méconnu le véritable sens de la situation, on laisserait au moins le pays jouir pendant ces vingt mois de la plénitude de la faveur qui lui était accordée. Loin de là, les impôts, les surcharges, les abus se sont également établis et l'unique effet de la stipulation a été de faire connaître à la Moldavie les intentions paternelles de Sa Majesté et d'ajouter à la reconnaissance que la Principauté doit à son auguste protecteur; seconde violation.

S'il est vrai qu'un système reposant sur une combinaison exacte des besoins et des moyens, s'appuyant sur une administration juste et prévoyante, a des ramifications de prospérité qu'on n'avait pas d'abord aperçues, il est également vrai qu'une administration spoliatrice, ne comptant pour rien la position des administrés, n'ayant d'autre but que de recueillir, ne bornera pas les malheurs de la population aux sous-nommés (sic), aux valeurs injustement enlevées; elle y ajoute encore des privations, des pertes énormes, résultat de l'administration; alors l'administration n'est pas seulement comptable des sommes illégalement perçues, mais elle est aussi responsable des pertes éprouvées, bien que les pertes ne lui aient pas matériellement profité.

C'est sous ces divers rapports qu'il a paru nécessaire de présenter cet exposé; pour y jeter plus de clarté et éviter des redites, on classera et divisera sous trois colonnes les divers objets dont on rendra compte. La première sera consacrée aux sommes qui sauf leur quantité, paraissent autorisées; la seconde contiendra l'énoncé des sommes illégalement perçues; la troisième présentera le tableau des pertes. L'on divisera également l'administration en époques, la première embrassera les vingt mois et les autres iront d'année en année. Enfin, pour compléter autant que possible la situation réelle du pays, on rapprochera des résultats du présent exposé les résultats d'une administration antérieure [...]

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### Administration de 20 mois

La presque totalité des articles de ce chapitre figure dans la colonne des sommes illégalement perçues, puisqu'ils sont en opposition avec le traité qui en affranchissait la province deux années. On aura soin de noter ceux de ces articles qui même dans les temps ordinaires n'auraient pas dû exister.



---

Piastres

---

1	2	3
---	---	---

---

1. Il a été perçu pour le payement de la poste sur la classe qu'on nomme mazilis, rouptachis, postelnizis, les marchands, pendant l'année 1813. Cet impôt étant direct ne pouvait être exigé.

141 595

2. Pendant la même année pour le payement des divers appointements. Cet impôt est direct et se lève sur la population tributaire.

534 543

3. Pour l'année 1813 sur les boutiques et tavernes, l'impôt direct de

46 831

4. Sur la classe des mazilis, rouptachis, postelnizis, pour renouvellement des lettres d'anoblissement. Cet impôt est illicite, l'anoblissement est la conséquence des services rendus, son maintien ou sa validité ne peuvent dépendre d'un payement qui a été pour chaque individu à raison de trois à quatre ducats.

140 000

5. Le payement des appointements de toute nature s'effectue avec un impôt additionnel de 15 paras par piastre au tribut levé annuellement sur les habitants des villages. Le supplément ainsi que le principal ne pouvaient être exigés pendant les 20 mois, cependant il a été levé à ce titre.

600 000

6. De plus, il a été pris au même titre, sous la présente, des dispenses particulières pour la trésorerie et d'insuffisance dans les sommes destinées au payement des traitements

791 375

7. Sous l'administration russe il existait une entreprise pour les postes; l'administration avait fait des dispositions et des payements pour que le service fût assuré pendant quatre années. Le prince a annulé ce traité,

1	2	3
---	---	---

par suite les entrepreneurs ont été obligés de restituer la somme de

66 665

8. On a ensuite rétabli l'ancien mode et le pays a payé pour les postillons et les chariots de poste

285 892

9. On a établi un impôt en nature qui n'a été autorisé d'aucun temps. Sous le prétexte du service des écuries de la principauté, on demande annuellement au pays 240 stoh de foin (1700 mesures), 4000 kilos d'orge; une partie de cet impôt se convertit en argent à raison de 4 à 5 piastres le stoh de foin et de 14 piastres par kilo d'orge. A ce titre, le pays a supporté pour l'année 1813

150 000

Pareille somme pour l'année 1814

150 000

10. Le tribut pour l'année 1814 sur les boutiques et les tavernes

42 545

11. Pendant l'occupation il était établi des magasins de fourrage et lors de l'évacuation il restait 3750 stoh de foin, le foin appartenant sans doute au pays; non seulement le prince en a personnellement fait traiter avec le gouvernement autrichien à raison de 14 ducats le stoh, mais il a encore obligé les paysans à le transporter gratuitement sur les frontières de la Hongrie. Cette vente a produit

248 000

12. On vient de voir que le prince avait annulé le traité fait avec les postes; sous l'administration russe le service exigeait 5400 chevaux et le pays avait fourni les quantités nécessaires d'orge et de foin. Les chevaux ont été réduits à 1000, il s'est donc trouvé surabondance d'orge et de foin qui devait retourner au pays, mais ce surplus a été vendu au profit du prince et le produit a dû excéder

120 000

13. Il a été perçu l'impôt autorisé de 10 aspres sur chaque mesure de vin pour les mois d'octobre et novembre 1812

122071

Mais on a établi une augmentation de cet impôt contre les lois et les usages et qui a donné

66 163

14. Il a été enlevé 80 000 moutons pour Constantinople, la différence entre le prix que payent les zeleps auxquels on les livre et le prix courant occasionne une perte de indépendamment des avaries et des autres pertes que le mode d'enlèvement entraîne à la suite.

400 000

15. Il a été perçu pour l'année, au mois d'avril, l'impôt autorisé de 13 aspres sur chaque mouton

190 000

Mais il a été illégalement perçu une augmentation de 11 aspres par mouton. Cette augmentation existait sous l'administration russe et le produit en était destiné au service des postes. Mais les postes avaient été réduites et les fonds nécessaires avaient été particulièrement levés comme on vient de le voir; il n'y avait donc point lieu à maintenir une augmentation qui n'avait plus d'emploi et qui a donné La différence qui se remarque dans le produit des 13 aspres et les 11 aspres vient de ce que sur le produit du premier impôt qui est légitime on fait des déductions pour des établissements, ce qui le réduit à la somme portée. Le second au contraire étant illégitime est entré en entier dans les réserves du prince et donne ainsi une somme plus forte que le premier.

116 274

16. On a levé pour l'impôt autorisé sur les abeilles et les porcs

120 000

17. L'impôt autorisé pour les vins pour l'année 1813

180 000

Mais on a maintenu l'augmentation d'un para sur chaque mesure, telle qu'on la levait sous le gouvernement russe dans l'intérêt de la métropole. D'après l'autorisation d'une assemblée générale, le maintien n'a pas eu

1	2	3
---	---	---

lieu pour le même emploi, mais sous le prétexte qu'il était nécessaire au paiement des appointements		100 000
18. L'impôt autorisé sur les moutons, l'année 1814	100 000	
L'impôt illicite de 11 aspres sur le même objet		110 000
19. L'impôt autorisé des douanes à raison de 3 piastres (pour) 100 et le transit pour le dernier trimestre de 1812	50 000	
20. L'impôt autorisé des salines à raison de 2 piastres pour cent ocas pour le dernier trimestre 1812	60 000	
21. L'impôt autorisé des douanes pour l'année 1813	180 000	
22. L'impôt autorisé sur le sel pour l'année 1813	150 000	
Mais il a été fait sur cet impôt une augmentation réelle en augmentant de 20 paras l'once de sel à la saline, ce qui pèse particulièrement sur les sujets russes qui achètent la majeure partie du sel		50 000
23. L'impôt toléré sur le sel pour 5 mois 1814	80 000	
Mais aussi l'augmentation illégale de 20 paras dans le prix de l'oca		20 000
24. L'impôt toléré sur la douane pour cinq mois de l'année 1814	76 000	
25. Un impôt de 60 paras sur chaque mesure d'eau de vie venant de la Russie. Ce droit n'a été établi que depuis un certain temps et a produit pendant les 20 mois	200 000	
26. Pendant les 20 mois on a levé l'imposition entière sur le district de Botochani, tel qu'on l'aurait pris dans les termes ordinaires et sans aucun égard à la stipulation du traité		200 000
27. On classera parmi les impôts autorisés l'impôt sur les Égyptiens appartenant à la couronne, mais on observera que cet impôt qui n'était que de 80 000 piastres s'élève présentement à	130 000	

28. Par ordre du prince, on a dans l'année 1813 transporté à Galatz 64 000 kilos de blé; le transport, le débarquement en ont été gratuits. Le blé de première qualité, dit arnaut, a été payé 36 piastres le kilo, celui de seconde qualité, dit quirneau, 27 piastres. [...] Indépendamment de cette différence énorme, les paysans ont à supporter les prélèvements et les vols faits sur le mesurage et en y réduisant les frais de transport et de déchargement dont ils sont privés, on évaluera facilement la perte qu'ils éprouvent en la sommant à

240 000

29. Indépendamment de ce blé, il a été enlevé pour les marchands turcs de Constantinople qu'on appelle capanlis du blé et de l'orge qu'on a été obligé de transporter gratuitement à Galatz et vendre au courant d'Ibrâila, c'est à dire le kilo de première qualité 34 piastres, la seconde 24 piastres. Cette charge se nomme saursate et il est défendu aux paysans de disposer autrement de leurs produits. Le dommage que souffre le pays sous ce rapport est au moins de

200 000

30. Les bestiaux sont coupés dans des abatis (sic) particuliers qu'on nomme zalhanés. Les marchands propriétaires de ces bestiaux sont obligés de transporter à Galatz et vendre aux capanlis pour Constantinople le suif qu'on ramasse de l'abatis. Il leur est défendu de la vendre autrement et le prix est fixé à une piastre l'oca. Il résulte de ceci que les campagnes sont totalement privées de suif et que dans les villes l'oca se paye d'une piastre. En ne calculant la perte qu'en raison de 20 paras par oca, sur trois cent mille ocas elle sera de

150 000

31. Dans la même année 1813 et dans les premiers mois de 1814 on a ordonné d'une fois l'enlèvement de

bois de construction en quantité considérable. Les propriétaires n'ont reçu aucun dédommagement, les paysans aucun salaire pour la coupe dans les forêts et le transport à Galatz. Sans parler de la perte énorme éprouvée par les propriétaires des forêts, puisque la moyenne partie des bois avait 35 pieds de longueur et en ne considérant que le dommage que les paysans ont essuyé par ces levées extraordinaires, auxquelles ils ne pouvaient être soumis, on trouve, basée seulement sur le prix ordinaire du transport, une charge de

250 000

32. Lors du départ des armées russes, il restait dans le magasin 42 000 tchetverts, mesure russe en orge et farine. Les provisions appartenaient à l'armée et le pays avait fait un contract de 180 000 piastres pour en effectuer le transport en Russie. Une partie de ce transport a été opérée, mais à l'arrivée du hospodar il a été arrêté. Une partie de ce qui restait alors à transporter a été employée à la nourriture des Turcs, l'autre partie a été vendue à Galatz pour 60 000 piastres. On ne sait pas positivement la quantité attribuée aux Turcs, mais le tout appartenait à la Russie et peut être évalué à

200 000

33. Il a été acheté pour les consuls de Russie, de France et d'Autriche des maisons d'habitation à Iassy. Sans doute le pays devait cet hommage au consulat de Russie, mais une mesure générale était moins (nécessaire, V.G.). Les maisons ont été payées par les boyards de première et de seconde classe et par les marchands, les sommes déboursées indépendamment des différentes compensations montent à

140 000

Ici se termine l'administration des 20 mois. La nature de ce travail ne comporte pas d'y faire figurer les

résultats des abus commis par les ispravniks grecs et les autres employés, les sommes prises dans une proportion ridicule pour l'établissement de quarantaine et l'hôpital des pestiférés, les sommes reçues par la distribution de la justice, telle que les 130 000 piastres pour l'affaire Vzanze, et les sommes énormes prises pour donations de caftans, donation qui a passé toutes les bornes et a amené l'abus des soco-telniques.

Totaux des sommes portées dans les colonnes du présent chapitre	1 537 071	4 179 883	1 380 000
---	-----------	-----------	-----------

## CHAPITRE 2<sup>e</sup>

Administration depuis le premier Juillet 1814  
jusqu'à la fin de mai 1815;

*on a calculé qu'à cette époque ces deux années stipulées étaient  
expirées et on a rétabli la totalité des impôts.*

- |   |           |         |
|---|-----------|---------|
| 1. L'impôt direct sur les habitants des villes, des villages, les mazils, les rouptachis, les Juifs, les Arméniens  | 1 260 000 |         |
| 2. L'impôt additionnel pour paiement des appointements, à raison de 15 paras pour la piastre de l'impôt   | 472 540   |         |
| 3. Dans la même année on a pris l'impôt appelé amelébi, pour le paiement des gens qui travaillent aux forteresses. Cette charge ne doit pas peser sur le pays. Il a été renouvelé au commencement de l'année 1815 et il a été perçu   |           | 157 197 |
| 4. Le prince a établi que le pays fournirait pour le service de ses écuries 240 stoh de foin et 4000 kilos d'orge, une partie de cette quantité prise en nature et l'autre convertie en argent à raison de 4 à 500 piastres le stoh et 14 piastres le kilo. Il n'y a aucune proportion entre le besoin et |           | 114 540 |

la charge, d'ailleurs cette charge doit être personnelle au prince et rien ne l'autorise à la faire supporter au pays. Elle représente cependant une valeur de

150 000

5. Le prince a ordonné que 1200 habitants et 175 chariots seraient employés pour corvées aux travaux au-delà du Danube. Ce qui n'a point été réellement fourni a été remplacé en argent levé sur les paysans et qui a dû suffire au paiement de ceux qui ont travaillé, puisque chaque homme ne reçoit que 18 paras par jour et 10 par chariot. Ainsi l'impôt levé pour cet emploi, comme nous l'avons depuis montré, ne remplit pas sa destination. Cette corvée expose les habitants au fléau de la peste par une communication directe avec les Turcs et la perte qu'ils éprouvent par le déplacement et la modicité du paiement qu'ils reçoivent peut s'évaluer à

200 000

6. L'enlèvement des moutons pour Constantinople d'après les raisons détaillées au chapitre précédent occasionne une perte de

400 000

7. L'enlèvement de 10 000 kilos de blé première et seconde qualité pour l'approvisionnement de Constantinople a, par les raisons aussi détaillées au chapitre précédent, produit pour le pays une perte de

500 000

8. Le blé que les paysans ont été obligés de transporter et vendre à Galatz aux capanlis a, par les raisons également détaillées au chapitre précédent, occasionné une perte de

200 000

9. La perte occasionnée sur le transport et la vente obligée (sic) à Galatz des suifs provenant des abatis, ainsi qu'il est expliqué au chapitre précédent a été de

300 000

10. Il a été aussi enlevé pour cette année des bois de construction dont la perte peut être évaluée pour ce qui concerne seulement les travaux



	1	2	3
et transports faits sur les paysans à			250 000
11. L'impôt autorisé sur les douanes à raison de 3 piastres pour 100, produit	195 000		
12. L'impôt sur le sel. Le prix aux salines a été successivement augmenté et est présentement de 5 piastres l'oca; on a fait connaître sur qui pèse principalement cette augmentation, elle avait été tentée anciennement mais les ministres de Pétersbourg s'y sont constamment opposés. Cet impôt a produit 400 mille piastres, mais de cette catégorie il paraît convenable de n'employer dans la première colonne que	150 000		
Le surplus semble appartenir à la seconde		250 000	
13. L'impôt sur les eaux-de-vie venant de Russie. Cet impôt est en lui-même autorisé, mais il a été porté de 60 paras à 3 piastres, en sorte que de son produit qui a été de 200 000 piastres on doit employer la moitié dans la première colonne et l'autre moitié comme impôt illicite	100 000	100 000	
14. L'impôt autorisé sur les abeilles et les porcs	100 000		
15. L'impôt autorisé sur les moutons, à raison de 13 aspres par mouton Mais aussi l'impôt illicite de 11 aspres par mouton	150 000		
16. L'impôt autorisé sur le vin	100 000		110 000
17. La récolte de cocourouz ou blé de Turquie a été mauvaise cette année et toute exportation de cette denrée a été défendue. Mais une permission pour une quantité considérable a été accordée à Mr. le Vornik Constantin Pașcano; ayant le secret du prince cette spéculation doit avoir produit	120 000		
18. Pour l'impôt direct sur le district de Botochani, cet impôt ne se comprend point dans l'impôt général de la province, parce que le dis-			

1	2	3
---	---	---

trict de Botochani est considéré comme l'apanage de la princesse régnante	150 000		
19. L'impôt autorisé sur les Égyptiens appartenant à la couronne	80 000		
20. Ce dernier article se compose des sommes prises pour les lettres accordées aux mazils, postelniks et autres dont le but est de les exempter de tailler. Ce trafic est illégal; puisqu'il tend à diminuer le nombre des imposables, il aggrave le sort des imposés. Ces lettres ont produit		150 000	
Cette année donne lieu aux mêmes observations sur les caftans, les procès, etc. Totaux des colonnes du chapitre 2 <sup>e</sup>	2 712 500	1 151 737	1 850 000

### CHAPITRE 3<sup>e</sup>

#### Administration depuis le 1<sup>er</sup> juin 1815 jusqu'à la fin de mai 1816.

1. L'impôt direct	1 256 600		
2. L'impôt additionnel pour paiement des appointements	171 500		
3. Impôt pour le paiement des gens employés aux travaux au delà du Danube		169 640	
4. Second impôt de même nature pendant la même année		221 606	
5. Impôt pour le service des écuries du prince		150 000	
6. Perte éprouvée par le pays pour les hommes et les chariots ordonnées pour les travaux des forteresses			200 000
7. Perte éprouvée par suite d'enlèvement des moutons			400 000
8. Perte éprouvée par l'enlèvement des blés pour Constantinople			500 000
9. Perte éprouvée pour les suifs qu'on livre à Galatz			250 000
10. Perte éprouvée sur les blés qu'on est obligé de vendre à Galatz			200 000
11. Perte éprouvée par l'enlèvement des bois de construction			200 000

1	2	3
---	---	---

Les raisons, les calculs, les rapprochements qui établissent ces diverses pertes sont énoncés aux articles respectifs dans le chapitre I<sup>er</sup>.

12. Impôt autorisé sur les douanes	265 000		
13. Impôt sur le sel. Il a produit 375 mille piastres, les causes qui ont donné lieu à une déduction dans le chapitre précédent existent toujours	175 000	200 000	
14. L'impôt sur l'eau-de-vie, même distinction à faire	100 000	100 000	
15. Impôt autorisé sur les abeilles et sur les porcs	124 500		
16. Impôt autorisé sur les vins, à raison de 10 aspres par mesure Mais il a été ajouté un para sur chaque mesure et le prince n'a pas le droit de faire cette augmentation qui rapporte	202 000		80 000
17. Impôt autorisé sur les moutons, à raison de 13 aspres	136 000		
18. L'augmentation illégale de 11 aspres sur chaque mouton			110 000
19. L'impôt autorisé sur le district de Botochani, apanage de la princesse régnante	150 000		
20. L'impôt autorisé sur les Egyptiens appartenant à la couronne	80 000		
21. L'impôt d'une piastre sur chaque bœuf qu'on exporte. Cet impôt n'existait pas, il a été créé annuellement comme supplément aux traitements et secours pour les pauvres, mais son produit est simplement entré dans la caisse du prince; il s'est élevé à			40 000
<b>Totaux</b>	<b>2 960 300</b>	<b>1 072 246</b>	<b>1 750 000</b>

Même abus que dans les années précédentes pour les caftans, les procès, le bois de chauffage, etc.

## Administration depuis le 1 juin 1816 jusqu'à présent

	1	2	3
1. L'impôt direct	1 244 000		
2. L'impôt additionnel pour le payement des appointements	466 500		
3. L'impôt illégal pour les gens qui travaillent au-delà du Danube		172 000	
4. Le même impôt renouvelé au commencement de l'année 1817		196 000	
5. L'impôt pour les écuries du du prince		150 000	
6. Perte éprouvée par le pays pour les travaux des forteresses			200 000
7. Pertes pour l'enlèvement des moutons			400 000
8. Pertes pour l'enlèvement des blés pour l'approvisionnement de Con- stantinople			500 000
9. Perte sur les blés qu'on est obligé de transporter et vendre à Galatz			200 000
10. Perte pour les suifs qu'on est obligé de transporter et vendre à Galatz			150 000
11. Perte sur les bois de construc- tion transportés à Galatz			150 000
12. L'impôt autorisé des douanes	300 000		
13. L'impôt sur le sel; même distinction à faire que dans les cha- pitres précédents à cause de l'aug- mentation du prix	138 000	200 000	
14. L'impôt sur les eaux-de-vie, toujours à raison de 3 piastres au lieu de 60 paras L'importation a été moindre sans doute à cause de l'augmentation de l'impôt	120 000		
15. L'impôt autorisé sur les abeil- les et les porcs	110 000		
16. L'impôt autorisé sur les vins	250 000		
17. L'impôt direct du district de Botochani	150 000		
18. L'impôt sur les Egyptiens appartenant à la couronne	80 000		

1	2	3
---	---	---

19. L'impôt autorisé sur les moutons à raison de 13 aspres par mouton

80 000

20. La principale ressource du pays est sans doute l'exportation des bestiaux pour la Hongrie et l'Autriche; cette exportation a été ostensiblement défendue, mais la défense n'était qu'une spéculation. Les marchands se voyant ruinés ont offert des sacrifices indépendamment de l'augmentation d'une piastre par bœuf pour la douane et le résultat, le hetman a donné des permissions d'exportation pour vingt mille bœufs. Cette spéculation plus qu'extraordinaire peut être hardiment évaluée à

150 000

Totaux du présent chapitre

2 938 000

868 000

1 600 000

Même observation que dans les années précédentes pour les charges, les caftans, le bois de chauffage, etc.

### Récapitulation des sommes faisant l'objet des quatre chapitres précédents

1. Les vingt mois pendant lesquels le pays ne devait point l'impôt direct

Imp. aut.	Imp. et	Pres.
1 537 071	1 179 883	1 380 000
2 712 000	1 151 737	1 850 000
2 960 300	1 071 246	1 750 000
2 938 500	868 000	1 600 000
	1 500 000	
10 148 371	8 770 866	6 580 000

2. Pour l'année depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1814 jusqu'à la fin de mai 1815

3. Pour l'année depuis le 1<sup>er</sup> juin 1815 jusqu'à la fin de mai 1816

4. Depuis cette dernière époque jusqu'au mois de mai de cette année

A la seconde colonne il faut ajouter les sommes prises pour les charges, les caftans, etc.; c'est en donner une évaluation bien imparfaite que de les porter à la somme de

1 500 000

Il faudrait aussi compter des sommes bien plus considérables distribuées pour le même objet aux individus qui entourent le prince et même aux personnes qui le touchent de plus près

Totaux généraux

10 148 371

8 770 866

6 580 000

## Conclusions

Faisant figure séparément, les impôts levés illégalement en argent à divers titres et sous divers noms — 8.770.866 /piastres/ — et les pertes éprouvées par les abus soit par l'obtempérance à des ordres qu'on ne devait pas exécuter — 6.580.000 /piastres/ — ainsi on voit que les charges que le pays a supportées injustement depuis le départ des armées russes s'élèvent à la somme de 15.350.866 /piastres/.

### Tableau comparatif d'une administration antérieure avec l'administration présente

	piastres		piastres
<b>Administration du prince Morouzi—[.....]</b>		<b>Administration présente</b>	
L'impôt d'après la constitution du pays, impôt direct	1.687.546	L'impôt direct d'après la constitution du pays	1.115.184
L'impôt sur les mazils	50.797	L'impôt sur les mazils	38.913
L'impôt sur une classe qui dépend directement de la trésorerie, et qu'on nomme		L'impôt sur une classe qui dépend directement de la trésorerie et qu'on nomme	
rouptachis vistérie	42.150	rouptachis vistérie	36.400
L'impôt sur les juifs	47.532	L'impôt sur les juifs	36.600
L'impôt sur les boutiques et les tavernes	41.478	Sur les boutiques et les tavernes	65.100
Total impôts directs	1.869.503	Ensemble	1.292.197
Sur cette somme le prince acquittait personnellement l'entretien des postes, le paiement des postillons et l'achat des chevaux	120.000	Il n'y a à déduire que 40.000 piastres pour l'entretien des postes, les fournitures des postes, le paiement des postillons	40.000
En second, donnés aux familles indigentes et pour réparation des fontaines	10.000	L'entretien des fontaines, le supplément des appointements, tout est payé séparément par le pays et les familles indigentes ne reçoivent plus de secours	
Pour supplément d'appointements	25.000		
L'indemnité des transports de blé à Galatz	26.000		
Ensemble	181.000		
	<hr/> 1.688.503	Reste au prince	<hr/> 1.252.197

Cette somme pour le paiement du blé sans doute était très modique, mais cependant ne donne rien.

	piastres		piastres
La somme 1.688.503 restait au prince, à quoi il faut en ajouter les impôts individuels, savoir:		Il faut ajouter les impôts indirects:	
Pour les moutons, à raison de 13 aspres	155.000	Sur les moutons, à raison de 13 aspres	100.000
Sur les abeilles et les porcs	115.000	Sur les abeilles et les porcs	100.000
Sur le sel à raison de 2 piastres pour cent ocas	200.000	Sur le sel à raison de 5 piastres au lieu de 2 piastres	356.000
Sur le vin à raison de 10 aspres par mesure	200.000	Sur les vins à raison de 10 aspres et non de 11 comme on a pris les années précédentes	200.000
L'impôt pour les douanes	210.000	Pour les douanes	300.000
Pour les eaux-de-vie qui s'importaient de Russie à raison de 60 paras seulement	40.000	Pour les eaux-de-vie importées de Russie, à raison de 3 piastres au lieu de 60 paras que prenait le prince Morouzi	120.000
L'impôt additionnel pour le payement des appointements est 10 pour 100 des impôts indirects		L'impôt sur les écuries qui n'existait pas du temps du prince Morouzi	150.000
		L'argent prélevé sous le prétexte de payement des gens employés au-delà du Danube; on nomme cet impôt amelébi	360.000
La masse des impôts à la disposition du prince était 2.608.503 [.....] de		Ensemble	2.922.197

Ce rapprochement prouve que les charges sont plus que doublées, mais avec la répression de plusieurs exactions. Il faut y joindre les corvées énormes occasionnées par des corvées sans nombre et qui n'ont plus aucun rapport avec la population actuelle, encore moins avec la partie de cette population qui est passible de ces charges.

## Travail et plan d'amélioration

Dans les travaux précédents on a développé les abus et les exactions, on va s'occuper ici des moyens nécessaires pour les prévenir et des moyens possibles d'amélioration. Afin d'opérer méthodiquement, il est convenable de parcourir les diverses branches du gouvernement.

### Finance, recette et dépense

#### Recette

Jusqu'au règne du prince Ghika, l'époque de la guerre dans laquelle le prince Romanzoff commandait en chef, le système des finances était si simple que les employés ne savaient point écrire. La totalité des impôts directs ou indirects de toute nature ne s'élevait pas à un million et même cette valeur numérique était inconnue en Moldavie. Si les temps ont changé, si les choses doivent suivre le cours du temps, il ne faut pas cependant que ces changements soient arbitraires et ils ne doivent être que le résultat d'une combinaison exacte des besoins et des moyens. En considérant l'état actuel de la Moldavie, [.....], sa population qui n'excède pas quatre-vingt mille familles, la nature et la valeur de ses produits, on est amené à reconnaître que ses impositions doivent se borner à celles qui vont être nommées.

1. Un impôt direct et annuel payable en quatre parties égales de trois en trois mois	<i>Piastres</i>	<i>Aspres</i>
	1.200.000	
2. Un impôt additionnel de même nature, calculé à raison de 15 paras par piastres de l'impôt principal et destiné à l'acquit du traitement des personnes en charge et des appointements des personnes employées au service public		150.000
3. L'impôt dit déctiné sur les abeilles et les porcs en calculant huit paras pour les paysans et 4 paras pour la classe privilégiée des mazils. Cet impôt doit produire		100.000
4. L'impôt dit gostiné, établi sur les moutons à raison de 13 aspres par mouton, sans que jamais ce taux puisse être plus élevé, comme on l'a fait dans les derniers temps		92.000
5. L'impôt sur le vin, sur le pied de 10 aspres par mesure, sans être jamais passible d'aucune augmentation		220.000

On ne portera que pour mémoire l'impôt indirect sur les douanes et celui sur les sels, dont la disposition entière appartient au prince, d'après les constitutions du pays. Cependant il serait utile, dans l'intérêt de l'exportation et des consommations, de fixer la quantité de l'impôt sur le sel, ce



taux actuel de 5 piastres sur cent ocas est exorbitant et nuisible.

Total des contributions, deux millions soixante deux mille piastres 2.062.000

D é p e n s e

Les dépenses seraient:

1. Pour le tribut dû à la Porte ottomane et fixé par les stipulations primitives faites entre elle et le prince régnant d'alors à une somme annuelle de	132.945	60
Ce tribut se compose du droit dit les harayé	67.945	60
— du droit dit les riquebiés	40.000	
— du droit dit les hidiyés	25.000	

Somme pareille	132.945	60
----------------	---------	----

2. Pour le traitement et appointement pour les tribunaux, les chancelleries, les gardes du prince, de la ville, les emplois accessoires et la police générale	800.000	
---	---------	--

On y comprend aussi le traitement des charges données dans l'intérieur de la cour, le traitement des capicaïa du prince à Constantinople; le traitement devait être fixé à soixante mille piastres par an à raison de 5000 piastres par mois, cette fixation est suffisante et honorable surtout si on la compare à l'importance actuelle de la représentation; les traitements et les frais pour la garde du prince s'élèvent à près de 300 mille piastres, mais on doit cesser d'y comprendre des traitements particuliers pour les fils et autres enfants des princes.

Le prince a ses revenus particuliers dans les droits attachés à la couronne et les impôts indirects qui lui sont conservés. La princesse régnante a pour apanage le district de Botochani, qui est un des plus fructueux de la Moldavie.

3. Pour le payement des sokotelniques, à raison de 2 piastres par mois pour chaque sokotelnique, d'après la constitution du pays	280.000	
--	---------	--

4. Le surplus serait destiné aux dépenses utiles pour la province, aux dépenses particulières du prince, telles que les présents, les fêtes, le payement des courriers	839.054	
--	---------	--

On ne parle point ici des postes, cette administration est particulière au prince, le pays fournit le foin, il paye les postillons. Les autres dépenses doivent se compenser avec les produits, ou elles demeurent à la charge du prince.

Total de la dépense égalant la recette	2.062.000	
--	-----------	--

Dans ce système, l'imposition sur chaque famille serait en terme moyen de vingt-cinq piastres par année et le prince doit garantir qu'il ne tendra jamais directement ni indirectement à l'élévation des contributions telles qu'elles viennent d'être déterminées. Chaque année les comptes des recettes et dépenses seraient examinés et liquidés par les principaux boyards en présence du consul de Sa Majesté et des copies conformes, signées et contresignées, seraient remises au consul pour être adressées à qui de droit.

## Administration

D'après les constitutions du pays, le prince ne doit s'insinuer en rien dans le matériel de la trésorerie, il ne peut y exercer qu'une surveillance comme sur les autres parties du gouvernement.

Le trésorier (ou vistiaire) doit être indépendant dans ses fonctions, c'est à lui seul qu'appartiennent le mode des recettes et la direction des dépenses. Aucun impôt ne peut être perçu que par son ministère, il doit donc être responsable envers son pays de toutes contributions illégales auxquelles il se serait prêté et il serait utile que sous ces divers rapports le vistiaire fût tenu de fournir un cautionnement sur ses immeubles.

Mais pour que la responsabilité soit aussi garantie, pour qu'il ne se glisse point d'abus qu'il ne puisse directement réprimer, il est de toute nécessité qu'il puisse compter sur ses principaux subordonnés. A cet effet, il devrait avoir le choix et même la nomination des ispravniks et ceux-ci seraient tenus à un cautionnement envers lui. Il faut aussi que les ispravniks soient unis au vistiaire par un même esprit et l'intérêt du pays exige qu'ils soient choisis parmi les Moldaves.

Dans un travail précédent on a fait connaître les malheurs qui résultent pour le pays de l'introduction des Grecs dans les charges et on a établi les raisons qui doivent les en exclure. D'ailleurs les Grecs occupent déjà et on peut leur réserver les charges et les emplois inhérents au service direct de la cour du prince, tels sont les grand et second postelnik, les grand et second camarache, les grand et second secrétaire pour la chancellerie privée du prince, les grand et second portier, les grand et second pitar, etc.; tous ces emplois sont présentement remplis par des Grecs; qu'ils les occupent toujours, mais que toutes les autres charges et emplois qui ont une influence journalière et permanente sur les intérêts du pays soient toujours et exclusivement exercés par les Moldaves.

On voit que le bien-être du pays se trouve ainsi presque entier dans les mains du vistiaire, c'est aussi sur cette administration que doit se placer la protection de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. On ne peut se dissimuler que le prince ayant la nomination de cette charge n'influence sur le vistiaire pour voiler beaucoup d'abus, il peut être entraîné par la crainte de déplaire, l'espoir d'être renommé, et il peut arriver aussi que la nomina-

tion soit le prix de conventions coupables. Il faut donc que le vistiaire soit maintenu dans la ligne par un contrepoids plus puissant que toutes les séductions et ce bien ne peut être opéré que par la puissance qui, uniquement protectrice, n'est et ne peut être mue que par l'intérêt du pays. Il serait donc indispensable que la nomination du vistiaire fût toujours soumise à l'ambassadeur de Sa Majesté à Constantinople et qu'elle fût publiquement confirmée par Son Excellence.

Cette prérogative rentre dans les conséquences de la protection et la direction du vistiaire n'est pas le seul avantage qu'elle offrira, elle doit aussi aplanir beaucoup de difficultés, rendre plus facile la surveillance du consul et enfin les boyards sentiront par la démonstration de leur intérêt combien il est important pour eux de se rattacher à la protection.

## Rapports avec Constantinople

On a vu dans les travaux précédents combien ces rapports sont préjudiciables au pays; s'ils ne peuvent être anéantis, au moins est-il nécessaire de prendre des mesures pour que sous peu de temps ils n'opèrent pas la ruine et la dépopulation de la province.

1. Blé et moutons. Le blé et les moutons destinés à Constantinople devront être payés à leur valeur réelle et comptant. A chaque époque de livraison il faut que la quantité de la fourniture, le prix de chaque objet soient fixés d'après le prix courant de la province, cette fixation serait transmise aux ispravniks et rendue publique par eux pour que tous les paysans puissent connaître leurs devoirs et leurs droits.

2. Le suif. La même mesure serait prise pour le suif que l'on transporte à Galatz.

3. Le bois. Il serait payé par le gouvernement turc et comptant aux propriétaires des forêts, cinq piastres par chaque arbre sur pied. Les gens employés à la coupe recevront cinquante paras par jour et pour le transport à quelqu'endroit que ce soit il serait payé pour chaque bœuf cinq paras par heure de marche.

4. Travaux aux forteresses. Il serait d'abord utile de déterminer le nombre d'hommes et de chariots que l'on pourrait exiger de la province pour ces travaux si dangereux pour la santé publique par les communications nécessaires avec les Turcs. Il serait payé par le gouvernement turc pour chaque homme cinquante paras par jour et pour un homme avec un chariot trois piastres aussi par jour. Les malheureux condamnés à ces travaux n'ayant d'autres moyens d'exister que leur labeur, devront être payés tous les jours et en cas de non paiement ils seraient autorisés à quitter les travaux et à se retirer chez eux.

## Exportations

La Moldavie n'a aucune fabrique, elle n'a point de mines, ou si elle en possède, elles ne sont point exploitées. [.....]

Le seul objet qui puisse lui procurer du numéraire et la mettre en état de satisfaire à ses charges est le commerce des chevaux et des bestiaux. L'exportation en est souvent défendue pour tirer un profit considérable des permissions que l'on délivre ensuite. Cette spéculation est indigne de tout gouvernement et non seulement cette exportation ne peut jamais être arrêtée ou suspendue, mais elle doit être favorisée par tous les moyens possibles.

Il serait juste aussi de permettre l'exportation des blés que les habitants pourraient avoir à vendre après avoir satisfait aux fournitures pour Constantinople. L'administration ne doit intervenir que pour le blé dit de Turquie; cette denrée étant la nourriture principale du pays ne peut être abandonnée à des spéculations particulières et inconsidérées.

## Justice

Les procès sont jugés par le divan, l'appel est au prince, telle est la constitution du pays et cette mesure était plausible sous un prince indigène non temporaire et auprès de qui les boyards jouissaient d'une influence nécessaire et d'une considération méritée. Depuis, l'expérience a prouvé que dans la forme actuelle du gouvernement le seul juge était le prince. On remédierait autant que possible à ce malheur si dans les affaires de quelque importance on pouvait appeler à un divan général composé d'après les constitutions et dont le jugement serait nécessairement confirmé par le prince. Les raisons qui éloignent les Grecs des places administratives doivent aussi les éloigner de toutes les places judiciaires.

## Etat des boyards

La liberté et la vie des boyards doivent être garanties; nés dans un État qui fut indépendant et qui aujourd'hui même ne peut être considéré que comme tributaire, ils ne doivent pas être traités en esclaves et soumis à l'arbitraire dans ce qu'ils ont de plus cher. Ils doivent jouir de toutes les facultés inhérentes à l'homme et c'est un attentat contre ce droit que de les soumettre aux caprices du prince, soit pour quitter le pays, soit pour voyager, soit même pour se rendre à Constantinople. La liberté à cet égard doit être indéfinie, elle ne peut que contribuer au bien même du pays et c'est le seul moyen aussi de connaître les réclamations que la crainte pourrait comprimer.

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVII/48, copie contemp.; à la cote CCLVII/32 se trouve le brouillon de la 3<sup>e</sup> partie du mémoire, „Travail et plan

d'amélioration"; c'est le premier de la série de mémoires adressés à Stroganov en 1817-1818 pour lui servir de matériel documentaire au cours des pourparlers avec les ministres ottomans, pourparlers qui visaient entre autres à faire adopter des Règlements Organiques destinés aux Principautés.

## 9 (73)

**Moldavie—/1818/.**

*/Iordache Rosetti-Rosnovanu/ — Mémoire /adressé à Stroganov/ sur l'historique des relations de la Moldavie avec la Porte, sur la nécessité que les clauses des anciens traités soient respectées et sur les mesures qui seraient à adopter en vue de la réorganisation de l'appareil administratif.*

### ÉTAT DE LA MOLDAVIE

La Moldavie est placée sous la protection immédiate et unique de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies.

#### Position de la Moldavie envers la Turquie

I. Conformément au traité de 1512, la Moldavie devait offrir annuellement un présent à la Porte, ce présent serait de la somme fixée par les traités postérieurs faits entre la cour de Russie et la Porte Ottomane<sup>1</sup> La somme fixée sera comptée à Constantinople.

II. La Moldavie rentrant dans des droits dont elle ne s'est jamais départie, se gouvernera comme État particulier, elle ne sera tenue à aucune fourniture directe ou indirecte, elle aura la libre disposition de son commerce intérieur et extérieur, fera à cet égard les stipulations et conventions qu'elle jugera convenables, sa navigation sera libre, ne pourra être inquiétée et sera sous la garantie spéciale de la Russie.

III. Le gouvernement turc ne pourra s'immiscer en rien dans le gouvernement ni l'administration du pays. Il ne pourra y avoir aucun agent ni délégué sous quelque prétexte que ce puisse être. D'ailleurs les Turcs que des affaires commerciales ou personnelles y amèneraient momentanément seront soumis aux lois, à la police et aux réglemens du pays.

IV. Tous les étrangers qui séjourneront ou s'établiront dans la province seront également soumis aux lois et réglemens du pays, attendu que les exceptions qui s'étaient établies à cet égard ne peuvent reposer que sur l'identité apparente de la Moldavie avec la Turquie.

V. Sous aucun prétexte que ce puisse être, la Porte ne pourra faire entrer des troupes en Moldavie ni disposer des forces que cet État pourra se créer.

<sup>1</sup> Effacé: la Moldavie payera annuellement à la Porte l'équivalent dans les signes monétaires actuels des quatre mille ducats d'or stipulés par ce traité.

Enfin, c'est au paiement annuel de quatre mille ducats d'or que se borneront les rapports respectifs de la Turquie et de la Moldavie, et les autres articles du traité de 1512 demeureront annulés, sauf à l'égard de la Moldavie l'application des articles ci-après.

## De l'organisation intérieure

I. Le prince sera pris parmi les Moldaves, sera à vie et nommé par la cour de Russie. L'élection par la cour de Russie est la seule garantie réelle, l'intervention de la Porte rendrait toutes les stipulations presque illusoires. L'expérience l'a prouvé et il se conçoit facilement qu'un prince sous une dépendance quelconque des Turcs et qui peut être un jour atteint ou dans sa personne ou dans sa famille ne peut lutter contre une position aussi critique et doit nécessairement tendre à tout ce que la Porte voudra faire. La prérogative de l'élection réservée à la Moldavie par le traité de 1512, honorable et peut-être avantageuse dans des temps ordinaires, serait funeste surtout à l'époque présente, où les impressions d'un long gouvernement vicieux ont déplacé toutes les idées d'intérêt public. D'ailleurs l'exercice de cette prérogative augmenterait les animosités qu'a fait naître cette même forme de gouvernement, animerait les dissensions, n'amènerait probablement qu'un mauvais choix. Cependant, on pourrait pour les princes qui suivront réserver à la Moldavie le droit d'élection, en soumettant le choix à la confirmation de la cour impériale.

II. Il sera déterminé pour le règne une liste civile fixée par la cour impériale de Russie. Le surplus des recettes sera employé à l'acquit des charges et aux améliorations dont le pays est susceptible.

III. Les impôts, les revenus directs et indirects seront fixés entre le prince et l'Assemblée des premiers dignitaires du pays<sup>1</sup>, le tout sera soumis à l'approbation de Sa Majesté l'Empereur, comme protecteur de la province.

IV. Le prince n'aura de rapports avec la Porte que ceux nécessaires pour l'acquit de la somme que la Moldavie doit offrir annuellement. Il soumettra chaque année toutes les opérations du gouvernement à la cour impériale, qui sera suppliée de donner pour le bonheur du pays les directives qu'elle jugera convenables. L'emploi des fonds excédents, la liste civile et l'acquit des dépenses habituelles seront également soumis à la cour impériale.

V. Il sera créé une milice pour le service public et la garde du prince; le nombre, l'organisation et l'action de cette milice seront déterminés et concertés entre le prince et l'Assemblée des dignitaires du pays. Cependant elle ne pourra pas excéder neuf mille hommes.

---

<sup>1</sup> Effacé: les grands boyards.

VI. Le pays sera régi et la justice administrée suivant les lois, usages et coutumes actuels. Les changemens qu'il pourrait être convenable de faire seront toujours concertés entre le prince et l'Assemblée des premiers dignitaires et soumis à la cour impériale.

VII. Les charges, fonctions et emplois actuels, qui devront être maintenus, ceux qu'il pourra être nécessaire de créer par suite du nouveau état des choses, seraient déterminés entre le prince et l'Assemblée des premiers dignitaires et soumis à l'approbation de la cour impériale<sup>1</sup>.

VIII. Le prince nommera aux charges, fonctions et emplois, les personnes nommées le seront pour trois années consécutives; elles pourront être prolongées dans leurs fonctions, mais ne pourront jamais être révoquées avant l'expiration des trois années, à moins que ce ne soit pour causes de prévarication reconnues et prononcées par l'Assemblée des principaux boyards, présidée par le prince.

IX. Tout Moldave pourra séjourner à l'étranger et suivre une carrière, remplir des emplois et y être honoré des titres et distinctions, sans que sous aucun rapport on puisse porter atteinte à ses droits et à ceux de sa famille en Moldavie.

X. Il sera ultérieurement procédé entre le prince et l'Assemblée des principaux dignitaires du pays à des réglemens ultérieurs pour assurer le sort et bien-être de toute la population. Les réglemens seront soumis à l'approbation de la cour impériale<sup>2</sup>.

Arch. Buc., A.N. fonds Rosetti-Rosnoveau, CCLVI/8, pp. 5—8, brouillon.

## 10 (74)

### Moldavie—1818.

*/Iordache Rosetti-Rosnovanu/ — Mémoire /adressé à Stroganov/ renfermant des propositions de réorganisation du système d'administration financière de la Moldavie.*

### Mémoire sur la Moldavie fait en 1818

L'administration financière de la principauté roule principalement sur les points suivans: le tribut, les redevances envers le prince, l'entretien et l'exploitation des postes, la caisse des traitemens. Une anaphora du mois de mai 1804 présentée en exécution du hattischerif, sanctionnée par le prince Morouzi, et les dispositions du dernier traité de Bucharest règlent les mesures à prendre sur ces différens objets. On va examiner et discuter

<sup>1</sup> Effacé: aucun étranger ne pourra être introduit dans l'administration intérieure du pays.

<sup>2</sup> Ajouté en marge: cet article doit se placer en suite de l'article 7.

chacun en particulier, on tirera de cet examen la formation du budget et l'on terminera par comparer les réserves du prince avec les charges; ce tableau prouvera qu'en ajoutant peu de choses aux charges actuelles du pays, le prince se trouvera dans une position brillante et digne de son rang.

L'anaphora du mois de mai 1814, combinée avec l'intérêt, ou l'acte de sanction émané du prince Morouzi, fixe:

### Tribut et redevances

	Piastres
1. Pour le tribut annuel	1.600.000
2. Pour les postes 120.000 piastres, dont 70.000 à payer aux entrepreneurs et le surplus à employer en frais particuliers de courrier	120.000
3. Pour les dépenses des écuries de la cour en foin et orge, pour les chariots de la saline et les chariots nécessaires au service intérieur de la cour 145.000 piastres, dont 40.000 ont été remis par le prince, en sorte qu'il restait pour cet objet	105.000
4. 25.000 piastres à verser dans la caisse des traitemens	25.000
5. 26.000 pour des dépenses particulières du port de Galatz et afin que les paysans n'éprouvassent (sic) plus de surcharge dans le mesurage des blés qu'ils sont tenus de transporter à Galatz pour l'approvisionnement de Constantinople	26.000
Ensemble	1.876.000

Et encore, sur cette somme le prince Morouzi s'oblige et oblige ses successeurs à donner annuellement comme œuvre pieuse une somme de 10.000 piastres pour être répartie entre le séminaire de Socola, l'hospice des orphelins et l'administration des aqueducs.

Lors de l'avènement du prince actuel, les choses n'étaient plus dans le même état, [... ...] il y avait alors à régler l'analogie des impôts d'après l'esprit et les termes du traité de Bucharest. Cette opération n'a pas été faite exactement, mais au mois de mai 1814 le divan a présenté au prince une anaphora qui fixa le tribut à 1.260.000 piastres possibles des charges déterminées par l'anaphora de 1804. Le prince a sanctionné cette anaphora par le décret dont nous joignons la traduction sous le n° 1<sup>1</sup>. Le prince y déclare que bien que cette anaphora lui présente une perte annuelle de 84.540 piastres en comparant son résultat à celui qu'aurait offert l'analogie, il consent à ce sacrifice et est prêt même à en faire de plus considérables si la position du pays venait à l'exiger.

<sup>1</sup> Les annexes mentionnées à plusieurs reprises dans le mémoire n'ont pas été conservées.



Cependant ce sacrifice, qui eût été réel si le prince eut satisfait proportionnellement aux charges imposées par l'anaphora de 1804 à laquelle l'anaphora de 1814 se réfère sur ce point, n'a été que fictif par la non exécution de ces charges. En effet, d'après ces anaphoras, le pays ne devait plus fournir ni foin ni orge pour les écuries, cependant jusqu'à la présente année 1818 il a été levé plus de 200 stogs de foin et 4.000 kilos d'orge, ces fournitures pouvant être évaluées annuellement à 150.000 piastres

Le prince, sur le tribut, devait analogiquement verser:

1. pour l'entreprise des postes	47.000	piastres
2. pour la caisse de traitemens	16.833	piastres
3. pour les dépenses de Galatz	17.634	piastres

Ces dépenses ont été couvertes par un droit établi sous la dénomination de fasla, ou augmentation dans le mesurage des blés.

4. et pour la disposition pieuse envers le séminaire, les orphelins, etc.	6.666	piastres
---	-------	----------

Mais aucune de ces sommes n'a été versée. Ainsi l'on voit que le sacrifice de 94.540 piastres a été balancé par la somme annuelle de

238.133 piastres

Peut-être pourrait-on considérer l'anaphora de 1814 sanctionnée par le prince comme un acte définitif, mais peut-être aussi est-il plus avantageux pour le pays que la base des tributs soit immuable et repose invariablement sur l'anaphora prescrite par le traité de Bucharest. Opérant dans ce sens, il y aurait à faire disparaître le sacrifice résultant de l'anaphora de 1814 et le tribut analogue serait ainsi fixé à

1.354.540 piastres

A quoi l'on ajouterait à titre de complément aux sommes fixées pour les écuries, les chariots etc.

68.527

Ensemble

1.423.067

qui se distribuerait ainsi:

1. pour le tribut proprement dit	1.156.434
2. pour l'indemnité du foin, de l'orge, des chariots	145.000
3. pour les courriers et dépêches du prince	33.500
4. pour le versement aux entrepreneurs des postes	45.000
5. pour le versement à la caisse de traitemens	16.833
6. pour les dépenses de Galatz avec suppression du droit de fasla	17.634
7. et pour le séminaire, l'hospice et les aqueducs	6.666
Somme pareille	1.423.067

Il est convenable d'observer ici que l'indemnité fixée pour le foin, l'orge, les chariots, etc. donnera certainement au prince un avantage annuel de

près de 100.000 piastres. Ses besoins réels n'excéderont pas 50 mille piastres et les chariots des salines sont à la charge des entrepreneurs, ce qui n'empêche pas que ce revenu ne soit le double de ce qu'il était du temps du prince Mourouzi, et ce par suite des augmentations dont il sera ci-après rendu compte.

## Postes

Les postes ont toujours été très distinctes de la redevance des écuries, aussi la répartition de cette charge est-elle aussi d'autre nature. Elle ne pèse pas entièrement sur les contribuables ordinaires, ceux-ci donnent une portion d'argent pour le paiement des postillons, ils donnent aussi leur labour pour la fauche et le transport des foins, mais les foins sont fournis par les boyards propriétaires.

En convertissant le service des postes en une somme fixe, on fait supporter la somme entière par le paysan.

Cette somme serait de 360 mille piastres, au lieu que dans l'état actuel, en réglant exactement ce qui est nécessaire pour le paiement des postillons, en évaluant aussi les prix du travail, il sera démontré que les paysans ne supporteront de cette charge que 192.500 piastres. Jusqu'à ce jour la fixation de la somme pour les paysans a été arbitraire; cette année elle s'est élevée jusqu'à 200.000 piastres, mais on peut la déterminer pour toujours à 105.000 piastres et cette somme se trouve en rapport avec les besoins. En effet, en portant le nombre des chevaux à 1200, on admet la nécessité de 300 postillons qui, à raison de 300 piastres par an, coûteront 90.000; le surplus de 105.000 est employé au paiement des 50 charretiers, aussi à raison de 300 piastres par an.

Il est nécessaire également de fixer les stogs à fournir. Ils peuvent être réduits annuellement à 250 stogs de foin. Cette quantité est beaucoup plus que suffisante pour la nourriture des chevaux qui pendant une longue partie de l'année se nourrissent dans les pâturages communaux. Il y a lieu à supprimer la fourniture de l'orge que le paysan ne doit pas et qui n'a été exigé que dans ces dernières années. Le pays est seulement tenu au transport de cette denrée. En réunissant à ces avantages les 4.700 piastres comprises dans le tribut principal pour être versées aux entrepreneurs, les recettes sur les voyages, il n'est point douteux qu'il n'y ait concurrence pour l'entreprise des postes dont les directeurs n'ont d'autre charge que l'achat de l'orge, l'achat et l'entretien des chevaux.

Dans ce système le paysan ne fournit donc que  
105.000 piastres en argent

105.000 piastres

Son labour pour la fauche et le transport, les  
250 stogs de foin demandent /pendant une/ année  
commune la fauche de 3750 faltzes; la fauche d'un  
faltze se paye 8 piastres, ce qui fait pour les 250 stogs

30.000 piastres

Le transport de ces mêmes stogs se paye sur le pied de 150 piastres par stog, ce qui produirait	37.500 piastres
Et pour le transport de 5.000 kilos d'orge à raison de 4 piastres le kilo	20.000 piastres
Ensemble	192.500 piastres

Et dans ce système il y a encore l'avantage que le paysan confond en lui-même le prix d'une partie de la charge.

Ce point n'est pas indifférent, car d'après les mœurs des paysans moldaves le travail dont ils seraient déchargés par le paiement d'un tribut en argent ne profiterait guère à ses travaux ordinaires et on les verrait vendre leurs bestiaux pour l'acquit de l'impôt.

Ce projet de satisfaire à la charge des postes par un tribut en argent avait été présenté par quelques boyards au prince Morouzi, mais ce prince, qui connaissait parfaitement les localités<sup>1</sup>, a constamment rejeté ce projet par les considérations que nous venons d'exposer.

### Caisse des traitements

Piastres

Quelque chargée que soit cette caisse, si les revenus qui lui appartiennent de droit ou lui ont été dévolus par suite de concessions utiles au prince lui étaient exactement versés, elle pourrait suffire encore à ses besoins.

Ses revenus se composent:

1. de 15 paras par piastre du tribut total, ce qui représente une somme de	546.591
2. du dixième du produit de la dessetina, avec l'augmentation faite pour les rassouras	44.570
3. du dixième du vadrarite sur le vin, en y comprenant le sou d'aumône	51.000
4. du dixième de la gostina, ou droit sur les moutons	26.520
5. du droit sur le commerce des bœufs et les eaux de vie étrangères	50.000
6. de la valeur des chrysobules qui se sont accordés jusqu'à ce jour sur l'extraction du sel	19.000
7. du droit perçu sur les boutiques et cabarets	24.000
8. de la somme que la vistiarie doit verser du tribut général	16.000
9. et du dixième du revenu en argent de la saline et de la douane	70.000
<b>Total des revenus de la caisse</b>	<b>848.515</b>

<sup>1</sup> Assurément dans le sens de: les conditions locales (V.G.).

De ces divers articles il en est un qui demande une explication particulière: c'est le neuvième, celui du dixième du revenu de la saline et de la douane. Le prince paraît se refuser à ce versement, en s'appuyant sur ce que sous le prince Morouzi cette partie des revenus particuliers du prince n'était point assujettie à une contribution envers la caisse. Il est vrai que le prince Morouzi s'est plusieurs fois exempté de ce versement, mais il est douteux qu'il en avait le droit; dans tous les cas les choses ont bien changé depuis. Sous le prince Morouzi le prix du sel était de 2 piastres les cent ocques, le droit de douane sur l'importation des eaux-de-vie était d'une piastre, 20 paras par vedre. Dès la première année du règne actuel le prix du sel a été augmenté de 20 paras et la seconde année, sur la représentation qu'il était nécessaire de venir au secours de la vistirie et de la caisse des traitemens, une anaphora présentée par les boyards en décembre 1814 porte le prix du sel à 5 piastres et le droit sur l'importation des eaux-de-vie à 3 piastres. Mais en faisant ces concessions, l'anaphora ajoute que le dixième de ces revenus ainsi combinés sera à toujours versé dans la caisse des traitemens. Cette anaphora a été sanctionnée par le prince par un décret de janvier 1815 et nous joignons ici sous les nos 2 et 3 des traductions de l'anaphora et du décret.

Le déficit de la caisse vient en grande partie de ce que l'on a cessé de verser les 70.000 piastres et de ce que l'on n'a jamais donné la somme indiquée sous l'article 8<sup>e</sup>. Nous savons combien il est difficile dans les affaires de cette nature de prendre une mesure rétroactive, mais que le sort de la caisse soit fixé pour l'avenir et nous serons bien éloignés de nous opposer à aucune disposition nécessaire pour couvrir le déficit antérieur. D'après les observations contenues au mémoire de Son Excellence, le prince a fait sur les traitemens et pensions une réduction de 2.600 piastres par mois, mais en même temps il a chargé la caisse d'une somme de 5.000 piastres par mois à titre d'apanage au béizadé, son fils, et il a porté à 11 mille piastres par mois le traitement du capicaïa à Constantinople, lequel ne figurait que pour 10 mille piastres; enfin, dans les réductions il en est une de 10 mille piastres par an pour les médecins de la ville et dont l'utilité publique exige le rétablissement; en sorte qu'à peu de choses près les charges de la caisse sont restées les mêmes et n'on changé que de dénomination. Nous convenons que l'apanage du béizadé, le traitement de 11 mille piastres par mois pour le capicaïa avaient bien lieu sous le prince Morouzi; il y aurait seulement à examiner si la réduction de la principauté ne demanderait pas aussi une réduction proportionnelle dans ces deux émolumens. Quoi qu'il en soit, si la caisse possède tous ces revenus, elle peut suffire à ses charges.

On pourra remarquer que plus du tiers de ces revenus se compose de perceptions sur les revenus du prince; mais il faut aussi remarquer que

de la masse des revenus de la caisse, 470 mille piastres sont employées au paiement du capicaia, du béizadé, du besli-aga, des arnaoutes, aux appointemens des officiers du prince, le 1<sup>er</sup> postelnik, le grand comis, l'ispravnik de la cour, etc.; en sorte qu'il ne se distribue parmi les indigènes pour la justice, la police, l'administration intérieure qu'une somme de 348 mille piastres et encore parmi les employés ainsi payés se trouvent des Grecs qui occupent la moitié des ispravnicies.

## Budget

	Piastres
En adoptant les observations qui précèdent, les sommes à lever sur la principauté se composeraient:	
1. du tribut analogique	1.354.540
2. de l'augmentation de l'indemnité pour le foin, l'orge, les chariots, etc.	68.527
3. de la somme nécessaire au paiement des postillons	105.000
	<hr/>
Ensemble	1.528.067
4. et de 15 paras par piastre de ces diverses sommes pour la caisse de traitemens	546.591
	<hr/>
Total	2.074.658

*Note.* Il est convenable, pour éviter les abus, d'englober ainsi la somme des postillons dans le tribut. Toutes les sommes à lever se trouvant réunies, il n'y a point à craindre de fraude, parce que le tribut, devant être perçu par quart de trois en trois mois, est connu et adressé dès le commencement de l'année aux ispravniks pour la répartition individuelle.

## Perception — Socotelniks

Cette somme sera perçue sur toute la classe des contribuables sans exception. Les socotelniks et les breslasis y seront également soumis. D'ailleurs les socotelniks n'ont jamais été exempts du paiement du tribut, mais seulement des corvées. Il est convenable d'établir ici les rapports qui existent entre les boyards et les socotelniks:

Il y a près d'un siècle, les paysans étaient serfs. Le prince Mavrocordato les a affranchis et, pour indemniser autant que possible les boyards, il donna à chaque titre et proportionnellement à son importance la faculté de posséder un nombre déterminé de socotelniks. Les socotelniks devaient être libérés de toute corvée qui alors étaient lourdes et humiliantes, qui déjà se sont beaucoup adoucies et peuvent se réduire à peu de chose par la

sollicitude de l'autorité protectrice. Il ne fut pas trouvé convenable alors que les socotelniks fussent aussi affranchis du tribut, mais pour indemniser les boyards de cette réserve le même prince voulut que la vistiarie leur payât deux piastres par mois pour chaque socotelnik. Cette faculté de socotelnik devint bientôt un objet de convention entre le boyard et le paysan. Celui-ci, calculant suivant sa position l'avantage qu'il trouvait à être socotelnik, s'obligea à des redevances particulières envers le boyard. Ces redevances ne sont point uniformes, elles dépendent de la convenance respective d'autant mieux qu'un paysan socotelnik n'est pas tenu de transporter la faculté de la socotelnicie à d'autres paysans que ceux avec lesquels ils se sont arrangés.

Ce droit de socotelnik n'est donc qu'un objet de calcul et si les corvées disparaissent ou se réduisent à peu de chose, l'intérêt à être socotelnik diminuera également et les redevances seront proportionnées à l'avantage qui sera bientôt et facilement saisi par le paysan. Sans doute ce dernier but serait plus promptement atteint si l'on pouvait ramener les choses à l'état primitif, même à ce qu'ils étaient sous le prince Morouzi. La faculté de posséder des socotelniks a été prodiguée, elle a dépassé les limites par la multiplicité récente des titres, par l'usage aussi récemment adopté d'accorder des socotelniks aux ispravniks et à plusieurs Grecs qui ne peuvent y avoir droit.

Il pourrait être pris une mesure générale qui, reportant aux usages reçus sous le prince Morouzi, fixerait une véritable borne à la faculté des socotelniks; mais cette mesure ne peut venir que de l'autorité protectrice; sollicitée par quelques boyards, elle les exposerait sans fruit à la haine, à des vengeances particulières. La rétribution que le gouvernement paye aux boyards pour les socotelniks est rarement entière, surtout depuis quelques années. C'est sur les fonds des socotelniks que les maisons des consulats ont été acquises; sur les mêmes fonds s'acquittent les frais extraordinaires des quarantaines et probablement ils seront destinés à couvrir en partie le déficit actuel de la caisse des traitemens.

## Dispositions transitoires

Le foin, l'orge pour les écuries du prince, pour le service de la poste ayant été levés en totalité cette année et se reportant ainsi au premier juillet de l'année prochaine, il y aurait un double emploi d'appliquer dès à présent les dispositions relatives. Mais pour éviter la confusion, on pourrait, à titre de transaction, laisser jusqu'à la fin de l'année la totalité des perceptions telles qu'elles existent à présent et mettre à exécution le nouveau règlement dans toutes ses parties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1819.

## Position financière du prince

Après avoir ainsi discuté les intérêts du pays, il convient, pour répondre à la pensée éminemment politique émise par Son Excellence, qu'il est aussi dans l'intérêt des gouvernés de veiller à l'intérêt des gouvernants, il convient (disons-nous) d'établir quelle sera dans le système proposé la position pécunière du prince. Le tableau que l'on va dresser le fera connaître parfaitement:

	Piastres
Le tribut annuel	1.528.067
Le revenu du vadrarit après les déductions	250.000
La dessetina ou le droit sur les porcs et les abeilles, déduction faite du dixième	90.000
La gostina ou le droit sur les moutons, déduction faite du 10e	100.000
La douane, l'ocna ou la saline, déduction faite du 10e	600.000
Le droit sur l'importation des eaux-de-vie, déduction faite du 10e	200.000
Enfin les revenus du district de Botochani et celui sur les Bohémiens. Ces revenus sont regardés comme appartenant à la couronne; ils forment l'apanage de l'épouse du prince et ne sont point compris dans les autres revenus de la principauté. Les deux objets s'élèvent annuellement à	200.000
<b>Total de la recette</b>	<b>2.968.067</b>

### Dépense

Sur cette somme le prince a à acquitter:	
1. pour les postes	152.000
2. pour la caisse des traitemens	16.833
3. pour les dépenses du zahiré de Galatz	17.634
4. pour les aqueducs, le séminaire et l'hospice	6.666
5. pour la rétribution de 2 piastres par mois pour les socotelniks	290.000
6. pour le tribut qui se paye en argent à la Sublime Porte sous la dénomination de haratzi, idiqué, et rebriqué	180.429
Les officiers du prince, les arnaoutes qui forment sa garde se trouvant soldés sur la caisse des traitemens, il ne reste à employer que la dépense intérieure de la cour et l'on peut, sans parcimonie, ne l'évaluer qu'à	500.000
On portera pareille somme pour les dépenses secrètes que le prince peut être obligé de faire à Constantinople	500.000
	<b>1.663.562</b>

Il y aura donc annuellement sur les recettes  
une balance avantageuse de 1.304.505

Ainsi, après un règne de sept ans, la fortune particulière du prince pourra s'élever à 9.131.535

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, doc. CCLVII/39, brouillon; doc. CCLVII/15, copie contemp.

## 11 (75)

**Moldavie—/Jassy,1818/.**

*[Iordache Rosetti-Rosnovanu] — Mémoire adressé à Stroganov au sujet de la réorganisation administrative et judiciaire de la Moldavie.*

Anciennement en Moldavie, le Divan était composé de sept principaux sénateurs, qui sont: 1. le grand logothète. 2. le grand vornik de la basse Moldavie. 3. le grand vornik de la haute Moldavie. 4. le grand hetman, 5. le grand postelnik, 6. le grand spatar, 7. le grand paharnik. Les sept sénateurs, admettant aussi dans leur nombre le grand trésorier comme faisant partie du corps administratif, avaient le pouvoir de délibérer et de prononcer sur des affaires judiciaires. Dans un temps presque immémorial, les juges de la cour de justice, qui formait la seconde partie de tout le gouvernement, étaient des boyards depuis le grand stolnik jusqu'au grand spatar: mais depuis environ un siècle s'est établie en Moldavie une assemblée de douze boyards qui subsiste encore, depuis le grand logothète qui est le président jusqu'au grand spatar; la séance se tient en présence du prince et traite sur des affaires de juridiction et d'administration; l'archevêque et les évêques sont aussi du nombre de cette assemblée. Il est en outre d'usage que les plus âgés des boyards de la première classe, qui ont aussi l'instruction et des connaissances administratives assistent aussi à cette assemblée. Pour organiser donc un parlement qui puisse se rapprocher de celui qui se pratiquait anciennement, nous opinons: que la chambre haute soit composée toujours de douze membres comme précédemment et divisée en deux parties, dont l'une soit chargée de la judicature et l'autre de l'administration et que chacun de ces membres gère dûment les affaires dont il est chargé spécialement, sans leur donner toutefois aucune exécution et que seulement l'assemblée de ces deux corps respectifs, en présence du prince, puisse donner la résolution de toutes les délibérations et discussions suivies dans chaque chambre; de cette manière, l'examen des affaires, tant juridiques qu'administratives, sera facile, la réformation des abus sera certaine et l'introduction du vice dans le gouvernement sera empêchée.

Les membres du corps judiciaire, qui sera considéré comme une haute cour de justice, seront les suivants: 1. le grand logothète de la haute et basse



Moldavie, 2. le grand vornik de la basse Moldavie, 3. le grand vornik de la haute Moldavie, 4. le grand vornik du public, 5. le grand spatâr, 6. le vornik des aprodés.

Les six boyards pourront, selon l'ancien usage, à l'aide de 24 écrivains attachés à ce corps et à l'aide du nomophylaque et du greffier (archiviste) qui est adjoint afin de soigner et garder les pièces qui s'examinent dans la journée, et d'après les instructions du règlement, juger les procès sans néanmoins les terminer avant l'assemblée générale de ces deux corps respectifs; et ce jugement préalable ne sera rendu que d'après le code civil qui fut publié du temps de Kalimache et composé des anciens usages du pays et du code Justinien.

Le corps d'administration se composera de ces membres: 1. du grand vornik de la haute Moldavie, 2. du grand vornik de la basse Moldavie, 3. du grand hateman, 4. du grand postelnik, 5. du grand trésorier, 6. de l'aga. Les devoirs de ce corps d'administration et qui feront le sujet des délibérations et des discussions, sont ceux-ci:

1. Qu'il ait une connaissance parfaite de l'étendue du pays, de l'exportation et de l'importation.

2. Une surveillance vigilante sur la culture du pays et sur les semences et une ample connaissance de toutes les récoltes du pays, tant nouvelles qu'anciennes, et de leur prix courant dans le pays.

3. Un registre exact de tous les habitants du pays tributaires et de toutes les classes des habitants, ainsi que de leurs propriétés et industries.

4. Egalement de tous les bestiaux de commerce du pays.

5. Qu'il veille sur les abus du pays, et sur ceux des exemptés, sokotelniks, afin qu'un de plus n'en soit levé, et sur la conduite des ispravniks et des juges du pays, et sur tout autre fait semblable.

6. Qu'il surveille la conduite des régisseurs des caisses publiques telle que des ponts, des eaux, des docteurs de la ville, des ressources, des charités et des hôpitaux de St. Spiridon, et qu'il leur demande compte de la moindre dépense qu'ils font relativement à ces caisses.

7. Qu'il examine les actions de ceux qui sont chargés des soins des orphelins et des veuves et qu'il soit attentif sur tout ce qui se passe par rapport aux fonctions du vornik du public.

8. Qu'il soit parfaitement instruit si, dans la capitale et dans le pays, les ventes et les achats des vivres et de toute autre denrée se font d'après les taux établis par le règlement civil et par celui qui est exclusif pour les marchés.

9. Qu'il conserve l'archive du pays et tous les papiers publics qui lui sont confiés.

10. Que tous les membres agissent de manière à ce qu'il existe une parfaite harmonie dans leurs actions et à ce qu'ils puissent répondre avec con-

naissance de cause à toute demande qui leur sera faite par l'assemblée générale.

Les six boyards susmentionnés s'assembleront tous les jours et délibéreront sur ce qui a rapport à leur susdites obligations; sans néanmoins donner fin et exécution à leurs discussions, avant l'assemblée de ces deux corps respectifs.

Les deux corps respectifs se constitueront en assemblée deux fois par semaine; lundi on discutera sur des affaires de juridiction et jeudi sur celles qui concernent l'administration. L'assemblée se fera ainsi: l'archevêque, les évêques s'ils se trouvent dans la capitale, et six boyards membres du corps judiciaire, les plus âgés des grands seigneurs, les six membres du corps d'administration et autres boyards qui voudront y entrer, jusqu'au satrar cependant, se rendront tous à la cour, ils formeront une assemblée et tiendront leur séance en présence du prince. Cette assemblée, considérée comme conseil suprême et nommée Grand Divan, déterminera et ordonnera l'exécution de toutes les affaires, tant juridiques qu'administratives, qui lui seront présentées; et aucune des parties ne pourra, d'après l'usage et les lois du pays, se pourvoir et appeler ailleurs de la sentence de ce conseil. Chaque membre sera ensuite tenu d'exécuter ce qui a été décidé et arrêté à cette assemblée relativement aux fonctions de chacun, comme par exemple le vistiar, le hetman, l'aga, le vornik des agrades etc. Nul de ces deux corps ni aucun de ces membres ne pourront exécuter leur jugement préalable et particulier sur ce qui a rapport à leurs fonctions, sans la résolution de la dite grande assemblée et chaque membre est obligé d'apporter à l'assemblée un rapport fidèle des procès et des affaires qui regardent ces fonctions et elle déterminera et en ordonnera l'exécution à qui de droit.

Tout membre aura comme précédemment une chancellerie et une archive où se conserveront les papiers de son office et à l'assemblée du corps dont il est membre, il doit donner une fidèle relation de toutes les affaires dépendantes des obligations qui sont imposées généralement à tous les membres; par cette assemblée générale, dont chacun devient membre, même s'il appartient à un autre corps, toutes les affaires seront terminées.

Le Tribunal des affaires étrangères. Ce tribunal sera composé de cinq membres et d'un président, lequel sera choisi parmi les boyards de la première classe et les cinq membres parmi les boyards de la seconde classe. Un salaire convenable sera fixé à chacun, ainsi qu'aux écrivains indispensables pour la correspondance qui doit être suivie avec les consuls des puissances étrangères, Russie, Autriche et autres et avec le gouvernement du pays. Les cinq boyards membres de ce tribunal sont le grand ban, le grand caminar, le grand komice, le medelnitzar en activité, le klotzer en activité qui tous, sous la direction du président, contribueront à ce que les procès et demandes des sujets des puissances étrangères soient satisfaites.

Le Tribunal criminel se composera de ceux-ci: un président, qui sera un boyard de la première classe, et cinq boyards de la seconde classe, le grand paharnic, le grand stolnic, le sloutziar en activité, le ziknitziar en activité et le setrar en activité. Un nomophylaque y sera adjoint afin que le jugement préalable soit ponctuellement rendu d'après les formes voulues par le code civil de Kalimache, lequel nomophylaque sera obligé de se présenter à toutes les assemblées générales avec tous les écrivains attachés à ce tribunal; tous les employés auront des salaires ainsi que les membres, le président et le nomophylaque.

On a reconnu la nécessité d'établir deux ispravnic dans chaque district, dont un sera chargé des affaires judiciaires du département et l'autre des affaires administratives.

Arch. Jassy, Documents, P. 126/252, copie contemp., incomplète.

## 12 (79)

Moldavie—/Après juin 1819/.

*Mihail Suțu — Mémoire adressé à Stroganov sur l'état des finances du pays et notamment sur le problème des revenus du prince.*

### Mémoire sur l'état actuel des finances de la Principauté de Moldavie.

Jusqu'en 1802 les deux cours impériales, pour remédier au désordre et à l'irrégularité qui avaient eu lieu bien jusqu'alors dans la fixation des impôts de la province et pour faire cesser les abus qui s'étaient introduits dans leur répartition, jugèrent à propos de régulariser le tout. Sa Hautesse rendit un hattiserif dont le but était de déterminer la perception de cet impôt en prenant pour base l'état de 1783.

Le prince Morousi qui régnait alors en Moldavie invita les boyards de son divan à délibérer murement et sans déferer sur cette affaire. Les boyards apportèrent dans cette délibération toute la modération possible et dans une anaphora adressée à Son Altesse le prince Morousi en 1804<sup>1</sup>, ils établirent qu'ayant compulsé les registres de la vistairie ils avaient trouvé qu'en 1783 les impôts du pays s'étaient élevés à 941.272 piastres, qu'ayant comparé la valeur de la piastre turque relativement au cours du ducat de Hollande qui était en 1783 de quatre piastres et demie avec le cours de ce même ducat en 1804, où il était à 7 piastres et 10 paras (proportion que la Mission Impériale Russe à Constantinople et le Consulat de Russie ont alors trouvé juste),

<sup>1</sup> il s'agit évidemment de deux règnes différents, celui de Constantin Morousi (1777—1782) et d'Alexandre Morousi (1802—1806); la date de 1783 ne correspond plus au règne de Morousi, mais à celui d'Alexandre Mavrocordat.

ils avouaient que si on suivait exactement la proportion existante entre ces deux cours de 1783 et 1804 pour déterminer l'impôt du pays, la province aurait à payer une somme beaucoup plus considérable que celle qu'ils votaient dans leur anaphora et qui ne s'élevait qu'à un million six cent mille piastres, indépendamment du revenu particulier de la princesse, de la somme fixée pour l'entretien des postes et de la caisse dite des rousumats et formant le revenu fixe des princes.

Le prince agréa la représentation et l'impôt fut fixé tel qu'il avait été voté. La base dont l'assemblée des boyards était partie était d'autant plus juste et raisonnable que la valeur relative du ducat et de la piastre turque a toujours été le terme de comparaison dans les principales relations commerciales de la province et que la valeur des produits et celle des objets qui s'importent suit progressivement, ou à peu près, le rapport entre les deux monnaies. Une conséquence naturelle aussi de cet état de choses c'est que les dépenses de la principauté augmentent dans la même proportion sur les points les plus nombreux et que dès lors il devient convenable d'ajouter aux recettes, d'autant plus que cette addition n'est que fictive pour les habitants, puisqu'ils gagnent numériquement davantage pour le prix de leurs produits, augmenté dans une proportion plus élevée.

Il paraissait donc convenable que cette base juste dans son origine et ses conséquences fût invoquée toutes les fois que les disproportions devenaient considérables et évidentes, telles qu'elles l'étaient en 1813 et telles qu'elles le sont surtout en ce moment, où le ducat se trouve avoir relativement à la piastre turque une valeur double de celle qu'il avait en 1804. Cependant, le prince Callimachi n'a pas cru devoir suivre ce système, puisqu'en 1813, lorsqu'il s'est agi de régler l'impôt, il s'est borné à l'analogie approximative prescrite pour la défalcation des districts au-delà du Prut.

Mais qu'en est-il résulté? C'est que les moyens ont été et sont devenus de jour en jour plus insuffisants et que dans la nécessité d'arriver au but (celui d'une balance égale entre les recettes et les dépenses), il ne lui a plus été possible de porter dans l'administration cet œil sévère qui proscriit les abus qu'un prince ne peut tolérer, tant par le sentiment de ses propres devoirs que pour la rapide observation des traités et stipulations entre les deux puissances.

Si l'on considère que la valeur actuelle en piastres du ducat de Hollande est plus que le double de celle qu'il avait en 1804, si l'on considère aussi le renchérissement progressif de tous les objets, il paraîtra tout naturel que les dépenses de la principauté acquitées par la vistiairie s'accroissent dans la même proportion. Cependant, comme une partie de ces dépenses est d'une nature fixe, telle que le haratz, la rétribution pour les socotelnic, et comme le prince a ordonné l'économie la plus exacte et la surveillance la plus active,

on verra que l'état contenant le compte rendu par le grand viciaire des dépenses de la principauté pendant un an /montre/ que cette proportion heureusement n'existe plus et que les dépenses ne sont pas jusque là, puisque le déficit constaté ne s'élève annuellement qu'à 680.263 piastres.

Le prince doit certainement penser à garder un juste équilibre dans la répartition des impôts pour le soulagement de la classe des contribuables. Il doit extirper certains abus par l'effet desquels quelques villages payent au-dessus de leurs moyens, tandis que par l'effet des diverses protections d'autres villages payent moins qu'ils ne devraient payer. Il doit, autant qu'il se peut, rendre la contribution légère dans le fond et facile à acquitter par le mode d'exécution, mais aussi il ne doit point oublier que comme gouverneur général de la province, il est de toute justice qu'il jouisse d'un revenu conforme à sa dignité et qu'il ne serait ni juste, ni convenable qu'il fût obligé de contracter personnellement des dettes pour raison de son rang et de son éducation.

Si, à son avènement à la principauté, le prince Callimachi avait suivi le système adopté par le prince Morousi et reconnu équitable par les deux hautes cours, il n'aurait pas été obéré sous le poids des charges pour pourvoir aux dépenses annuelles et indispensables de la viciairie, mais par une juste distribution dans l'emploi des deniers publics et une sage économie dans les dépenses, il aurait pu même au moyen d'une caisse de réserve se ménager des ressources pour les besoins urgents et il aurait été évité de souffrir certains abus qu'est nécessairement obligée de tolérer bon gré, mal gré toute administration qui n'a pas de quoi faire face à ses dépenses.

Comme le gouvernement actuel ne veut en aucune manière souffrir les mêmes abus, ni s'écarter en aucun point des devoirs qui lui sont tracés par les règlements, il doit dès le commencement de son administration poser une base sûre, légale et solide sur laquelle il puisse s'appuyer avec confiance afin de ne pas s'exposer au danger de se prolonger lui et le peuple confié à ses soins dans un abîme de maux et imposant à ce même peuple des charges illicites qu'il ne doit ni ne peut supporter.

Le prince actuel de Moldavie a le même caractère d'autorité et la même dignité à soutenir que les princes ses prédécesseurs avant 1806, il a aussi les mêmes dépenses personnelles à supporter, mais [...] il n'a pas les mêmes moyens; et si l'on ajoute à cet état de choses le doublement du prix de tous les objets, il est évident que l'impôt perçu sous le prince Calimachi a été établi contre toutes les règles d'une administration prévoyante et l'on peut dire ou que l'administrateur n'a pas prévu les conséquences qui doivent en résulter un jour pour ses successeurs, ou que ceux qui étaient alors dans son conseil les lui ont cachées par intérêt personnel, ou par des vues particulières afin de pouvoir participer à des exactions indirectes et toujours illégales.

En résumant ce qui vient d'être dit, il est facile de reconnaître :

1. que le prince de Moldavie ayant le même caractère d'autorité et la même représentation qu'avant 1806, il a aussi les mêmes dépenses sans avoir cependant les mêmes ressources ;

2. que la différence dans le cours des monnayages, qui hausse sensiblement d'une année à l'autre, amène une différence palpable dans les dépenses ;

3. que le règlement fait sous feu prince Morousi pour les impôts a été sagement combiné et basé, puisqu'il s'est établi sur les conséquences de la différence dans le cours des monnaies et que cette combinaison a été agréée comme juste et raisonnable par la mission de S.M. l'Empereur de toutes les Russies à Constantinople ;

4. que le gouvernement précédent, qui s'est éloigné de la marche tracée par son prédécesseur mais qui a pris une autre voie pour arriver au même but, s'est étrangement mépris en adoptant un mode contraire aux intérêts bien sentis de la province et à la dignité de sa position ;

5. enfin que la valeur actuelle du ducat de Hollande relativement à celle de la piastre turque étant double de ce qu'elle était en 1804, a nécessairement amené le doublement du prix de presque tous les objets.

A cet exposé clair et fidèle de la situation des choses se trouvent joints les états comparatifs sous les nos 1 et 2<sup>1</sup> des recettes et dépenses annuelles de la trésorerie, afin de ne laisser aucun doute sur la véracité de ce qu'on vient de dire et pour faire voir la vérité dans tout son jour.

Il devient donc nécessaire de pourvoir aux déficits annuels qui existent actuellement et de me mettre ainsi à portée de faire face d'une manière convenable à mes dépenses comme prince. Toute ma conduite prouvera, je l'espère, que je ne cherche point à m'enrichir par des moyens illicites, ni à surcharger les peuples, mais je dois aussi songer à l'avenir et sans porter préjudice à qui que ce soit, me réserver comme père de famille les moyens d'une existence honorable pour moi et mes enfants, but que se propose tout homme dans sa carrière publique ou privée.

Pour y parvenir, le moyen qui se présente naturellement, puisqu'il s'appuie sur un antécédent consacré, serait une addition à l'impôt basée sur la différence actuelle de la valeur du ducat de Hollande avec la piastre turque et sur la proportion adoptée par l'anaphora de 1804. Cependant, le prince désirant autant que possible laisser à la classe contribuable toutes les améliorations que les circonstances peuvent amener dans la position, a recherché s'il n'existait pas une combinaison à laquelle il contribuerait aussi et qui non seulement pourvoirait au déficit en n'attaquant qu'indirectement et très légèrement la classe ordinaire des contribuables, mais encore donnerait plus d'énergie au service public en ajoutant aux revenus de la caisse

---

<sup>1</sup> Les deux manquent.

des ressources ou traitements, qui d'ailleurs éprouve annuellement un déficit considérable; il peut avoir atteint ce résultat dans l'adoption des moyens suivants:

1. la somme que le prince pourrait retirer annuellement de la classe dite streins, ou étrangers émigrants, établis dans le pays;
2. une augmentation de deux piastres et demie sur chaque quintal d'okas de sel;
3. et l'application en Moldavie du tarif des douanes reçu et pratiqué en Valachie.

Mais il devient nécessaire de développer chacun de ces moyens.

### Impôt sur les streins.

L'anaphora arrêtée sous le régime du prince Morousi en 1804 et qui forme l'acte constitutif des règlements porte que tous les étrangers appelés streins appartiendront de droit au prince pour en disposer comme bien lui semblera. Le but essentiel de cette disposition a été de favoriser l'augmentation de la population en y intéressant le prince et en lui laissant la faculté d'accorder des privilèges, des exceptions à ces étrangers que des circonstances souvent momentanées poussent dans la province et qu'il en est de l'intérêt du pays d'y fixer, d'autant plus que les enfants de ses streins sont réputés moldaves et contribuent à toutes les charges sans distinction; mais bientôt l'effet de cette disposition se modifia et disparut ensuite presque entièrement. Les boyards empiétant peu à peu sur les droits du prince, finirent par s'emparer de ces charges sous la qualification de sloutzes, les princes par différents motifs fermèrent les yeux sur les usurpations.

Cependant cette tolérance n'a pu détruire la disposition spéciale de l'anaphora de 1804 et le prince actuel aurait certainement le droit de revendiquer cette classe de streins sans la faire figurer dans la ressource de l'Etat; mais le prince se plaît à l'offrir comme une contribution volontaire. De plus, ne voulant point porter atteinte à des récompenses justement acquises, il ne se propose pas d'user rigoureusement du droit réservé par l'anaphore de 1804. Mais après avoir satisfait à tous les besoins, il resterait encore environ 10.000 streins qui verseraient dans la caisse du prince une somme annuelle de 300.000 piastres qui serait affectée à couvrir une partie du déficit.

En outre, la caisse des traitements et pensions profiterait de cette position en recueillant les 13 paras additionnels par piastre de la contribution que payeraient les streins. Enfin, la réformation de cet abus dont les boyards.<sup>1</sup> serait non seulement utile à la classe ordinaire des contribuables en l'allégeant d'une charge qui en définitive retombait sur elle, mais elle serait encore avantageuse aux streins eux-mêmes qui, revenus aux princes,

---

<sup>1</sup> indéchiffrable

ne payeront de la contribution à laquelle ils seront assujettis que le tiers environ de la contribution qu'ils acquittent de différentes manières aux boyards leurs patrons.

## 2<sup>ème</sup> moyen — Les salines

Il est reconnu que les deux tiers des salines qui s'exploitent s'exportent annuellement. Il y a encore à observer que les salines étant une propriété particulière des princes, l'augmentation pourrait, pour les mêmes raisons de différence dans les valeurs des signes monétaires, être sollicitée dans l'intérêt même du revenu privé du prince au lieu qu'elle soit demandée ici comme une ressource pour l'état. Ainsi, l'augmentation proposée de 2 piastres et demie par quintal d'oka se trouverait en grande partie acquittée par le commerce étranger<sup>1</sup>. L'autre tiers se trouvera bien compensé par l'avantage que le pays retirera d'une circulation plus grande de numéraire dans la province. Cette augmentation pourra produire annuellement une somme de cent cinquante mille piastres.

## 3<sup>ème</sup> moyen — Les douanes

Les deux principautés jouissant des mêmes droits et des mêmes prérogatives, il paraît juste et naturel que leurs princes, qui sont égaux pour le rang, aient aussi les mêmes avantages. Il s'en faut cependant de beaucoup que celui de Moldavie soit traité comme celui de Valachie quant à l'article des douanes et il existe une grande différence entre le tarif de ces deux principautés. Voici les différences principales:

1. Le droit de 10 p/our/ 100 qui se perçoit en Valachie sur toute espèce de bétail et produits qui se commercent (sic) dans l'intérieur de la province. En Moldavie il n'est perçu aucun droit sur le commerce intérieur, ce n'est qu'à l'export qu'il est établi et ce droit est peu de chose, surtout d'après le cours de la monnaie, puisqu'il ne consiste que de deux piastres, trente-deux aspres, dont une piastre, 12 as/pres/ à titre de douane et 1 piastre, 20 as/pres/ pour droit de cornaut<sup>2</sup> par bœuf et une piastre et demie par cheval.

2. Tous les objets qui s'imposent en Valachie paient d'abord un droit dit tréquatoare, ensuite le droit de douane dans les lieux où les marchandises sont ouvertes. En Moldavie ce droit de tréquatoare n'est point établi, les objets importés ne sont assujettis qu'au droit de douane. Enfin, en Valachie on perçoit sur tous les objets susmentionnés le droit de 10 p/our/ 100 de la valeur, en Moldavie il n'est perçu que 3 p/our/ cent, auxquels le prince se bornerait pour favoriser autant que possible le commerce et faire participer toutes les classes à ces dispositions bienveillantes. Cependant le droit de

<sup>1</sup> effacé: extérieur

<sup>2</sup> Traduction littérale du roumain *cornute* (cornus)



3 /pour/ 100 serait établi de la manière dont l'est le droit de 10 p/our/ 100 en Valachie. Les dispositions pourraient produire à peu près la somme restante à fournir.

Ainsi, par la réunion de ces moyens le déficit annuel serait couvert et on voit que le but serait rempli sans atteindre pour ainsi dire la classe ordinaire des contribuables, puisque le premier moyen lui est entièrement étranger, que le second ne le touche que pour la plus petite partie et lui offre en même temps une compensation par une circulation plus grande du numéraire et que le troisième frappe principalement sur des spéculations commerciales auxquelles la classe contribuable ne peut participer tant par la nature de sa position que par l'iniquité de ses moyens.

Il se présente encore un quatrième moyen qui serait d'autant plus avantageux qu'il pourrait produire d'une manière presque imperceptible une somme annuelle de deux cent mille piastres. Ce serait de rétablir l'augmentation du droit sur le vadrarit et la gostina qui se percevaient pendant l'occupation et pendant les cinq premières années du règne du prince Callimachi. Lorsque le prince s'est abstenu de la perception de cette augmentation de droit, il a cru devoir aussi la frapper d'une prohibition par l'église et sur sa demande au patriarcat, le patriarche de Constantinople à la suite d'un synode a lancé une bulle prononçant l'anathème contre quiconque tenterait d'établir une augmentation sur les articles mentionnés.

On ignore quel a pu être le motif qui a déterminé le prince Callimachi à cette demande, elle a pu être la fausse conséquence d'un fait qui n'a pas une similitude exacte avec le cas dont il s'agit.

Plusieurs règnes se sont écoulés depuis que les princes voulurent fixer le droit de vadrarit non sur le produit récolté, mais sur la vigne elle-même, quel que fût l'issue de la saison. Cette prétention a été rejetée et justement proscrite par des bulles d'anathème, puisque les rigueurs du Ciel doivent atteindre indistinctement, mais il ne peut en être de même pour le plus ou moins de droits perçus sur les produits recueillis, car ces produits ne sont pas de la même nature que les autres produits de la terre ou de l'industrie.

Aussi il n'est pas douteux que le patriarche, mieux éclairé, ne se prête à révoquer la bulle d'anathème, cependant il répugne au prince, dans son respect profond pour les sentiments religieux, de blesser en aucune manière celui qu'imprime au peuple une bulle d'anathème, quel qu'en soit le fondement. C'est ce qui a fait préférer le système ci-dessus développé que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence. Je m'en rapporte entièrement à la noblesse de votre caractère, à vos lumières et à votre équité.

Je sais que Sa Majesté l'Empereur se plaît à confondre dans la même bienveillance les intérêts des princes et ceux des peuples et j'ose croire

que mes représentations sont de nature à être accueillies, puisque je me suis fait un devoir de les baser sur une combinaison juste de ces divers intérêts.

Arch Buc. A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVII/27, brouillon; le prince dévoile lui-même qu'il est l'auteur du mémoire; il ressort également du texte que celui-ci a été rédigé au début de son règne et envoyé à Stroganov.

### 13 (82)

**Moldavie—/1812—1820/.**

*Mémoire exposant la situation de la Moldavie, l'historique de ses relations avec la Porte et son système d'administration.*

Mon but n'est pas d'offrir l'historique de la Moldavie, de reconnaître ce qu'elle fut comme province romaine ou province de la Dacie, de la reprendre lorsqu'elle devient un état particulier, de la suivre dans sa décadence ou de justifier ses droits de préséance sur la Valachie, ce serait discuter des titres des familles éteintes; je me propose seulement de présenter son état actuel, son gouvernement, l'administration, la justice, ses rapports avec la Porte Ottomane et l'empire de Russie; j'y joindrai le tableau des mœurs publiques et privées et si le sujet m'entraînera à dire des vérités fortes, je les adoucirai et m'acquitterai du tribut que je dois à l'hospitalité, par des observations qui me paraissent toutes dans l'intérêt de cette province malheureuse.

### Chapitre 1<sup>er</sup> -- Gouvernement

Le prince...<sup>1</sup> est le premier prince connu de la Moldavie, son règne remonte à plusieurs siècles et la tradition le présente comme conquérant; sous ses successeurs, la Moldavie fut toute militaire, sa force principale était en cavalerie qui s'élevait à plus de quatre-vingt mille hommes. Le règne du prince Etienne, dont l'image est conservée et toujours vénérée par les Moldaves, a été illustrée par des victoires répétées<sup>2</sup> sur les Turcs et les Sarmates<sup>3</sup>. Des titres et des usages qui subsistent encore, mais avec la dégradation que les temps ont amené, attestent ce premier état et l'indépendance de la Moldavie. Le prince Bogdan se voyant...<sup>4</sup> des voisins belliqueux et devenus puissants, crut ne pouvoir se maintenir qu'en existant

---

<sup>1</sup> Espace libre dans le texte. C'est, à notre connaissance, le seul mémoire où l'exposé de l'histoire de la Moldavie commence à partir de son premier prince, et non à partir de 1512.

<sup>2</sup> Effacé: multiples

<sup>3</sup> Tatares, (V.G.).

<sup>4</sup> Indéchiffrable

sous la protection d'une puissance plus forte. La Turquie, par sa constitution, par son respect religieux pour les traités, parut lui offrir l'appui dont il avait besoin, la sûreté pour l'avenir. Dans l'année...<sup>1</sup>, sous le règne du sultan...<sup>1</sup>, il constitua la Moldavie tributaire de la Porte Ottomane, le traité fut signé, le sultan promit garantir et protéger, la Moldavie s'obligea de payer un tribut annuel de...<sup>1</sup> piastres et de fournir un certain nombre de fourrures précieuses. D'ailleurs aucune atteinte /n'a été portée/ au droit de souveraineté, à la constitution, à la religion, aux privilèges du pays et convention même /fut faite/ qu'aucun Turc ne pourrait s'établir en Moldavie. En effet, les princes indigènes continueront à régner, à se succéder et tout se maintint dans l'état antérieur jusqu'à la défection du prince Cantemir qui, se rangeant sous les drapeaux de Pierre le Grand, devint de protégé l'ennemi de la Turquie. Les Grecs, qui dans l'état d'abaissement où les tenaient leurs maîtres conservaient et conservent encore un esprit habile et entreprenant, profitèrent des circonstances favorables qui n'acquirent alors et se firent substituer aux princes indigènes. Ce furent donc les Grecs qui asservirent la Moldavie, il était si peu dans le caractère, dans les mœurs des souverains ottomans de porter atteinte au traité primitif, que même encore aujourd'hui, après que deux siècles ont paru légitimer cette violation, les Turcs, dans le dénombrement des provinces de leur empire, désignent la Moldavie sous le nom de...<sup>1</sup>, c'est-à-dire province hors de l'empire.

Les Grecs veillèrent à ce que la substitution seule s'opérât, leur intérêt ét/ait de/ respecter les droits et les privilèges dont ils allaient jouir; leur vanité conserva les formes extérieures; honorés du sultan à Constantinople, ils reçoivent l'oïnt du seigneur en Moldavie. Ainsi sultans pour les Turcs, rois pour le Moldaves, ils unissent la couronne au turban, la croix au croissant. Mais ces têtes orgueilleuses roulant ignominieusement aux portes du serail ont trop souvent prouvé que les princes n'ont pas cessé d'être esclaves.

La Moldavie par le fait n'eut plus de princes, elle fut soumise à des gouverneurs et bientôt, l'intrigue et l'ambition des Grecs de Constantinople éveillant la cupidité des émissaires turcs, ces gouverneurs furent déposés quoiqu'ils n'étaient que nommés, la Moldavie ne fut plus alors qu'une ferme (?) et le prix excessif que l'on y mit, légitime les rapines et les vexations dont elle fut la victime. Pour comble de malheurs, une présomption imprudente<sup>2</sup> anéantit publiquement le traité du prince Bogdane: alors s'ouvrait un abysse immense qui eût tout englouti, si la cour de Russie n'eût tendu

---

<sup>1</sup> Espace libre

<sup>2</sup> En 1792, lorsque l'armée russe occupait la Moldavie, le prince Potemkin [...] brûla dans la cour du palais les actes établissant les droits et les privilèges de la province et peu de temps après la Moldavie fut rendue à la Turquie.

une main secourable et réparé le mal par des stipulations dont nous développerons les conséquences.

Le premier effet du gouvernement des Grecs fut l'anéantissement de l'état militaire, tout port d'armes est<sup>1</sup> interdit, des étrangers, rebuts de leurs pays, forment la garde du prince et celle de la province. Seuls ils sont armés et l'on voit les Grecs porter des poignards enbrillantés dont ils se pavantent comme d'un signe d'honneur et d'exception.

A l'avènement d'un prince, les principaux boyards se portent au-devant de lui à une petite distance de la capitale, son entrée se fait en pompe et il se rend immédiatement à la métropole; après avoir été sacré, il ceint la couronne du prince Etienne, la remet à l'instant et ne la porte plus, véritable image de sa souveraineté. Conduit en grand cortège au palais, il admet au baise-mains et dès lors le règne commence.

La cour du prince se compose de différents étrangers presque tous sans fonction auxquels cependant on attache des émoluments importants que le pays doit au sultan<sup>2</sup>, les charges sont exclusivement distribuées à la multitude des Grecs que le prince traîne à sa suite. Si l'on ne consultait que les titres, on aurait une haute idée de la cour de Moldavie, en voyant figurer premier et second ministres, grand maréchal du palais, grand et petit écuyer, etc., mais si l'on s'approche on ne voit que des parasites dont l'occupation unique est d'engloutir le pays.

La garde du prince est de 200 hommes environ, la plupart Albanais, Serviens ou Bulgares, presque tous couverts de crimes et sous les ordres d'un chef nommé bimbachi qui ne peut les contenir que par la terreur. Une musique composée de Turcs entre dans l'étiquette et ses sons lugubres répétés à chaque repas semblent rappeler le passé et soulever l'avenir.

Le prince a ses revenus particulier, qui consistent dans les domaines et les salines, les domaines de la couronne et un nombre considérable de familles esclaves désignées sous le nom d'Egyptiens. La princesse régnante a aussi à titre d'apanage les revenus d'un district entier.

Le prince a près de lui comme gouvernement le divan, composé du métropolitain et des principaux boyards, le logothète ou le chef de la justice, le vestiernich ou le grand trésorier, le hetman, chargé des frontières du pays et de la police des faubourgs de la capitale, et l'aga ou chef de la police de la ville<sup>3</sup>.

Le prince élève à la noblesse, distribue des castans et tous les ans renouvelle toutes les charges. Voilà la principale source des fortunes scanda-

---

<sup>1</sup> Effacé: fut.

<sup>2</sup> Pour sûr, le prince; le terme de Sultan a déjà été employé au début du mémoire pour désigner les princes phanariotes.

<sup>3</sup> Effacé: le divan n'a réellement de fonction indépendante que la fixation des impôts.

leuses que les Grecs font dans la province et cela aussi est la cause principale des intrigues et de l'avilissement des boyards. Le désir d'obtenir, la crainte qu'un autre n'obtienne, détermine à des démarches honteuses, à des sacrifices énormes; et les Grecs, étourdis encore de respirer un air libre, se voient aussitôt entourés, sollicités, caressés par des boyards dont les noms et l'aspect vénérable semblent ne pouvoir commander que le respect. Quoique les princes soient intéressés à entretenir la division entre les boyards, il n'est pas rare qu'ils soient étrangers aux intrigues, aux...<sup>1</sup> des charges. Mais ces moyens honteux sont entretenus, favorisés par les hommes de la cour, par les membres de la famille, souvent même par la princesse régnante et les sommes considérables qui se retirent se partagent dans une proportion que le rang et l'influence reconnue déterminent. Le prince ne peut résister à tant de sollicitation, il est entraîné par l'importunité, le désagrément de refuser, le désir d'être utile à des compagnons de malheurs et le besoin de s'assurer le dévouement des gens de la cour. Si l'on est étonné de voir l'épouse du prince ne pas dédaigner de pareils moyens, il faut se rapporter aux mœurs grecques. Les Grecs, avant de devenir princes, restent longtemps dans un état obscur, les emplois qu'ils occupent pour arriver sont entourés d'écueils, ils ne respirent que dans leur famille que leur position tient dans des trances continuelles; ce mélange d'espoir et de crainte, de faiblesse, rattache encore les liens, donne à l'épouse une influence qui se couvre sous l'intérêt commun et qui devient d'autant plus forte qu'elle est de tous les moments; est-on parvenu à la principauté, les dangers ne sont pas moindres pour le prince, mais l'épouse qui les connaît sait aussi que les Turcs ont un respect religieux pour les femmes, que pour eux leurs personnes et tout ce qui leur appartient sont en sûreté et, comme la prescription de l'époux entrainerait aussi la confiscation de sa fortune, la princesse régnante oublie facilement son rang pour ne songer qu'à l'avenir. La prévoyance lui indique de ne compter que sur ses ressources personnelles et d'admettre tous les moyens qui peuvent établir, emprunter une fortune qui peut-être un jour sera le soutien unique d'une famille toujours nombreuse.

Tout ceci explique mais ne légitime pas l'abus.

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVI/2, brouillon incomplet; l'auteur semble être un étranger établi depuis peu en Moldavie et visiblement favorable au parti autochtone. Ses fautes de langue et ses sentiments grécophobes montrent qu'il ne pouvait être ni français, ni grec; son information en ce qui concerne les relations roumano-ottomanes est assez superficielle et souvent en désaccord avec les données contenues dans les écrits sur les traités de la Moldavie avec la Porte; il est difficile, vu le manque de la partie finale, de dater le mémoire, qui semble pourtant avoir été rédigé pendant les dernières années de l'époque phanariote.

---

<sup>1</sup> Indéchiffrable

*Mémoire au sujet de la réorganisation de la spătărie.*

Intocmiré spătării, cum trebuie să fie și pentru obșteasca odihnă și pentru cinsté ce să cuvine să aibă un spătar iubitor de dreptate.

1. Spătar după orînduială să orînduește de către stăpînire un boer mare din pămînteni, fără a da vre un avaet, cu cuvînt că fiind boer pămîntean este dator a dori și a pohti odihna tuturor lăcuitoilor patrioți ai săi și să cuvine a sluji țării și a să chivernisi. Si spătarul, ca un boer avîndu-și veniturile casii, adecă moșiile, viile, țigani, scutelnici, poșlușnici și alte acareturi, urmează să nu sufere lefurile sau căștigurile cu nedreptate precum le primesc streinii. Că și pildă bună să dé obștii și de adevărat pămîntean să să cunoască.

2. Logofătul spătăresc carele este cîrmă a toate trebi a spătării trebuie să fie nestrămutat cînd va fi mărturisit de țiutor al trebii de vrednic, de cinstit și de cu frica lui Dumnezeu, pentru că un logofăt vechiu este practicos întru toate, iar mai virtos la judecati carele sînt cele mai delicate trebi și vătămătoare de suflet. Logofătul spătăresc este dator să fie pravilnicu, alcătuitor bun de anafonale și de toate hirtiile ce es din judecată la săvirșirile pricinilor ce să judecă; adecă să fie mai cu știință și decit judecătorii căci judecătorii să premenesc în toată vremea și cînd logofătul nu va fi practicos și știutor de toate următoarele pricini de judecățile spătării atît de cele noăo cit și de cele vechi ce să întîmplă a să mai theorisi din nemulțumirea lor celor nesupuși la dreptate și iubători de priciniri neadevărate.

Un judecător nou și neobișnuit cu judecățile spătărești nu poate săvirși nici o pricină căci la spătărie să cercetează pricini politicești, besericești și englimaticesști. Spătarul și cu judecătorii spătării sînt o parte din veliți; anaforele ce să face de la spătărie să înfățișază drept la domn, de aceia logofătul trebuie să aibă meșteșugul întocmirii anafonalelor și să știe unde să cuvine să pue chipul pravilii la fiește care pricină, că acest meșteșug nu-l pot avé toți cei ce să numesc logofeți, firește fiind trebuință ca să aibă un logofăt înțelegeré pricinilor și țineré de minte (lucrul carele este foarte greu); că și pravilnici sînt mulți dar nu știu toți unde trebuie să se așeze capul din pravilă. De aceia iaca și un logofăt spătăresc trebuie să aibă leafă de la vistieria țării, mai îndestulată, ca să nu se abată la hrăpîri, să poată cîrmi judecățile bine, săvirșindu-și trebile, judecățile, prin condicarul departamentului și să păzească sehretul spătarului celui iubitor de cinsté și de dreptate la săvirșirile, hotărîrile ce să dau prin anafonale la judecatele pricinii. Să-și aibă logofătul și canonicitele iraturi ke ta tihera; pentru

că ei țin canțelarie cu a sa cheltuială, are condică și logofetei, plăindu-le leafă de la sineași, fără a i să plăti acele cheltuieli, nici de la vistierie, nici de la spătărie și s-ar cuveni să i să plătească pentru că iarăși în trebile țării să cheltuiesc; și pentru că ei de la o vreme încoace din logofeți ce numai cu numele sint logofeți și din spătari ce nu au fost în ființă la treabă, fără numai la interes, s-au făcut ca un obicei a da logofătul spătăresc avaeț pentru logofeția spătării în loc să i să plătească logofătului pentru multe ostenele ce face întru toate, iar mai virtos la cercetare tilharilor, care cercetare nu pot face toți, să scoată cel vechiu logofăt și să orindue altul nou fără de nici o știință de treaba spătării. Zic și eu ca să se dea spătărilor de către logofătul un ce nu cu nume de avaeț ci ca o filodorimă sau poclon, că orinduindu-se spătăr fără de știința trebii spătărești, vataf asemenea, logofăt asemenea, și condicar asemenea, toate trebile spătării să străbat din drumul lor și nimeni nu le poate scoate cu sfișitul la adevărata lumină; că precum ca niște rumini patrioți sintem datori în tot chipul să slujim țării noastre, așa tuturor, de la mare pînă la mic ni să cuvine să ne știm împărtașiți după ostenelile noastre; din vistieria țării nu este cuviință numai pentru boerii cei mari a să chivernisi de către țară ci este și pentru cei mici rumini și patrioți, fiind deopotrivă; și cînd logofătul să va dovedi împlintat la hrăpîri și împotriva următor, să să pedepsească și să să scoată și din treabă.

3. Ceașul cel mare și stegarul, fiindcă acești doi zapcii au alergători și trepede multe spre întimpinare trebilor și spătărești și judecătorești cu cercetări și altele și iarăși fiindcă oamenii ce după caid trebuie să-i aibă nu-i au, să li să ia un avaeț mai ușor ca să le rămîie și lor oareșcare mîngiere la multele lor osteneli. Și iarăși pentru căci spătăria are multă corispondență cu ispravnicaturile, cu capuchehaelele, cu polcovnicii și cu căpitanii, care corespondențe să poartă după vechiul obicei de către lefecii ceașești și căpitănești, să să ceară de la stăpînire a să da lefecii ceia după caid /cum/ au fost mai nainte, ca să aibă stăpînirea cu cine să-și poarte corispondență la vreme delicată și totdeauna în furiile tilharilor. Să aibă ceașul i stegarul ori de ista leafă ta canonica ke ta tychera<sup>1</sup>.

4. Căpitanul de lefecii asemîie să dé avaeț ușor ca să nu să întinză la hrăpire, să facă judecăți drepte și fără de năpăstuire, că categoria lui privește la spătărarul, iar dînd bani mulți și judecîndu-se pentru ce a dat face hrăpîri; are dreptate a răspunde prin strigare că au dat atîția bani și de unde să scoată, că a să lua și bani și a să da și nizam este împotriva dreptății și a bunii oblăduiri. Să ni să facă toți lefecii, cit după caid să cuvine a-i avé spre purtare corispondenții spătărești după vechiul obicei în rînd cu ceașul cel mare unul într-o săptămînă și altul în alta.

<sup>1</sup> cele reglementare și cele întîmplătoare, en grec,

5. Polcovnicii cei mari de poteră și de vînători să să aleagă a fi oameni vrednici și cinstiți din pămînteni sau din streini, carii să dé și ei spătarului ca o filodorimă, să li să facă cătanele cite după caid le-au avut mai nainte, oamenii aleși cu chezășii și purtători de arme, să li să dé polcovnicilor leafă incuviințată și să nu fie slobozi a eși să umble prin țară fără numai fiind veri trebuință și să vor trimite de stăpînire să să afle nepriștan slujind în spătărie, întimpinînd pentru osteneala lor leafa, locurile, rîndurile cătanelor celor ce din pricină binecuvîntată nu vor puté veni de rînd. Și cînd vor prinde tilhari, cele aflate asupra tilharilor să fie ale lor afară numai cînd vor fi págubași carii negreșit trebuie să să despágubească cu din avutul tilharilor, după datoria ce are spătăria, căci pentru aceia s-au întocmit această dregătorie. Iar fără de dobitoace, de bani și de boarfe, după ce să vor despágubi págubașii prin judecata spătării, sau fiind pricini mici prin polcovnici, să să globească cu gloabă ușoară, să nu li să ia tot după obiceiul ce împotriva dreptății să făcuse, ca să nu le rămîie copii muritori de foame; și pentru infrinare să să bată cumplit și să să sloboază cu chezășii vrednică. Asemené să urmeze și polcovnici mai mici i căpităanii după afară.

6. Polcovnicii și căpitania pe afară să se orînduiască fiește carele cu puțin avaet și nu oameni străini și necunoscuți cum de la o vreme încoace să rînduesc de s-au umplut țara de hoți și de hrăpitori. Întii au uitat bieții lăcuatori dăjdiile vistierii, pre lingă prăzile și pagubele ce li să făcu de către polcovnici și căpitani, căci aceste căpităanii și polcovnicii și toată treaba spătării s-au întocmit spre sfîrșit bun și pentru vremelnicul și plinul de desfaimare interes au ajuns la sfîrșit rău depărtat de la dreptate și neplăcut patriocestii datorii; ei să să orînduiască din boernașii locuitorî după afară, oameni cinstiți, să se facă toți slujitorii cîți după caid să cuvine să-i aibă, oameni vrednici cu chezășii și purtători de arme, ca fieși care în poporul său să poată oști împotriva tilharilor și paza să fie datori căpitania a o face la locurile unde s-au așezat fiește care căpitănie; iar polcovnici fiește carele să să afle stăruînd împrejurul ispravnicului județului, de unde să iasă în județ cu știré și voia ispravnicului numai la vreme cuviincioasă.

Hoții ce vor prinde, fiind pricini mari, să-i trimiță cu și cu toate ale lor la spătărie, a să despágubi págubașii; căroră polcovnici și căpitani să li să plătească leafă depă cuviință de la județe, dînd fieșcarele zapis la spătărie și chezășie că ori într-altcăruiă popor să să întimple furțișag ori în ce chip sau călcare tilhărească, acel căpitan de nu va găsi pe hoți în soroc de o lună, să plătească paguba págubașului și cînd căpitanul sau polcovnicul va urma în potrivă sau să va abate în jafuri, unul ca acela cu tot cuvîntul dreptății prin pedeapsă cumplită și nearătată să să facă pildă altora și să să scoată din slujbă.

7. Slujitorii a toată tagma spătării cîți după caid au fost mai naintesă să facă toți cîți aici în politie trebuesc și pe la județe de la care are spătarul oareși care folos, adecă poclonul și finul ce tae o sumă de bani.



8. Răvașele de drum fiind o treabă delicată, să să atirne de grumazul logofătului spătăresc cu preț cuviincios pentru că ei le protocălește spre adevărire ca să privegheze a nu să face nici catahrisis nici vreun cusur cu acei ce să călătorească, ca să nu să cacerdisească vre un dator sau vinovat.

9. La 4 poduri ce sint ulițe mari, adecă Serban-Vodă, Calicii Mogoșoia și Tîrgul de Afară, care aceste străzi fiind pe seama spătării, să să orinduiască la fiești care cite doi căpitani fără avăet și fără dajdie cu oameni îndestui după caidul cel vechiu să slujască cu rindul unul o săptămînă și altul alta fiește carele cu oamenii lui, să slujească aceștia ca niște datori pentru că sint lăcuitori a acestei țări și să apără de dajdie și dela nimica nici odată hrăpire să nu facă, făr de numai de la carele cu lemne să ia cite un lemn în toată vremé, și cite o filodorină de la călători, de la carele din proerisis va vré să-i dé; asemenea păzitori să să orinduiască și pe la strezile cele mici fără a rămîne uliță deschisă, avînd ceaușul cel mare toată îngrijiré pentru dinșii ca să păzească bine, că aceștia păzitori sint trebuincioși a nu să cacerdisi nimini din politie fără de răvaș de drum iar mai virtos sint pré trebuincioși la vreme de ciumă cînd să întîmpină un obștesc rău și să câștigă un obștesc folos.

10. Ispravnicaturile fiindcă să slujesc cu slujitori spătărești să nu fie volnici făr de știrea vistiriei și a spătăriei a strămuta din slujitorii cei ce au apucat de s-au făcut slujitori cu pecetluituri gospod., că să strică și condica vistirii și condica spătării; ci cînd ori vor muri din slujitori sau vor fugi, să fie ispravnicaturile datoare a înștiința la amîndoa mai sus pomenitele locuri a pune alții în locul celor ce vor lipsi, ca să nu scază din steaguri.

11. Căpitanii de focu, iarăși să nu să strămute cei vechiu cînd vor fi mărturisiți de oameni cinstiți și vrednici, că ei, cei vechi, știu și orinduiala, țin minte și pricinile cele vechi ce sfirșit au luat fieșcaré; carii să nu dé avăet, a fi și ei depărtat de la catahrisis fără numai să întîmpine ta tihera, adecă dosăditurile, locurile de slujitori și cite o filodorimă.

B.A. ms. roum. 1333, copie contemp.; l'auteur est pour sùr un grand boyard autochtone, connaissant bien les problèmes administratifs: peut-être Barbu Văcărescu, auteur certain d'un mémoire de 1819 sur la réorganisation de la trésorerie. Le texte a été édité en 1938 par M. Gaster, avec des différences négligeables.

## 15 (84)

**Moldavie—/1812—1820/.**

*Mémoire concernant le statut international des Principautés, le caractère des relations de la Moldavie avec la Turquie et la Russie, ainsi que l'influence de ces relations sur les rapports sociaux internes.*

C'est une opinion généralement reçue que les principautés de Moldavie et de Valachie sont partisans de la Russie. Cette opinion a besoin d'être discutée: elle est vraie si l'on considère ce penchant comme un besoin, une demande de protection, mais si on le considère comme un désir de passer sous la domination russe, cette opinion n'est plus fondée. Ceci demande des développements.

On va s'occuper principalement de la Moldavie en observant que ce qui sera dit s'applique également dans les conséquences à la Valachie. Ces deux principautés<sup>1</sup> sont sœurs et leur sort est entièrement pareil.

La Moldavie eut des princes indépendants; le dernier, voyant que les puissances qui l'entouraient<sup>2</sup> tendaient à l'envahir, reconnut l'impuissance de résister, il engagea son successeur à rechercher la protection de l'une d'elles et il indiqua la Turquie comme offrant par le mode même de son gouvernement une garantie plus sûre de l'exécution du traité qui serait consenti. La principauté se donna au gouvernement turc<sup>3</sup>; une composition fut arrêtée qui conservera l'exercice exclusif de la religion chrétienne, l'administration de la justice; il fut convenu qu'aucun Turc ne pourrait s'établir ni posséder dans la principauté. Celle-ci reconnut l'autorité de la Porte et s'obligea de lui payer un tribut annuel.

Des princes moldaves continuèrent de régner héréditairement sous le titre de voïvode jusqu'au prince Cantemir qui, dans l'espoir de se rendre indépendant, s'unit au czar Pierre I<sup>er</sup> et publia un manifeste contre le gouvernement turc; mais le peuple resta fidèle, le projet échoua et le prince Cantemir alla se perdre à la cour de Russie. C'est de cette époque que les Moldaves ont cessé de régner, la Porte a choisi les voïvodes parmi les Grecs, qui par la conformité de religion ne blessaient pas le traité. Mais cette dignité ne fut plus héréditaire, ni sa durée fixe, on vit des princes se succéder de trois en trois ans, souvent de deux en deux ans, quelquefois d'année en année et même de six mois en six mois. Alors la principauté n'eut plus de garantie même dans l'existence morale de ses princes qui, dépossédés, rentraient dans un état obscur; aussi les privilèges réservés par le traité se modifièrent insensiblement, quelques-uns disparurent, rien ne fut plus entrepris dans l'intérêt public et la principauté ne fut plus regardée que comme une ferme qui s'obtenait par des sacrifices pécuniaires. Les princes ainsi parvenus eurent d'abord ces sacrifices à couvrir, leur fortune à assurer et à faire aussi celle de leur suite nombreuse qui les accompagnait; tout cela devait s'opérer en peu de temps, puisque le règne n'était que précaire et que les mêmes causes qui l'avaient amené demandaient qu'il cessât bientôt. La province

---

<sup>1</sup> **Efacé:** provinces.

<sup>2</sup> **L'époque envisagée** est la XVI<sup>e</sup> siècle (n.a.).

<sup>3</sup> **Effacé:** cet avis fut suivi.

gémit sous les exactions, les impositions, même les directes ne furent plus déterminées, elles varièrent suivant les besoins ou le caprice du prince. Le prince, pris à Constantinople, étranger à l'administration, aux lois du pays, ne pouvait les appliquer par lui-même et se trompait nécessairement dans ses choix, dont la plupart d'ailleurs étaient, comme la principauté elle-même, fondés sur des sacrifices d'argent.

Les boyards réclamèrent près de la Porte, mais leurs plaintes furent étouffées, ils furent signalés aux princes et mis à mort par leur ordre et sans jugement préalable. Les princes, enhardis, voulurent enfin atteindre chaque boyard dans sa fortune particulière par la suppression d'un droit appelé socotelnike. Ce droit consiste à posséder une certaine quantité de paysans, sujets seulement à un faible impôt annuel et affranchis de l'impôt en denrées et de toute corvée. Ce droit forme le revenu le plus positif de la plupart des boyards, en ce qu'ils composent avec ces paysans qui leur payent une somme fixe. Cette tentative jeta l'alarme et alors la principauté sollicita l'intervention de la Russie.

Tel était l'état d'oppression de la Moldavie lorsque, sous le sultan Selim, les Russes obtinrent sur les Turcs des succès signalés dont les provinces furent le théâtre. Les Turcs sollicitèrent la paix, alors les Valaques et les Moldaves sollicitèrent de leur côté l'intercession de la Russie<sup>1</sup> pour le renouvellement de ses<sup>2</sup> privilèges, dont le maintien serait assuré par sa protection. [...]

Voilà ce qui a amené les stipulations relatives aux provinces de Moldavie et de Valachie dans un traité particulier sous le sultan Selim et qui se trouve implicitement confirmé par le dernier traité du 26 juin 1818; entre ces stipulations, on doit remarquer celle qui fixe le règne de chaque prince à sept années pendant lesquelles il ne peut être dépossédé sans le concours de la Russie.

Les bienfaits de ces stipulations pour les principautés se firent bientôt sentir par la fixation des impôts directs et un gouvernement plus paternel; les princes virent dans le terme de sept ans le moyen d'arriver à leur but sans se livrer à des exactions et en adoptant une administration douce. Cependant la Porte n'a point été fidèle à ce dernier article, mais aussi cette violation a été l'un des prétextes de la dernière guerre. De ce concours de faits est née l'influence positive de la Russie sur les principautés<sup>3</sup>. Les princes eux-mêmes s'y trouvent soumis, quoiqu'elle les blesse sous beaucoup de rapports; mais la surveillance continuelle et minutieuse que la Russie

---

<sup>1</sup> Jusqu'ici l'alinéa est barré par 2 lignes horizontales.

<sup>2</sup> Effacé: leurs.

<sup>3</sup> Effacé: Sur les premières classes des provinces. La conformité de religion a contribué à l'établir aussi sur le peuple.

ne manque point d'exercer leur fait craindre que des plaintes ou des menaces par cette puissance ne déterminent leur dépossession.

C'est donc l'appréhension seule que des événements ultérieurs n'atténuent ou ne détruisent cette protection et ne mettent la principauté dans un état pire que celui dans lequel elle se trouvait qui, dans ce moment, attache presque généralement la Moldavie à tout ce qui intéresse la Russie. Si l'on examine à présent la position de la Moldavie dans ses rapports intérieurs, les moyens qui constituent la considération et les fortunes, on reconnaîtra que son existence réelle n'est comparable qu'avec le gouvernement turc et que, si son intérêt actuel la porte à désirer l'influence de la Russie, ce même intérêt l'éloigne du désir de passer sous la domination de cette puissance.

La population de la Moldavie se compose de boyards de diverses classes, de paysans et de cingans, la classe intermédiaire des marchands est presque entièrement formée de Juifs ou d'autres individus sous protection étrangère et à peu près indifférente aux événements. Les premiers boyards occupent ou ont occupé les premiers emplois à la cour du prince ou dans l'administration du pays: les autres boyards sont réservés à des emplois inférieurs, mais tous attachent leur existence à celle du gouvernement. Il n'y a point de considération personnelle; le premier boyard, s'il est disgracié ou frappé dans sa fortune, ne conserve plus aucun de ses avantages, aussi les boyards qui se maintiennent sont jaloux de leurs titres et de leur fortune et exercent une grande influence sur les autres classes.

Le paysan ne peut pas posséder s'il ne devient petit noble, aussi cette partie de la population n'est active que pour ses premiers besoins et son moral est presque nul.

Les cingans sont des esclaves.

Les grandes fortunes reposent dans quelques familles dont les membres nombreux ont successivement obtenu les principaux emplois auprès des princes, dans la finance ou la justice. Ces emplois, indépendamment des traitements considérables, offrent encore des rétributions secrètes qui sont plus tolérées par les usages et la constitution du pays. Les autres boyards s'assurent une existence par les mêmes moyens dans un degré inférieur. Ainsi la considération et les fortunes tiennent essentiellement à la présence d'une cour qui confère des titres, des dignités et fait quelques fois des largesses, et dans le chaos d'administration et de justice dans lequel la province est jetée mais qui a fini par se donner une forme presque régulière.

Dans l'organisation actuelle de l'Europe, cet état de choses ne peut exister que sous le gouvernement turc, qui l'a maintenu jusqu'à présent et

le continuera, parce que cet état semble être né des privilèges assurés par un traité; [...]

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVI/4, brouillon incomplet. Quoi qu'il se trouve parmi les papiers de la famille Rosnovanu, le mémoire ne peut être attribué ni au trésorier Iordache, ni à son fils Nicolae, étant donné que les idées qui y sont exprimées sont en contradiction avec celles de ces derniers. L'auteur est certainement un grand boyard bien plus préoccupé par les privilèges de sa classe que par le progrès du pays et complètement réfractaire à toute idée de réforme.

16 (86)

Moldavie—/Jassy, 24 février/6 mars 1821/.

*Supplique adressée à Alexandre I<sup>er</sup> par les boyards de Moldavie au sujet des derniers événements; ils demandent l'entrée des troupes impériales en Moldavie, ainsi que la permission d'envoyer une délégation qui expose les désirs du pays.*

A Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi<sup>1</sup> de Pologne, etc.

Sire,

Tous les peuples orthodoxes et surtout ces deux Provinces, qui pour leur bonheur et leur salut jouissent de la puissante protection de Votre Majesté, placent dans ces moments pleins de dangers et dans ces circonstances menaçantes où elles se trouvent non seulement leurs propriétés, mais encore leur religion et leur existence sous la puissante égide de Votre bonté paternelle. C'est dans le cœur de Votre Majesté qu'elles se réfugient pour trouver le salut qu'elles ne peuvent attendre que de Votre Majesté seule.

Les circonstances qui ont amené les événements présents et qu'a permis l'arbitre suprême de destiner sur les nations nous obligent de recourir au pied du trône de Votre Majesté pour la supplier humblement, avec l'assentiment de l'Hospodar, de daigner nous accorder le secours prompt et efficace de ses armées protectrices. Nous invoquons dans le moment, pour notre propre existence, la générosité et les bienfaits dont Votre Majesté a déjà daigné acorder des marques à notre malheureuse patrie; cette existence, nous ne la garderons que pour supplier l'Être Suprême qu'il conserve longtemps les précieux jours de Votre Majesté.

Les Moldaves, pénétrés d'une reconnaissance éternelle, sont prêts à subvenir, suivant les moyens de leur malheureuse patrie et suivant son étendue bornée, aux besoins des armées impériales qui seules peuvent la sauver. D'ailleurs nous plaçons tout notre espoir, en cas de l'insuffisance de nos moyens, dans la clémence et la munificence de Votre Majesté.

Nous osons en même temps la supplier de permettre qu'une députation se prosterne au pied du trône impérial et soit admise à exposer plus ample-

<sup>1</sup> Effacé: d'Italie.

ment à Votre Majesté notre déplorable situation. Cette députation aura le bonheur de présenter à Votre Majesté l'hommage solennel de notre soumission et du dévouement le plus profond avec lesquels nous sommes constamment et serons pour la vie, Sire,

De Votre Majesté Impériale, les très humbles et les plus fidèles sujets.  
Suivent les signatures du haut clergé et de tous les boyards.

Arch. Buc. A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CGLV/26, copie contemp. La date du 24 février est spécifiée dans un rapport du 5 mars du général Inzov. Le mémoire aurait été rédigé sur le conseil du prince Mihail Suțu et envoyé à Laybach. Le vice-consul de Prusse, Harte, était au courant de son existence, le 13 mars, v. *Documente 1821*, I, p. 338; *Hurmuzaki*, X, p. 114.

## 17 (114)

**Moldavie—Kichinev, 24 juillet/5 août 1821.**

*[Iordache Rosetti-Rosnovanu] — Mémoire adressé au chancelier Nesselrode sur la situation de la Moldavie, le rôle des boyards de IIe classe dans l'administration du pays et leurs relations avec les grands boyards.*

Monseigneur,

Chaque jour je fais les vœux les plus ardents pour la conservation des jours précieux de Votre Excellence, pour que dans des circonstances aussi terribles, la Divine Providence veille sans cesse sur l'ami le plus vrai, le plus zélé que puissent invoquer les provinces honorées de la haute protection de Sa Majesté l'Empereur.

Ce n'est pas assez que le bouleversement le plus affreux, le plus imprévu, soit venu désoler les provinces, il faut encore que des passions, que le malheur général devaient éteindre, menacent d'ajouter aux périls dont nous sommes entourés.

Des boyards rangés dans la seconde classe de la noblesse se détachent des intérêts bien sentis de cet ordre et, lorsque toute la noblesse s'est réfugiée dans les états voisins pour y attendre les bienfaits de la haute protection de Sa Majesté l'Empereur, ces boyards se sont rendus auprès des Turcs, y affectant un zèle funeste, et se proposent de députer même à Constantinople. Leur but est de provoquer le changement entier du gouvernement et pour se procurer dès à présent une influence qu'il ne devraient obtenir que du temps et de leurs services, ils marchent à l'anarchie la plus complète et à la perte entière du pays.

Heureusement, un pareil système ne peut se réaliser sans avoir été soumis aux lumières et à la sagesse de Votre Excellence et Votre Excellence, en l'approfondissant, sera bientôt convaincu que ces apparences de bien

public ne sont que le masque d'une ambition irréfléchie et d'une malveillance plus coupable.

Ce n'est point vers de pareilles innovations que nous devrions porter nos regards, mais sur les moyens qui peuvent réparer avec le temps les maux inouïs dont notre malheureux pays est accablé. Les lieux saints sont profanés et pillés, nos propriétés sont dévastées, nos fortunes immobilières entièrement enlevées, la population en déroute et elle ne peut être ramenée que par des modérations (sic) et des faveurs dont elle puisse jouir longtemps.

Voilà, Monseigneur, ce qu'un véritable ami de son pays peut solliciter auprès de Votre Excellence, toute autre vue serait criminelle dans les circonstances actuelles.

Il me faut aussi, Monseigneur, vous entretenir de la position particulière de ma famille; déjà menacé auprès du gouvernement turc par des insinuations perfides, je suis encore en but aux calomnies les plus absurdes et je sais que tous les efforts des malveillants tendent d'abord à la ruine entière de ma famille. Ils l'opèreraient sans doute s'ils pouvaient être écoutés, puisque toute ma fortune se trouve en Moldavie.

Je n'ai d'autres ressource que dans la protection toute particulière que Votre Excellence veut bien m'accorder. C'est en elle seule que se fonde mon espoir. J'oserais même supplier Votre Excellence de m'honorer de ses conseils salutaires, Votre Excellence étant le seul guide que je doive consulter et dont je puisse suivre aveuglément les avis; je désire surtout pouvoir rentrer dans mon pays, y demeurer en sécurité et y retrouver la tranquillité et la position que j'ai le droit d'attendre dans ma vieillesse.

Daignez, Monseigneur, ne point m'abandonner dans une position aussi terrible et répandre sur moi les bienfaits de Votre protection.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur,  
Kichineff, le 24 Juillet, 1821.

Arch. Jassy, doc. P. 126/250, brouillon.

18 (115)

**Moldavie—/Kichinev, juillet 1821/.**

*N. Rosetti-Rosnovanu — Mémoire/adressé à Stroganov/ au sujet de l'histoire des relations de la Moldavie avec la Porte Ottomane.*

## 2<sup>ème</sup> Mémoire

La Moldavie fut indépendante et gouvernée par ses princes héréditaires jusqu'en, 1512 lors, qu'épuisée par des guerres continuelles, elle se décida à rechercher la protection d'une puissance qui pût la défendre contre ses

ennemis et lui assurer la paix et le repos. A cette époque, les Turcs avaient acquis par des succès éclatants une grande prépondérance sur le continent, leurs conquêtes touchaient à la Moldavie et le prince Bogdan qui y régnait alors, députa vers le sultan Bajazet II, la députation fut accueillie et les propositions qu'elle portait furent acceptées et sanctionnées par un hatticherif où la principauté est dénommée Melfrausant Calème, c'est-à-dire gouvernée par elle-même. Voici quels furent les articles de ce traité:

I. — La Porte reconnaissait l'indépendance et la liberté du peuple moldave.

II. — Le rite grec chrétien, les églises, le clergé, les ordres religieux y devaient être respectés.

III. — La Porte s'engageait à défendre la Moldavie contre tout ennemi et à maintenir l'intégrité de son territoire.

IV. — La Moldavie devait être régie d'après ses lois et coutumes sans que la Porte put s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement.

V. — Le prince devait être choisi par le peuple, confirmé ensuite par la Porte et son règne devait être à vie.

VI. — La principauté pourrait entretenir une garde de vingt mille hommes, composée soit d'indigènes, soit d'étrangers.

VII. — Les Moldaves devaient être pourvus d'une maison à Constantinople pour la résidence d'un capikihaya et où ils pourraient bâtir une église.

VIII. — Les Turcs ne pourraient s'approprier sous quelque prétexte que ce fût des terres en Moldavie, ni y domicilier, ni bâtir des dzamies.

IX. — Les Moldaves s'obligeaient d'offrir annuellement à la Sublime Porte quatre mille ducats d'or ou onze mille piastres turques, ainsi que quarante faucons et quarante jumens poulinières.

X. — En cas de guerre, le prince devait être tenu d'employer ses troupes suivant les ordres de la Porte.

Ce traité fut conservé dans les archives du pays jusqu'en 1686, quand le roi de Pologne Jean Sobieski, passant alors par Jassy à son retour d'une guerre contre les Tartares, s'empara du traité, le fit brûler publiquement en haine des Turcs, déclarant aux Moldaves que sa protection suffirait à leur sûreté; mais les articles se sont conservés par tradition et sont d'ailleurs isolément reproduits dans diverses chroniques et particulièrement dans l'Histoire ottomane par Cantemir, livre III.

La Porte observa exactement ce traité jusqu'en 1530; à cette époque le sultan Suleiman augmenta le tribut de six mille ducats d'or et ordonna que le prince se rendit tous les trois ans à Constantinople pour y renouveler personnellement l'acte de son obéissance. Le prince Pierre Rareș qui régnait alors ne voulut point se soumettre à cette infraction, abdiqua et se retira en Transylvanie. Le sultan irrité se porta sur la Moldavie, y mit tout à feu



et à sang, ensuite, se laissant touché par une députation, confirma par un nouveau hattî-chérif le traité fait avec le sultan Bajazet. Mais en 1584 le sultan Murat III imposa de nouveau la surcharge de six mille écus d'or, le prince se réfugia en Autriche et la Porte envoya pour lui succéder un étranger nommée Aaron. Alors il n'y eut plus de bornes aux violences, aux exactions et ce fut sous ce règne que la Porte en 1590 s'empara de la forteresse de Tyguine, nommée ensuite Bender, la fit occuper par ses troupes dans une circonférence étendue.

Les malheurs continuèrent pendant 14 ans jusqu'à l'avènement, en 1643 (sic), du prince Bazile, qui quoique envoyé directement par la Porte, se dévoua au bien du pays, fit disparaître les abus de ses prédécesseurs et obtint du sultan Mahomet IV une nouvelle confirmation du premier traité, mais en substituant à l'article IX que les tributs seraient de dix mille ducats d'or et que le présent des faucons et des jeunes poulinières serait supprimé.

Un règne si heureux fut troublé par l'incursion des Tartares. Le prince réclama en vain la protection de la Porte, il n'en reçut que des promesses vagues et fut obligé de traiter avec les Tartares pour une somme d'argent. Ces incursions se répètent toujours avec les mêmes suites et ce ne fut que par un bienfait de l'impératrice Catherine II que la province fut délivrée de ce fléau.

La position de la Moldavie ne fit plus qu'empirer; les Turcs sous le règne du prince Ducas en 1683 prirent possession de la ville de Reni avec les lieux environnants qu'ils nomèrent ensuite Tomarow; en 1715, le sultan Ahmed III peupla le territoire de Hotin de colonistes turcs, y bâtit une forteresse qu'il fit occuper par des pachas et soubachas avec une garnison nombreuse. Les propriétés environnantes furent envahies et le pays livré aux incursions des janissaires; la nature de cet envahissement a été jugée, puisque Sa Majesté l'Empereur a daigné ordonner la restitution aux propriétaires des terres prises à cette époque à Hotin. En 1716, le sultan ordonna la cession aux Tartares d'un terrain de 32 heures de longueur sur trois de largeur.

Enfin, dès le commencement du 17<sup>ème</sup> siècle, la Porte s'arrogea exclusivement le droit de nomination des princes, dès lors la Moldavie cessa d'être un Etat, elle fut doublement soumise aux vexations des Turcs et aux exactions des princes. C'est ainsi que s'établirent les corvées, les fournitures pour Constantinople, le monopole du commerce, les défenses d'exportation et l'interdiction du port de Galatz.

Les malheurs n'auraient pas eu de termes, si dans les derniers temps Sa Majesté l'Empereur n'eut daigné accorder sa protection aux provinces, mais les stipulations relatives ne purent alors porter sur la suppression des abus, elles en modifièrent seulement l'extension. Cependant, par le régime vicieux des provinces, les princes, de concert avec le gouvernement turc,

surent si bien se soustraire à l'effet presque entier de ces stipulations, qu'on ne peut être qu'effrayé des justes réclamations que les provinces ont à faire depuis l'année 1811, qu'elles sont rentrées sous la suzeraineté de la Porte.

Il résulte de cet exposé que d'un côté la Moldavie a toujours satisfait non seulement aux charges qu'elle s'était fixées par le traité de 1512 avec le sultan Bajazet, mais encore à toutes celles qui lui ont été arbitrairement et successivement imposées depuis cette époque et qui, calculées dans leur réel et dans les pertes qui en sont la conséquence, s'élèvent annuellement à plusieurs millions. Et d'un autre côté, la Porte, loin d'avoir fait jouir la Moldavie d'une protection quelconque en échange de pareils sacrifices, a abandonné cette province aux incursions des Tartares, s'est emparée d'une partie de son territoire, a ordonné la concession de la Bessarabie proprement dite à ces mêmes Tartares, a privé la Moldavie de son droit d'élection, enfin a converti sa prétendue protection en un état continuel d'oppression.

Et dans ce moment même, où des circonstances malheureuses mais auxquelles la Moldavie est étrangère, ont permis que le gouvernement turc disposât du pays, il semble se faire une tâche de démonstrer ses dispositions hostiles et funestes en détruisant les monastères, profanant les églises et livrant la province au pillage, aux violences et aux vexations les plus inouïes.

La main seule de notre Auguste Protecteur peut fermer cet abus. Le vœu le plus naturel, le plus conforme aux intérêts du pays serait celui de sa réunion à l'Empire, mais si pour notre malheur ce vœu ne peut être exaucé, nous oserons soumettre quelques idées sur un régime ultérieur qui nous préserve pour toujours des malheurs dont nous sommes accablés.

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLVI/8, copie; brouillon aux Arch. Jassy, P. 546/14. Le mémoire est copié avant le „1<sup>er</sup> Mémoire, Projet d'organisation provisoire de l'état de la Moldavie“, ce qui montre qu'il a probablement été rédigé, comme ce dernier, en juillet 1821. Le manuscrit de Jassy comprenant les mémoires est signé à la fin par Nicolae Rosetti-Rosnovanu.

## 19 (127)

**Moldavie—/Kichinev, 1821/.**

*Mémoire adressé à Alexandre Ier par les boyards émigrés, concernant les événements de Moldavie, l'état de ruine du pays et le désir des habitants d'être protégés et défendus.*

Sire,

Votre Majesté dans sa Bonté infinie a daigné nous accorder un asile,

nous venons respectueusement déposer aux pieds du trône de Votre Majesté l'expression de notre vive reconnaissance.

Daignez, Sire, nous permettre d'exposer à Votre Majesté la position de notre malheureuse patrie. Aussitôt qu'il eut plu à Votre Majesté d'accorder à la Moldavie Son Auguste protection, les immunités, les droits de notre pays furent reconnus et respectés. Soumis à la Porte, bénissant notre Auguste Protecteur, nous vivions heureux et tranquilles, notre population s'accroissait, l'agriculture florissait, l'industrie commençait à se développer, lorsque des circonstances que nous n'avons pu ni prévoir, ni empêcher nous ont placés dans un abyme de malheurs.

Conformément à la volonté de Votre Majesté, nous nous sommes empressés de renouveler au sultan l'expression de notre soumission, nous avons invoqué son appui et nous espérons des mesures qui nous préserveraient des calamités auxquelles nous étions exposés.

Dans une position aussi malheureuse que celle où des circonstances étrangères nous ont placés, aucun sacrifice ne nous a coûté, nous nous sommes exposés jusqu'au moment où il ne nous restait que des dangers inévitables sans espoir d'utilité pour la patrie.

La Moldavie est actuellement livrée aux malheurs toujours inséparables de l'anarchie; nos villes sont désertes, nos églises profanées, nos maisons dévastées, nos récoltes perdues et la majeure partie de la classe agricole errante.

Privés nous-mêmes d'existence, nous ne pourrions secourir nos malheureux compatriotes et la Moldavie, rentrée dans l'état misérable d'où l'avait retirée la protection de Votre Majesté.

S'il nous était permis de faire parvenir à Votre Majesté Impériale l'expression de nos sentiments, qui sont aussi ceux de toute la Moldavie, nous vous supplions, Sire, de resserrer les liens qui la place sous la protection de Votre Majesté. Il y va du salut de notre patrie, puisque ce motif nous fera obtenir ce nouveau bienfait du souverain que l'Europe reconnaissante a proclamé Son Libérateur.

Nous sommes de Votre Majesté Impériale les très humbles, très soumis et très obéissants serviteurs.

Arch. Jassy, P. 546/21, copie contemp.: au bas de la page, d'une autre écriture et d'une autre encre et effacés ultérieurement, figurent les noms suivants: Veniamin Costache, métropolit de Moldavie, Constantin...<sup>1</sup>, le logothète Grigore Sturdza, Dumitrache Sturdza logothète, Iordache Rosetti-Rosnovanu trésorier, Iordache Catargi *vornic*, Costache Conaki *vornic*.

---

<sup>1</sup> Indéchiffrable.

Moldavie—/Jassy, 1822/.

*/Ioan Tăutu/ — Matériel documentaire concernant le système administratif de la Moldavie et son évolution au cours des siècles.*

## Politicești luări aminte asupra Moldaviei

1.<sup>1</sup> Supusă împărăției otomanești și încungiuată de provinciile a doi osăbite svropenești Emperii, avînd o ocîrmuire atîrnată dela Înalta Poartă dar în mărginirile privilegilorlocului, slobod lucrătoare înlăuntru, Moldavvia, mică rămasă în întindere dar punct de megieșie a stăpînilor a trii osăbite puteri, poate să dé la privirile unui politic o pricină — obiect — sîrgurepnică de socotit.

2.<sup>2</sup> Slobodă la lege norodului său și în felul ocîrmuirii sale, Moldavvia, mărturisindu-mă supusă stăpînitoareii sale puteri pre cât o leagă privilegiile și dăndu-și dările rînduite, să poate făli de împlinire datoriiilor atîrnării sale.

3.<sup>3</sup> Putere cé hotărîtoare și implinitoare în vreme vechi era în mina voevodului, întărit de Pre Înalta Poartă, întăi după rînduiala diadohicească, și mai pre urmă după alegire cé din țară: această alegere au luat început după ce s-au sfîrșit vița dragoșască care au ținut scaunul țării aproape de 200 de ani. Putere socotitoare era la sfatul domnesc, alcătuit de toți dregătorii ce purta cinurile clasului dintăi carii să chema boerii cei mari și a clasurilor celorlalte, carii să chema boerii cei mici, ostășăști și politicești, pre care domnul însuși îi alegé și îi orînduia după a sa socotință. Fiindcă din vreme cé învechită nu să văd acturi numai din parte cilenurilor ce alcătua sfatul, să înțălegi că socotințele să da dinainte persoaneii domnului și el prin documentul ce da hotăra și poronce lucrare: și fiindcă documenturile vechimii acele din parte domnilor au pentru tărîe credința domnului, credința fiilor săi — dacă avé — și credința a tot sfatul, arătîndu-să prin multe anume și numile mădularilor, ce alcătua sfatul, să înțălăge că domnii cei vechi păzé oarecum rînduiala unui fel de ocîrmuire monarhicească.

4.<sup>4</sup> Măcar că din veacul al 17-lea au început a intra grecii în numărul domnilor acestui prințipat, însă la începutul de al 18-lea, pricinile vremii au făcut să între domnia țării cu totul în mina grecilor fanarioți. Aceștia, fără nici o legătură cu locul Moldavii, fără vro rînduială diadohicească și dintru-ntăi fără hotărîre pentru vreme domniei, n-au putut să poarte nici

<sup>1</sup> Ajouté en marge: Poziția Moldaviei.

<sup>2</sup> Ajouté en marge: Priința privilegiilor ei celor de atîrnare.

<sup>3</sup> Ajouté en marge: Feliul ocîrmuirii în vreme vechi.

<sup>4</sup> Ajouté en marge: Mutarea ocîrmuirii la greci și urmările ce au curs.

un interes lipit de interesul țării, nici o iubire pentru dânsa, nici o trecere pentru binile niamului. Deceia pravățul lor n'au putut fi decit folosul cel în parte, deceie interesul țării în loc dia fi unit au fost în luptă cu a lor, ce fericire niamului trebuia să fie scădere folosului lor după sistema ce luasă, și întindere lor ca a unor ocirmuitori putindu-să înălța preste trebuințele norodului ca a unui supus, acesta au rămas în impilare și ei nesimțți. Diaceia rinduelile țării ce abia putusă lua o urmase după știința și trebuințele vremii și a locului, în loc să se depliniască, nu numai s-au hrentuit și s-au stricat dar încă au luat o formă agiutătoare scoposului lor. Diaceia pravilile ce abia luasă un început în limba locului, pre cât au putut povățui cunoștința vremii, au rămas uitate și nelucrătoare. Diaceia și moldovenii întrebunțați în dregătorii au trebuit să împrumute din duhul nației ocirmuitoare. Diaceia și fiiște care au început aș privi interesul lor în osăbire de interesul opștesc al țării. Diaceia nici o îndrăznială la plugărie, nici o mișcare la hărnicie, nici o ispitire la negoț și însfirșit diaceia împilare norodului și netrebnicia năravurilor.

5.<sup>1</sup> Pe la începutul veacului al 15-lea voevodul Alecsandru întâi, numit cel Bun, au făcut așzăminturi atit pentru rinduiala slujbelor și a dregătorriilor cit și începuturi de pravile giudecătorești: condicul lui mic, precum au ertat duhul și știința de aice la acel véc, au fost pentru acest prințipat după sistem ocirmuirii începute dela vecl al 14-le, ce dintăi pravilă în limba locului, puțin întinsă însă, ca pentru un norod ce neavind încă decit puține trebuințe, sfera pricinilor lui era pré strimță. Și pe la mijlocul vécului al 17-le, voevodul Vasilie Alvanitul au făcut de iznoavă în limba locului o mică adunătură de paragrafuri trasă din pravilile lui Iustinian cu adăogire condicului voevodului Alexandru. Dar și acesta fără multă întindere, să mărginé în hotăriri de vinovății și în pricini plugărești, cu toate greșelile pravilnicești ce era locul și vécul.

Și acest condic a voevodului Vasilie au fost îndreptător giudecătorriilor țării pân la începutul vécului trecut cind s-au mutat ocărmuire la nație greaciască. După aceia, încet, încet, făcindu-se trebuințili mai simțitoare au luat pricinile mai multă întindere; dar nimine ne puind mina a mai îndrepta și a spori pravilile locului, au început a să giudeca și a să hotări după pravilile împărăților grecești și după condicul lui K (ir) Armenopol, giudecător de Salonicului, care în limba grecească fiind, de la alte locuri, pentru alte noroad și pentru alte vremi, la nipotrivire să împline cu niște hrisoave de canoane și privileghii ce s-au făcut din vremi<sup>2</sup> și cu obiceiurile locului scrisă numai în ținere de minte, fără altă însămnare în codic de dânsile.

La 1817 domnul Calimah au mai făcut un codic de pravile însă numai politicești lăsind pre a creminalului, prin care codic pre lîngă alte lipsuri sau

<sup>1</sup> Ajouté en marge: Pravilele.

<sup>2</sup> Le mot vremi, écrit 2 fois.

greșele, după ce dă protomisis la obiceiurile locului, ca să să urmeze mai mult după dînsile, decît după pravilele sale, apoi le lasă neînsăm\_nate. După domnul Calimah și însuș în vreme sa giudecătorii au avut în slobodă alegere lor la ori și ce pricină pentru giudecată și pravilele lui și a lui Armenopol și ai împărașilor și obiceiul locului. Acest fel sint pravilele Moldovii, ori acest fel să liagă\_nă Moldova între pravile.

6.<sup>1</sup> Putere hotărîtoare și împlinitoare ca și în vreme vechi este în mina vovodului rinduit de Pré Înalta Poartă după a ei socotință, care este răs-punzător cătră dinsa de toate, precum numai el singur inchizășlește cătră dinsa cu zălogile (otages) sale, iar pentru a-i arăta putere socotitoare trebu-ește prescrise dregătoriile țării.

7.<sup>2</sup> Vovodul singur alege și rînduește după slobodă socotință sa pre toate mădulările dregătoriilor. Aceste sint:

I — divanul, alcătuit păn la 12 persoane dintre cariș unul este prezi-dent supt numele de logofăt mare. Cîte odată să pun și doi logofeși mari din cariș unul are protie. Acest trup alcătuește giudecătoria politiciască și dintre mădulările lui sint trei cari pre lingă hotărîta datorie al trupului au și alte însărcinări osăbite, adică:

1 — un vornic de aprozi care avînd supt mina sa un număr de vro 200 de proști slujitori a statului numiți aprozi, este într-aducător pricinilor în cercetare, eczecutor hotărîrilor giudecătorești și împlinitor de datoriile ce au a lua cei particularnici unul dela altul în bani sau în alt fel de avere, pentru care obiceiul început în vécul al 18-le au făcut un privilegiu ca piste liafa rînduită al slujbii, vornicul de aprozi să ia în folosul său supt numedeimpli-nială a zecia parte din toate datoriile ce împlinește. Aprozii în vreme vechi cu fost un trup de ostași al țării, astăzi sint niște lăcuitori de prin sate cariș în cete și cu rîndul slujăsc a patra parte din zilele unui an pentru scutire de bir și de havalele.

2-le. — un vornic al opștiei care cercetează în parte toate pricinile cliro-nomicești, epitropicești, a văduvilor și a sărăntanilor; în pricinile atingă-toare de slujba sa el are putere a împlini datorii și a lua împlinială de a zecia. Este obicinuit a fi și epitrop opșteștii cutii al mililor.

3-le. — un vornic de poliție care cercetează în parte toate pricinile de locuri în orașul Eșii.

Divanul în vreme vechi era alcătuit de 13 persoane ce avé de șir toate cinurile țării de la cel întăi păn la cel mai de pre urmă; în cursul vécului al 18-le au început a lipsi din cei de pre urmă păn au agiuns a să alcătui numai de cinurile cu barbă.

<sup>1</sup> Ajouté en marge: Felul ocărnuirii în vreme noi. Putere hotărîtoare și împlinitoare.

<sup>2</sup> Ajouté en marge: Slujbile sau dregătoriile țării.

II — Departamentul pricinilor streine, alcătuit de la 7 la 10 persoane dintre care unul este prezident; datoria acestui trup este a cerceta toate pricinile atingătoare de supuşii stăpînilor streine; pentru într-aducerea pricinilor în cercetare şi eczacuţie hotărîrilor este îndatorit vornicul de aprozi carele acest departament are rinduit un vătaf din parte sa.

III — Departamentul creminalului, alcătuit de la trii pînă la 5<sup>1</sup> persoane dintre carii unul este prezident; datoria acestui trup este a cerceta pricinile numai acele de furtaşag şi de ucideri; pentru într-aducere pricinilor în cercetare, eczacuţie hotărîrilor şi privighere asupra celor inchişşi, este un armaş care are putere a giudeca şi pricinile ȕiganilor robi celor particularnici.

IV — Visteria, ȕinută numai de o persoană supt nume de visternic; intr-a lui datorie sînt toate pricinile finanȕiei, strîngere din ţară a tuturor dărilor, cheltuielile afară de léfe, stare lăcuitorilor, diaceia şi toate pricinile ce să ating de aceasta. În canȕilarie să lucrează pînă la triizăci de persoane.

V — Un hatman de oraş, supt a căruie privighere este poliȕie mahalalilor Eşului, marginile acestui tîrg şi marginile ţării despre Bucovina, Transilvania şi Valahia. El are putere a giudeca şi a cerceta pricinile cele mici politiceşti şi cremenaliceşti din mahalale şi a implini la asămine şi datorii, cu privileghiul de aş lua impliniala. El are şi vro 200 de slujitori supt nume de Simeni pre carii îi trimite la cerire trebuinȕii spre prindere tălharilor şi pentru marginii are cătane în distanȕii hotărîte.

VI — Un hatman de Prut supt a căruie privighere este paza marginii dinspre Basarabie; el are slujitori şi pentru margini căpitani. În vreme vechi era numai un hatman a căruia slujbă era a fi comandir tuturor oştilor ţării şi facere de doi hatmani au luat început de la d/omnul/ Calimah. Simeni care astăzi sînt nişte lăcuitori de prin sate ca şi aprozii, în vreme vechi alcătuia un trup de oşteni.

VII — Un agă supt a căruie privighere este poliȕie oraşului Eşi; el poate în oraş a giudeca pricini mici politiceşti şi cremenaliceşti şi a implini datorii, cu privileghiul de aş lua implineala. Această dregătorie este noi, începută cătră sfirşitul vécului al 18-le, mai înainte însă, cu învechirile cele vechi, locul acesta să impline de un căpitan de dărăbani<sup>2</sup> care acum estesupus la aga. Pre lingă dărăbani şi bulubaşi — un fel de zapcii — aga mai are supt mina sa şi un număr de simeni.

VIII — Un postelnic, ministru pricinilor streine, ministru de trebile Ţarigradului şi a cetăţilor de aproape, cătră care avînd mai multă răspundere numai domnul, postelnicul este un ministru în parte a domnului, dia-

---

<sup>1</sup> Effacé, 7.

<sup>2</sup> Dărăbani, un fel de slujitori ce mai înainte alcătuia un trup oştinesc, astăzi lăcuitori de prin sate. (note de Tăutu).

ceia domnii greci avé pentru postelnic neapărat un grec; postelnicul este și mijlocitor al dării cinurilor, el este și într-aducător la domnul acelor particularnici și a osăbitelor lor pricini.

IX — Un camarăș. Între dregătorii vremii vechi nu este pomenit acest loc; el este în ființă un particularnic epistat al curții domnului, un cheltui-tor în trebile particularnice a ei; diaceia domnii greci nu avé pentru cămă-raș decît un grec. Încet, încet însă, în cursul vremii au luat o putere giude-cătorească; el cercetează și giudecă pricinile cu jidovii Eșului; cite odată, după adresa persoanei ce ține locul, își întinde putere slujbii și asupra jido-vilor din toată țara, împlinește datorii dela ori și cine cu privilegiul de aș lua împlineala. Este ezcăutor poroncilor domnului în pricini cremenali-cești pentru persoanele cele cu cinuri sau și fără cinuri dar mai de cinste, adecă în pricinile care nu sînt de furtișag sau de ucideri, căci aceste sînt a departamentului de creminal cu armașul. Cămărașul are supt putere sa pre toți slujitorii din lăuntru a persoanei domnului; de aceștie trimite să aducă pre vreun pîrît de vre o vinovare sau pre vre un datornic. Adusul trebuie să plătească osteneala trimisului supt nume de ciubotă, în sumă ce să hotărăște de domn la dare poroncii. Cămărașul oprește (arrête) în odae hotărîtă pre persoanele invinovățite, dela care cămărașul e<sup>1</sup> plată pentru oprire și această plată precum și ciubotele zapciului trimis, cele mai multe ori ține loc de toată osinda.

Aceste 9 dregătorii au aduceri cătră domnul țării; dintr-aceste, acele ce au putere a cerceta și a giudeca pricini, pentru acele ce nu pot-pune la cale, dau socotița lor prin anafora cătră voevod și el, pentru fiește care pricină, adunând față pre trupul dregătoriei de care atîrnă pricina, cercetiază anafo-raoa și după socotița sa ori o întărește întocma, ori cu prifacere, ori o strică cu totul și dă osăbită hotărîre sa.

X — Un gramatic mare și un gramatic al doile, particularnici scriitori ai domnului pre carii domnii greci îi avé din nația lor.

XI — Un logofăt al doile; fiindcă pricinile ce să cercetiază în dregă-torii trebuiesc a fi mai întăi rinduite acolo dă către domn și pentru aceia toți carii au pricini sînt datori aș adresarisi jalobile diadreptul la domn, slujba logofătului al doile iaste;

1 — a primi jalobile dela toți acei ce au a da, a le ceti la domnul și a scrie diasupra fiește cărie rinduire la dregătorie ce să cuvine, iscălınd el însuș ca din parte domnului.

2 — la cercetări de giudecări ce să fac înainte domnului, a ceti hărțile și

3 — a scrie hotărîrile ce dă domnul la pricini, precum și alte poronci întimplătoare cătră drăgătorii.

<sup>1</sup> Pour sûr, au lieu de: ia.



XII — Un muhurdar și un divictar<sup>1</sup>, fiindcă cele mai multe din poroncile ce să dau din parte domnului către dregătoriile țării și alți slujbași să fac înțelesă de dregătorii dela care atărnă fiște care pricină și nu să iscălesc de domnul ei numai de prezidentul dregătorii în care s-au lucrat, acărue iscălitură pe acest fel de cărți se numește protocolire, iar din parte domnului să pune numai pecete, pentru aceia slujba acestor doi este a primi toate cărțile protocolite de pe la acei ce le aduc, fără a le ceti, a vide numai procolire, a cere dela domn pecete pre care însuș o poartă și a pecetlui acolo de față pre cele deschisă cu chinavari și pre cele închisă cu ceară tare. Ceia ce sînt impu-terniciți a protocăli sînt aceștie:

- |   |                        |
|---|------------------------|
| 1 — însuș domnul                                      | 6 — postelnicul        |
| 2 — logofătul cel mare — prezidentul<br>divanului     | 7 — cămărașul          |
| 3 — prezidentul departamentului<br>pricinilor streine | 8 — vornicul oștiei    |
| 4 — prezidentul departamentului<br>de criminal        | 9 — vornicul de aprozi |
| 5 — vistiernicul                                      | 10 — hatmanul          |
|   | 11 — armașul mare      |
|   | 12 — logofătul al 2-le |

XIII — ispravnicii cite doi la fiște care ținut, 32 în toată țara care este împărțită în 16 ținuturi nepotrivite în mărime. Ei să rănduesc de domn dar în alegire lor visternicul slujește de ministru, ei țin în fiște cari ținut o putere ocirmuitoare atărnată de ocărmuire locului și după trebuință ei să adresarisăsc către domn, cătră divan, cătră departamenturile streinilor și a cremenalului, cătră cămăraș, cătră hatman cătră vornicii de opștie și de aprozi. Dar fiindcă mai inadins răspundire lor să cere pentru birul și alte dări a lăcuitorilor și pentru stare lor, diacea aducire ispravnicilor este mai mult cătră visterie, de care și atărnă mai mult. Ei cercetiază, giudecă în ținuturi pricinile și politicești și de creminal și implinesc datorii cu privii-legiul de aș lua implineala. Pre lingă ispravnici la fiște care ținut este și cite un sameș, care ține loc de secretar însă numai în trebile visteriei. Acești sameși sînt rinduiți din visterie cu știre domnului; au fost cite odată rinduiți-numai de ispravnici, de dănșii plătiți și numai de dănșii atirînd; cite odată pre lingă ispravnici au fost și cite unul sau doi dregători de agiutori în pricinii giudecătorești. Ispravnicii au pentru fiește care ținut dela 200 păn la 400 de slujitori proști supt nume de panduri, carii asămine sînt lăcuitori de prin sate scutiți de bir și havalele. Fiește care ținut să imparte în 3, 4, 5 și 6 ocoale și la fiește care ocol ispravnicii rinduesc cite doi zapcii supt nume de ocolași, carii după izvoadele ce li să dau string birul și alte dări de pre la sate, aduc în implinire sau la știință lăcuitorilor și alte poronci a stăpinirii;

<sup>1</sup> Cuvinte turcești și însămniază, muhurdar, puitoriul de pecete, divictar, țiitorul de călămări (note de Tăutu).

ei cercetează și giudecă pricini mici a lăcuiitorilor de prin sate, implinesc datorii mici și iau implineala.

Cătră aceste dregătorii mai sint și altele<sup>1</sup> precum un epitrop al casii răsurilor, adecă a casii dă unde să dă lefile tuturor mădularilor dregătorești și altor întrebunțări, unul a casii doctorilor, unul a casii cișmelilor, unul a casii podurilor Eșului, un nazir asupra țiganilor robi domnești care le stringe birul și le cercetiază pricinile, cămărașii ocniei, carii după noul obicei sint cumpărători veniturilor ei, asămine casa vămilor, a goștinii, a desătînii și a vădrăritului, care să vînd la cel ce dă mai mult, pe condiții după privileghiurile acestor slujbe<sup>2</sup>; asămine casa poștelor care să vînd pe toată țara la cel ce vre să le ia pe sumă mai puțină de bani dați pe visterie. Mai sint încă și alți slujbași mai mici, atit în curte domnească căt și pre afară.

8<sup>3</sup> — Prezidenții acestor dregătorii ei singuri aleg și rinduesc pre secretari și pre toți alți scriitori ce le trebuiește din carii unii sint plătiți de ocirmuire pre cum scriitorii divanului, ai departamenturilor, ai visterii, iar alții sint plătiți numai de dregători.

9<sup>4</sup> — Prezidenții și dregătorii în slujba lor iş alcătuesc fiște care sistema canțilarilor<sup>5</sup>, după a lor voie și socotință.

10<sup>6</sup> — Toate mădulările acestor dregătorii să rinduesc numai cite un an; este des a să păzi și mai înainte și fără a păși câteva luni piste an.

11<sup>7</sup> — Din canțileriile acestor dregătorii sint în curte țării: a visteriei, a dipartamenturilor de pricini streine și de criminal, a postelnicului, a cama-rașului, a logofătului al 2-le; sint și odăi rinduite pentru a divanului, dar obiceiul este a să cerceta pricinile la casa celui după vremi prezident de divan, iar celelalte dregătorii au canțileriile toate în case particularnice, mutătoare totdeauna la schimbarea lor.

12<sup>8</sup> — Putere hotăritoare și implinitoare este în mina domnului, precum s-au arătat la 6, iar trupul ce ține putere socotitoare să alcătuește după pricini. Pricinile se impart în particularnice și opștești, deci:

la o pricină mică particularnică putere socotitoare este la giudecătorie de care alîrnă pricina.

<sup>1</sup> Effacé: mai cu puțină virire în trebile opștii.

<sup>2</sup> Goștina este a să plăti de fiște care oae cite... parali, deseatina a să plăti de fiște care stup sau porc... parali, vădrăritul a să plăti de fiște care vadră de vin... parali; fiște care om ce are de aceste are a plăti încă și pentru persoana sa... parali supt nume de cruce și încă... parali pentru țidulă; aceste sint pentru proștii țărani, mazilii, negustorii, supușii streini și alți privilegiați plătesc mai puțin, boerii nici cituși (note de Tăutu: les chiffres manquent.)

<sup>3</sup> En marge: scriitorii, plata și rinduire lor.

<sup>4</sup> En marge: canțileriile.

<sup>5</sup> Effacé: dregătoriilor.

<sup>6</sup> En marge: vreme slujbii.

<sup>7</sup> En marge: locul canțileriilor.

<sup>8</sup> En marge: putere socotitoare.

la o pricină mare particularnică, pre lângă giudecătorie de care atrină pricina voevodul rînduește după cerere celor din pricină pre mitropolitul țării, pre divan (dacă pricina nu atrină de divan), de multe ori și persoane pre din afară anume.

Acest trup, prin anafora arată cercetare ce au făcut și socotiința lor și domnul, când i se înfățișează ace pricină chemînd față și trupul ce au cercetat-o ori întărește anafora întocma, sau cu prifacere, ori o strică și dă osăbită hotărîre după a sa socotiință.

La o pricină opștească mică domnul rînduește pre mitropolitul, pre amîndoi episcopii țării, pre divan, pre visternic, și ori anume un număr de persoane ori pre toți boerii dela cinul cel mai mare pînă la unul din cinuri (mai obicinuit), pînă la ban, adecă boerii cu barbă și atunce din cei cuprinși în aceste cinuri din ciți se află la Eși, merg carii voesc. Trupurile în care este rînduit mitropolitul să numesc opșteasca Adunare la Mitropolie pentru că acolo se adună.

Aceste adunări cercetează pricinile ce li se rînduesc și îș dau socotiința prin anaforale.

13<sup>1</sup> — Aceste sint cele mai de temeii dregătorii a Moldovii, clasurile, datoriile și lucrările lor; dintr-aceste unile îș au numire după sistema ce au așăzat la începutul veclui al 16-le (sic) voevodul Alexandru, pre cum l-au povățuit trebuințele și știința vremii de atunce. Iar putere și datoriile lor (!). Pentru că în vreme vechi rînduielile să împărțea în ostașăști și politicicești, fiindcă dela începutul veclui al 18-le au rămas numai într-o stare politiciască, fără a să mai face o noi chipzuire, din pricina aceasta, din pricina multelor clătiri ce au luat ocîrmuire locului și mai înainte și mai în urmă, de desile războaie, răscoale și prifaceri a domnilor, din pricină că sistema aceia poate n-au avut niște temelii mai statornice ca să poată lupta cu strămutările vremii.

Arch. Jassy, P. 126/218, brouillon incomplet; le document ayant été trouvé parmi les papiers de I. Tăutu, celui-ci a été considéré comme son auteur par le catalogue des Archives de Jassy; l'argument nous semble valable, et cela d'autant plus que les idées qu'il renferme coïncident avec celles exprimées dans d'autres écrits de I. Tăutu; l'ouvrage a le caractère d'un matériel informatif en ce qui concerne l'administration du pays, plutôt que celui d'un programme de réformes; il semble avoir été rédigé en 1822, peu avant la nomination des princes autochtones.

## 21 (164)

**Moldavie—/Kichinev/, 9/21 septembre 1823.**

*Iordache Rosetti-Rosnovanu. Mémoire adressé à Vorontzev, concernant l'administration de la Moldavie, les abus des Turcs et des nouveaux boyards, ainsi que la position des grands bo-*

<sup>1</sup> En marge: prifacere dregătoriilor din ce a ce au fost în vreme vechi.

*yards émigrés à l'égard du gouvernement du prince Ioniță Sandu Sturdza; propositions en vue de l'obtention d'une indépendance économique de la Moldavie vis-à-vis de la Porte.*

## Réflexions sur la Moldavie

Je ne retracerai point le tableau de l'état actuel de la Moldavie, il est connu. La dispersion d'une partie de ses habitants, l'oppression du culte, l'envahissement des biens appartenant aux lieux saints, les outrages journaliers aux propriétés particulières et la double terreur qu'inspirent et la présence des Turcs et le déchaînement des classes inférieures, tous ces malheurs sont sous les yeux.

Mais je vais oser soumettre quelques réflexions sur les conséquences probables de cet état de choses, même lorsque les circonstances auront cessé d'être extraordinaires et que la haute protection dont les Provinces sont honorées replanera sur la Moldavie.

Ces réflexions portent sur deux points:

Le premier est la position du pays tant dans les rapports avec la Porte Ottomane que dans ses relations commerciales.

Le second est la position des principaux propriétaires qui formaient la première classe de boyards.

### Position du pays

L'expérience a démontré que, malgré les stipulations existantes, la Porte a toujours eu une tendance à tirer des Provinces les avantages les plus étendues, c'est là qu'elle puisait une partie des approvisionnements pour Constantinople, de ses ressources pour la marine.

Les traités lui réservaient la faculté d'y faire des achats, mais à prix libre et au prix courant. La Porte, sans paraître se soustraire de cette stipulation, sut la modifier par des réglemens, elle défendit l'exportation des choses qui lui étaient nécessaires et alla même jusqu'à défendre la vente dans l'intérieur avant que ces approvisionnements fussent faits. Ces prohibitions frappaient sur les produits les plus précieux, les bois de constructions, les blés, les moutons, la graisse, les cires, etc.

Le prix courant, déjà réduit par ces mesures, l'était encore par les fixations de l'autorité que les agents du develet prenaient pour base et qui insensiblement modifiaient aussi les prix dans la consommation intérieure. Il en résultait encore un autre mal, c'est que ce système d'interdiction s'étant établi, les Princes en avaient pris le droit de l'étendre sur les autres produits importants, en sorte que la Province ne pouvait atteindre le bien-être que sa position et sa fertilité devaient lui assurer.

Cependant, la sollicitude de la protection était parvenue à adoucir cet état de choses, La Porte avait senti la nécessité de se modérer dans son exigence et les Princes ambitionnant la bienveillance de notre Auguste protecteur, devenaient plus circonspects, tendaient même à modifier l'action du develet et ils en trouvaient les moyens dans la connaissance qu'ils avaient de la pensée, de l'habitude et du mode d'opérer du gouvernement turc.

De plus, le divan composé des principaux fonctionnaires, lesquels étaient habituellement les propriétaires les plus importants, avaient un grand intérêt à seconder les améliorations, ils y étaient portés par l'honneur de leur nom, par la considération qu'ils acquéraient parmi la population et qui les rendait nécessaires à l'action du gouvernement et, enfin, par les avantages que leur province profitait encore de l'industrie des étrangers que la douceur du gouvernement, la facilité des mœurs des premiers habitants y attiraient. Ces étrangers, composés en plus grande partie de sujets ottomans chrétiens, se livraient principalement à l'exploitation des grandes terres et du commerce des produits avec l'étranger, sorte d'industrie peu familière aux indigènes.

Enfin les choses étaient telles que le gouvernement turc paraissait s'être habitué à ne voir les provinces que dans un aspect éloigné et s'étonnait peut-être des ressources qu'il y trouvait encore.

Mais à présent que des événements déplorables ont amené les Turcs dans les provinces, les ont rendus maîtres de la fortune publique et presque des fortunes particulières, qu'ils s'y sont enrichis, qu'ils regardent presque comme un patrimoine ces terres depuis longtemps inabordables, les choses ne peuvent revenir d'elles-mêmes au même point. Les provinces, loin d'être dans l'éloignement, seront longtemps un point de mire et d'envie, les Turcs ayant pu quelque temps disposer de tout, regarderont comme rien ce qu'ils regardaient précédemment comme beaucoup et ils emploieront tous les moyens possibles pour ressaisir une partie de la proie qu'ils ont abandonnée à regret.

Malheureusement, ils seront favorisés par le sentiment de frayeur qu'ils auront laissé, par l'inexpérience et l'inhabileté des princes et par les funestes dépositions des nouveaux boyards qui, parvenus par eux, chercheront à s'en faire un appui pour anéantir les anciennes familles qui, comme grands propriétaires, étaient devenus les appuis de la population.

Il résultera de cette tendance: que les demandes de la Porte, modérées en apparence, seront dans le fait exorbitantes par les moyens indirects auxquels le Prince et le Divan, composé d'après les éléments actuels, ne manqueront pas de se prêter; que la fixation des prix sera dans une disproportion extrême de la valeur réelle; que les défenses d'exportation des produits nécessaires à la Porte seront plus strictes et plus étendues que jamais; que le Prince, pressé par la Porte pour des sacrifices, pressé par les besoins des nouveaux boyards qui auront alors toute l'influence et par leur nombre et

par leur audace, portera les mêmes défenses d'exportation sur tous les autres produits, afin d'en faire l'objet d'un monopole dont les odieux bénéfices se subdiviseront; que la population réduite par là à ne pas pouvoir peut-être trouver dans ses travaux le strict nécessaire, tombera dans le découragement et l'inertie; et si l'esprit de persécution qui règne présentement envers les étrangers se maintient, la Province n'aura plus ni aisance, ni commerce, ni industrie. On observera, et il est vrai que l'action de la protection existera, qu'elle exercera une surveillance utile sur les impôts, mais comment pourra-t-elle agir contre les autres abus, qui chaque jour atteindront la population dans tous ses moyens, quand les localités<sup>1</sup> lui seront contraires et qu'on opposera les formes à ses justes représentations.

### Position des premiers habitants et principaux propriétaires

C'est du malheur public que devait sortir le malheur des premiers boyards. Les boyards qui composaient la première classe étaient presque tous de grands propriétaires, ils appartenaient en général aux plus anciennes familles et leur ancêtres avaient été appelés aux premiers postes par leur service et la confiance des princes. Leur nombre était restreint, c'était parmi eux que les princes choisissaient leur conseil et les premiers fonctionnaires.

Cet état, que le bon ordre avait établi et maintenu, rendait cette classe utile au gouvernement, utile à la population. Familiers avec l'action du gouvernement, connaissant par l'administration de leurs terres les besoins de la population, portés vers le prince par l'importance de leur nom et l'intérêt de leurs grandes propriétés, ils avaient un intérêt dans tout, étaient pénétrés du bienfait de la haute protection et il était né de cette combinaison une administration patriarcale.

Cet ordre a été rompu par les derniers événements. Des hommes sans services antérieurs, sans moyens, sans nom et même prolétaires, ont été admis en grand nombre dans la première classe; ils y ont acquis le droit de parvenir aux premiers emplois, ils les remplissent tous présentement, ils sont en foule au divan. Loin de pouvoir s'identifier avec l'esprit ancien, ils y sont diamétralement opposés par leur position nouvelle et par leurs intérêts.

Ayant leur fortune à créer, ils ne pourront le faire que par des dilapidations, que par des abus auxquels ils sacrifieront la fortune publique. Par ce même esprit, ils tendront à discréditer des anciennes familles, à les poursuivre dans leur sûreté et leurs propriétés et ils parviendront à ce dernier point en vexant et surchargeant la population répartie sur les terres de ces familles.

---

<sup>1</sup> Conditions locales. (V.G.).

Quel digue les anciens boyards pourront-ils opposer à ce torrent? Aucun, inférieurs en nombre, toujours en médiocrité (!) dans les délibérations, ils se verront inutilement humiliés, persécutés et minés; pour comble de malheur, le prince enchaîné par les antécédents sera nécessairement entraîné par ce nouveau mouvement.

C'est à la présence des Turcs et au pressentiment douloureux du sort qui les attend dans leur patrie qu'il faut attribuer l'exil où se trouvent les principales familles et auquel peut-être seront-elles obligées de se condamner pour toujours.

Après avoir exposé les maux qui, même dans l'avenir, paraissent devoir s'appesantir sur notre patrie et sur nous, j'essayerai en toute humilité /de/ soumettre les moyens qui me semblent pouvoir prévenir ces maux, ou les atténuer en partie.

### Ces moyens seraient

1. Que, conséquemment au traité de Kainardzi, le develet ne puisse par des ordres aux princes déterminer ce que les provinces doivent nécessairement fournir pour les approvisionnements de Constantinople et la marine, tel qu'il avait continué à le faire pour le blé, les moutons, le bois de construction, etc.etc.

2. Que l'autorité ne puisse intervenir directement ni indirectement soit pour la qualité, soit pour la fixation des prix dans les achats que le develet pourra juger convenable de faire dans les provinces.

3. Que les ports soient libres.

4. Que l'exportation de tous les produits soit libre à toute époque, ainsi que celle du bois de construction, qui procurerait de grandes ressources aux Provinces par les débouchés qu'offrirait la Mer Noire.

5. Que le séjour et l'habitation des provinces soient libres à tous les chrétiens et qu'ils puissent s'y livrer à leur industrie et leur commerce avec toute sécurité pour leurs personnes et leurs biens.

6. Que tous les titres accordés et les promotions faites depuis la naissance des troubles soient considérés comme non venus, que pour les promotions à venir les princes se conforment aux anciens usages, qui n'admettaient que progressivement et en récompense de grands services.

Par cette disposition, le débordement récent de prétention et d'avidité serait arrêté, tout rentrerait dans l'ordre accoutumé. Le prince serait replacé dans le cercle qui convient à sa dignité et la population retrouverait les garanties nécessaires à son bien-être.

Tels sont les vœux que j'ose former, je les crois dans l'intérêt de tous, même de ceux qui s'en croiraient lésés.

Je les dépose aux pieds de sa Majesté l'Empereur, Auguste protecteur, qui après Dieu peut seul nous sauver.

Georges Rosetti-Rosnovanu, ancien grand  
trésorier de la Moldavie.

Kichineff, le 9 Septembre 1823

Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CGLVI/6 b (original), CGLVI/6 a (brouillon); Arch. de Jassy. P. 126/249, copie contemp. Edité partiellement par D. Furnică, *Documente privitoare la comerțul românesc*, pp. 280—284, d'après un brouillon incomplet trouvé parmi les rapports du Consulat de France à Jassy; le 13/25 septembre, Iordache Rosetti-Rosnovanu annonçait à Vorontzov qu'il lui avait expédié le mémoire à Saint-Petersbourg, Arch. Buc., A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CGLIII/124.

22 (167)

Moldavie—/Kichinev, 1823/.

*(Iordache Rosetti-Rosnovanu) — Mémoire contenant la critique de la „constitution des carbonari“ et de la manière dont les „novateurs“ administrent la Moldavie; propositions en vue des mesures qu'il conviendrait de prendre pour le redressement du pays.*

## Réfutation

L'organisation qu'on projette porte sur les cinq points principaux suivants, savoir:

1. la création d'une troupe de 5000 hommes indigènes pour l'entretien de laquelle il serait établi un impôt annuel extraordinaire de 2.500.000 piastres pour toutes les classes;
2. l'assujettissement des sujets étrangers aux lois, ordonnances, aux tribunaux et à la police de la province;
3. la création d'un sénat avec attributions spéciales dont les membres inamovibles transmettraient leurs fonctions à leurs enfants;
4. la suppression des charges et fonctions qui constituaient l'administration du pays;
5. l'établissement d'un prince à vie qui transmettrait le gouvernement à ses enfants et à sa famille.

### 1-er point — Force armée de 4 à 5000 hommes

Si la Moldavie devenait indépendante ou si ses rapports avec Constantinople se borneraient uniquement à l'acquit direct d'un tribut sans que cette puissance pût avoir d'autres droits de suprématie, sans doute il serait nécessaire que la Moldavie eût un corps de troupes, parce que cet état de choses tracerait une limite qu'il serait intéressant de garantir et se serait la limite avec la Turquie qu'il faudrait préserver d'altercations journalières que la



proximité des forteresses et les établissements sanitaires pourraient faire naître.

Mais aussi la province, maîtresse par cette indépendance de toutes ses ressources intérieures, fournirait au gouvernement, par le seul accroissement des douanes qui résulteront de la libre exportation des produits, les revenus nécessaires pour l'entretien de cette troupe, sans qu'il soit besoin de recourir à un impôt dont l'assiette est en opposition avec les statuts du pays et les rapports existants entre les différentes classes. Autant cette disposition serait alors salutaire, autant elle est dangereuse et même abusive dans notre position actuelle.

En effet, quelles limites avons-nous? Aucune avec la Turquie, puisqu'elle serait incompatible avec la suzeraineté, et nos autres limites ne nous offriraient que protection et bienveillance et nous en serions bien mal avisés de vouloir nous en éloigner. La crainte qu'on affecte que les derniers événements ne puissent se reproduire n'est qu'un prétexte, car il n'est personne qui ne soit convaincu que la cause n'en soit disparue pour jamais. Quant à notre sûreté intérieure, l'expérience nous a convaincus que les moyens que nous possédons dans la hetmanie, l'agie et les ispravnicies sont suffisants pour nous l'assurer. Il n'y aurait à y ajouter en remplacement des Albanais que de 2 ou 300 hommes pour la garde du prince à Iassy et cette troupe se trouverait défrayée par les sommes affectées depuis longtemps à cet effet sur la caisse des traitements et pensions dont les revenus sont spéciaux.

L'unique but de la disposition nouvelle ne peut donc être que de se créer d'abord une force qui empêcherait toute réclamation, qui maintiendrait l'état de désordre et d'oppression sous lequel la province gémit, de créer aussi des existences nouvelles et influentes et ensuite, comme cette force par son inutilité même doit insensiblement se dissoudre, de s'approprier sous différents prétextes la majeure partie de l'impôt de deux millions cinq cent mille piastres qu'on aura bien soin de maintenir dans sa plénitude.

D'ailleurs est-ce dans un moment où la population aurait besoin d'un allègement dans les impôts ordinaires, tels mêmes qu'ils sont fixés par le traité de Bucharest, où les propriétaires ont tant de pertes à réparer, qu'il est permis de penser à un prélèvement annuel aussi exorbitant que celui de deux millions cinq cent mille piastres et sans aucune espèce d'utilité réelle?

## 2. Sur les sujets étrangers

Cet objet tient à des points qui sont hors de notre discussion. On peut seulement observer que si la Moldavie fut devenue indépendante, nous aurions pu aspirer à ce que cette démarcation cessât, parce qu'alors notre gouvernement aurait pris des formes et des usages qui auraient offert des garanties; mais dans l'état actuel des choses, c'est demander un sacrifice sans présenter de compensations.

### 3. Création d'un sénat à vie héréditaire

C'est cet article surtout qui dévoile le but du projet. Pour l'apprécier il est bon de savoir que présentement, sous le rapport moral (!), la Moldavie se divise en trois classes distinctes :

La première, formée des principaux propriétaires, composant les familles les plus marquantes et qui à ces titres étaient particulièrement appelées aux premières fonctions et par les connaissances qu'ils avaient des affaires et par leur position qui les identifiait plus spécialement avec les intérêts généraux et réels du pays.

La seconde classe se compose de boyards dérivant des premières familles, mais que le délabrement de leur fortune et des habitudes plus restreintes éloignaient des premières fonctions et bornaient aux places secondaires dans l'administration et la justice.

Et la troisième classe est en majeure partie formée de ceux à qui le prince a récemment et si abusivement accordé des titres et des castans.

C'est la seconde classe que le prince a adoptée, c'elle elle qui gouverne présentement. Elle s'appuie aussi sur la troisième classe qui, redoute que le rétablissement de l'ordre ne fasse cesser les dilapidations qu'elle commet sur la fortune publique et particulière.

Cette seconde classe ainsi parvenue et étayée n'a plus qu'à s'occuper des moyens d'assurer, de perpétuer sa position et de se constituer des fortunes. Elle les trouve dans l'établissement de ce sénat où elle est sûre sous le prince actuel d'entrer exclusivement et, en supposant même qu'on admette quelques anciens propriétaires dans ce sénat, ce ne serait que pour la forme, puisqu'étant en très petit nombre, ils recevront la loi des autres et alors leur présence serait plutôt un mal qu'un bien.

L'inamovibilité et l'hérédité les constituent de droit les premières familles et les attributions de ce sénat se portant sur l'administration, sur la disposition de fonds publics et sur la faculté de faire des opérations financières, donnent à ceux qui le composent tous les moyens d'évasion et délapidation qu'ils jugeront convenable pour se faire des fortunes considérables non seulement aux dépens de la chose publique, mais encore sur les fortunes privées.

C'est ce qu'il faut entendre par les opérations financières, car le prince ayant d'après le projet tous les revenus dits de la principauté et l'état ne possédant aucun bien, les opérations et le fardeau ne peuvent se porter que sur les fortunes des particuliers qui par là, se trouveraient indirectement à la disposition de ce sénat.

Ainsi, ce sénat tiendrait dans l'assujettissement le prince, les propriétaires et la population, sans être tenu d'aucune responsabilité, sans même laisser l'espoir de ménagements qui pourraient être la suite de l'amovibilité, puisque les places au sénat seraient non seulement à vie, mais encore hérédi-

taires. Après ce développement qui est tout le nœud de l'affaire, il n'est pas douteux qu'un pareil établissement, loin d'être le moindrement (sic) utile, ne fût un fléau pour la Moldavie.

#### 4. Suppression des charges

Cette suppression est la conséquence naturelle du système dont il vient d'être parlé, le motif qu'on en donne n'est qu'une puérité: si les principales fonctions faisaient naître des rivalités, ces rivalités cessaient par le choix du prince et elles avaient même l'avantage de rendre les fonctionnaires plus modérés et plus circonspects dans l'exercice de leurs fonctions. Mais en leur substituant de simples employés sous la direction du sénat, on veut faire disparaître toute espèce de surveillance sur les dilapidations de ce corps et éviter le contrepois que l'existence des premières charges doit établir auprès du prince et de la population. Ainsi, la suppression des charges ne tend qu'à favoriser le désordre et l'anarchie.

#### 5. Principauté à vie et héréditaire

Ce qui se passe en Moldavie nous a malheureusement convaincus que tout ce qui vient d'être dit sur l'inamovibilité et l'hérédité du sénat s'applique également à la principauté. La direction du prince est de ne reconnaître d'autre autorité que celle du gouvernement turc et de repousser autant que possible les effets de la protection. Cet esprit sera toujours le sien et celui de sa famille.

L'inamovibilité et l'hérédité ne pourraient que le maintenir dans ce système et, sentant la difficulté de l'atteindre, il se permettrait tout pour rendre nulle et faire même appréhender la protection. C'est bien aussi le but des novateurs et il n'est pas douteux que le moyen le plus puissant sur lequel il compte auprès de la Porte, après les sacrifices d'argent, c'est de démontrer que par l'effet de l'organisation proposée la protection sera plus qu'illusoire.

En résumé, ce projet tend à l'avilissement, à l'anéantissement de la première classe, c'est-à-dire des principaux propriétaires et de ceux qui ont le plus d'intérêt au bon ordre et à la prospérité de la province, à perpétuer le régime dévastateur sous lequel la province gémit particulièrement depuis deux ans et à voiler au moins la protection que Sa Majesté l'Empereur daigne accorder aux provinces.

### Réflexion sur la Moldavie

Après avoir discuté des idées aussi incohérentes que malsaines, on est ramené au seul vœu que l'état actuel de la Moldavie permet de former. C'est:

1. — que l'état des choses y soit rétabli sous tous les rapports tel qu'il existait en 1820 et, à cet effet, il est à désirer qu'il soit porté un remède effi-

face à la profusion des titres et castans donnés par le prince, car leur existence est la cause principale des désordres et, s'ils sont maintenus, le désordre se maintiendra par la raison que, formant le plus grand nombre, ils doivent paralyser tous les efforts possibles.

2. — que l'impôt direct soit tel qu'il est déterminé par le traité de Bucharest [...] Et bien loin de penser à augmenter cet impôt, il serait de toute justice, après tant de surcharges supportées par la population, que cet impôt pendant un certain nombre d'années fût entièrement remis ou au moins fortement allégé: si une pareille remise a été obtenue après l'évacuation des troupes impériales et lorsque la province avait profité de tous les avantages que les dépenses de l'armée avaient amenées, à plus forte raison cette faveur est indispensable en ce moment: et pour éviter toute interprétation nuisible, il serait peut-être bon d'expliquer que pendant un temps fixé il n'y aura absolument que les impôts indirects et le prélèvement habituel pour la caisse des traitements et pensions.

3. — que les impôts indirects restent tels qu'ils étaient et ne puissent être augmentés sous aucun prétexte, d'autant plus qu'il y a des anathèmes lancés par le métropolitain et le patriarche de Constantinople pour que la fixité de ces impôts ne puisse jamais être altérée.

4. — et que les privilèges, statuts et usages du pays soient exactement suivis sans qu'on puisse y porter atteinte sous quelque prétexte que ce puisse être.

Quand aux améliorations possibles à notre sort en 1820<sup>1</sup>, elles ne peuvent être que des bienfaits de Sa Majesté l'Empereur et une suite de sa puissante intercession. Ces améliorations ne peuvent être que des conséquences des traités préexistants, nous oserions réclamer à ce titre la détermination fixe des demandes que la Porte peut être autorisée à faire à la province pour fourniture et approvisionnement de Constantinople et un règlement sur le mode d'opérer à cet égard, la libre exportation de nos produits et la franchise de notre port à Galatz, points essentiels sur lesquels reposent le bonheur de la population et l'espoir de pouvoir avec le temps réparer tous les maux qu'elle a soufferts.

Voilà ce qui doit occuper et ce qui sous tous les rapports est entièrement étranger au gouvernement actuel de la Moldavie et à tous les novateurs, qui ne recherchent que le désordre, espérant y trouver les moyens de se produire et d'opprimer pour s'enrichir.

Arch. Buc. A.N., fonds Rosetti-Rosnovanu, CCLV/8, brouillon. Les „novateurs“ sont assurément les carbonari, et le projet incriminé est le projet de I. Tăutu; cet élément, ainsi que le fait, souligné dans le mémoire, que le régime des „novateurs“ dure depuis deux ans, permettent d'assigner la rédaction de cet écrit à l'année 1823. Le mémoire a probablement été adressé à la Russie.

<sup>1</sup> Rosnovanu pense aux améliorations du statut existant avant la révolution.

**Moldavie—/Jassy, mai 1824/.**

*Mémoire adressé à la Porte par les boyards moldaves, sur les possibilités d'un retrait des détachements de nefers turcs de Moldavie.*

Pré Înălțatule! Pré Slăvitule, Îndurătoriuile și pré mult Milostivule Devlet! Noi opștea pămîntului moldovinesc, parte bisericescă și politicească, umilite și credincioase raele a pré Înaltei Porți, cu ce mai smerită și mai cucernică supunire am ascultat cuprindere luminatei Emilnamele a pré înălțatului marelui vezir Sadrazan prin care, spre cé desăvârșită ticnă și fericire a noastră asupra căriei pré Înaltul Devlet, cu milostivire primește în bună voință a pleca luare aminte, ni să cere umilitul nostru răspuns dacă putem să dăm inchizășluire ca aceia adecă, că dacă să vor rădica pré giună-tate neferii ce să află acum aice, apoi, în privire trecutelor întimplări noi să incredințăm atomiceasca neîngrădire a neferilor ce ar mai rămîne și a neguțătorilor osmani ce ar umbla prin țară, cum și că nu să va mai întimpla nici un fel de răzvrătire, poruncindu-ni-să înadins a străbate temeiuile princinii, de le înțâlége, a vorovi pré larg, încit mijlocirile ce vom săgădui să fie indestulătoare ca să să poată increde pré Înaltul Devlet și să de desă-vârșit credință că trebuința urmiază a să pune la cale acest fel.

Pré Înălțatule, Îndurătoriuile și mult milostivule Devlet! Noi, supuși ascultători a pré plecatei porunci...

Arch. Jassy, P. 126/294, brouillon incomplet; pour le problème des nefers et pour la datation du document, cf. Vlad Georgescu, *Din corespondența diplomatică a Țării Românești*, p. 28.

**Moldavie—Jassy, 6/18 juin 1824.**

*Mémoire | adressé au prince de Moldavie | concernant le problème de la présence des troupes ottomanes dans le pays et les garanties demandées par la Porte pour leur retrait: considérations sur la réorganisation de l'administration, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire et de l'armée.*

Réflexions sur la garantie demandée par le laimé du Grand Vizir, le 5 du ramazan, l'année 1824, contenant que si le nombre des nefers sera diminué de moitié, les nefers et négociants osmanlis qui pourraient se trouver dans la province auraient leur sûreté personnelle et qu'il n'y arriverait aucun soulèvement.

Le 6 juin 1824, à Jassy.

Pour donner une garantie telle qu'on nous la demande, passant sous silence bien d'autres considérations, elle nous paraît délicate et dangereuse et il nous est impossible de la donner dans l'état actuel des choses; et si cependant nous refusons de l'offrir, nous avons à peser trois grandes considérations:

1. Nous perdrons le droit que notre gouvernement local a toujours conservé de garder les frontières de notre pays et, par ce moyen, nous perdrons un des plus grands privilèges, celui de nous garder par nous-mêmes et figurer parmi les états les plus distingués, car laisser la garde du pays à d'autres que nous, c'est nous soumettre au rang des peuples de seconde classe.

2. Nous ignorons quel soupçon peut faire naître un refus de notre part.

3. Nous ignorons la cause de cette demande et nous craignons de ne pas manquer en avant des...<sup>1</sup> en délivrant une pièce qui ne puisse contenir une garantie spécialement déterminée. Il peut en résulter deux grandes choses:

1. Une pareille pièce serait-elle considérée comme garantie suffisante, et en cas de négative, à qui et comment pourrions nous nous faire entendre?

2. Est-ce qu'un pareil acte ne donnerait-il pas une mauvaise opinion de nous, surtout après avoir fait siens des efforts pour démontrer notre innocence? Donc, pour résoudre ce problème, il faut considérer chaque choix en particulier et puis décider les questions.

*1<sup>er</sup> article* — Il faut d'abord considérer pour combien de temps cette garantie devra durer et il est facile de concevoir qu'elle devra servir à jamais: ainsi donc c'est elle qui va décider du sort de notre pays et de celui de nos descendants et, afin que nos successeurs n'aient pas à couvrir d'opprobre nos tombeaux, nous devons éloigner tout intérêt et considération particulière, dans une circonstance aussi...<sup>1</sup> que délicate et nous devons considérer les choses présentes d'après le passé et continuer ainsi pour l'avenir, ainsi chacun peut considérer, combiner et développer toutes les conséquences de cette affaire, mais la décision reste à la pluralité absolue.

*2<sup>ème</sup> article* — Nous devons garantir que nous n'aurons plus d'invasions étrangères d'au-delà de nos frontières, telle que celle que nous avons éprouvée. A cette fin, nous devons avoir à notre disposition une force armée pour pouvoir nous opposer à de pareilles invasions, et il en résulte deux grandes considérations:

1. quel sera le nombre de la force armée? Trois grandes raisons exigent qu'elle soit plus considérable que celui qui compose les nevers actuels: 1. parce que s'il arrivait quelque chose, ce seront nous qui serons responsables et nous

---

<sup>1</sup> Indéchiffrable.

devons l'être; 2. parce que les hétairistes conservent une plus grande haine contre nous que contre les osmanlis, et par cette raison nous devons nous mettre sur nos gardes; 3. parce que le courage du militaire moldave est affaibli et doit être relevé par le nombre. Toutes ces considérations nous font comprendre que nous avons besoin de quatre à cinq mille hommes de troupe.

2. On doit contenir aussi leur discipline. Le corps doit être soumis et obéissant afin qu'il soit en tout temps prêt et qu'il offre une tranquillité dans l'intention sans que nous ayons à le craindre; 1 — il doit être habillé, nourri, et payé au frais de l'Etat et ainsi qu'il puisse lui rien manquer. Cette dépense montera annuellement à deux millions et demi; 2 — cette dépense étant pour le service général, tous doivent contribuer indistinctement; 2. si cette dépense est mal répartie et si elle n'est pas le produit d'une contribution générale, le mécontentement pourra produire des soulèvements et la garantie veut qu'aucun désordre ne puisse arriver même dans l'intérieur.

3. Tous doivent servir et payer la paye et sans ambition, sans aucun avantage, afin qu'ils ne tombent dans la mollesse et ne puissent aussi opprimer leurs inférieurs: 1. — l'on exige du pays une garantie présentée par un arzmazar et du prince un cautionnement signé, il est donc utile pour le public...<sup>1</sup> et que le prince les confirme, afin que le pays et le prince aient leur garantie dans la force armée; 2. — afin que ce corps soit dans une parfaite obéissance et soumission, il doit être sous le commandement d'un seul chef, comme il existait anciennement, le Hetman. Ce corps doit être commandé par des officiers de tout grade et considéré jusqu'au porte-drapeau, et tous doivent être soumis à leur chef et tous les chefs doivent être confirmés par le gouvernement; 3 — afin que ce corps soit bien discipliné et aguerri, il faut qu'il soit exercé selon le genre de notre gouvernement; 4 — il faut une disposition toute particulière pour la paye de la solde de cette troupe afin qu'il n'arrive des malversations.

*3<sup>ème</sup> article.* Nous devons garantir que les sujets étrangers établis dans le pays, ou les passagers, ne se soulèveront jamais, et pour pouvoir en donner la garantie il faut: 1 — que nous soyons autorisés à les examiner; 2 — qu'ils soient soumis à la juridiction de nos tribunaux et à notre police, le cautionnement de leur...<sup>1</sup> ne peut être admissible. Les sujets étrangers peuvent être soumis à la juridiction de nos tribunaux avec raison, cela se pratique dans tous les Etats, mais il se présente deux considérations: 1 — il faut d'abord que nos tribunaux aient des règlements sages et des lois fixes, afin que les étrangers puissent s'y soumettre sans jamais s'excuser sous aucun prétexte; 2 — si les sujets étrangers doivent avoir la faculté de ne pas se soumettre sous quelque prétexte à nos tribunaux, ils pourront également se soustraire

---

<sup>1</sup> Indéchiffrable.

à notre police par l'intervention de leur cour et par conséquent nous n'aurons aucune garantie de leur part ni ne pourrons leur en demander.

*4<sup>ème</sup> article.* Nous devons garantir que les sujets étrangers et les nationaux vivront toujours dans la plus parfaite harmonie, de manière qu'il ne pourra arriver aucun soulèvement parmi eux. Les motifs qui peuvent les porter à se soulever avec raison ne peuvent tenir qu'à des vexations et des mesures mal combinées; ainsi, à cette fin, la garantie consisterait: 1. — dans les lois de la police qui doivent être justes pour le bien-être général; 2. — dans les lois civiles qui gouvernent les particuliers entre eux; 3. — dans les lois criminelles qui doivent être employées à condamner et à punir non seulement les voleurs et les assassins, mais également les oppresseurs et tous ceux qui foulent aux pieds les lois, ainsi que cela se pratique ailleurs.

Mais il faudrait que les lois soient exposées dans la langue du pays avec sagesse et avec les lois fondamentales qui concernent les habitants du pays, le corps, la forme de gouvernement et les moyens par lesquels la force publique agit, comme cela se pratique ailleurs: 1. — toutes ces quatre classes de lois doivent être combinées et établies; 2. — elles doivent être justes et précises; 3. — les lois fondamentales doivent contenir avec prudence et déterminer les moyens applicables des autres lois dans tous les tribunaux; 4. — que l'on considère surtout que ce sont ces moyens les seuls dont dépend le bonheur et la tranquillité publique et qu'en général c'est ici la clef de tous les soulèvements.

La garantie demandée exige la sûreté personnelle des nefers établis et des négociants osmanlis et l'affirmation qu'il n'y aura dorénavant aucun espèce de soulèvement. Les raisons qu'une pareille garantie peut contenir renferme implicitement plusieurs articles.

*5<sup>ème</sup> article* — Nous devons garantir que les boyards seront tous également soumis et agiront avec union sans se diviser, de manière à jamais se soulever et à amener des troubles. Plusieurs se sont plaints souvent qu'il n'y avait ni union ni d'ensemble, mais peut-il y avoir d'union et d'ensemble sans une méthode établie par le mode de gouvernement? Sans ce moyen l'union ne sera qu'une chose idéale et jamais une réalité.

1. — Il est dans la nature des cœurs humains d'être unis, mais l'homme est souvent en contradiction avec lui-même dans ses combinaisons abstraites, ainsi comment donc pourrait-on réunir deux, trente et quarante sans un moyen méthodique?

2 — En supposant que trente ou quarante hommes ayant reçu la même éducation et avec les mêmes moyens, qu'ils voient et qu'ils jugent les événements de la même manière et qu'ils se placent sur la même base, même alors l'union et l'ensemble est impossible, car leurs organes, leurs esprits et leurs facultés de combiner ne peuvent être employés avec la même identité chez deux individus.



3. — Il a a chez nous, comme partout d'ailleurs, des intérêts qui empêchent l'union, ainsi que les autres états, aux travaux des moyens pour établir les liens de l'union. Nous pouvons essayer également d'examiner d'abord quelles sont les véritables causes de nos discussions. S'il existe parmi nous des discussions, on ne peut même en douter que les revenus provenant des charges en soient les vrais motifs, ainsi la fin de l'intrigue manquant, il y aurait tranquillité pour nous. Le peuple sera soulagé du grand fardeau imposé par le revenu des charges et par les oppressions et les boyards opprimés cesseront de l'être. Les boyards n'ayant plus de motif pour intriguer, resteront unis et ne causeront plus de troubles, seront tous tranquilles et nous aurons leur garantie. Chacun s'occupera uniquement de ses affaires domestiques et de son commerce et c'est alors que le bonheur règnera parmi nous.

Quant aux moyens utiles pour une union générale, il nous sera facile de nous servir de ceux que les états les mieux organisés emploient pour arriver à un pareil but; toutefois, il est vrai que les affaires qu'on nous communique journellement sont d'une utilité générale et demandent des réflexions solides, comme par exemple l'affaire dont il s'agit présentement.

Dans les autres états, il y a un sénat dont les membres sont nommés à vie, le nombre en est déterminé, ce corps réuni représente la nation, règle et sanctifie toutes les affaires publiques, fait ses représentations au gouvernement qui en ordonne l'exécution; ce corps, de concert avec le chef ou le gouvernement, fait les lois et les met en exécution, il a sa chancellerie particulière; ce corps dis-je, au nom de la nation qu'il représente, empêche le chef du gouvernement de fouiller aux pieds les lois, mais ce chef peut à son tour déterminer ce corps à agir dans le but des lois établies. Lorsqu'on discute les affaires publiques, on prend les décisions par la pluralité des voix et c'est ainsi que le veut la justice naturelle. Ainsi, une pareille réunion établie chez nous ne serait point une innovation, car nous avons eu et nous avons même jusqu'a présent une assemblée générale qui représente la nation et agit en son nom, mais il s'y trouve un mal en ce que le nombre qui compose cette assemblée n'est pas déterminé, de là résulte toute l'inaction du corps qui régit une multitude de tzidules pour les affaires les plus importantes et il ne les met point en exécution. Les membres n'en sont pas à vie, il résulte de là qu'ils ne sont pas responsables de ce qu'ils opèrent et le mal qu'en éprouve le pays en est la conséquence.

Les juges ne doivent pas quitter leurs tribunaux pour vaquer aux affaires publiques et faire eux-mêmes les lois d'après lesquelles ils jugent, mais de pareilles affaires sont de nature à être portées devant le Senat.

L'Assemblée Générale n'a point chez nous de chancellerie et c'est la raison pour laquelle nous n'avons jamais d'archives et nous sommes toujours dans l'ignorance de ce qui a été fait.

Les décisions dans les affaires ne sont pas portées par la pluralité des voix absolue, c'est pourquoi il n'y a point de justice naturelle. C'est en cela que consiste la méthode d'une assemblée, d'une vraie réunion.

Toutes ces menées doivent être prises en considération afin d'y remédier si l'on veut éviter des soulèvements et des troubles. En un mot, quelle que soit la personne et quel qu'en soit son caractère, avec de pareils règlements il ne pourrait jamais arriver à l'anarchie.

Aussi, pour que les branches du service impérial et public ne souffrent point de difficultés et de lenteur, il est utile que les membres qui doivent composer ce corps soient nommés à vie et qu'on détermine également la manière dont on procédera à leur élection.

*6<sup>ème</sup> article* — Nous devons garantir que pendant le cours d'un règne le prince n'émigrerait point, car une émigration doit également être considérée comme un soulèvement et peut amener aussi d'autres troubles.

Je dois d'abord considérer quels ont été les motifs qui ont déterminé les princes à émigrer, il sera ensuite facile d'y trouver le remède.

1. Les princes qui régnaient plus, employaient mille moyens pour parvenir par leurs intrigues à détourner leurs successeurs, qui étaient dans une appréhension continuelle.

2. Il est souvent arrivé que le pays s'est appauvri et le prince, ayant été obligé de verser les redevances du pays et n'ayant point de crédit pour emprunter, s'est vu dans la nécessité d'émigrer.

Il ne peut y avoir d'autre remède à ce mal sinon que le nombre de concurrents aux principautés diminue et qu'on propose à la Sublime Porte que le prince de notre pays soit héréditaire par droit de primogéniture, et en cas d'extinction d'y ajouter que le plus proche parent parvienne à la principauté. Ce n'est pas non plus une innovation, car anciennement les prince-moldaves étaient héréditaires; et alors, les ordres de la Sublime Porte peuvent s'exécuter avec plus de zèle et les rayas en seront plus heureux.

Afin que dorénavant le prince ne soit plus placé dans une pareille nécessité, comme nous l'avons développé, il est urgent qu'il ait pour ses dépenses les revenus de la principauté et que les autres dépenses du pays et contributions lui soient étrangères, que l'assemblée générale réfléchisse et détermine de quelle manière ces impositions doivent être prélevées et d'où en faire part au prince afin qu'il puisse surveiller...<sup>1</sup>, le vistiar sera chargé de percevoir toutes ces impositions, les remettra au sénat qui en disposera selon les besoins du pays, car lui seul aura le droit de contracter des dettes au nom de la nation. Ce n'est pas non plus une innovation, car il se pratiquait de même jusqu'à présent, mais l'assemblée générale était mal organisée et n'avait pas assez de crédit et toutes les dettes restaient à la charge personnelle du prince.

<sup>1</sup> Indéchiffrable.

7<sup>ème</sup> article — Nous devons garantir que les voleurs n'assassineront jamais aucun musulman ni dans les chemins, ni dans les maisons. L'on peut démontrer que pour de pareils cas, le gouvernement a toujours eu la surveillance nécessaire pour saisir les malfaiteurs, les punir selon les rigueurs des lois et dédommager les personnes volées des choses trouvées chez les voleurs, et cela se pratique de même jusqu' à ce jour.

Arch. Jassy, P. 126/251, brouillon; les idées de l'auteur sont évidemment celles d'un „novateur“ du groupe de Tăutu; pour la réaction des grands boyards, voir la *Réfutation* de I. Rosetti-Rosnovanu.

25 (176)

**Moldavie—/Kichinev, Czernowitz/, 1824.**

*Mémoire adressé au tsar de Russie par les boyards émigrés, au sujet de l'administration du prince Ioniță Sandu Sturdza et de leur crainte de rentrer dans le pays du fait de la politique trop „novatrice“ de celui-ci.*

Projets de la supplique qu'on se propose d'adresser à Sa Majesté l'Empereur, notre Auguste Protecteur.

Sire,

Nous ne retracerons point les maux, les dommages que nous avons soufferts et supportés depuis près de quatre années; ils sont connus des Votre Majesté Imperiale et son cœur paternel a daigné y compatir. Dans ce moment, tout semble annoncer que nous touchons à l'évacuation totale de troupes turques et au rétablissement si désiré de la haute protection de Votre Majesté sur les provinces. Nous allons voir reparaître des bienfaits dont nous reconnaissons l'étendue et le bien. Ainsi les impôts rentreront dans leurs limites, les extorsions des produits cesseront, ainsi que les exactions et les emprunts forcés sur les propriétaires. Nous verrons la surveillance de la haute Protection ramener au point équitable les demandes du devlet et faire jouir les provinces de tous les biens que les traités leur ont ménagés.

Mais il y a des maux inconnus jusqu'aux dernières circonstances, qu'elles seules ont fait naître et qui n'ont pu être prévus par les traités. Cependant, s'ils continuent d'exister, ils balanceraient en partie les effets de la protection, ils rendraient telle la position des premières familles des principaux propriétaires et en général de tous les propriétaires, qu'il n'y aurait plus pour eux ni état ni considération, ni sûreté et qu'ils ne seraient dans leur patrie que pour être en but aux outrages et en voir tous les malheurs sans avoir aucun moyen d'y remédier.

Les maux tiennent essentiellement à l'organisation, ou plutôt à la désorganisation actuelle de la Moldavie sous son rapport moral. Tout ce qui existait a été transformé, et il règne un esprit de novation qui tend à la destruction des existences établies. La hiérarchie des classes, nécessaire à l'émulation et au maintien de l'ordre, est bouleversée, des hommes nouveaux, ou connus uniquement par leur avidité et l'absence de tous principes remplacent ceux que leurs relations, leur position, leur fortune intéressaient au bien et à l'ordre public.

Des titres, des promotions, donnés avec autant de profusion que peu de discernement, ont associé à l'administration générale des hommes qui ne devaient jamais y parvenir, ils l'ont même mise à leur disposition entière, car leur audace et leur grand nombre les rendent toujours maîtres des délibérations, et répartis sur tous les points, soit dans l'administration, soit dans la justice, ils se rendront tributaires la fortune publique et les fortunes particulières.

Et tel est, Sire, notre malheur, que l'état antérieur du prince, ce qu'il a fait et ses principes personnels le porteront à appuyer et consolider ce système destructeur. Ce système est tel à notre égard, que nous ne pouvons nous dissimuler ni taire, que nous n'avons à espérer aucune sûreté individuelle et que chaque jour nous serons exposés à l'exil, à l'empoisonnement, à des avanies insupportables, surtout si nous voulons soutenir les intérêts du pays ou même modifier les mesures qu'on voudra prendre. Il sera facile alors d'atténuer même toutes les représentations qui pourraient être faites à notre égard, car le prince, trouvant la majorité dans nos persécuteurs, aura toujours à sa disposition les anaphoras qui lui seront nécessaires pour favoriser les calomnies, appuyer, légitimer même, toutes les vexations dont on ne cessera de nous accabler, et nous serons réduits au sort le plus déplorable.

Telle est la position ou nous allons nous trouver. Dans une perspective aussi douloureuse, nous n'avons d'espoir que dans les bontés et la sollicitude de Votre Majesté Impériale. Votre Majesté Impériale a daigné faire connaître qu'elle ne voulait point d'innovations, qu'elle voulait que tout fût rétabli dans le premier état; c'est ce que nous avons respectueusement sollicité en suppliant très humblement Votre Majesté Impériale de daigner nous prendre sous sa miséricorde.

Nous sommes, avec le plus profonds respect, Sire, de Votre Majesté Impériale, les très humbles et très soumis serviteurs.

Suivront les signatures des boyards moldaves qui se trouvent en Bucovine, Tzernovitz...	Suivent les signatures des boyards moldaves qui se trouvent à Kichnieff, Kichineff...
---	---

Arch. Jassy, doc. P. 126/253, brouillon, en provenance du fonds Rosetti-Rosnovanu, P. 126/256, brouillon presque identique.

Moldavie—Saint Petersburg, 19 juin/1er juillet 1826.

*N. Rosetti-Rosnovanu, Mémoire adressé à la Russie.*

Aperçu sur l'état actuel de la Moldavie et sur les intérêts qui constituent ses rapports avec l'empire de Russie et la Porte ottomane

La Moldavie eut des princes indépendants. Le dernier, voyant que les puissances qui l'entouraient tendaient à l'envahir, reconnut l'impossibilité de résister, il engagea son successeur à rechercher la protection de l'une d'elles et il indiqua la Turquie comme puissance formidable et comme offrant, par le mode même de son gouvernement à cette époque, une garantie plus sûre de l'exécution du traité qui serait consenti. Un traité fut en conséquence arrêté entre la Porte Ottomane et la principauté, dont les articles se trouvent dans plusieurs croniques moldaves et particulièrement dans l'Histoire de l'Empire ottoman par Cantemir, livre III.

Plusieurs articles de ce traité sont en vigueur jusqu'à ce jour, tel que celui qui ne permet pas aux Turcs de s'approprier des terres en Moldavie sous quelque prétexte que ce puisse être, d'y domicilier ni bâtir des mosquées et celui qui oblige la Porte Ottomane de ne point s'immiscer dans la justice et l'administration intérieure.

Malgré les vicissitudes et les malheurs dont ce peuple fut accablé par le gouvernement turc, les princes moldaves continuèrent de régner jusqu'au prince Cantemir, qui dans l'espoir de se rendre indépendant s'unit à Pierre le Grand, il publia un manifeste contre le gouvernement turc; mais, par suite des mesures mal combinées, la majeure partie des nobles et le peuple restèrent fidèles, le projet échoua et le prince Cantemir alla se sauver à la cour de Russie.

C'est de cette époque que des Moldaves ont cessé de régner, la Porte a choisi les princes parmi les Grecs qui par la conformité de religion ne blessaient pas le traité. Le premier effet du gouvernement des Grecs fut l'anéantissement de l'état militaire et dès lors la Moldavie cessa d'être un état, elle fut soumise à toutes les vexations. La dignité de prince ne fut plus ni héréditaire ni à vie, on vit les princes se succéder de trois ans en trois ans, souvent de deux ans en deux ans, quelquefois d'année en année et même de six mois en six mois; alors la principauté n'eut plus de garantie même dans l'existence morale de ses princes qui, dépossédés, reentraient dans un état obscur. Aussi, les privilèges réservés par le traité se modifièrent insensiblement, quelques-uns disparurent, rien ne fut plus entrepris dans l'intérêt public et la principauté ne fut plus regardée que comme une forme

qui s'obtenait par des sacrifices pécuniaires. Les princes ainsi parvenus eurent d'abord ces sacrifices à couvrir, leur fortune à assurer et à faire aussi celle de la suite nombreuse qui les accompagnait. Tout cela devait s'opérer en peu de temps, puisque le règne n'était que précaire et que les mêmes causes qui l'avaient amené demandaient qu'il cessât bientôt. La province gémit sous les exactions, les impositions, même les directes ne furent plus déterminées, elles varièrent suivant les besoins ou le caprice du prince.

Le prince, pris à Constantinople, étranger à l'administration, aux lois du pays, ne pouvait les appliquer par lui-même et se trompait nécessairement dans ses choix, dont la plupart d'ailleurs étaient comme la principauté elle-même fondés sur des sacrifices d'argent. Des boyards réclamèrent près de la Porte, mais leurs plaintes furent étouffées, ils furent signalés au prince et mis à mort par leur ordre et sans jugement préalable.

Tel était l'état d'oppression de la Moldavie lorsque, sous le règne de l'impératrice Catherine II, les armées russes obtinrent sur les Turcs des succès signalés, dont les provinces furent le théâtre. Les Turcs sollicitèrent la paix, alors les Moldaves et les Valaques sollicitèrent de leur côté l'intercession de la Russie pour le renouvellement de leur privilège, dont le maintien serait assuré par sa protection. La Russie accueillit cette proposition [...].

Voilà ce qui a amené les stipulations relatives aux principautés de Moldavie et de Valachie, dont un traité particulier, conclu à Constantinople sous le sultan Selime, se trouve implicitement confirmé par le dernier traité de Bucharest. Entre ces stipulations, on doit remarquer celles qui fixent le règne de chaque prince à sept années, pendant lesquelles il ne peut être dépossédé. Les premiers bienfaits de ces stipulations pour les principautés furent bientôt senties par la fixation des impôts directs et un gouvernement plus paternel. Les princes virent dans les termes de sept années le moyen d'arriver à leur but en adoptant une administration plus douce.

Si l'on examine à présent la position de la Moldavie dans ses rapports intérieurs, les moyens qui constituent le bien-être des cultivateurs et de toutes les classes de la société, on connaîtra que son existence n'est compatible qu'avec une organisation et une administration indépendante de la Porte ottomane, chose qui peut s'obtenir facilement par l'appui de la puissance protectrice, parce que la Porte a reconnu ce droit comme la suite d'un ancien traité et qu'elle l'a toujours conservé.

La population de la Moldavie se compose de boyards de diverses classes, des paysans et des tziganes.

Les anciennes familles ont occupé exclusivement les premiers emplois à la cour des princes, dans la justice et dans l'administration, les autres boyards étant réservés à des emplois inférieurs. Le commerce d'après les statuts du pays était libre, les nobles qui s'y livrent ne dérogent point; les

classes intermédiaires des marchands font surtout le commerce de détail et, lorsque la fortune les favorise, ils peuvent aspirer aux titres de noblesse.

Le paysan moldave est libre et peut faire le commerce dans l'intérieur et peut posséder des terres en son nom ou être copropriétaire, il y en a de ces deux classes. Les tziganes seuls sont esclaves.

Les grandes fortunes en Moldavie sont le résultat des spéculations de commerce, de banque, des fermes générales, des douanes et des impositions indirectes et le produit des charges que quelques familles obtenaient exclusivement auprès des princes dans la finance et l'administration.

Les derniers troubles de la Moldavie ont confondu toutes les classes, sans que le mérite et le temps aient pu porter les individus aux titres qu'ils n'ont obtenus que par la force des circonstances. Si ce mal eut été étouffé dans son origine, c'eût été un bienfait pour le service public et l'émulation générale, mais actuellement que cinq années de temps les a consacrés dans l'opinion publique, il serait dangereux de tenter une restriction des classes; les réactions à cette mesure seraient désavantageuses à l'influence de la puissance protectrice et funestes au pays, les personnes nouvellement parvenues, par leur position antérieure, sont plus à la portée de connaître les besoins du peuple et de le conduire.

St. Pétersbourg, le 19 juin 1826

N. de Rosetti-Rosnovano, grand trésorier  
de la Moldavie

Arch. Buc., CCLVI/9, original. Les dernières lignes du texte sont surprenantes: elles traduisent une modification radicale des conceptions de ce grand boyard sur le rôle dans l'Etat des petits et moyens boyards; le début du mémoire n'est qu'un résumé de la théorie bien connue des capitulations, fait d'après une source employée aussi par l'auteur du mémoire nr. 15(84).

27 (185)

**Moldavie—Odessa, 14/26 octobre 1826.**

*/N. Rosetti-Rosnovanu/ — Considérations, adressées à la Russie, sur le droit d'être élu prince et sur le mode d'organisation de l'élection.*

## Réflexion sur le droit d'élection

Le droit d'élection rendu aux provinces a des avantages importants que le temps développera, le plus essentiel en ce moment est le contrepois qu'il va d'abord établir à l'influence de stupeur et d'appréhension que les dernières circonstances et le séjour des troupes ottomanes avaient acquises à

la Porte sur l'esprit, les mœurs et la direction des habitants. Et si à l'expiration des sept années le prince peut être réélu, on verra plus tard s'éloigner entièrement toute démarche et tous regards vers la Porte et bien s'établir dans les esprits que les provinces ne sont que sous la suzeraineté et non sous la souveraineté absolue de la Porte.

De là, il doit naître dans les rapports respectifs du prince et des boyards une marche plus fixe et plus modérée qui devra prévenir beaucoup d'abus et aboutir à une administration désirable. Mais, d'un autre côté, on ne peut dissimuler que le droit d'élection ne puisse avoir des conséquences fâcheuses si son mode n'est pas déterminé dans le véritable et unique intérêt du pays. C'est ce qu'il s'agit de reconnaître en parcourant les divers modes d'élection.

1. Si l'élection est remise au divan dans l'acception journalière, le choix serait fait par une simple cour de justice composée seulement de huit membres, les deux grands logothètes, quatre vorniks, un spathar et un ban et cette cour n'a jamais eu le droit dans aucun cas de faire des règlements ni de s'immiscer dans l'administration du pays. On sent donc qu'un pareil choix ne pourrait être l'expression du vœu de la province; ce ne serait que le choix de huit individus, à l'exclusion même du plus grand nombre des principaux boyards.

2. Donner-t-on au divan l'acception de la réunion des principaux boyards, il y aurait injustice et inconvénient. Injustice en ce que les autres boyards, également nobles quoique avec des titres inférieurs, se trouveraient déshérités du droit le plus honorable et le plus précieux pour eux; et si lorsqu'il s'agissait de la fixation de l'impôt, ou d'une mesure d'un intérêt général, ils avaient originairement le droit d'être au divan, ainsi que le constate le formulaire même des convocations, où il est toujours dit — boyards grands et petits —, comment leur interdire ce droit et les priver de concourir à l'acte le plus important pour eux, puisque leur tranquillité, leur fortune et la prospérité du pays s'y rattachent. Car il est certain que si le choix est malheureux, il pèsera, ne serait-ce qu'indirectement, sur la distribution de la justice, l'administration et conséquemment sur toutes les classes des habitants.

Il en est vrai que dans les derniers temps ce qu'on appelait divan général c'était, de fait, restreint à peu près aux principaux boyards, mais c'était un abus introduit par les princes pour modifier les oppositions et se faciliter une influence positive sur les résolutions du divan. Au surplus, dans ces divans il ne s'agissait que de résolutions sur des objets courants d'administration ou de l'élection des chefs de l'église et la restriction introduite avait des bornes. Mais il n'en est pas de même pour l'élection du prince dont tout droit dépendra; l'intérêt pour chaque individu est bien plus majeur et la privation du droit dans un cas pareil serait une véritable injustice.



Aussi, en excluant du droit d'élection les classes inférieures, on donnerait lieu à des plaintes ou des récriminations, on aliénerait les esprits et on y atténuerait la reconnaissance due au bienfait de l'élection.

Il y aurait inconvénient, en ce que les intérêts sont trop croisés, les passions, les rivalités trop animées, surtout dans les circonstances actuelles, entre les boyards de la première classe et que dès lors, le choix ne pouvant naître que de l'esprit de parti, il est peu probable qu'il fût satisfaisant.

D'ailleurs le droit d'élection se concentrant ainsi dans une classe et cette classe par suite des dernières circonstances s'étant trouvée en grande partie transportée en pays étrangers, elle serait susceptible de recevoir des influences inaccoutumées, tandis qu'il est du plus haut intérêt pour le bonheur des provinces que dans un acte aussi solennel on n'ait en vue que la bienfaisance de la puissance protectrice et l'intérêt bien senti du pays.

Ce résultat important paraît être assuré si l'on confie l'élection à l'Assemblée Générale de tous les boyards. En effet, cette assemblée offre déjà des intérêts trop mêlés pour se prêter à l'esprit de parti et sa direction doit être dans le bien de chacun, ce qui constitue le bien de tous. La majorité sera sans doute dans les petits propriétaires, mais n'est-ce pas aussi dans cette classe, habitant presque toujours la campagne et presque uniquement occupée du soin de faire fructifier sa propriété, que se trouve le besoin le plus actif de la justice et d'une bonne administration? N'est-ce pas aussi cette classe qui par sa position même a été plus à portée de suivre et d'apprécier impartialement le mode d'opérer de ceux qui ont été successivement appelés au maniement des affaires publiques? Il est donc vraisemblable, plus que dans toute autre hypothèse, qu'une assemblée générale de tous les boyards, après quelques fluctuations inséparables du nombre et de la nouveauté du droit à exercer, arrivera à l'élection la plus désirable.

L'exercice de ce droit donnera aussi plus de consistance morale à cette classe intéressante, étendra ses idées, la rendra plus apte à de bonnes institutions et enfin développera les sentiments de reconnaissance, d'amour et de dévouement dont tous les habitants des provinces doivent être exclusivement pénétrés par les bienfaits de la puissance protectrice.

Les principes reconnus, il resterait à s'occuper du matériel de l'opération et il est d'un intérêt majeur qu'il soit présenté par les deux puissances pour prévenir les intrigues et les supercheries que l'on verrait infaiblement si le mode d'opérer l'élection était remise aux autorités locales. Le concours individuel et direct de tous les boyards à l'élection est également indispensable, une modification quelconque, comme celle de faire élire par chaque district des députés qui procéderaient ensuite à l'élection du prince ne pourrait être que funeste, car on sent tout l'avantage que l'intrigue pourrait avoir, particulièrement dans les campagnes, pour déterminer le choix des députés et la facilité ensuite d'influencer ce petit corps de députés par des

moyens vénaux ou des promesses, ce qui exciterait également dans cette classe des mécontentements. La nomination de députés présenterait encore une circonstance dont l'inconvénient peut être facilement saisi. C'est que les boyards de première classe n'ayant aussi que des députés à nommer, se trouveraient pour l'élection du prince dans une position inférieure à leur position ordinaire, puisque pour toutes les affaires ils ont le droit de concourir individuellement au divan et que dans l'hypothèse des députés, ils se trouveraient dépouillés de leur droit acquis de concourir personnellement et individuellement à tout acte et particulièrement à l'acte aussi important pour le pays.

Le concours général et individuel peut donc seul faire opérer un choix louable en ce que, par l'exercice direct du droit, chacun sera plus attentif sur sa position, sur son intérêt réel et que c'est uniquement par cette direction individuelle qu'on parviendra au bien général. Dans cet état des choses la marche suivante paraîtrait la plus adaptée au but et aux localités<sup>1</sup>.

1. Il y aurait convocation à jour fixe dans la capitale de tous les boyards nés nobles ou titulaires, ayant des propriétés et ayant atteint l'âge de 29 ans, qui constitue la majorité d'après les lois du pays.

2. L'Assemblée sera tenue à la métropole, elle serait présidée par Son Eminence le Métropolitain; il serait formé un bureau composé du Métropolitain, président, des deux archevêques et de cinq boyards, élus par l'assemblée à la pluralité des voix. Le bureau ainsi formé choisirait deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Le bureau aurait la police de l'assemblée et prendrait les mesures nécessaires pour assurer l'ordre.

3. Après avoir arrêté la liste de tous les boyards présents, dont il aurait vérifié et reconnu la qualité et le droit à l'élection, le bureau procéderait à la réception des votes par appel nominal. Le vote serait soumis par scrutin secret que chaque votant déposerait lui même au bureau. Après la réception des votes, le bureau vérifiera publiquement si ces votes sont en nombre exact avec l'appel nominal et dans le cas contraire il serait procédé de nouveau à l'appel nominal et à un nouveau scrutin.

4. Le dépouillement du scrutin serait fait en assemblée publique par le bureau et de la manière suivante: chaque vote serait ouvert par le président et là, à haute voix, il serait vérifié successivement par chaque membre du bureau et chacun des secrétaires, sous l'inspection du bureau, tiendrait séparément une liste des candidats nommés en annotant ensuite de chaque nom le nombre de voix que ce nom pourrait réunir successivement.

Les listes seraient vérifiées entr'elles et si elles ne se correspondront pas exactement, le scrutin serait nul et il serait procédé à un autre appel nominal et à un autre scrutin.

---

<sup>1</sup> Dans le sens de: conditions locales.

5. Si en premier tour du scrutin un boyard a réuni la moitié des voix plus une, ce boyard serait proclamé par le bureau comme prince élu.

6. Si cette moitié des voix plus une n'est pas obtenue, le bureau formera dans l'Assemblée Générale la liste des vingt boyards qui auront réuni le plus de voix et il serait ensuite procédé par appel nominal à un nouveau scrutin qui devrait nécessairement se porter sur ces vingt boyards. Tout vote contraire serait considéré comme nul et non avenu. Si à ce tour de scrutin l'un des vingt boyards portés sur la liste réunit la moitié des voix plus une, ce boyards serait proclamé prince élu. Si cette moitié des voix plus une n'est pas encore acquise, le bureau formerait la liste des quatre boyards qui auront obtenu le plus de voix; il serait procédé par appel nominal à un troisième et dernier tour de scrutin sur les quatre boyards et la pluralité relative des voix déterminera l'élection.

7. Le bureau dresserait des procès verbaux de toutes les opérations, il rédigerait et adresserait l'arz-mazar qui devrait être présenté à la Porte après en avoir donné lecture et communication en Assemblée Générale.

8. Pour faciliter les opérations, on pourrait former trois bureaux dont le premier sous la présidence du métropolitain, le second sous celle de l'archevêque de Roman et le troisième sous la présidence de l'archevêque de Houch.

Les divers districts seraient divisés entre ces bureaux et si la division ne pourrait être égale, la différence serait réunie au premier bureau.<sup>1</sup> Chaque bureau serait aussi composé de cinq boyards élus à la pluralité des voix et chaque bureau opèrerait de la manière déterminée ci-dessus. Les listes à faire des candidats dans les cas prévus par l'article 6 seraient formées par tous les bureaux réunis sous la présidence de Son Éminence le Métropolitain.

9. Chaque bureau dresserait des procès verbaux de ces opérations particulières, mais l'arz-mazar à la Porte serait fait comme il est dit à l'article 7, par tous les bureaux réunis sous la présidence du Métropolitain.

Odessa, le 14 octobre 1826<sup>2</sup>

Arch. Buc., A.N. fonds Rosetti-Rosnovanu, CGLVI/10, brouillon.

28 (188)

**Moldavie—/Après mai 1827/.**

*Manolache Drăghici — Programme de réforme adressé à la*

---

<sup>1</sup> Il ne s'agit pas de la division des districts, mais des boyards venus à l'Assemblée des différents districts.

<sup>2</sup> La date est ajoutée avec une autre encre, mais de la même écriture.

Remis par le boyard moldave Draguitza.

## PROJET D'AMÉLIORER L'ADMINISTRATION DE MOLDAVIE

### Article du dénombrement.

Il sera procédé au dénombrement général pour connaître le véritable nombre...<sup>1</sup> comme celles des ecclésiastiques, il sera également dressé un état précis de toute espèce de *betail*<sup>2</sup> qui existe dans ce pays et de la manière de son entretien, le tout accompagné d'un extrait d'après le modèle qui sera prescrit pour cet effet. Ce dénombrement sera fait par deux boyards délégués dans les grands districts et par un seul dans les petits districts et choisis par l'Assemblée des boyards.

### Règlement des classes.

Les individus d'une classe quelconque de cette Principauté qui ont reçu des titres depuis l'an 1814 seront envoyés à Iassy avec les rôles, après le dénombrement de chaque arrondissement (ocolou) munis de leurs documents et autres preuves qu'ils pourraient avoir; l'Assemblée Générale examinera la validité de leurs titres et ceux des privilégiés qui ne seront pas légaux seront rayés de la liste de leurs classes respectives.

### L'impôt.

L'impôt de 1.260.000 piastres fixé par le règlement de l'an 1814 sera maintenu, c'est sur cette somme que seront assurées les dépenses des princes et le tribut que le pays est tenu de payer à la Porte. Cependant, comme les postes ont reçu une nouvelle organisation d'après laquelle elles sont entretenues par le numéraire, la somme de 50.000 piastres sera décomptée annuellement du contract des entrepreneurs des postes, laquelle somme sera portée à la charge de la vistiairie pour l'allègement des habitans. L'impôt perçu sur les émigrés étrangers ne doit pas former un article à part mais bien entrer dans le total de l'impôt.

### Des socotelniks et des breslachis.

Concernant le nombre des socotelniks, nous opinons que huit membres choisis au sein de l'Assemblée avec S. Eminence le Métropolitain doivent fixer le même nombre des socotelniks qui a été établi l'an 1797 lorsque le

<sup>1</sup> Environ 10 lignes complètement effacées par l'humidité.

<sup>2</sup> Ecrit en marge, en caractères cyrilliques: suflare.

prince Morouzi<sup>1</sup>, avant le règlement d'impôt de l'an 1804, fixa que les notables doivent avoir par 80 socotelniks et les autres selon l'état qui est observé aujourd'hui. Autres huit membres seront chargés de prendre en considération le fardeau menaçant qui pèse sur les contribuables, lequel s'accroît journellement par l'augmentation des socotelniks, de même que le déficit de l'impôt qui est alloué en paiement de deux piastres par mois pour chaque socotelnik, pour pouvoir faire face aux dépenses et au tribut susmentionnés qui sont à la charge de la vestiaire, et pour que cette ancienne immunité du pays puisse être conservée, nous opinons que le nombre des socotelniks doit être réduit d'après l'institution originaire, savoir que les boyards de la première classe doivent en avoir par 50 et ceux de la seconde par 35 socotelniks et que les deux piastres par tête doivent être régulièrement payées par la vestiaire. Les socotelniks peuvent être choisis dans un village quelconque mais qu'il n'en soit plus question des excédens<sup>1</sup>. Finalement, pour la stabilité de cette immunité il sera fixé une fois pour toujours le nombre de 21.500 socotelniks et ceux qui auront droit d'y prendre ne pourront en jouir que lorsque ils y en seraient des vacans. Quand aux charges titulaires, elles devraient être totalement abolies sans le bon plaisir des princes régnans.

*Droits indirects.* Roussomatou—Droit sur les moutons. La perception de ce droit sera invariablement suivie d'après l'ordre qui a été observé jusqu'à présent à son égard, en abolissant autant que possible les abus et les concessions. Cependant, pour mettre la caisse des traitements en état de pouvoir suffir au paiement des appointements de ceux qui servent l'état, il a été trouvé indispensable d'augmenter la recette de cette caisse et à la suite des délibérations, il a été convenu d'augmenter les droits sur les moutons et de l'égaliser avec ceux qu'on perçoit sur les cochons, savoir de les porter à 10 paras ou 30 banis pour le chef de mouton (!), au lieu de 13 banis qui ont été prélevés jusqu'à présent, lorsque cette augmentation est autorisée par la valeur même du mouton qui excède celui d'un pourceau.

Droit sur les cochons. — Ce droit restera invariablement comme jusqu'ici, mais les moyens plus efficaces seront employés pour écarter toute espèce de vexation en abolissant définitivement les abus précédens.

Droit sur les vins — Les abus qui se sont glissés dans la perception de ces droits et qui sont de nature à ne pouvoir plus être réprimés ont suggéré le projet de transformer la jaugeage en un droit plus avantageux pour les propriétaires de vignes qui seraient tenus de payer les droits par arpent nommé vinérite. Selon l'estimation approximative, la vigne moyenne d'un arpent, l'année portant l'autre, peut produire 170 seaux ou vedra. Les droits qui reviennent pour ce nombre de seaux, fixés par le jaugeage y com-

<sup>1</sup> Erreur; eù 1797 le trône était occupé par Alexandre Callimakî.

<sup>1</sup> En marge, en caractères cyrilliques: trecuți (passés)

pris le billet, le passavant, les deniers appelés de staroste, tinva, perlase, seau de staroste et autres, portent jusqu'à 22 piastres, 60 banis par arpent, les droits d'un propriétaire de vigne, d'après ce qu'on paye aujourd'hui sous le nom de vădrărit.

Par conséquent il a été établi de transformer ce droit en celui de vinerite par arpent, dont il serait perçu annuellement par 16 piastres, savoir d'un arpent composé de 400 ceps de vigne. Ce qui demande le dénombrement des ceps chaque quatrième année. En établissant de cette manière le vineritou, il est certain que les droits perçus sur le nombre des arpens de vignobles de Moldavie, déduction faite de ce qui revient à la Camera et des autres remises, formeraient un bénéfice de 270 m(ille) piastres en faveur de la caisse des traitemens, lorsque par ce même moyen toute vexation serait écartée.

### Règlement des traitemens.

Étant de la plus haute importance d'écarter les motifs de prévarication et de concession qui se sont glissés dans l'exercice des emplois, il a été fixé de régler les appointemens de tous les fonctionnaires et il convient pour cet effet d'augmenter la recette de la caisse des traitemens. A la suite des délibérations relatives, il a été convenu qu'à la somme de 650.000 piastres qui forme actuellement la recette de cette caisse, il convient d'ajouter les droits qui d'après l'usage reviennent aux uns et aux autres, comme les ca-deaux que les sergents offrent deux fois par année, les rassouris des rouptés de la vestiaire, des marchands patentés, des émigrés et des israélites, qui sont actuellement perçus par le vestiar en fonction et par ses officiers. Il convient également verser dans la même caisse un article de l'impôt des israélites patentés, celui prélevé sur les faubourgs de la ville de Iassy et celui que paie les jurandes des roturiers de toutes les villes excepté ceux de Gallazzi et de Focchans. On assignerait à la même caisse le droit que paient les entrepreneurs des postes et finalement le produit qui resterait de l'augmentation des droits sur les moutons et du vinaritou. Tous ces articles rapporteraient à la caisse des traitemens la somme approximative de 1.400.000 piastres par année. En allouant cette somme pour des appointemens analogues à la dignité et aux travaux des fonctionnaires, il en résulterait non seulement leur satisfaction mais aussi par ce moyen tout abus et vexation seraient écartés à jamais.

### La réorganisation des divans.

Le divan de justice sera composé de six boyards membres de ce divan, à savoir:

1. du grand logothète actuel de toute la principauté, qui est en même temps président du divan et, selon la coutume, éphore des affaires ecclésiastiques.

2. du grand vornic actuel de la basse Moldavie.

3. du grand vornic actuel de la haute Moldavie. Les deux vornics sont en outre autorisés d'examiner et de vérifier les extraits des procédures et des documents tirés de l'original.

4. du grand vornic actuel d'obchtia.

5. du grand spathar actuel.

6. du grand vornic des aprodes ou exécuteur des arrêts judiciaires.

Les décisions de ce divan seront conformes aux lois comprises dans le code civil dressé d'après les lois basiliques et ceux de Justinien et d'après le code pénal qui a été imprimé l'an 1825. Il sera adjoint au divan un homme de lois et un praticien et il y sera religieusement observé les formes reprises dans les procédures et la rigueur des lois. Comme dans le passé, le divan prononcera son arrêt et en fera dresser les décrets dans toutes les causes, avec l'agrément des parties, mais lorsque celles-ci manifestent leurs griefs d'appel, le divan sera tenu de dresser les pratiques de la procédure et de l'anaphora et la faire présenter par devant le divan administratif pour y être définitivement arrêté. Dans les circonstances importantes, ce divan peut inviter les boyards du divan judiciaire pour faciliter l'examen et l'état de la cause.

Ce divan administratif sera composé de six boyards membres de ce tribunal, à savoir:

1. du grand vornic actuel en second de la basse Moldavie.

2. du grand vornic actuel en second de la haute Moldavie;

Ceux-ci sont aussi chargés du soin des punitions.

3. du g/rand/ hetman actuel, qui sera chargé comme par le passé de la garde militaire du pays.

4. du g/rand/ postelnic actuel, qui gèrera en même temps les affaires de sa charge.

5. du g/rand/ vistiar actuel, auquel est confié l'administration des finances, l'état des habitans et autres, d'après la coutume ancienne.

6. du g/rand/ aga actuel, qui observera en même temps les devoirs de sa charge en ville, d'après ses instructions.

Les membres du divan administratif se réuniront tous les jours et son devoir sera:

1. d'avoir tous les notions positives du pays et posséder l'état du dénombrement général, il doit dresser pour cet effet un registre des extraits baptistaires.

2. Il doit connaître l'état du labour et des champs ensemencés, celui des provisions anciennes et de l'année, des semences, du prix courant de toutes les denrées dans le pays, dans les villes et à l'échelle de Galazzi.

3. Il doit connaître l'état de toute espèce de bestiaux et leur prix.

4. Le divan doit faire l'enquête de toute sorte de contrevention dans l'exercice des charges publiques, il doit veiller qu'ils n'aient point des soco-telniks excédens ni aucun autre manège onéreux.

5. Il sera tenu d'examiner successivement les travaux des courateurs des ponts et chaussées, caisses de traitements, de bienfaisance, des médecins, des fontaines, des hôpitaux et de l'hospice des orphelins.

6. Le divan administratif doit examiner les curatelles des pauvres, des veuves et des mineurs et tout ce qui est du ressort de la vornitzia et de surveiller également l'inviolabilité de ces sortes de biens.

7. Le soin d'entretenir l'abondance des denrées doit former une branche essentielle de l'attribution de ce divan qui s'informerait du prix des commestibles. Quand aux produits des manufactures et des étoffes de vêtement, le divan doit fixer l'espèce des objets prohibés dans le pays et celles dont l'exportation en serait défendue. Les deux vornics chargés de cette partie ne seraient pas autorisés de décider là-dessus sans la sanction de tout le divan.

8. Ce divan formerait et conserverait des archives stables et bien organisées, il surveillerait l'état des forêts, des bois et des futaies, il favoriserait l'établissement des fabriques et le progrès des arts et métiers utiles.

9. Ce divan administratif veillerait sur l'état des chemins publiques, des ponts établis à travers des fleuves et des ruisseaux, il établirait les mesures convenables contre les incendies et érigerait un dépôt des pompes à feu et de tous les autres instruments usités contre les incendies, indépendamment de ceux qui se trouvent à la disposition de l'adgie et de la hétmanie sous les ordres du capitaine des darabans. Tous ces soins doivent être remplis par le divan administratif sans que cependant rien ne puisse être décidé sans le concours du sénérissime divan, réuni en Assemblée Générale. Dans le cas d'une nature grave, le divan administratif serait autorisé d'inviter le divan judiciaire d'en prendre part et avisera aux moyens les plus salutaires pour l'examen et la décision des causes qui devraient être présentées par devant le divan suprême.<sup>1)</sup>

Le divan suprême — A la tête de ce divan se trouve le prince régnant et il se compose du haut clergé, savoir de S.E. le Métropolitain et des évêques, lorsqu'ils se trouveront présens à Iassy, des plus anciens notables et de tous les boyards consignés dans les affaires et appelés par cédula princière; des boyards du divan judiciaire, des boyards du divan administratif.

Toutes ces autorités, réunies devant le prince, forment le gouvernement du pays, lequel sera intitulé le divan suprême. Revêtu de ces attributions, le divan se réunira deux fois par semaine, savoir lundi pour les matières judiciaires et jeudi pour celles de l'administration et il pourra se réunir extraordinairement toutes les fois que les affaires l'exigeraient et toute

---

<sup>1</sup> Effacé; sénérissime



affaire sera arrêtée selon les formes convenables. Il est à remarquer que la constitution de ce corps est revêtue de la faculté d'arrêter souverainement les causes, aussi bien que les mesures administratives qui n'admettent aucun recours en appel ultérieur et dont les décisions restent irrévocables à perpétuité, d'après les immunités dont ce pays jouit depuis les temps anciens et qui sont confirmés par les hattî-cherifs impériaux qui donnent à ce pays le nom de Mefrousoul-Kalene. Il s'ensuit également que ce sér/énissime/divan décidera généralement et même de l'exécution des ordres impériaux et des réquisitions annuelles faites par les firmans, et sans la sanction de ce divan aucune perception pécuni aire et des approvisionnemens des fournitures de moutons et de charpente ne sauraient être faites dans le pays. Cette immunité, qui se trouve confirmée par le hattî-cherif, autorise que tout firman délivré en faveur des perquisitions impériales doit être lu publiquement dans le divan auquel il est également adressé.

### Les districts de la principauté.

Afin que le divan judiciaire aussi bien que celui d'administration puissent être convenablement secondés dans l'exercice de leurs devoirs qui s'étendent sur tout le pays, il a été opiné que parmi les ispravniks de chaque district, l'un doit gérer la fonction de juge de paix, telle qu'elle se trouve exprimée dans l'anaphora générale et lequel dépendrait du divan judiciaire et serait exécuteur des ordres qui seraient emanés par les départemens des affaires étrangères et des causes criminelles. Dans chaque bureau d'ispravnic on ajouterait aussi un greffier (condicar) pour la réorganisation de la chancellerie districtuale dans laquelle il sera concerné les formules, les livres et les procédures; tandis que l'autre ispravnik siègerait dans la chancellerie du receveur (!) et aurait soin des affaires administratives du district, sous la dépendance du divan respectif. De cette manière, les fonctionnaires seraient ...<sup>1</sup> d'après les attributions des divans dont ils dépendent et dont ils reçoivent leurs ordres.

### Les autres départemens.

*Le département des affaires étrangères* est composé du président et de quatre<sup>2</sup> membres. Le président sera choisi du sein des notables, mais sans aucune autre charge active et il jouira des appointemens proportionnés, et la chancellerie aura trois employés, pour autant d'expéditions qu'elle doit faire, l'une pour les affaires russes, l'autre pour celle des sujets autrichiens et la troisième comprendra les affaires des autres protégés.

*Le département criminel.* Ce département est composé d'un président et de quatre membres et d'un homme de lois (nomophilax). Le président sera

<sup>1</sup> Indéchiffrable

<sup>2</sup> Effacé: trois

choisi du sein des notables sans autre charge active, ils jouiront des appointemens proportionnés et se livreront à l'examen des matières criminelles qu'ils décideront d'après le code pénal imprimé l'an 1825. Il sera tenu de juger les délits et présentera des anaphoras au divan sérénissime lequel portera les arrêts des peines qui devront ensuite être exécutées. Le grand armach actuel aura la faculté de donner suite aux exécutions d'après l'ancienne coutume et il sera tenu de s'abstenir de tout abus et déviation de ses devoirs.

### La garde du pays.

Outre les devoirs du grand hatman en activité concernant la sûreté publique du pays, la poursuite, la saisie des voleurs et des assassins, chaque district aura un colonel (polcovnic) à la place du capitaine de ville et du capitaine des archers (potira) et chacun de ses officiers aura 10 ou 15 hommes de son district à la disposition des fonctionnaires. Tous ces officiers dépendront du grand sardar, lequel sera sous les ordres du hetman et à la disposition du divan administratif. Le grand sardar aura dans la capitale 30 cavaliers à ses ordres pour la garde et aussitôt qu'il se présenterait des malveillans il serait tenu de se mettre à leur poursuite conjointement avec l'officier du district.

Le capitaine de darabani ne doit plus se trouver sous les ordres de l'adgie et, comme anciennement, il serait commis à la garde de la capitale, qu'il garderait avec cent darabans armés, à pied, levés parmi les indigènes, jouissant d'une paie régulière, et se trouverait sous les ordres immédiats du divan administratif. Il y aura en outre quatre capitaines indigènes avec l'uniforme ancienne des darabans, gens de probité et de confiance qui veilleraient à la sûreté de l'Etat et de la ville.

L'organisation d'un tribunal mercantile. Parmi les négocians indigènes les plus accrédités et les plus riches, il sera choisi un staroste des negocians, revêtu d'un caftan d'après l'ancien usage et qui aura à ses cotés quatre tetraouchis, exempts de tout impôt. Douze négocians seront patentés et payeront une légère retribution à la caisse de bienfaisance. Ces négocians formeront le tribunal mercantile et il leur sera commis le soin de conserver et de veiller au maintien des droits des négocians indigènes. Ils administreront la caisse des ponts et des chaussées avec tous les soins d'équité et de sagesse, comme dans les tems anciens; et ce tribunal, auquel sera proposé un curateur boyard, sera subordonné au divan administratif.

Un semblable tribunal sera organisé à Gallazzi pour les affaires de commerce et /sera/ également institué selon les formes établies.

Le gouvernement de Moldavie se divise en dix branches.

1. la branche ecclésiastique. Cette branche est régie par Mr. le grand chancelier, le second logothète, le troisième logothète.

2. la branche judiciaire; a. le divan de justice est composé de six membres. b. le département des affaires étrangères est composé d'un président et de quatre membres. c. le département criminel est composé d'un président, de 4 membres et d'un nomophilax. d. les tribunaux provinciaux au nombre de 16 ispravniks juges. e. le tribunal mercantile.

3. la branche administrative; a. le divan administratif composé de six membres, b. les tribunaux administratifs provinciaux au nombre de 16 ispravniks administrateurs avec la chancellerie des receveurs.

4. la curatelle<sup>1</sup>) sera confiée aux vornics en second d'après l'instruction.

5. la garde du pays et de la capitale; a. est composée de l'hetmanie avec sa suite disposée dans la ville et aux frontières. b. l'adgie avec sa suite dans la ville. c. le grand sardar avec 30 cavaliers stationnaires dans la capitale et 16 officiers avec leurs sergents répartis dans les villes provinciales. d. le capitaine des darabans ayant sous ses ordres 100 darabans et 4 lieutenants-capitaines.

6. la vestiaire est composée du vistiar en activité et de tous les fonctionnaires employés à la vistiaire, des ispravniks et des receveurs des districts. Cette autorité traite les affaires des finances et fait exécuter toutes les mesures administratives.

7. l'exécution des arrêts judiciaires. Cette branche est confiée; a. au grand hatman en activité, b. au grand aga. c. au grand vornic des aprodes. d. au grand armache, au vataf de copii du divan et e. aux ispravniks des districts.

8. l'état des officiers de la cour princière sont:

a. le grand camarache avec tous les employés de la camara. b. le grand gramatic. c. le grand comissos, écuyer. d. le grand pitar. e. second camarache. f. second gramatic, g. troisième gramatic. h. le castangiu. i. le mouhourdari et divictari. k. le capitaine des gardes, deli-bach et toufik-tehibachis, l. le bach-tchohodar.

9. les curatelles sont préposées sur les revenus des ponts et des chaussées, sur ceux de la caisse des médecins, des écoles des traitemens et des bienfaisances.

10. les chancelleries. Chaque tribunal aura sa chancellerie comme celle des divans de justice et d'administration des départemens des affaires étrangères et du département criminel. La vistiaire, la hétmanie, l'adgie, les ispravnicats des districts, divisés en deux sections, les tribunaux mercantiles.

11. Le divan suprême; le prince régnant; le haut clergé; S.E. l'archevêque, l'évêque de Roman, l'évêque de Houche, lorsqu'ils seront à Iassi; les anciens notables: les plus anciens du pays et ceux qui sont distingués par

---

<sup>1</sup> Effacé: du soin publique. En marge, en caractères cyrilliques: obșteștilor îngrijări, avec un point d'interrogation.

leurs connaissances et le seront requis par une cédule princière; les grands boyards en activité, composant au nombre de six le divan de justice et six autres celui de l'administration.

## Pour l'appel.

Le divan suprême étant en Moldavie l'autorité en dernier ressort, il est défendu à perpétuité d'interjeter tout autre appel. En considérant le passé qui est constaté par des faits, on voit que si même tout appel légitime était du ressort de l'autorité du prince, celui-ci considérerait comme un devoir de sanctionner les décisions justes d'après les lois du pays et prononcées à l'unanimité des voix des juges, ou bien de leur majorité. Dans le cours du présent siècle, il a été remarqué que les causes arrêtées durant le régime d'un prince interjetaient appel pendant le régime suivant et les décisions casées d'un prince interjetaient appel par devant le troisième prince. Mais les arrêts du divan princier, confirmés par deux princes, étaient considérés immuables, de même que les arrêts de deux princes avaient toute leur stabilité.

A l'avenir, ayant été réglé que les appels puissent être arrêtés par le Suprême Divan (après qu'il aura été convenablement constitué), il ne réitérera que des décisions pour les causes déjà prononcées, de la manière suivante:

1. sur les décisions d'un prince précédent on peut interjeter appel auprès du Suprême Divan:
2. Une cause décidée par un prince et cassée par un autre prince peut interjeter appel par devant le Suprême Divan.
3. La décision du Divan Princier confirmée sans modifications par deux princes antérieurs restera immuable et sans appel devant le Suprême Divan.
4. Une cause examinée par trois princes, savoir commencée par un, changée par le second et corrigée par le troisième, restera immuable et sans appel. Quant aux procès qui seront nouvellement intentés, il sera observé toutes les formes prescrites par les examinateurs.

## Opinions sur la liberté du commerce.

Le hattî-cherif octroyé à la Moldavie par la suite de la convention additionnelle d'Akerman contient: que la Sublime Porte Ottomane accorde à ce pays toute la liberté du commerce pour toutes les denrées indigènes, de même que pour tout objet de manufacture du pays qui pourrait être vendu de la manière la plus avantageuse, sans cependant négliger les provisions qui doivent être fournies à Constantinople et pour l'approvisionnement du pays, ce qui se trouve également exprimé dans le hattî-cherif de 1802.

Aucun<sup>1)</sup> autre moyen ne saurait favoriser d'avantage la liberté commerciale de ce pays que celui de régler une rétribution qui lui coûte des sacrifices; et il convient pour cet effet que ce pays, qui a été dénommé le grenier de la Porte par le hatti-cherif lui même, puisse être mis dans le cas d'évaluer ses intérêts et de se prévaloir de ses propres avantages et il faut décider s'il convient /de/ permettre d'exporter des denrées céréales avant d'enmagasiner l'approvisionnement destiné pour Constantinople.

A la suite de ces observations, l'exemple suivant constaté par des faits représente l'état des approvisionnements de Constantinople, dont le montant et l'évaluation se trouvent désignés ci-après et sur quels fonds on pourrait y assigurer (sic), savoir:

284.000 piastres pour 4100 kilos de Galazzi de blé arnaoute Efkafiete, ou bien 75.000 Stamboul-kilos, que produiraient le nombre de kilos susmentionnés, chaque kilo pour 40 piastres.

72.000 piastres pour 2250 kilo blé Karneo à 32 piastres pour les autres tertips.

360.000 piastres pour 60.000 moutons Zourcans choisis à 6 piastres le chef, pour la facilité des géleps, en fournissant à ce prix pour le miri les 10 m/ille/ des saïgis dont le hatticherif abolit même le nom et fixe que le pays doit fournir par les geleps le nombre nommé de moutons, sous le nom de Kilers.

210.000 piastres pour 7.000 vaches à 80 piastres une, dont chacune puisse fournir du moins 30 ocas de suif, ce qui forme par année 200 m/ille/ ocas suif et graisse. Tous ces articles doivent être achetés et il sera établi un nombre suffisant de fondoirs, dont il sera fait mention plus bas.

15.000 piastres pour 100 m/ille/ ocas de beurre à 60 piastres l'oca.

1.076.000 somme totale, non compris le bois de charpente dont il sera fait mention séparément. Cependant il est certain que si le Divan Administratif avait à sa disposition la somme nommée, il /pourrait/ la confier avec cautions solidaires à la compagnie mercantile de Iassy et de Galazzi à condition de faire à temps l'achat des articles susmentionnés, tantôt à ce prix, tantôt à un prix plus bas et d'établir des magasins à Galazzi, afin que après la récolte les habitans puissent charrier les approvisionnements dans cette échelle et les enmagasiner jusqu'à l'arrivée des bâtimens; et il faudrait fixer encore que si jusqu'au 16 octobre il n'y avait pas des arrivages pour que les denrées puissent être achetées argent comptant d'après le prix courant, en payant aussi le bail des magasins, les susdits approvisionnements pourraient être vendus aux premiers venus patrons du bâtiment.

Quant au suif, que la Porte ne paye pas, mais que les négocians étaient habitués de payer selon le prix fixé à Silistra, il importe en exiger le paye-

<sup>1</sup> En marge: il me semble ce passage obscur dans l'original. C'est probablement la note d'un lecteur (V.G.).

ment selon le prix courant à Galazzi d'après le contenu du hattî-cherif et ce prix sera fixé par le divan de même que les frais d'ohaturi le seraient par la compagnie mercantile en abolissant toute prévarication. Tous les marchands qui demanderaient eux-mêmes d'établir des fonderies pour le reste du bétail du commerce et qui seraient écoutés, seront engagés de fournir le suif aux kapanlious et aux 200 m/ille/ ocas on ajouterait encore 100 m/ille/, de même qu'on augmenterait aussi la quantité de beurre.

Les moutons seront vendus argent comptant aux marchands qui arriveront d'au-delà du Danube, au prix de l'achat, auquel serait imputé l'intérêt courant de l'argent.

Ces dispositions, réglées par la (Sermaie?)<sup>1</sup> nécessaire et par la compagnie des marchands, s'exécuteront pendant l'époque favorable aux achats. Après l'arrivage des bâtimens de la Sublime Porte et celui des receveurs des moutons, la liberté du commerce serait publiée dans tout le pays et les céréales et autres produits pourraient être exportés soit par Galazzi pour les céréales, soit par la Transilvanie et la Bucovine pour l'exportation des bestiaux, etc.

Les marchands du bois de charpente seront tenus de faire exiger l'espèce de bois demandé par la Porte et de le faire flotter à l'échelle ou il sera exhibé en vente pour l'usage de la Porte.

Archives Centrales d'Histoire de l'URSS, Moscou, fonds 1630, registre 1, dos. 112; Arch. Buc., microfilm XVI, brouillon. Ce mémoire confus, probablement adressé au Consulat de Russie à Jassy, doit à notre avis avoir été rédigé après le mois de mai 1827, date à laquelle le hattî-cherif promulgué à la suite de la convention d'Akkerman, mentionné dans le texte, est parvenu dans les Principautés.

## 29 (189)

**Valachie—/Bucarest/, décembre 1827.**

*Barbu Stirbei — Mémoire sur le système administratif de la Valachie, sur ses défauts et sur les moyens d'y remédier.*

*Aperçu sur le mode d'administration de la Valachie*, remis par Barbo Stirbei, grand cloutzar, au Consulat Général de Russie, en décembre 1827.

**Aperçu rapide sur le mode d'administration de la Valachie**

Bien connaître le mal c'est  
presque avoir trouvé le remède.

D'après le traité d'Akkerman et le hattî-cherif subséquent de la mi-avril 1827, le hospodar est tenu de s'occuper sans le moindre délai avec le divan des mesures nécessaires pour améliorer la situation de la Principauté de la Valachie et ces mesures feraient l'objet d'un règlement général qui serait

<sup>1</sup> les parenthèses et le signe d'interrogation appartiennent à l'auteur.

mis immédiatement en exécution. Ainsi, voyant qu'on commençait à penser à un avenir meilleur et qu'une commission avait été nommée à cet effet depuis le mois de septembre, j'ai cru devoir tracer un exposé rapide du mode actuel d'administration et en dévoiler autant que possible les abus et vices principaux, convaincu que je suis qu'il n'y aura de remède aux calamités de ce pays que lorsque les causes réelles de notre désorganisation politique seront mises dans leur véritable jour et seront parvenues à la connaissance de la Cour Impériale de Russie, vers laquelle toutes les espérances du peuple valaque sont dirigées et qui est l'unique dépositaire de tout son avenir.

Le motif de l'institution de toute société parmi les hommes et le seul but vers lequel doivent tendre tous les efforts d'une administration éclairée, c'est la sûreté des personnes, des propriétés et de l'honneur.

Ainsi, que dirait-on d'un état qui n'offrirait aucune espèce de sûreté, où l'on ne saurait voyager sans le risque d'être assailli à chaque pas par des voleurs, où le propriétaire, n'osant aller dans ses biens ni vaquer à aucune de ses affaires, est obligé de s'ensevelir dans les villes, d'y traîner une vie misérable, de s'y corrompre le cœur par l'oisiveté et d'y consumer improductivement les capitaux qu'il aurait pu employer à féconder la terre et à multiplier ses richesses? Que dirait-on d'un état où il n'existe aucune police, aucune force armée quelconque qui soit organisée, où les villes sont presque à la merci des aventuriers qui peuvent les incendier ou les piller, où tout le pays manque de culture et n'a que des chemins impraticables ou infestés de brigands. Pourtant, tel est malheureusement le véritable tableau de la situation actuelle de la Valachie.

La spatharie, qui correspond à ce qu'on appelle dans d'autres pays ministère de la police, a été établie il est vrai, pour le maintien de la sûreté publique, mais voyez si elle remplit son but et quels sont les moyens dont elle dispose; ceux-ci se réduisent à un certain nombre de paysans qu'on nomme en langue du pays catané. En prenant un terme moyen, il faut compter 150 par district et environ 2550 dans les 17 districts. Les catanés, exemptés de toute contribution personnelle, sont divisés en une Polcovnitzie et 2 ou 3 ou même 4 capitaineries par district. Les capitaines ainsi que le polcovnic sont à la nomination du spathar; celui-ci changeant tous les ans de place, son successeur trouve toujours quelque prétexte pour renvoyer les anciens et les remplacer par des nouveaux qui pour l'ordinaire ne savent point manier d'arme à feu.

Les catanés, seuls gardiens de la sûreté publique, ne sont vêtus ni nourris par le gouvernement et, loin de recevoir aucune solde au moins pour l'achat de la poudre et du plomb, ce sont au contraire eux qui payent encore sept piastres par an au spathar.

Le polcovnic, ni les capitaines n'ont de même aucune solde, cependant ils offrent encore quelque fois de l'argent pour prix de leurs nominations;

par qui donc font-ils rembourser cet argent et sur quoi gagnent-ils? C'est que parmi le nombre des catanés qui sont sous leurs ordres respectifs ils n'en gardent en activité de service que six ou sept et se laissent payer par les autres, ils les laissent tranquilles chez eux, sans jamais les employer; mais ce qui leur rapportait principalement, c'étaient les brigandages commis dans le ressort de leur inspection et souvent suscités fictivement par eux-mêmes, car ils s'entendaient avec les voleurs, les laissaient piller à leur aise et puis se partageaient secrètement les dépouilles.

Aussi n'y eut-il jamais en Valachie un nombre aussi considérable de voleurs que sous les derniers hospodars grecs, puisqu'on finit par faire rapporter à la spatharie 400 mille piastres par an ou 28.500 ducats à 14 piastres l'un, selon le cours de ce temps-là. En vendant alors chaque polcovnitzie ou capitainerie à raison de 4, 5, 6, jusqu'à 10 ou 15 mille piastres, le spathar accordait les droits du brigandage légal; car par quel moyen les capitaines et polcovniques, n'ayant aucun revenu ni appointement quelconque, pouvaient-ils rentrer dans leurs fonds et même gagner le double de leurs avances, si ce n'est en permettant le brigandage, en encourageant le meurtre et en mettant tout le pays comme au pillage.

Il faudrait donc avant tout penser à établir la sûreté publique sur des bases solides. Il faudrait détruire cet échafaudage de polcovnitzies et de capitaineries, ranger dans la classe des contribuables tous les catanés et réformer cette spatharie, source d'innombrables abus et qui n'a servi qu'à propager le luxe et la démoralisation parmi quelques familles nobiliaires dans lesquelles le spathar est choisi. Il faudrait enfin exécuter l'article du hattî-chérif portant que „les voivodes s'entendront avec les boyards du pays pour le rétablissement et l'emploi comme anciennement des troupes qui avaient coutume d'être employées autrefois pour la garde du pays et arrangeront cet objet de concert avec eux“ et par conséquent il faudrait organiser un corps de gendarmes destiné uniquement à faire la police intérieure du pays. Le hospodar choisirait sa garde parmi cette petite troupe ou s'il voulait se créer une nouvelle, il la payerait sur sa liste civile sans que la principauté eût à supporter une surcharge d'impôt. Cette économie dans les dépenses actuelles de l'année, ajoutée à la somme qui sera prélevée sur les catanés devenus alors contribuables, suffira sinon à la totalité, du moins à la plus grande partie des dépenses qu'exigera l'entretien de la troupe.

De cette manière, après qu'on aura pourvu suffisamment à la sûreté des personnes, il faudrait aviser aux moyens de garantir la sûreté des propriétés et pour cela s'occuper à réformer certains abus qui se commettent dans la perception de l'impôt et qui découlent la plus grande partie, ainsi qu'on va le voir par les détails suivants, de l'organisation actuelle de la vîstiairie. Celle-ci correspond au ministère des finances chez les autres nations.



Le vistiari choisit les ispravniks et le hospodar les confirme, ils sont au nombre de 34, à raison de deux dans chaque district. De même que la Principauté de Valachie se divise en 17 districts, de même chacun de ceux-ci se subdivise en plasses ou cantons, dont le nombre varie selon l'étendue du district; mais nous prendrons pour terme moyen le nombre de 8 par district. Les ispravniks nomment deux zaptzis dans chaque canton, ils ont en outre trois subalternes, 1. — le samech, ou caissier et directeur de la chancellerie du district, nommé par le grand vistiari; 2 — le juge du district; 3 — le condicar ou greffier. Les deux derniers sont à la nomination du grand logothète. S'il m'était permis de me servir d'une comparaison, je dirais que l'ispravnik est le hospodar de son district, ayant son grand vistiari qui est le samech, son grand logothète qui est le condicar et ses ispravniks qui sont les zaptzis.

En prenant un terme moyen, on compte 70.000 habitants par district et 8750 par canton (plassa). L'ispravnik réunit entre ses mains le pouvoir administratif et judiciaire, mais sa tâche la plus difficile est de répartir les contributions sur les communes et d'en percevoir le montant. Les fonctions de zaptzis sur une échelle bien inférieure sont absolument les mêmes que celles des ispravniks, ils administrent, ils jugent dans leurs cantons respectifs et sont en contact immédiat avec les paysans. Ce sont les instruments dont les ispravniks se servent pour faire percevoir les impôts et exécuter tous les ordres reçus du gouvernement.

Maintenant, qui ne serait étonné d'apprendre que des fonctionnaires (les zaptzi) ayant à peu près 7850 individus sous leur administration, ainsi que le greffier (condicar) lui-même, ont quinze piastres seulement d'appointement ou moins de 1/2 ducat par mois? Que néanmoins pour obtenir la nomination de condicar on est souvent obligé de payer encore quelque somme au grand logothète, qui considère ordinairement la vente des condicaries comme une source de revenu attaché à sa place. Quant à l'institution du juge de district, qui anciennement pouvait remplir parfaitement son but, maintenant elle est tombée tout à fait en désuétude, tous les procès indistinctement étant jugés par les ispravniks. Le samech reçoit 100 piastres par mois et en paye ordinairement au vistiari presque tous les ans pour le devenir 1000 ou 2000 et souvent d'avantage. Que si l'on m'objecte que ce n'est pas un usage général, je répondrai qu'exception ne fait pas loi.

Chaque ispravnik touche 1000 piastres par mois et il en dépense 250 pour les frais de la chancellerie du district, de manière qu'il ne lui en reste que 750 par mois ou 9000 par an. Si l'on retranche de cette somme 1000 piastres qu'il était obligé de donner au vistiari et 400 pour ses lettres de nomination et autres mêmes dépenses, si l'on compte ensuite les frais de déplacement qui sont onéreux, surtout à celui qui a une famille, on sera convaincu qu'à peine reste-t-il à l'ispravnik 7000 piastres ou à peu près

226 ducats d'appointement pour une année, qu'il est encore obligé par son poste de dépenser en frais de table.

Ainsi, les fonctionnaires grands et petits indistinctement étant si mal rétribués et tant avilis (A), usent de toute sorte d'expédients pour s'en dédommager sur le propriétaire et sur le paysan, qui sont mis continuellement à contribution.

Il convient aussi de dire quelques mots sur les sloujitores, ce qui signifie gens de service; anciennement ils étaient tous armés et de véritables gendarmes, ils en font encore toutes les fonctions, ils parcourent un district dans tous les sens pour transmettre les ordres des ispravniques aux zaptzis, les faire exécuter et faciliter la perception de l'impôt. Mais à l'exception d'un bien petit nombre de sloujitores, tous les autres maintenant n'ont pour toute arme que le fouet devant lequel le paysan valaque s'est habitué à courber docilement la tête et à l'aspect duquel sans s'informer pourquoi il s'empresse d'accorder tout ce qu'on lui demande et même ce qu'on aurait eu beaucoup de peine à obtenir de lui par les offres les plus avantageuses. Tant il est vrai que le malheur abrutit l'homme jusqu'à lui ôter l'instinct dont aucun animal ne pourrait être privé. Il faut compter par district, en prenant un terme moyen, 300 sloujitores, 180 de l'ispravnicat et 120 des cantons, mais il n'y en a presque jamais plus du tiers en activité de service, car ils alternent de façon que chacun après avoir servi une semaine se retire pendant les deux autres dans ses foyers.

Ces slujitores, loin d'être payés, nourris ou vêtus paient au contraire 7 piastres par an au spathar, ils sont au surplus obligés de se fournir tous de chevaux et de les entretenir à leurs propres frais et la seule compensation qui leur soit accordée c'est d'être exempts de l'impôt personnel.

Avant de parler des revenus publics, je crois devoir expliquer ce que l'on entend ici par loudi dans la levée des impôts. Loudi en langue slave signifie homme, en conséquence quand on disait anciennement tel nombre de loudi, on entendait un nombre égal d'individus payant la contribution personnelle. Celle-ci ayant augmenté ensuite considérablement, il y eut des contribuables hors d'état de payer la capitation tout entière, tandis qu'ils avaient assez de moyens pour contribuer à payer la moitié, le tiers ou le quart de cette capitation, chacun selon ses facultés. Alors, on réunissait deux,

A. — Voici la formule dont les hospodars se servent pour écrire à l'ispravnique et lui annoncer que le terme fatal d'une année est échu et qu'un autre à sa place a été nommé. J'en donne la traduction littérale: „Nous... par la grâce de Dieu Voïvode et prince de la Valachie, à notre honorable et fidèle boyar... salut. Puisque nous avons nommé Mr... ispravnique à votre place, nous vous ordonnons de lui remettre les comptes du district et tous les papiers y relatifs, et quand vous aurez tout liquidé vous vous retirerez chez vous, en attendant que ma charité princière vienne de nouveau vous y chercher“.

trois, quatre et même un plus grand nombre de contribuables, on les considéra comme un seul individu et on les compta un loudi, parce qu'en effet ils ne payaient tous ensemble que la somme que chacun d'eux aurait dû payer seul. Maintenant on n'entend plus par loudi qu'une certaine somme d'argent acquittée par un certain nombre de paysans. Ainsi, le loudi d'après le règlement de 1817 étant fixé à peu près 224 piastres par an, dire que tel village est imposé 5 loudi c'est précisément dire qu'il est imposé 1120 piastres, pour le paiement de laquelle somme les contribuables se cotisent entre eux, chacun selon ses facultés et tous les deux mois ils payent régulièrement la sixième partie.

Les ispravniks sont chargés de répartir équitablement les loudis dans les villages de chaque district et il dépend d'eux d'augmenter tous les deux mois ou de diminuer le nombre des loudi, ce qu'ils ne font souvent que d'après leurs sentiments plus ou moins bienveillants envers les propriétaires de ces villages. Ainsi, le propriétaire honnête et laborieux, placé dans une dépendance servile de tout fonctionnaire, est sujet à voir son village qu'il était parvenu à rendre florissant après une infinité de peines, détruit et changé en désert et à se voir par là enlevé presque en un instant le fruit de plusieurs années de travaux. La faiblesse du propriétaire dans ce pays étant ordinairement un titre de persécution, les paysans quittent par conséquent la terre inhospitalière à laquelle la persécution est attachée et vont s'établir sur celle qui leur offre protection et soulagement. Quant au grand vistir qui est le contrôleur de tous les actes des ispravniks, il n'y apporte qu'un examen illusoire, étant sûr qu'au bout de l'année il ne sera plus vistir et qu'il n'y a aucun mérite, comme aucune responsabilité à bien ou mal administrer; et généralement parlant, personne ne s'occupera du bien de l'état tant que l'état dédaignera ses efforts et négligera de reconnaître ses soins. Ici, un certain nom, soutenu par la faveur ou l'intrigue, tient lieu de tout mérite.

Aussi, loin de trouver à la vistirie un recensement exact de chacun des districts, qu'on devrait rectifier tous les ans d'après les changemens que de nouvelles recherches prouveraient d'être opérés, à peine peut-on s'y procurer les noms des villages imposés dans chaque district.

Mais d'autres impositions encore pèsent sur les communes, impositions que le cultivateur ne peut ni connaître, ni prévoir, ni éviter, qui dérangent sans cesse ses combinaisons et le minent entièrement. Ce sont les frais auxquels chaque commune est assujettie et qui coûtent au malheureux paysan infiniment plus que l'impôt auquel il est régulièrement taxé. Aussi, tel village qui paie deux loudis ou 448 piastres par an à la vistirie, a pour 500 et souvent pour 1000 piastres de dépenses. Celles-ci sont occasionnées par les zaptzis, les sloujitores, les catanés, les bechlis et le bachi-aga, en un mot par toute une espèce de fonctionnaires à qui les communes sont

obligées de fournir la nourriture, et aux besoins desquelles elles doivent pourvoir abondamment, car tous les fonctionnaires ne recevant presque point de paie, tâchent de se dédommager de cette privation autant qu'ils le peuvent.

Par un autre abus qui ne saurait être aboli trop tôt, les communes sont obligées d'entretenir à leurs frais les Turcs qui, sous le prétexte de commerce ou sous un autre quelconque, parcourent la Valachie portant tous indistinctement des armes. Mais ce qui est surtout une source inépuisable de vexations, ce sont les réquisitions en nature, car il a été prouvé jusqu'à l'évidence que pour 200 boisseaux de blé qu'on requiert en nature, il en résulte toujours une perte au moins de 1000. Sous les hospodars grecs, lorsque les appointements des ispravniques ne montaient pas à 500 piastres par mois, on payait jusqu'à 500 ducats et même d'avantage pour devenir ispravnique. Or, par quel moyen celui-ci serait-il venu à bout de rentrer dans ses fonds et de gagner même le double et le triple de ses avances, s'il n'y avait pas eu le secours des réquisitions en nature? En effet, supposons qu'on eût exigé d'un district cent chariots de foin, les ispravniques les répartissaient dans le canton le plus éloigné du lieu de transport et où ce produit était le moins connu; aussitôt les propriétaires et les paysans accouraient chez les ispravniques, les priaient de vouloir bien recevoir de l'argent, surtout si c'était en temps d'hiver, et de les dispenser de la fourniture et du transport du foin. Les ispravniques en recevant l'argent usaient de la même tactique envers tous les autres cantons jusqu'au dernier qui à la fin devait fournir la totalité en nature. De cette manière le foin coûtait aux districts souvent dix fois plus cher que s'il avait été acheté au marché. Mais les hospodars phanariotes se complaisaient à ce mode de perception, qu'ils considéraient comme le seul moyen de vendre tous les emplois publics au plus haut prix possible. Il arriva donc sous les hospodars précédents que si l'impôt annuel montait à 150 mille piastres pour un district, les excès commis par les employés dépassaient de beaucoup la somme de 200 mille. Les gouvernements étrangers, pénétrés des inconvénients infinis qu'entraînaient à leur suite les réquisitions en nature, y ont entièrement renoncé et se contentent maintenant de lever toutes les contributions en argent et d'acheter tous les services aux produits territoriaux nécessaires. En effet, pourquoi le contribuable payerait-il son argent si ce n'est à condition de ne plus être molesté, de vivre libre et tranquille et de disposer à son gré de son temps ainsi que de ses propriétés? En vertu de quel droit l'assujétit-il ensuite à une foule de corvées et met-on continuellement en réquisition sa personne, son chariot, ses bœufs, son orge, son foin, ses poules, son beurre, son miel et mille autres denrées que souvent il ne possède point? Pourquoi le gouvernement n'achèterait-il pas tous ces objets s'il en a besoin? Les impôts, dira-t-on, ne suffisent pas? Mais ne vaut-il pas cent fois mieux les augmenter en proportion des besoins

réels et indispensables de l'état que de vexer continuellement les habitants par des réquisitions arbitraires et ruineuses? D'ailleurs l'impôt régulier réparti équitablement sur tous offre de plus ce grand avantage que chacun connaît d'avance sa quote part et peut prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en libérer à temps et avec le moins de préjudice possible; tandis que les réquisitions irrégulières et faites au moment même où l'on s'y attend le moins mettent le malheureux contribuable aux abois et le portent au désespoir.

L'exposé de ces abus nous conduit naturellement à remonter aux causes premières de cet état de choses. Anciennement, le propriétaire foncier en Valachie considérait comme serf de la glèbe tout paysan habitant sur ses terres, ainsi que cela se pratique encore dans différentes parties de l'Europe où le système féodal est établi. Le serf était tenu à travailler deux semaines chaque mois pour le profit du propriétaire, aussi la taxe qu'il payait au gouvernement était infiniment peu de chose.

Constantin Mavrocordat, nommé pour la seconde fois hospodar de Valachie en 1735, voulut augmenter ses revenus et extorquer de la province des sommes considérables; cependant, frappé des difficultés qu'il y rencontrait et de la courageuse résistance que lui opposaient les boyards, tous propriétaires, alors il imagina un stratagème qui lui réussit parfaitement. Après avoir donc gagné quelques uns des principaux seigneurs les plus influents, il fit appel aux sentiments d'humanité et de pitié de tous les propriétaires fonciers et leur ayant représenté que c'était contre les lois de l'équité et du christianisme de tenir son compatriote et son frère en servage, il déclara tous les paysans libres, ne relevant plus de personne et contribuant tous également aux charges publiques. Mais en même temps, conséquent à son système, il assujettit le propriétaire à des lois qui, détruisant entièrement ses droits, disposaient arbitrairement de la propriété; il stipula que le paysan pourrait s'établir sur la terre qui lui conviendrait, s'y bâtir une maison, y labourer autant de terrain qu'il en aurait besoin, y faire des plantations et couper du bois, s'y approprier des prairies, y entretenir des bœufs, en faire même le commerce et en compensation de tout ceci le propriétaire n'aurait le droit de réclamer du paysan que la dixième partie des produits territoriaux, douze jours de corvée ou douze piastres dans toute l'année, un chariot de bois porté à la distance de 6 lieues de sa terre ou trois piastres et encore un jour de labour à la charrue ou 1 piastre.

Qu'en résulta-t-il? C'est que le gouvernement n'ayant plus de ménagement à garder, multiplia les contributions à l'infini et écrasa le laboureur sous les différens impôts, ne connaissant d'autre limite à ses prétentions que l'étendue des facultés de chaque contribuable, que plus il avait de moyens, plus il devait payer, jusqu'à ce qu'il eût tout donné. Heureux encore cet infortuné s'il pouvait trouver la paix dans les angoisses de la misère; mais

non, on le mettait ordinairement à la question pour se convaincre si réellement il ne lui restait plus rien. Il en résulte que le gouvernement se substitua au propriétaire foncier, car d'un côté il confisqua souvent et durant plusieurs années de suite les revenus des particuliers, en ordonnant aux ispravniks de dispenser entièrement les paysans si le cas se présente, de l'acquitter même de leurs modiques redevances envers le propriétaire, afin de leur ménager par là encore les moyens de satisfaire à toutes les impositions qui pèsent sur eux.

D'un autre côté il exerce par le moyen des réquisitions en nature le pouvoir discrétionnaire de détruire les villages de tel propriétaire qu'il lui plaît en faisant tomber le fardeau des réquisitions sur les uns plutôt que sur les autres. Ce pouvoir est surtout fatal à la grande propriété, pour la raison que le fermier n'est jamais sûr de disposer des produits de la terre qu'il veut prendre à ferme et se trouve dans une crainte perpétuelle de se les voir enlever par quelque réquisition imprévue du gouvernement.

Quant au bois, il en dispose encore sans nul respect pour la propriété. S'agit-il de bois de chauffage? Le paysan en va couper dans telle forêt qui lui convient pour satisfaire aux réquisitions qui lui en sont faites. Mais comme il arrivait que la Porte eut souvent à faire quelques réparations aux forteresses situées le long du Danube, ou de nouvelles fortifications, que le bois nécessaire était tiré de Valachie et que sous ce prétexte on en coupait deux ou trois fois plus qu'il fallait, alors on faisait une levée en masse des paysans, qui allaient avec des haches, des cognées et des chariots s'établir dans les bois de haute futaie et les abattaient. Le propriétaire qui faisait par là une perte de 50 à 100 mille piastres et souvent une bien plus grande, n'a aucune indemnité à attendre. Aussi quand on a un bois on s'empresse de le vendre pour peu qu'on en trouve de prix, afin de n'en pas perdre la valeur entièrement, et si cela continue encore, le bois deviendra ici d'une grande rareté.

Après tout ce que nous venons de dire on voit que ce serait profaner le nom de propriétaire que de vouloir l'appliquer à qui que ce soit en Valachie.

Voilà donc de quelle manière le gouvernement finit par se rendre petit à petit le maître du corps et des biens de tous les habitants et devient jusqu'à un certain point le propriétaire universel de toutes les terres de la principauté. Mais le prince Constantin Mavrocordato, savant dans l'art du despotisme, ayant établi la funeste égalité de la misère publique par l'envahissement des droits de propriété et par le tarissement des sources de toute richesse, subjuga les boyards encore plus par la création des rangs, des sinécures et d'emplois lucratifs qu'il se ménagea comme autant de moyens de corrompre et de diviser. Il voulait en même temps légitimer par

là la tyrannie atroce des hospodars en y faisant participer une partie de l'aristocratie valaque.

C'est dans le même système qu'après avoir presque spolié les boyards de leurs propriétés foncières, il leur substitua le misérable privilège des poslousniques<sup>A</sup> et des socotelniques<sup>B</sup>, c'était pour leur faire sentir d'avantage la dépendance servile dans laquelle ils étaient placés vis-à-vis du gouvernement, qui peut à chaque instant leur retirer sous un prétexte quelconque la plus grande partie des poslousniques qui y sont attachés.

Mais l'arme la plus terrible que le despotisme des hospodars aient maniée c'est le droit qu'il s'est réservé de prononcer en dernier ressort sur tous les procès et même de revenir sur des arrêts rendus par des hospodars précédents et revêtus de toutes les formes légales. Par là il s'est ménagé le droit de disposer de la fortune de tous les particuliers et d'assouvir sa haine ou sa cupidité; aussi tout dépend du caprice d'un seul, réunissant en lui tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire; tout se fait par brigue et par cabale et la condition la plus pénible pour l'habitant paisible et honnête c'est d'être obligé d'intriguer sans cesse et de se tenir dans une agitation continuelle afin de se mettre à couvert d'une infinité de vexations que s'attire toujours un caractère intègre au milieu de la corruption générale.

Je crois devoir maintenant exposer l'état de tous les revenus publics de la Valachie qui, d'après le règlement de 1818, montent annuellement à 6.228.000 piastres, ainsi qu'on peut le voir dans le tableau ci-dessous:

#### Piastres

2.120.000	La ferme des salines et des douanes ainsi que la taxe imposée sur le vin, les moutons et les porcs.
850.000	La ferme des salines.
850.000	La ferme des douanes.
420.000	La taxe imposée sur les moutons, les porcs et le vin, à raison de 11 aspres par mouton ou chèvre, de 14 aspres par porc ou abeille et de 6 aspres ou deux paras par vedra, mesure de dix okas, ou 22,5 livres de vin.
2.120.000	Total des contributions indirectes qui entrent dans la caisse du hospodar et forment sa liste civile.
300.000	Capitation payée par certaines classes privilégiées qui sont exemptes de la taxe imposée sur le vin, les abeilles, les porcs.
3.808.000	Impôts sur 17.000 loudis à raison de 224 piastres par an.
<hr/> 6.228.000	

A) Paysan exempt de toute contribution personnelle et servant le propriétaire sur la terre duquel il habite.

B) Paysan exempt de toute contribution personnelle et donné par la vistiaire à tel ou tel boyard, à qui il paye une certaine somme d'argent montant de 50 à 80 piastres par an. Les boyards de la première classe ont 80 socotelniques.

## Piastres

1.938.000	à raison de 19 piastres par bimestre ou 114 par an le loudi. Cette somme ajoutée à celle des 300.000 piastres prélevées sur les classes privilégiées entrée à la vistirie, et en défalquant 439.500 piastres, tribut annuel payé à la Porte, il reste 1.798.500 piastres pour les frais de la cour du hospodar et quelques autres dépenses de la principauté.
1.275.000	à raison de 12 1/2 piastres par bimestre et 75 par an le loudi. Il y a une caisse particulière où est versé cet argent pour payer les appointements de tous les fonctionnaires publics.
595.000	à raison de 17 1/2 piastres par semestre ou 35 par an le loudi. Cette somme est destinée à l'entretien des postes.
<hr/>	
3.308.000	Total de l'impôt prélevé par le moyen des loudis.

Il faut ajouter aux revenus publics 500.000 piastres provenant des deux izpravnitzies des étrangers et devant former dorénavant, à ce qu'on dit, une caisse d'épargne. La première chose qui frappe dans ce tableau, c'est de voir la personne du hospodar coûter à la principauté les deux tiers de son revenu public. Ce haut fonctionnaire septennal, après s'être approprié exclusivement toutes les contributions indirectes montant à 2.120.000 piastres par an, a trouvé encore le moyen de distraire, sous prétexte de frais de sa cour, près de 1.798.500 piastres, car ce qui est dépensé sur cette somme pour la principauté se réduit à peu de chose. Ainsi le hospodarat ressemble à un gouffre qui engloutirait toute la subsistance du peuple.

Il semblerait donc un grand bien pour la principauté de lui restituer les revenus que les hospodars ont détournés à leur profit, telle est la taxe sur les moutons, les porcs et le vin, qu'ils se sont appropriée on ne sait trop en vertu de quel titre, d'instituer réellement la caisse d'épargne et de la mettre au-dessus de toute influence de la part du hospodar. Il serait en même temps d'une urgence indispensable d'établir une responsabilité réelle pour la reddition des comptes de la vistairie, car rien n'est plus ridicule que la manière dont cela se pratique maintenant. Le vistiar ou son sameche vient tous les ans donner une lecture rapide des recettes et des dépenses devant sept à huit boyards qui sont ordinairement en activité de service, qui dépendent par conséquent du hospodar pour leurs places et qui forment une minorité extrêmement petite parmi tous les boyards de première classe et, sans leur accorder presque un seul instant d'examen ou de vérification, il demande qu'ils apposent sous les comptes leur signature, ce qui est fait à l'instant car ils ne considèrent ceci que comme une pure formalité à remplir. Je pense donc que pour établir une véritable responsabilité il faudrait réunir une fois par an tous les boyards de première classe et leur envoyer à domicile deux semaines avant leur convocation les comptes imprimés qu'ils auraient à examiner. Devant cette même assemblée le hospodar proposerait l'adop-



tion de toutes les mesures générales qu'il croirait nécessaires. Les décisions seraient prises à la majorité des voix et la présence des deux tiers au moins des boyards de première classe serait indispensable pour la validité des délibérations.

Ce qui n'est pas moins frappant c'est la modicité du revenu public, quand on la compare à l'extrême misère où est plongé le propriétaire comme le paysan par suite des exigences et des vexations continuelles de la part de l'administration. Aussi ce n'est pas dans la qualité de l'impôt légal que réside la cause des maux qui pèsent sur les contribuables, mais dans la répartition injuste de l'impôt, dans la vénalité des emplois, dans le désordre qui règne dans une grande partie de l'administration. Ici la propriété est écrasée, on n'a même rien négligé pour en étouffer entièrement le sentiment chez les habitants. Partout la force a été substituée au droit, l'arbitraire à la loi et malheureusement les abus de toute espèce tiennent presque seuls lieu, pour la plupart du temps, de moyens de produire ou d'acquiescer.

Le propriétaire grand ou petit est molesté, vexé de toutes les manières, il est ordinairement réduit à la misère et souvent obligé d'aliéner son patrimoine pour se soustraire aux avanies de toute espèce. Au contraire, le fonctionnaire qui n'a pas même souvent 200 ducats de revenu, étale un luxe immodéré, bâtit des palais, accumule des capitaux et passe pour un homme d'une très grande habileté administrative quand il sait pomper plus profondément la substance du peuple.

Réhabiliter donc la propriété dans ses droits et la garantir contre toute espèce d'atteinte ou d'empiètement de la part du gouvernement, fixer des impôts par des lois générales, en régulariser la perception et ôter aux autorités la faculté d'imposer arbitrairement les communes, tel est je pense le double but que l'on doit se proposer. Il faudrait par conséquent introduire les améliorations nécessaires dans le système de la viciation, abolir surtout pour jamais toute espèce de réquisition en nature et déterminer les droits territoriaux du propriétaire foncier en les basant sur des principes justes et équitables.

Mais la principale garantie des personnes comme des propriétés et de l'honneur serait l'établissement de tribunaux. Quand à présent, le pouvoir judiciaire est entièrement confondu avec l'administration et le récepteur d'impôt et en même temps administrateur et magistrat. Aussi point de corps de doctrine, point de tradition de principes, point d'organe naturel de la loi et la répartition de la justice, formant l'objet essentiel de tout son gouvernement et la base de toute société, n'est considéré ici que comme un simple attribut au pouvoir et un accessoire d'un intérêt tout à fait secondaire. Ainsi les lois restent sans aucune force ni vigueur, la faveur ou le caprice décide des affaires et la justice est ordinairement sacrifiée au vil intérêt ou aux passions. Du droit surtout que s'est réservé chaque hospodar d'appeler

à lui toutes les causes civiles et criminelles et de pouvoir les juger seul en dernier ressort, il est résulté un encombrement de procès qu'il est impossible de s'imaginer et qui va toujours croissant. A cause de ce système déplorable qui est la source d'une infinité d'injustices, on est obligé pour la cause la moins compliquée et la plus claire de solliciter durant plusieurs années avant d'obtenir par mille instances et suppliques, comme faveur insigne, le droit d'être jugé. Heureux encore celui qui n'est pas repoussé par un demi complet de justice, car il n'est pas rare de voir des causes renvoyées sous divers prétextes et pendantes indéfiniment, laisser le demandeur frustré de ses droits reconnus et son adversaire tranquille, possesseur de l'objet de son oppression. En un mot, tant que cet ordre de choses existera, le coupable sera toujours sûr de son impunité à force d'audace ou d'infamie et l'homme d'honneur, victime de son honnêteté, passera pour dupe et sera seul flétri.

Quant à la procédure criminelle, c'est vraiment révoltant à voir la légèreté avec laquelle on dispose de la liberté et la vie des hommes. Le geôlier en chef de la prison de Bukarest, pris dans la classe la plus basse de la société et touchant 250 piastres par mois, préside un soi-disant tribunal composé de six à neuf membres qui sont de la dernière ignorance et pauvreté, recevant cinquante à cent piastres par mois et dont les trois-quart n'assistent jamais aux séances. Ainsi le geôlier en chef juge ordinairement seul et à huis-clos tous les procès en criminel et sur son rapport, signé quelques fois pour la forme par un ou deux de ses dignes collègues, le hospodar condamne à mort, absout ou envoie aux salines la personne accusée de crime, sans l'avoir jugée, sans l'avoir écoutée et sans même l'avoir fait comparaître devant lui.

Pour compléter donc l'organisation intérieure du pays, il serait indispensable et urgent d'instituer des tribunaux basés sur les principes les plus vrais qui aient été généralement adoptés et que puisse comporter notre état social.

Avant de finir cet exposé rapide des causes principales de la misère publique et de la dépopulation générale du pays, je crois devoir ajouter quelques mots sur une des plus funestes, qui est l'anéantissement de tout commerce en Valachie. C'est en effet le véritable cancer qui nous ronge et fait que toute prospérité est tarie à sa source. Cette principauté extraordinairement favorisée par la nature et pouvant nourrir abondamment cinq fois plus d'habitans qu'elle n'en contient maintenant (A) se trouve frappée de l'interdiction d'entretenir des relations commerciales avec aucune de ses nations voisines. Aussi elle ne peut vendre aucun produit territorial quelconque qu'aux Turcs de Constantinople et aux taux qu'il plait à ceux-ci de

A On compte en Valachie de 12 à 13.000 mille âmes (?). Les onze-douzièmes de ses terres sont en friche et la douzième partie même n'est cultivée que d'une manière grossière.

fixer. De plus, l'exportation de toute espèce de bétail lui est rigoureusement défendue sous le prétexte d'en approvisionner la capitale. Il en résulte que chacun n'ensemence qu'autant qu'il croit nécessaire pour sa propre subsistance, car si l'on a du superflu on est dans l'alternative de le laisser pourrir ou de le vendre aux Turcs, qui étant seuls maîtres du marché et n'ayant aucune concurrence à soutenir, n'en offrent qu'un prix très médiocre et ordinairement bien inférieur aux frais de culture. Par la même raison on n'entretient de bestiaux qu'autant qu'il en faut pour le labour des terres et la consommation de la population d'un petit nombre de villes, car pour le malheureux paysan, sa nourriture habituelle c'est le maïs et il s'estime heureux s'il peut mettre son pot au feu pour quelques jours solennels, tels que ceux de Noël et de Pâques.

Ce peu d'intérêt qu'on apporte à la multiplication des bestiaux fait que la plus grande partie des prairies et des pâturages restent en friche; en effet leur entretien coûterait plus qu'ils ne sauraient apporter et, pour s'en convaincre, il suffit de savoir qu'en Valachie un pacage propre à l'engrais de 160 bestiaux ne peut être affermé pour un été au-delà de 400 piastres, tandis qu'en Moldavie, où l'exportation du bétail est libre, on en reçoit 3500 jusqu'à 4000 piastres.

Mais pour comble de malheur, cet infortuné pays où l'industrie est presque nulle se trouve obligé de tirer tout de l'étranger et à l'exception du blé, de l'orge, du foin, de la viande, du vin, de la laine écrue, du miel, de la cire, du suif, du bois de chauffage et de construction et de la chaux, il est /pour/tout le reste tributaire de l'étranger, à qui il ne peut offrir aucun objet en échange, ses produits agricoles et son commerce de bestiaux étant frappés, comme nous venons de le voir, d'interdiction. Quant à la monnaie turque, elle est tellement détériorée et elle continue à se détériorer avec une progression si effrayante que l'habitant de la Valachie, obligé d'échanger ses denrées contre cette monnaie et de payer tout à l'étranger au poids de l'or, se voit à la veille d'une banqueroute générale.

Sa Majesté l'Empereur des Russes fut ému de compassion à la vue des maux affreux qui pesaient sur un peuple placé sous l'égide de sa toute-puissante protection et, à l'exemple de Gélon qui imposa aux vaincus l'abolition des sacrifices humains, le grand souverain de Russie voulut que le premier acte de son règne glorieux fût en faveur de l'humanité et mit pour unique condition à la paix l'amélioration du sort des peuples chrétiens sous le poids du malheur.

Parmi les droits et privilèges stipulés par le traité d'Akkerman en faveur de la Valachie, le plus précieux de tous sans contredit est la liberté du commerce; mais ce droit reconnu, proclamé et sanctionné par le hatti-chérif de la mi-avril 1827, sera toujours illusoire et de nul effet tant que la Porte ne fixera une fois pour toutes la part proportionnelle de cette principauté

dans l'approvisionnement annuel de Constantinople, soit en denrées soit en bestiaux, et tant qu'elle ne fixera pas pour chacune de ces fournitures des époques déterminées au bout desquelles le tout serait acheté *aux prix courans* et transporté.

Sans cette double condition, la liberté du commerce ne pourrait jamais se réaliser et ne serait pour nous qu'un vain nom. En effet, ne sachant point au juste quelles pourront être les exigences de la Porte pour l'année, ni à quelle époque il plaira à celle-ci de le faire, le gouvernement local n'osera point permettre l'exportation d'aucun objet quelconque sans craindre de se compromettre sérieusement.

Le peuple valaque, pénétré de la plus profonde reconnaissance pour Son Auguste et Magnanime Protecteur, ose en attendre avec une entière confiance et résignation la réalité de cet immense bienfait, sa devise étant Dieu et mon Protecteur.

S t i r b e y

Arch. Centrales d'Histoire de l'URSS, fonds 1630, registre 1, dos. 205; Arch. Buc., microfilm XIX, copie contemp.; en 1832, Barbu Stirbei a rédigé pour Kisselev un rapport sur l'état de la Valachie, dans lequel il a incluí, en guise d'introduction, cet „Aperçu“, en en modifiant et raccourcissant certains paragraphes; le texte intégral du rapport a été publié en roumain dans „Convorbiri Literare“, 9—12/1888, pp. 737—751, 842—857, 1025—1043; 1—2/1889, pp. 26—43, 153—177.

### 30 (191)

**Valachie—/1827/.**

*Mémoire concernant les attributions des Divans et de l'Assemblée Générale.*

#### Observations sur les attributions des Divans et de l'Assemblée Générale.

On appelle proprement divan le tribunal des boyards velitzis et particulièrement lorsque, réunis à des jours fixes, ils s'occupent des affaires contentieuses conjointement avec le prince. Cependant le prince est dans l'habitude d'appeler boyards du divan tous les boyards de 1<sup>re</sup> classe en activité ou non activité.

Dans les circonstances qui embrassent des considérations générales, le prince prévient le métropolitain, les évêques et tous les boyards, ceux-ci lui adressent un rapport, résultat de leurs différentes opinions et ces rapports, après avoir reçu la sanction du prince, passent en lois.

Ceci appartient de droit à l'Assemblée Générale et le prince ne devrait pas confondre les dénominations de divan et d'Assemblée Générale. Car si nous considérons le divan comme pouvoir législatif, ses rapports devraient

être simplement soumis à la sanction ou au veto du prince. Si nous le considérons comme un corps judiciaire il ne devrait pas être composé du métropolitain, des évêques et de tous les boyards en activité et non activité, mais seulement de ceux qui sont institués juges et dont les décisions sont soumises à la sanction et à la révision du prince.

Or, pour éviter de confondre les deux corps, confusion d'où est provenue la conduite illimitée du prince, et pour que les emplois du gouvernement soient établis d'une manière plus conforme à leurs attributions naturelles, il est indispensable de faire une distinction de nom et d'attribution entre les divans et l'Assemblée Générale et que par conséquent chacune de ces assemblées ait ses attributions distinctes, c'est-à-dire: nommer simplement divan la réunion des membres du tribunal des velitzis; divan du prince, le corps qui en présence du prince dans les causes contentieuses sera composé du métropolitain, des boyards du susdit tribunal, des ministres du prince et des patrices de la communauté<sup>1</sup> et l'Assemblée Générale, le corps composé du métropolitain, de tous les boyards de première classe et de dix-sept députés des districts qui, en se présentant avec leur mandat revêtu de la signature de ces notables, seraient admis et reconnus comme députés de l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres des divans et les attributions de ces divans seraient ainsi déterminés:

---

<sup>1</sup> Cette convocation ne devrait avoir lieu que très rarement, c'est-à-dire seulement dans le cas d'un intérêt majeur. Dans tout autre cas, les attributions judiciaires du prince devraient être déferées à la chancellerie du prince sous la présidence du grand logothète, car le grand logothète est proprement le ministre de la justice. C'est à dire: lorsque d'après la décision du divan des boyards velitzis ou du grand bano, administrateur de la petite Valachie, le rapport serait parvenu à la chancellerie du divan, le grand logothète serait tenu de demander à la partie condamnée si elle est satisfaite de la décision qui a été donnée. Si elle répond affirmativement, elle devrait donner sa réponse par écrit à la chancellerie, ainsi que cela se pratique aujourd'hui et la sanction serait alors donnée à la satisfaction des deux parties contestantes. Si la partie condamnée n'est pas satisfaite, elle fera appel en exposant ses raisons. Dans ce cas le grand logothète, avec le chef de la chancellerie, examinerait d'abord les bases sur lesquelles le tribunal aurait porté sa décision et les raisons de la partie appelante et, conformément aux lois, il serait tenu de soumettre le tout à la connaissance du prince, afin qu'en recevant ses ordres il fasse apposer de sa part la sanction voulue. Cette sanction devrait être ou basée sur le contenu du rapport du tribunal, c'est-à-dire prononcer le rejet de l'appel, ou lorsque le grand logothète trouverait justes les motifs de la partie appelante soit en tout, soit en partie, après avoir porté son opinion à la connaissance du prince, l'on opposerait la sanction avec des modifications, ainsi que cela se pratique aujourd'hui. Mais pour plus d'exactitude il devrait être tenu de rapporter dans la sanction les articles de la loi qui motivent ces modifications, ou, pour mieux découvrir la vérité, soumettre la révision de cette même cause au même tribunal, assisté en ces occasions du grand logothète et ce tribunal, donnant un second rapport, c'est à celui-ci que serait apposée la sanction du prince.

Le divan des velitzis, pour qu'il fût en nombre impair selon l'usage général des tribunaux, serait composé de sept membres, c'est-à-dire du premier vornic qui en serait le président, du second, du troisième et du quatrième vornic, d'un jurisconsulte et de deux grands boyards pris dans les degrés depuis celui de grand logothète jusqu'à celui du grand vornic.

Les attributions de ce divan doivent être simplement judiciaires et non se rapporter aux affaires générales, ainsi que cela se pratique aujourd'hui. Ce divan serait tenu d'après les lois de faire son rapport au prince, exposant la nature de la cause et son opinion qui doit être conforme aux lois et aux coutumes du pays.

Le divan du prince, également impair, serait composé de vingt membres, savoir du prince, du métropolitain, des sept membres du tribunal des velitzis, des sept ministres du prince, savoir, le grand logothète, le logothète des cultes, le logothète des affaires étrangères, le logothète des cérémonies, du grand vistiar, du grand postelnik, de l'aga, du camarache et des quatre patrices des communautés. Leurs voix de 21 accordent 2 voix au prince.

Lorsque des causes civiles ou criminelles seraient portées à ce divan ou dans des cas extraordinaires, elles seraient discutées également par tous les membres et décidées à la pluralité des suffrages.

Le corps de l'Assemblée Générale aurait pour président le métropolitain. Il donnerait son opinion par des rapports au prince et s'occuperait de toutes les affaires auxquelles il serait appelé par le prince, ainsi que cela se pratique aujourd'hui. Le prince donnerait son agrément à l'opinion de cette assemblée, ou si sur le même objet il aurait des vues plus avantageuses et plus en harmonie et s'il désirait les faire entrer dans le projet, il s'adresserait une seconde fois par un ordre écrit à cette même assemblée en lui exposant ses observations et alors, recevant un second rapport, il le revêtirait de sa sanction et c'est alors que la décision serait mise à l'exécution.

Mais cette assemblée devrait surtout être convoquée une fois par an, au mois de février. A cette époque tous les ministres du prince viendraient lui soumettre le résultat de leurs opérations, savoir :

Le grand logothète rendrait compte du nombre des causes qui auraient été jugées et de tous les autres actes, comme chrysobules et autres documents sortis de la chancellerie qui est sous sa direction.

Le logothète des cultes présenterait les comptes de tous les monastères et l'état dans lequel ils se trouvent, l'état des mariages, des naissances et des décès dans toute l'étendue de la principauté et l'état de tous les actes et documents du pays qui se trouveraient déposés à la métropole et ainsi de suite pour tous les ministères en tout ce qui est de leurs attributions. Le grand vistiaire plus particulièrement aurait à présenter les comptes du pays, la statistique de l'année écoulée et toute amélioration faite ou à faire sur l'agriculture. Les présidents des différents tribunaux et surtout

celui de la section criminelle seraient tenus de rendre compte de toutes les affaires qui auraient été terminées dans leur section. Les patrices des communautés, de tout ce qu'ils auraient fait ou se proposeraient de faire pour le bien public. Et enfin les députés, chacun pour le district qu'il représenterait, aurait à donner un rapport sur la conduite des employés qui se trouvent dans leur district relativement à l'état et au degré de satisfaction de tous les tribunaux pendant l'année écoulée et seraient tenus de soumettre leurs projets d'amélioration pour l'agriculture, pour l'organisation du bon ordre dans leurs districts.

Chacun d'eux serait tenu de faire son rapport par écrit et signé, et tous ces rapports seraient lus graduellement à l'Assemblée Générale et toutes les opinions consignées dans le protocole, afin que si quelque abus avait eu lieu pendant l'année écoulée, il fût prévenu pour l'année à venir d'après le protocole et la pluralité des voix, afin que le bien-être que la province pourrait réclamer fut obtenu et la conduite des différents membres qui composent le corps administratif et judiciaire, censurée. Mais lorsque par ce moyen ces membres ne s'amenderaient pas dans leur conduite, le prince prendrait les mesures nécessaires pour qu'il fût destiné des peines contre les délinquants.

Dans cette Assemblée Générale, chacun, à commencer du prince jusqu'au plus simple habitant de la province, aurait le droit de présenter des projets par écrit et signés sur tout ce qui pourrait tendre au bien public, exposant ses pensées dans les formes exigées d'après son caractère, prouvant les raisons, les principes et le but auquel tend son projet.

Le corps de l'Assemblée Générale serait tenu de lire attentivement chacun de ces projets et de réfléchir mûrement sur son objet et s'il était trouvé conforme aux principes des lois fondamentales et dans les vues du bien public, l'Assemblée donnerait son opinion pour que le projet fût mis à exécution et si elle ne trouvait pas le temps opportun, elle en remettrait l'exécution à un temps plus convenable et si elle se croyait fondée à le rejeter, elle prononcerait le rejet.

Les résolutions qui seraient prises sur de pareils projets par l'Assemblée Générale seraient écrites préalablement dans le protocole et toutes celles qui tendraient à l'exécution seraient exposées dans un rapport au prince, afin que, le revêtant de sa sanction, il pût recevoir son exécution. S'il arrivait que les opinions fussent partagées, la pluralité des voix en déciderait. Et pour que cette organisation n'éprouvât aucune entrave dans sa marche pour la conservation du bon ordre, le prince devrait avoir l'absolue faculté de changer ses ministres quand bon lui semblerait, pour qu'il pût être servi selon son bon gré. Mais pour ce qui est de l'ordre judiciaire, des patrices des communautés et des membres de la chancellerie, il serait bon que leur nomination fût triennale, même il serait bien que les membres des chancelleries fussent inamovibles, d'après les chryssobules existants excepté dans le

cas d'exaction et de prévarication et dans ces cas mêmes il devrait au préalable les suspendre de leurs fonctions, faire examiner leur conduite et, le délit reconnu et par conséquent le coupable convaincu, non seulement il devrait être rejeté du service, mais soumis à la peine prononcée par les lois.

Arch. Centrales d'Histoire de l'URSS, Moscou, fonds 1630, registre 1, dossier 246 ; Arch. Buc., microfilm XXI, copie contemp. D'après les matériaux parmi lesquels il se trouvait, le catalogue des Archives a daté le mémoire de 1827.

### 31 (193)

Moldavie—/1827/

*Mémoire adressé à la Russie au sujet du problème du monopole commercial turc et des avantages dont bénéficieraient les ports russes de la Mer Noire de l'abolition de ce monopole et de la reconnaissance aux Principautés du droit de libre commerce.*

Aperçu sur les avantages qui peuvent résulter pour les ports russes de la Mer Noire par suite de la liberté du commerce établie dans les deux principautés de Moldavie et de Valachie.

Le hattî-chérif de 1802 contient que les productions des deux Principautés et les bois de construction livrés à la Porte, seront payés au prix courant; mais le commerce étant entièrement interdit aux nations étrangères, les capanlis (marchands autorisés par le gouvernement turc pour l'approvisionnement de Constantinople) fixaient le prix qu'ils voulaient, puisqu'ils étaient les seuls acheteurs; le gouvernement moldave a envoyé un boyard à Galatz, qui était de fait le témoin d'une convention toute déterminée pour le prix des produits de la Moldavie et non point le représentant du gouvernement pour surveiller à ce que les habitants reçoivent la valeur réelle de leur produit. Les bois de tout genre ne pouvaient être vendus qu'aux marchands rayas qui se chargeaient, qui donnaient la garantie de ne les vendre qu'à Constantinople. Les affûts de canon pour Constantinople et les forteresses du Danube, les bois de construction pour la flotte turque, étaient pris par réquisition et la paye pour ces objets n'était nullement en rapport avec leur valeur.

Les moutons qu'on prenait pour l'approvisionnement de Constantinople étaient payés aux prix que les marchands envoyés à cet effet voulaient offrir, parce que l'exportation était également interdite, d'ailleurs les princes mettaient des entraves au commerce, ils se faisaient présenter des anaphoras des boyards, pour empêcher la vente du papouchoy dans les pays limitrophes, sous prétexte que le pays pouvait en manquer. Souvent il



empêchait l'exportation de sa propre volonté, quelques fois il était autorisé par des firmans de prendre cette mesure. Les marchands qui faisaient le commerce des bestiaux étaient obligés de livrer trois sur cent aux abattoirs et le suif devait être vendu à Galatz aux capanlis au prix courant...<sup>1</sup> mais la valeur devenait futile, faute de concurrence.

Maintenant que la liberté de commercer est établie par l'acte séparé relatif aux principautés de Moldavie et de Valachie et que l'article VII de la convention explicative du traité de Bucarest, faite à Akkerman, paragraphe 3, dit que conformément à l'article premier du traité de commerce qui stipule en faveur de tous les sujets russes en général la liberté de navigation et de commerce dans tous les états de la Sublime Porte, tant sur terre que sur mer et partout où la navigation et le commerce pourront convenir aux sujets russes, la flotte russe de la mer Noire et les chantiers russes peuvent s'approvisionner avec le bois de construction de la Moldavie. La Russie peut trouver un intérêt dans le prix, et la Moldavie une concurrence pour la vente de son bois. Il en sera de même pour tous les autres objets de son commerce. Les fournitures dues annuellement à la Sublime Porte devront être aux prix courants; la liberté du commerce déterminera les prix des objets par la concurrence des acheteurs.

Les choses en cet état, les capanlis et autres marchands turcs ne pouvant dorénavant acheter à Galatz les produits de la Moldavie et de la Valachie, ils ne trouveraient non plus aucun intérêt de déterminer la surveillance pour l'approvisionnement de Constantinople, d'engager la Porte à demander aux princes des fournitures considérables sous prétexte que le besoin de la capitale l'exige, parce qu'ils seraient tenus de les payer aux prix courants que la liberté du commerce déterminera par le commerce des acheteurs, tandis qu'avant ces stipulations d'Akkerman ces marchands turcs avaient en fait le monopole du droit d'être les seuls acquéreurs des produits, qu'ils revendaient aux nations étrangères qui faisaient le commerce à Constantinople; ils employaient ensuite le profit de ces ventes pour faire des achats défavorables aux provinces, défavorables aux ports russes de la mer Noire.

Mais les capanlis, par suite de cette concurrence établie à Galatz, pourront trouver les blés et les autres articles de commerce dans les ports russes à des prix avantageux, et les provinces pourront vendre les leurs à des prix plus honorables; d'ailleurs les produits des deux principautés ont...<sup>1</sup>, tant que la Transylvanie, la Bucovine, la Hongrie et l'Autriche, car il est certain que le commerce le plus actif se fait avec les pays limitrophes pour les produits de la nouvelle Russie et de la Pologne, ensuite il est reconnu que les frais de culture pour les blés de Pologne sont moins coûteux que les autres, ce qui doit également influencer sur la différence de prix; il résulte

---

<sup>1</sup> Indéchiffrable.

donc que la concurrence établie à Galatz est très avantageuse...<sup>1</sup> qui doit être considéré comme une nouvelle ressource qui doit ranimer le commerce dans les ports russes de la mer Noire.

Arch. Jassy, doc. P. 546/23, brouillon.

### 32 (202)

Moldavie—/Constantinople, 1828—1829/.

*/I. Tăutu/ — Mémoire adressé à l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, Stratford Canning/ au sujet des causes qui ont amené la décadence de la Moldavie et de la Valachie.*

Le pays de la Moldavie et de la Valachie n'a point été jusqu'à ce jour exploité par l'industrie ni pénétré par le commerce. La politique seulement a quelquefois jeté sur lui, depuis le siècle dernier, quelques regards plutôt furtifs et dédaigneux qu'attentifs. Cependant, un sol excellent et productif en denrées de toute sorte, des montagnes dont les mines intactes n'ont point été encore touchées par la main d'aucun métallurgiste ne serait peut-être pas tout à fait des choses insignifiantes aux vues commerciales de la compagnie anglaise. Dans la même supposition, un pays sous la suzeraineté de la Sublime Porte Ottomane, sous la protection de la Russie, un pays dont la Russie s'est plus d'une fois servie comme une boîte à griefs pour motiver ses mouvements vers le midi, ne serait peut-être pas, on ose de croire, entièrement inutile à la vigilance équitable que le cabinet britannique a toujours témoigné pour le maintien de l'équilibre entre les puissances. Enfin aussi, un peuple docile et robuste mais sans arts, sans industries, sans lumières, un peuple tranquille, paisible et qui dans son état agricole pourrait être le plus prospère mais /qui est/ dans son intérieur mal administré, en proie à tous les abus, à tous les fléaux de son gouvernement sans bases et sans lois et de l'aristocratie féodale et tyrannique de ces boyards, un peuple qui s'honore pourtant de son origine et qui seul a conservé à travers les vicissitudes et les siècles le grand nom des maîtres du monde (les Moldaves et les Valaques s'appellent Roumains), ne serait peut-être le seul sur le globe, on aime à l'espérer, sans aucun droit à la générosité bienfaisante de la nation anglaise.

Oui, ce pays n'est point une terre classique; lorsque la Grèce abondait en sages, l'ancienne Dacie écoutait avec un étonnement sauvage les doctrines incertaines de Zamolxis, disciple de Pythagore, lorsque les lettres fleurissaient à Rome, Ovide exilé en Dacie s'y croyait comme dans l'empire de Pluton; mais, comme point de passage du nord au midi, de tout temps exposé au débordement de ces Scythes qui comme des essaims ont inondé pendant

<sup>1</sup> Indéchiffrable

plusieurs siècles le midi de l'Europe, 100 fois dévasté, dépeuplé<sup>1</sup> vainqueur ou vaincu dans sa défensive, très souvent théâtre des guerres étrangères, depuis Trayan jusqu'à nos jours, ce pays mérite peut-être une attention compatissante des historiens, des politiques, en un mot, des hommes en général. D'ailleurs pourquoi toujours une nécessité de raisons pour mériter les bienfaits des cœurs généreux? Pour verser les pluies fécondantes dans une contrée, le maître de la nature n'y demande point quel est son prophète et la bienveillance, émanation directe de l'être suprême, pour répandre des œuvres salutaires dans un lieu, y exigera-t-elle des privilèges exclusifs? Voudra-t-elle pour conditions préliminaires qu'on lui étale d'abord des souvenirs majestueux, une gloire ancienne, des noms ou des faits historiques? Ce sont sans doute des traits touchants capables d'exciter l'admiration et l'envie de les imiter; mais la philanthropie ne s'arrête pas là, l'humanité a des droits sacrés sur elle, partout où ces souffrances peuvent l'implorer; et l'autre hémisphère, sans Themistocles, sans Scipions, n'a-t-elle pas actuellement des états qui dans leur prospérité mériteraient l'envie d'Athènes et de Rome?

Milord! Votre cour le sait mieux, vos compatriotes, comme en détruisant le charme de Circée y ont changé des milliers de misérables en des milliers d'heureux et 70 millions d'hommes attirés par le penchant inné de se trouver bien, ont recouru sous la sauvegarde des lois de votre patrie.

Mais avant d'entrer, milord, dans le développement des objets qui motivent ma lettre, la crainte de ne pas laisser quelque doute sur les sentiments qui la dictent nécessite préalablement une explication d'un autre genre.

Dans le temps de paix et sous la domination de l'empire ottoman, les peuples moldaves et valaques, qu'on appelle collectivement le peuple roumain, peuvent implorer le secours de la philanthropie; est-il malheureux, rampe-t-il dans la misère, se courbe-t-il sous le fardeau des souffrances de mille sortes? Oui, jusqu'à l'excès, les faits et les étrangers qui y ont voyagé ne l'attestent que trop. Or, est-ce donc le gouvernement turc qui provoque les maux de ce peuple, qui aggrave sa misère, qui l'abaisse dans l'avilissement et qui l'écarte sans cesse d'un état de bien — être auquel il a droit d'aspirer? Non milord, c'est une erreur dans laquelle sont tombés la plupart de ceux qui ont essayé des descriptions et des tableaux sur ces deux provinces; en sachant qu'elles appartiennent à l'empire ottoman et préoccupés de l'idée des abus que les janissaires exerçaient, dans d'autres provinces de cet empire, ces écrivains, dans la ressemblance des effets en ont souvent confondu les causes d'ailleurs bien différentes. Ces deux provinces, indépendantes jusqu'au...<sup>1</sup> et au...<sup>1</sup> se sont soumises à l'empire ottoman du

---

<sup>1</sup> Espace libre dans le texte

temps de...<sup>1</sup> et de Soliman mais avec des conditions expresses que leurs gouvernements respectifs soient conservés tels qu'ils étaient, que les Turcs ne s'y mêlent aucune/ment/ dans l'exercice de leur administration intérieure, que la religion y soit respectée; la suzeraineté protectrice de la Porte obligeait ces deux provinces de donner leurs troupes<sup>2</sup> et de payer annuellement un tribut dont les sommes et numéraire étaient pour la Moldavie...<sup>1</sup> et pour la Valachie...<sup>1</sup>, sans quelques autres...<sup>1</sup> en faucons et en juments.

Quelques-unes de ces conditions existent encore dans toute leur intégrité, d'autres sont ou modifiées, ou altérées ou anéanties et ce n'est aucunement en vue de justifier le gouvernement turc que je tâcherai de révéler les causes de ces changements; d'abord, le tendance naturelle à chaque gouvernement d'augmenter ses revenus d'un côté, et les intrigues des boyards pour parvenir à l'hospodariat de l'autre ont insensiblement agrandi les sommes du tribut. De sorte qu'en...<sup>1</sup> elles ont été fixées à ...<sup>1</sup> pour la Moldavie et à...<sup>1</sup> pour la Valachie, compris les faucons et les juments.

Les troubles continuels qui agitaient ces deux provinces pendant les élections de leurs princes, dont les uns appelaient à leur secours les Polonais contre la patrie et souvent contre la Porte, les autres les Hongrois, et d'autres enfin les Cosaques, ont suggéré à la Sublime Porte la nécessité de s'approprier le droit d'élire et de nommer les princes. Enfin l'affaire du Pruth... /le sultan/ trahi par les deux princes mais vainqueur, nomma aux principautés de ces deux pays des Grecs de Constantinople et applaudit à l'abolition de leurs troupes exécutée astucieusement par le prince...<sup>1</sup> en Moldavie et le prince...<sup>1</sup> en Valachie.

C'est tout ce qui est changé dans les clauses de ces conditions primitives avec la Sublime Porte.

Arch. Jassy, doc. P. 126/278, brouillon incomplet; le contenu et la note du mémoire ne laissent subsister aucun doute sur la personne de son auteur. Il a probablement été rédigé lors du séjour de Tăutu à Constantinople et remis à l'ambassadeur d'Angleterre dans l'espoir d'obtenir son appui dans sa lutte pour le trône de Moldavie.

### 33 (203)

**Moldavie—/Constantinople, 1828—1829/.**

*/I. Tăutu/ — Fragment d'un écrit concernant la politique étrangère de la Moldavie, ainsi que la nécessité de connaître la situation du pays et de profiter des leçons politiques du passé*

Cit pentru politica ce pre din afară a noastră (la politique extérieure),

<sup>1</sup> Espace libre dans le texte.

<sup>2</sup> Un paragraphe effacé est plus explicite; il montre que la mission de ces troupes était d'accompagner les expéditions turques en cas de besoin.

au *diplomatica* ia să inchei într-un singur și prisne articol, adecă noi, sintem un norod supus Inaltei Porți otomanești, căreia dăm pe an niște dări hotărîte și rămînem înlăuntru nostru slobozi despre dînsa, în legia, în prăvilele și în obiceiurile noastre și a avé priința este de al nostru singuratic interes; a o pierde este de paguba noastră și încă un ministru a uni curți străine, nu de mulți ani ni-au arătat că aciasta ar puté fi de a noastră primiejdie. Acé curte mijlocește pentru noi, însă trebui să cunoaștem hotară în a ei mijlociri și încă mai mult în pasurile noastre. Chipurile de a tragi și a ținé priința înainte Porții nu cer multă știință, ele sint firești, nedizlepitate de aducirile (shesurile) ce sint între *stăpînire* și între *supunire*. Supusul priceput (discrét), pentru a ști să nu cadă, închipuiască-să stăpin, cercetează-și voirile și va vidé că-i este de agiuns o sirguință pînditoare a privilegiurilor prin care să poată da dovada unii adivărate supuniri și că nimică nu-i este mai de stricăciune de cît caprițiile nefolositoare și însuși atunce cînd rămân neintrebate (ca să nu fie nepedepsite).

Este adivărat că după privilegiul ce ni dădusă sultan Soliman Canoniul, noi rămăsăm a fi aceia ce să numește un *état souverain*, avém ocirmuiria noastră, mai, mai, neatîrnată, avém armia și puteria noastră; putém face, precum adese ori am și făcut, războae și păci cu megieșii, însămnăm ceva între alte staturi și putém ține cu dînsile aduciri diplomaticești. Mica dare ce ni era înînsămnată a da Inaltei Porți pe an, era pentru a-i avé scutiria cînd vrăjmașii noștri ar fi fost mai tari. Încă din toate acéle nu ni-au rămas păn astăz de cît o falnică pomenire; și pentru a cunoaște pricina unei pagube atîta de mari la inima cé simțitoare a unui patriot, pentru a nu învinováți de aceasta în zadar pe Soartă, *himeră nelucrătoare și nevinovată*, ori pentru a lua niște vini învățătoare care să ne slujiască măcar în vremia viitoare, ni-ar trebui să avém o istorie driaptă și critică a locului nostru; într-însa am vidé dacă au avut cuvînt, dacă au dat vre un folos prințiile ce au urmat de la Petru Rareș păn la Cantemir, și dacă pricinile fiiște căriia n-ar fi putut fi vindecate cu chipuri mai dulci și nesticăcioasă; am vidé, de au trebuit și de au fost cu cuvînt războaele ce am rădicat din vremi împrotiva turcilor, prin căt anume aceli a domnii lui Movilă vvod; am vidé dacă s-ar fi cuvînit să să criază Polonia, abia agiunsă păn la Dunăre, biruitoare Turchiei, atuncia cînd fără a opri măcar copii, au dat în mîna lui Sobieski, ca în mîna lui Omar, privilegiile noastre; am vidé în sfărșit tot ce a slujit a ne micșura și a păgubi, tot ce ar fi putut da grijă Inaltei Porți a să siguripsi cu slăbirea noastră; însă o asămîne istorie ne lipsăști, învățăturile ce ni-ar fi dat patimile vremii trecute ne sint toate pentru vremia viitoare, încît pentru a învăța trebui să mai pătîmim.

Arch. Jassy, doc. P. 126/349, brouillon inachevé.

Moldavie—/Constantinople, 1828—1829/.

*[I. Tăutu] — Considérations sur la manière dont les gouvernements doivent assurer l'intérêt des citoyens quant à leur existence et à leur activité.*

În adevăr, din aceia că ce dintăi trebuință a fiiște căruia stat ar fi să fie tare, pentru a nu să temi de loviria altuia, ar curge că fiiște care ar căuta să aibă în ajutoriu lui cit s-ar pute brață mai multe.

Din aceia că omul atunci agiută interesului altuia cînd i-l chiamă însuși interesul său ar curge că acest fel de staturi de curînd închegate, avînd a aduna oameni slobozi și deprinși în neatîrnare, i-ar ține cu legătura cia mai firiască, adecă cu interesul bunii pitreceri, din aceia că fiiște care lăcuior ar afla a lui bună pitrecire în bunul așezămînt a locului său; ar curge că fiiște care ar lua un viu interes a-și păzi locul, ar curge că fiiște care avînd a-și apăra țarina, casa, familia, de va fi năvăliria vre unui alt stat, s-ar duce în război cu inima plină de patima interesului său și pentru răpuniria pentru sine însuși ar fi temeiul răpunirii pentru patrie.

Din aceia că în neștiința încă a privilegiilor personalicești (prérogatives), fiiște care lăcuior știind că a agiuta statul este a să agiuta pe sine, s-ar aduce pre sine la trebuință oștiască cu tot avutul său, ar curge că acest fel de staturi ar pute dezvăli niști trupuri virtoasă de putere.

Din aceia că oamenilor firii<sup>1</sup> proaspăt ești din neatîrnarea cia dintăi ar fi ușor a scutura giugul ce li s-ar păre greu, ar curge că ei ar fi socotiți mai mult ca niște fii și tovarăși a șefilor, decit niște supuși.

Din aceia că puțin dipărtați încă de staria ce dintăi, pricinile lor ar fi puține și de mică întindere, ar curge că ocărmuiria din lăuntru a fiiște căruia stat ar fi ușoară și că dreptate în pricinile lor cele prinse, însă ar fi lesne de aflat și de hotărit.

Din aceia că toată lucraria folositoare obștiei ar tragi a să cinsti și cunoștiință, ar curgi că fiiște care s-ar îndesi să fie folositor și iubiria di cinste ar dizvăli talenturile și iscusința oamenilor.

Din aceia că fiiște care ar lucra prin sine și pentru sine, plugăria s-ar întemeia, rodirile s-ar îmbelșuga și bogăția particularnică ar face bogăție obștiască.

Din acia că rodirile ar întrece peste trebuințele oamenilor țării, s-ar statornici schimbări de lucrări de la un norod la altul, neguțătoria s-ar întinde și ar întinde iscusința oamenilor și a lor disfătări. En adevăr, staturile celi diabi închegate a oamenilor firii, s-ar vide diparte încă de rîndue-lile unui stat regulat, negreșit ei n-ar ști a chipzui pricinile și isprăvile

<sup>1</sup> Cette forme inverse revient souvent dans le texte.

pentru a le aşăza pe temeiuri statornice. Cu toate aceste, supt celi dintăi prinţipuri dizvălite di firia lucrurilor oamenii firii ar gusta cităva vreme fericiria, pină cind firia lucrurilor...

Arch. Jassy, doc. P. 126/344, brouillon incomplet.

### 35 (205)

**Moldavie—/Constantinople, 1829/.**

*/I. Tăutu/ — Fragment de lettre concernant le pouvoir dont doit jouir le prince.*

P.S. In ciasul ce sfişēm aceasta m-am inştiinţat că boerii adunaţi la Bucureşti ar fi pus inainte ca pentru a struni puteria domnului să fie tot diauna împreună lucrători cu dānsul încă alţi patru boeri. Istoria lumii nu ne dă altă pildă de o asămine dişāntată legiuitură decit la Karthagheni, sint acum piste 2000 de ani. In acé republică senatul să făcusă tiranicesc, dar norodul ca să-l struniască au rānduit asupra lui un trup de persoane numiţi sufeţi. Sufeţii au strunit in adivār pe senat însă au şi răpit puterile tiranicesţi; norodul, ca să struniască şi pe sufeţi au rānduit asupra lor un divan de 100, aceştia au strunit in adivār pe sufeţi, dar n-au lipsit de a lua in mână şi fierul tirāniei; norodul, ca să struniască şi pe aceşti 100 au rānduit asupra lor un senat de cinci, aceştia s-au făcut strunială celor 100, dar s-au făcut şi tirani la rindul lor; incit pre cum zice Condiliac, norodul grāmăde putere piste putere dar păstra răul pe care credē că-l vindeca.

Arch. Jassy, doc. P. 126/345, brouillon dont il manque le début et inachevé.

### 36 (206)

**Moldavie —/Jassy, 1829—1830/.**

*Programme de réorganisation du pouvoir judiciaire et de certains secteurs de l'administration.*

**Note sur la réorganisation de l'ordre judiciaire en Moldavie.**

Le Divan dans son organisation et le mode actuel de sa formation présente des déficiences, des imperfections, qui influencent considérablement sur le bien-être de la province. Comme avérées par l'expérience d'une longue série d'années, il paraît nécessaire de les faire suivre de quelques observations sur les moyens de redresser les abus qui en résultent.

Pour bien développer les imperfections, il faut nécessairement remonter à des époques plus reculées et observer qu'anciennement le Divan était

composé de boyards dans tous les titres depuis le grand logothète jusqu'au grand chestrar inclusivement. Cette composition avait sans contredit des avantages particuliers en ce que les dignitaires de toutes les classes se trouvaient avoir dans le Divan des représentants pris dans leur propre caste et par suite intéressés à la défense de leurs droits respectifs. La masse du corps nobiliaire étant grossie successivement par les promotions continues des hospodars, ces derniers se virent enfin obligés soit par la nature même de la chose, soit par leurs propres intérêts, de prendre des mesures en sens inverse et de réduire plutôt que d'augmenter le nombre des personnes qui participaient à l'administration et conséquemment, celui des boyards siégeant d'une manière active au divan.

Le prince Morouzy est le seul qui ait respecté le rétablissement en partie de cet ordre de choses et qui dans cette vue avait aussi créé une nouvelle section de ce tribunal sous la dénomination de Divan en second et destiné à n'être composé que de boyards pris dans les classes inférieures, à commencer par le grand caminar et jusqu'au grand stolnik inclusivement. Toutes les affaires litigieuses entraient dans les attributions de ce tribunal où elles devaient préalablement être jugées en première instance et dans le cas de divergence d'avis ou sur l'appel interjeté par les parties, elles ressortissaient au Divan composé uniquement de boyards de la première classe. Mais cette institution du prince Mourouzi n'a pas été suivie longtemps. Supprimée presque dans sa naissance, on est revenu à l'ordre antécédent des choses et toutes les fonctions de la magistrature furent encore concentrées entre les mains du petit nombre des boyards qui siègent au divan.

Telle est encore aujourd'hui la marche des affaires dans la judicature, mais les inconvénients, les abus qui en résultent ont encore été aggravés par des désordres qui s'y sont nouvellement introduits et dont il est nécessaire d'exposer ici un précis pour pouvoir aviser aux moyens d'y remédier.

En exceptant le département des Affaires Etrangères, auquel on ne porte que les causes des sujets des puissances étrangères, et le département pour les affaires criminelles, lesquelles dans le fond ne sont que des sections du Divan judiciaire, tout le cercle de la magistrature se borne à ce seul Divan. C'est l'axe sur lequel tourne toute la judicature moldave et auquel est suspendue la destinée de tant de milliers d'habitants, tandis que leur nombre, leur inclination naturelle pour la chicane et l'étendue du pays qu'ils occupent rendent ce seul tribunal insuffisant à un poids aussi énorme. De là une infinité de désordres dans les procédures, de là une légèreté évidente dans la rédaction des actes et dans la tenue des archives, de là enfin ce confus amalgame de pouvoirs exécutifs et judiciaires du hatman, de l'aga, du vornik, des agrades, des ispravniks, des capitaines et d'autres pareils.



Le mal serait peut-être de beaucoup moins grand si du moins les personnes dont le divan se compose avaient toutes les capacités nécessaires pour administrer la justice. Mais les qualités ne guident point le choix du hospodar, ce sont la fortune, la naissance, l'âge et autres considérations particulières qui déterminent ordinairement la nomination du grand logothète, des quatre vorniks, du spatar et du ban qui sont les membres permanents du Divan judiciaire. Et comme tous ces membres de la magistrature ne sont pris que dans la classe des familles primaires ou plutôt de celles qui jouissent des avantages du premier rang, il en résulte une partialité manifeste dans les jugements du Divan au détriment des classes inférieures et une prépondérance qui tend toujours à vexer, à violer les lois et les statuts du pays.

Il est vrai que les parties contendantes ont le droit d'appel au hospodar, mais ce droit est à peu près illusoire par les raisons qu'on va expliquer dans ce précis.

En observant de près les vices de la magistrature moldave et surtout ceux qui paralysaient la marche et même l'existence du Divan actuel, on doit y distinguer plusieurs causes également essentielles :

1.— Soit indifférence pour le bien public, soit intention maligne de prolonger les procès, soit enfin mécontentement pour la médiocrité des honoraires attachés aux places du Divan. Les membres qui le composent n'assistent *in plenum* que rarement et toute la question des affaires n'est appuyée que sur le grand logothète, sur l'un des quatre vorniks du Divan et sur le vornik des agrades, qui administrent la justice selon leur bon et libre plaisir.

2.— La vénalité, qui a gagné toutes les branches de l'administration, s'est également propagée dans l'ordre judiciaire et devient d'autant plus funeste qu'elle n'emporte aucune peine et qu'aucune responsabilité ne pèse sur les délégués de la justice, tant grands que petits.

3.— La dégradation et la méfiance qu'un tel état de choses a dû nécessairement produire dans le sein de la magistrature ont établi depuis nombre d'années un usage dont le but était probablement de contrebalancer la mauvaise foi des juges du Divan, mais qui a également dégénéré en abus. Chacun des litigants a le droit de faire intervenir dans le jugement de son procès un ou plusieurs boyards qu'il désigne et qui se revêtissent du caractère sacré de juges impartiaux. Cette institution, qui d'ailleurs serait inadmissible en tout autre pays par sa nature même et par les inconvénients qu'elle entraîne, est enfin devenue en Moldavie une nouvelle source de confusion et de vexations et n'a que trop confirmé sa défectuosité. L'expérience nous prouve journallement que tous ces juges bénévoles ne sont que des avocats qui épousent les intérêts de leurs clients respectifs et qu'au lieu d'opérer un bien ils augmentent les injustices, contribuent à l'extinc-

tion totale de l'ordre judiciaire et pervertissent les lois écrites et les coutumes du pays.

4.— L'espèce d'appel qu'on connaît ici et dont l'admission dépend encore de la volonté seule du hospodar est la transmission d'une affaire du Divan judiciaire à l'Assemblée Générale du Divan à la métropole. Cette Assemblée n'est point une instance de judicature et ne l'a jamais été, car elle n'est ni composée de membres permanents ni établie comme une instance d'appel. Elle se compose du métropolitain, des évêques de Roman et de Houch s'ils sont présents et de tous les boyards de la première classe indistinctement. Cette Assemblée, qui n'a ni des séances fixes ni des formes établies, ne délibère ordinairement que sur les affaires d'administration générale et sur les objets qui se rapportent à la chose publique. Les affaires de judicature sont du ressort du Divan judiciaire et ce n'est que la décadence de ce dernier en état d'avilissement qui a motivé cette révision des litiges à l'Assemblée Générale des boyards. Et encore cette révision peut-elle à peine être qualifiée de ce nom, vu que la présence du Divan judiciaire aux Assemblées Générales étant de rigueur, la prépondérance que ses membres y exercent dirige l'opinion générale dans les causes déjà jugées et établit presque toujours à son gré et en accord avec la sentence émanée du Divan judiciaire, de sorte que dans le fait il n'existe d'autre appellation en révision positive et régulière que celle par devant le hospodar. Ce dernier prend connaissance des affaires contentieuses examinées au Divan, assisté de ce tribunal et quelques fois du métropolitain et de quelques autres boyards qu'il appelle de son chef ou par demande des parties, et prononce en dernier ressort.

Cette sentence n'est plus révisible que sous le prince successeur et la coutume veut qu'il y ait des jugements semblables sous deux princes différents dans une cause quelconque, l'un conformatif de l'autre, pour qu'elle ne soit plus soumise à révision. En cas de divergence, on réclame l'arrêt du troisième hospodar. Cependant cet ordre des choses n'a pas été scrupuleusement observé et l'on a vu toutes sortes d'infractions pratiquées surtout dans ce dernier temps. Il résulte donc de là que les parties, soit au tribunal du hospodar, soit à l'Assemblée Générale, dont la révision aboutit encore au Tribunal princier, ont toujours le désavantage d'être jugées par les mêmes personnes qui ont déjà une fois connu de leur cause au Divan judiciaire.

5.— La multitude des boyards qui ont acquis le droit d'entrée et de siège au Divan par les promotions faites sous les trois dernières régences ayant paralysé la composition de l'Assemblée Générale, ayant produit une confusion incompréhensible dans l'exercice des droits nobiliaires et ayant enfin semé la discorde et la mésintelligence entre les différentes classes des boyards qui se confondent sous le nom de boyards de la première classe, il en résulte que les séances de l'Assemblée Générale, ou sont illusoire par

l'absence de tous ceux qui pourraient y prendre part, ou inutiles par le conflit d'opinion qui éclate toutes les fois qu'on s'y rassemble, de manière que le Divan judiciaire qui est dans le fond le véritable Divan de la province, est le seul qui y prédomine, de concert avec le métropolitain. Et comme ce tribunal n'est ordinairement composé que des boyards les moins distingués, il en dérive que les abus qu'on y commet sont plus graves et plus permanents.

6.— La multiplicité et la vétusté des lois romaines et des coutumes locales, leur incertitude et la liberté qu'ont les juges de les appliquer indistinctement ou à leur gré, font un nouveau moyen d'abus et d'injustice. Quoiqu'on ait un code rédigé et adopté par le Divan de Moldavie sous le hospodar Calimachy, qui n'est dans le fond qu'un extrait des lois romaines conformées aux usages du pays, et que ce code paraisse très suffisant pour l'administration judiciaire, cependant on ne s'y tient pas toujours et l'on recourt continuellement au labyrinthe des Pandectes, des Nouvelles et aux extraits qu'en ont fait divers écrivains.

Sur l'aperçu de toutes ces considérations, il semble nécessaire qu'en procédant à une réorganisation de l'ordre judiciaire on doit viser à des résultats également satisfaisants sous plusieurs rapports, tel par exemple celui de restreindre l'esprit de chicane dans les bornes plus étroites, celui de diminuer graduellement la masse toujours croissante des litiges et celui enfin d'extirper les abus les plus criants dans les procédures, sans révolter les esprits par des innovations trop brusques, sans toucher aux bases fondamentales de l'ordre judiciaire actuellement en vigueur et tout en paraissant suivre des institutions d'une vétusté sacrée et respectée. A cet effet, on pourrait adopter les bases suivantes :

a. Le premier but étant celui de priver la chicane et la mauvaise foi le plus que l'on peut des moyens dont elles profitent aujourd'hui pour opprimer le bon droit et considérant que la presque totalité des procès les plus considérables concerne les possessions territoriales, on pourrait mettre en vigueur la loi de la prescription, loi si importante en elle-même, reconnue comme une des bases principales de la propriété et consacrée aussi en Moldavie par tous les codes de législation qu'on y admet, mais éludée constamment au grand préjudice des habitants sous divers prétextes, tel que le droit d'hérédité, le partage des successions, la dot et l'usurpation territoriale. Cette mesure, réunie à un bornage général des bien-fonds qui serait ordonné et opéré d'une manière régulière, tarirait petit à petit la source la plus abondante des abus et des injustices, sans introduire aucune innovation dans l'ordre judiciaire vu que la prescription de dix ans pour les présents, de vingt ans pour les absents dans les actions civiles des particuliers, et la prescription trentenaire pour les biens des cloîtres et du fisc sont toujours reconnues inviolables et que d'un autre côté le bornage des terres opéré

actuellement d'après le bon plaisir des propriétaires et avec des arpenteurs à leurs gages, n'étant par lui même rien moins qu'une institution ancienne, ne ferait que changer de forme et reposer sur des bases permanentes et légales, qu'une commission ad-hoc aurait établies et développées sous les yeux du gouvernement local.

b. Fixer la jurisprudence sur un code de lois conformes à l'état matériel et aux maux du pays serait également une des bases principales de l'amélioration désirée. Laisser sans règles fixes et invariables les biens et les personnes des particuliers, c'est les abandonner à la merci du premier agresseur et la marche du magistrat le plus intègre devient elle même incertaine et chancelante. Les hospodars qui se sont succédé dans l'administration de la province avant les derniers troubles ont tous plus ou moins senti les inconvéniens attachés à cet état de choses et se sont tous mutuellement efforcés d'y remédier, soit par des réglemens partiels, soit aussi par des compilations imparfaites de lois; mais tous ces ouvrages précaires sont pour la majeure partie restés dans l'oubli et le droit romain a continué seul à guider principalement la magistrature moldave. Le prince Callimaki est le seul qui ait senti avec le plus de vigueur les inconvéniens qui résultaient de l'application peu étendue de ce chaos de lois romaines et qui a travaillé avec le plus de succès à la réorganisation de la jurisprudence indigène. Le code qu'il a légué est un extrait du droit romain, ou plutôt une traduction littérale d'un code autrichien (Allgemeine Gesetzbuch), modifié seulement dans certains articles qui concernent la servitude ou qui sont en rapport avec le rite dominant, et quoiqu'incomplet sous certains rapports, il est néanmoins recommandable par sa précision et la clarté du langage dans lequel il est rédigé. Rendre ce code permanent avec de légères modifications au chapitre de la prescription et à quelques autres également essentiels, ce serait dépouiller le magistrat moldave du droit et du pouvoir de commettre impunément les injustices dont il désole maintenant ses compatriotes. Le code devrait marcher avant la loi coutumière et celle-ci ne serait admise que dans le cas non prévu dans ce cadre.

c. Nivelier les avantages et les honoraires de toutes les charges de l'administration, abolir les revenus abusifs dont quelques-unes d'entre elles sont favorisées et y attacher en revanche des traitements fixes et analogues, ce serait couper dans leurs racines les intrigues et les malversations de la classe nobiliaire, revêtir de la dignité convenable le service public et assurer d'une manière stable l'entretien des individus voués au service. Néanmoins il serait urgent de faire peser une responsabilité rigide sur tous les fonctionnaires sans distinction tant sous le rapport du maintien des lois qu'en général pour toute leur gestion. La connaissance du caractère national doit promettre de grands avantages de cette mesure juste par elle-même et

adoptée dans tous les états civilisés. L'impunité seule a fait peut-être plus de mal à la moralité des Moldaves que toutes les autres causes réunies.

d. Préciser et séparer d'une manière inaltérable les fonctions judiciaires des fonctions qui appartiennent à la seule police. A cet effet, le hatman, l'aga et tous leurs subalternes devraient être circonscrits dans l'exercice de leurs fonctions respectives et exemplairement punis toutes les fois où ils empièteraient sur les droits des tribunaux judiciaires.

Le paiement des contestations entre les paysans, qui d'ordinaire sont de peu de valeur et que l'on pourrait même fixer jusqu'au taux de cinquante piastres, devrait être conféré au *vornitzel* ou *staroste* de chaque village qui serait assisté dans ses fonctions par deux *batrins* ou anciens, choisis par les villageois mêmes. Ce tribunal prononcerait dans les différends en première instance et l'on pourrait réserver aux contendants le droit de faire revoir ce jugement par le propriétaire ou le fermier du village. Le paysan échapperait par là à la rapacité de tous les commis et autres délégués inférieurs du gouvernement, qui décident ordinairement ces sortes de procès et qui causent bien souvent par leurs malversations la ruine des familles villageoises. Il éviterait les courses qu'il doit faire aujourd'hui pour réclamer justice par devant le tribunal de l'*ispravnik* et se trouverait d'autant plus soulagé que les villageois connaissent ici l'art d'apaiser leurs contestations par des arrangements à l'amiable. Ce droit pourrait être étendu au corps des métiers des villes avec des modifications analogues et embrasser jusqu'aux petits désordres tels que sévices, injures et autres qui ne dégèrent pas en voies de fait.

Les *ispravniks*, qui réunissent toujours dans leurs fonctions celles de la magistrature et de la police, devraient être établis d'une manière régulière et former deux autorités bien distinctes. En admettant la nécessité absolue d'instituer dans chaque district un tribunal subalterne qui formerait la première instance pour les propriétaires et les habitans de ce district, on pourrait le composer de trois membres; l'un des *ispravniks* y exercerait les fonctions de président et les jeunes gens du corps nobiliaire seraient appelés à y siéger sous le titre de membre, comme pour s'y préparer aux places plus importantes de la magistrature, d'autant plus que les *ispravnikats* ont toujours été envisagés ici comme l'école où les enfants des familles distinguées devaient puiser les premières connaissances en fait d'administration et de judicature. On pourrait imposer ce service comme une condition indispensable pour occuper les places plus élevées de l'administration. L'instance de ces tribunaux serait de rigueur pour toutes les affaires purement territoriales; les contestations pécuniaires, d'héritage ou toutes autres pourraient être portées directement par devant les tribunaux supérieurs si les parties sont domiciliées à Iassy. On pourrait accorder à cette instance le droit de prononcer en dernier ressort dans les affaires où la contestation n'exéderait pas la somme de mille piastres.

Les fonctions de l'autre *ispravnik* se borneraient exclusivement dans la partie administrative du district. Cette mesure essentielle tout en régularisant la marche des affaires contentieuses, allégerait le sort des habitans qui séjournent dans les districts, débarrasserait le divan d'une masse considérable de procès minimes et rendrait la décision des autres, en cas d'appel, plus facile et mieux fondée.

En passant à l'article des instance supérieures, on doit considérer quel serait le moyen le plus propre pour établir le divan d'une manière qui puisse répondre aux vœux de la justice et à l'état moral des habitans. Laisser le Divan dans l'état où il est, ou plutôt permettre qu'au lieu d'un Divan il en ait deux dans un état de confusion, sous le nom de Divan judiciaire et de Divan en Assemblée Générale, sans que dans le fait il y ait un seul de régulier et de bien établi, tolérer que l'administration de la justice soit bornée à une seule instance ou dirigée par l'influence du Divan judiciaire, soit dans la prétendue Assemblée Générale, soit par-devant le hospodar, ce serait maintenir les abus de quelques boyards, abandonner la propriété et le bien-être des habitans à l'incertitude la plus inquiétante, ce serait enfin priver le pays de la consolation de voir une réforme salutaire dans la partie la plus essentielle de son régime.

Afin que le remède que l'on doit y apporter soit adapté à la position actuelle des choses et que par un retour intempestif à des anciennes institutions tombées en désuétude ou inapplicables dans les temps présents, ou qu'enfin par des innovations trop brusques et peu conformes à l'esprit national on ne tombe dans de nouvelles confusions ou inconvéniens quelconques, il serait nécessaire de composer les mesures à prendre sur un juste milieu entre l'ancien et le nouvel ordre de choses et établir la formation du Divan d'une manière qui ne puisse ni choquer les droits des diverses classes de la noblesse ni leur permettre les abus dont ils infectent aujourd'hui la magistrature moldave.

Elle serait composée dans l'ordre suivant:

1. *Le Divan judiciaire* serait maintenu comme par le passé; il consisterait dans: le grand logothète, président, quatre vorniks, membres permanents, le vornik d'Obsctie, rendu également membre permanent, le spathar, le ban et le vornik des agrades, exécuteur.

Ce tribunal prendra connaissance et décidera de toutes les affaires contentieuses sans exclusion et d'après les lois en vigueur. C'est à ce tribunal que seront portées en appelation les sentences des tribunaux inférieurs qui seront institués dans les districts et ce n'est qu'après son jugement formel qu'elles pourront être transférées au Divan Suprême par-devant le hospodar.

2. *Le Département des Affaires Etrangères* serait également maintenu sur le même pied et composé d'un président ayant le rang de vornik, de deux membres, boyards inférieurs en rang. Ce tribunal, comme section du Divan

judiciaire, jugera et décidera sur les mêmes bases. On en appellera au Divan suprême.

3. *Le Département de procédure criminelle.* Maintenu et composé d'un président au rang de vornik, de deux membres inférieurs, il jugera et prononcera à l'instar du département des affaires étrangères et l'appel en sera également par-devant le Divan suprême.

Les sentences de tous ces tribunaux ne seront point exécutive en cas d'appel ou de divergence d'avis jusqu'à l'émanation de la sentence du tribunal de cassation. Tous les membres de ces tribunaux, ainsi que tous les autres fonctionnaires de l'administration, seront toujours à la nomination du hospodar et se remplaceront annuellement d'après l'ancien usage du pays.

4. *Le Divan Suprême*, que l'on peut aussi qualifier du nom de sénat, sera composé de douze boyards les plus anciens et les /plus/ distingués, qui ne seront point à la nomination du hospodar. Considérés comme députés de la noblesse, investis d'une représentation nationale de l'administration de la justice, ils seront élus par l'Assemblée Générale du clergé et des boyards pour un terme triennal, conjointement avec un nombre équivalent de candidats qui remplaceront les membres actifs en cas de maladie, d'absence ou autre circonstance, par ancienneté d'élection. Le métropolitain pourra y assister sans qu'il y soit absolument tenu. Le tribunal jugera et prononcera sous la présidence du hospodar. Il révisera toutes les affaires portées ou par appel ou par divergence d'avis des juges des tribunaux inférieurs, dont les membres ne pourront y siéger sous quelque prétexte que ce soit.

Les sentences de ce tribunal supérieur seront exécutées comme émanées en dernier ressort et seront irrévocables sous la régence du hospodar qui prononce. Elles peuvent être révisées par-devant le même tribunal sous les hospodars successeurs immédiats dans le terme désigné par la loi de prescription. Si deux hospodars confirment la même sentence, elle n'est plus appellable par la suite. En cas de divergence dans leurs arrêts, le troisième prince pourra être appelé à décider définitivement la question, mais on aura toujours pour règle les conditions de la prescription. Les membres du Divan Suprême lesquels devront procéder à la révision d'une semblable affaire ne pourront pas être les mêmes qui ont déjà prononcé une fois sous les hospodars antécédents et s'il s'en trouve quelqu'un, il doit être remplacé par son candidat. La pluralité des voix dans le Divan Suprême n'emportera le vote qu'en tant qu'elle obtiendra la sanction du hospodar. Celui-ci pourra confirmer la minorité et alors la sentence sera portée dans ce sens.

5. *L'Assemblée Générale* du clergé et des boyards est ouverte pour tous les rangs qui ont droit de siège au divan sans exclusion. Elle ne sera convoquée que dans les cas graves et lorsqu'il s'agit de chose publique. Ses délibérations seront portées à la connaissance du hospodar, qui ne pourra

les rejeter ou les intervertir qu'après avoir obtenu l'assentiment formel et unanime de la puissance supérieure et de la cour protectrice.

En réfléchissant sur la dégradation où est réduite la moralité de la noblesse moldave, sur l'ignorance où elle est plongée et sur la stérilité des moyens que l'on a pour espérer une prompte propagation des lumières, on est réduit à prévoir avec regret que tous ces remèdes et tout ceux qu'on apportera dans les autres branches de l'administration indigène tarderont longtemps à opérer le bien et que les premiers résultats ne pourront sans doute répondre aux vœux que l'on doit concevoir; il est néanmoins certain que toutes ces réformes jetteront les premiers fondements d'une restauration future qu'un chef juste mais sévère, rigide observateur des injustices locales et affranchi de l'influence barbare des musulmans, serait appelé à entreprendre sous les auspices de l'Auguste Monarque qui protège ces contrées.

Il serait infiniment à désirer que la noblesse moldave, se mettant en accord avec le vœu général des habitants et se prévalant du bienfait que son Auguste Protecteur lui a assuré d'élire un chef, pût faire un choix digne de la confiance publique. Mais malheureusement les haines des familles nobiliaires, leurs coteries, le patronage, l'intérêt personnel, la vénalité et tant d'autres vices qui minent le bien-être de ce peuple, enfin le manque absolu parmi les Moldaves d'hommes recommandables par leur mérite et leur moralité et dignes de devenir l'objet d'une élection nationale, font concevoir à l'œil attentif de l'observateur les alarmes les plus fondées sur l'avenir de l'administration moldave si elle est placée sous l'influence d'un de ses boyards, fût-il le premier de l'élite nobiliaire de nos jours.

Dans tous les cas cette élection, si elle doit avoir lieu, ne saurait être opérée que par la noblesse seule, puisqu'ici le peuple, dès son origine, ne connaît aucune représentation nationale et que, d'un autre côté, il n'existe point de corps qui serait tiers état. Anciennement, c'était encore la noblesse seule qui faisait l'élection du hospodar dans des formes militaires. Aujourd'hui elle devra subir une réforme toute particulière.

Telles sont en résumé les considérations qui se présentent sous le double rapport de la rectification dans l'ordre judiciaire de l'introduction de nouveaux éléments, pour assurer le bien-être et la prospérité de la Moldavie dans les temps à venir.

Archives Centrales d'Histoire de l'URSS, Moscou, fonds 1630, registre 1, dos. 117; Arch. Buc., microfilm XVIII, copie contemp.

Nous ne disposons d'aucun élément permettant d'identifier l'auteur de ce curieux mémoire, mélange de pensée libérale et de conceptions conservatrices; il s'agit certainement d'un grand boyard, qui voit d'un bon œil l'européanisation du pays, mais dans les limites qui la rendent acceptable pour sa classe. L'ouvrage a dû être rédigé à l'occasion des discussions auxquelles a donné lieu l'élaboration du Règlement Organique.



## **LISTE DES OUVRAGES CITÉS**



## 1. Ouvrages généraux

- FILITTI, I.C. — **Frământările politice și sociale din Principatele Române de la 1821 la 1828** (Agitations politiques et sociales dans les Principautés Roumaines de 1821 à 1828), Bucarest, 1932.
- GIURESCU, C. C. — **Capitulațiile Moldovei cu Poarta Otomană** (Les capitulations de la Moldavie avec la Porte Ottomane), Bucarest, 1908.
- Istoria României** (Histoire de la Roumanie), vol. III, Bucarest, 1964.
- OȚETEȘA, A. — **Tudor Vladimirescu și mișcarea eteristă în Țările Române** (Tudor Vladimirescu et le mouvement hétériste dans les Pays Roumains), Bucarest, 1945.
- URECHEA, V.A. — **Istoria Românilor** (Histoire des Roumains), vol. I-XIII, Bucarest, 1891—1901.
- URECHEA, V.A. — **Memoriu asupra perioadei 1774—1786** (Mémoire sur la période 1774—1786), Bucarest, 1893.
- VÎNTU, I.G. — **Primele proiecte de organizare a Principatelor Române** (Premiers projets d'organisation des Principautés Roumaines), Bucarest, 1941.

## 2. Sources

- ARICESCU, C.A. — **Acte justificative la istoria revoluțiunii române de la 1821** (Actes justificatifs pour le révolution roumaine de 1821), Craiova, 1874.
- CODRESCU, THEODOR — **Uricarul** (L'archiviste), vol. I-XXV, Jassy, 1852—1895.
- Documente privitoare la Istoria Românilor. Colecția E. de Hurmuzaki** — (Documents concernant l'histoire des Roumains), vol. X, XIII, XIV<sup>2-3</sup>, XV<sup>2</sup>, XVI-XIX<sup>1-2</sup>, XXI, Supplément I<sup>1-6</sup>, Bucarest, 1876—1942.
- Documente privind istoria României. Colecția E. de Hurmuzaki, seria nouă** (Documents concernant l'histoire de la Roumanie, nouvelle série),

vol. I-II, Bucarest, 1962—1967.

**Documente privind istoria României. Răscoala din 1821** (Documents concernant l'histoire de la Roumanie. La révolte de 1821), vol. I-V, Bucarest, 1959—1962.

**DONICI, A. — Manualul juridic, ediție critică** (Manuel juridique, édition critique), Bucarest, 1959.

**FOTINO, D. — Istoria generală a Daciei** (Histoire générale de la Dacie), vol. I-III, Bucarest, 1859.

**GEORGESCU, VLAD — Din corespondența diplomatică a Țării Românești** (De la correspondance diplomatique de la Valachie), Bucarest, 1962.

**Ghibănescu, GH. — Surete și izvoade** (Documents et copies), vol. VII-XI, XIII-XVII, XXIII-XXV, Jassy, 1906—1933.

**IORGA, N. — Genealogia Cantacuzinilor** (Généalogie des Cantacuzino), Bucarest, 1902.

**IORGA, N. — Izvoarele contemporane ale mișcării lui Tudor Vladimirescu** (Les sources contemporaines du mouvement de Tudor Vladimirescu), Bucarest, 1921.

**KOGĂLNICEANU, M. — Cronicile României** (Chroniques de la Roumanie), vol. I-III, Bucarest, 1872—1874.

**NEGULESCU, P., ALEXIANU V. — Regulamentele Organice ale Moldovei și Valahiei** (Les Règlements Organiques de la Moldavie et de la Valachie vol. I-II, Bucarest, 1944.

**ROSETTI, R. — Arhiva senatorilor** (Les archives des sénateurs), vol. I-IV, Bucarest, 1909.

**VÎRTOSU, E. — 1821. Date și fapte noi** (Données et faits nouveaux), Bucarest, 1932.

### 3. Ouvrages spéciaux

**ARGYROPOULO, P. — La correspondance de l'hospodar de Valachie Jean Caragea**, Athènes, 1954.

**BĂBEANU, AL. — Două proteste ale lui Ioan Sandu Sturdza**, (Deux protestations de Ioan Sandu Sturdza), dans „Revista Arhivelor“, VI-IX, 1936—1937.

**BULAT, T.G. — O conspirație boierească contra Mitropolitului Ignatie — 1811** (Une conspiration des boyards contre le Métropolit Ignatie — 1811), dans „Arhivele Basarabiei“, 2—3, 1936; 1—4, 1937.

**CIUBOTARU, I.C. — Un proiect moldovenesc de organizare a statului după eterie — 1821—1822** (Un projet moldave pour l'organisation de l'Etat après l'hétairie — 1821—1822), dans „Studii și cercetări științifice, Istorie“, Iași 2, 1961.

**ERBICEANU, C. — Istoria Mitropoliei Moldovei și Sucevei** (Histoire de la Métropole de Moldavie et de Suceava), Bucarest, 1888.

**FILITTI, I.C. — Citeva documente politice muntene de la 1822** (Quelques documents politiques valaques de 1822), dans „Arhivele Olteniei“, X, 1931.

**GRECEANU, D. — O închipuire a lui I. Rosetti-Rosnovanu** (Un projet de I. Rosetti-Rosnovanu), dans „Arhiva“, 1—2, 1898.

**IORGA, N. — Ceva despre ocupația austriacă din anii 1789—1791** (Données sur l'occupation autrichienne des années 1789—1791), dans les

Annales de l'Académie Roumaine, Mémoires de la Section Historique, II/33, 1910—1911.

IORGA, N. — **Două arzuri ale țării către Sultan în secolul al XVIII-lea** (Deux suppliques au sultan du XVIII<sup>e</sup> siècle), *ibidem*, III/16, 1934—1935.

IORGA, N. — **Un „jacobin moldave“ au XIX<sup>e</sup> siècle**, Paris, 1936.

IORGA, N. — **Un memoriu secret moldovenesc către contele Capodistria** (Un mémoire moldave secret adressé au comte Capodistria), dans „Revista Istorică“, 10—12, 1934.

IORGA, N. — **Viața unui mitropolit de altădată** (La vie d'un métropolitte d'autrefois), dans „Convorbiri literare“, 11, 1901.

PANAITESCU, P.P. — **Correspondența lui C. Ipsilanti cu guvernul rusesc** (La correspondance de C. Ipsilanti avec le gouvernement russe), Bucarest, 1933.

ROSETTI, R. — **Familia Rosetti** (La famille Rosetti), vol. I-II, Bucarest, 1938—1940.

VIANU, AL. — **Manifestări antifanariote în Moldova la sfârșitul secolului al XVIII-lea** (Manifestations antiphanariotes en Moldavie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle), dans „Studii“, 4, 1962.

VÎRTOSU, E. — **Din scrierile inedite ale comisului I. Tăutu** (Ecrits inédits du comis I. Tăutu), Bucarest, 1939.

VÎRTOSU, E. — **Napoleon Bonaparte și dorințele moldovenilor la 1807** (Napoléon Bonaparte et les aspirations des Moldaves en 1807), dans „Studii“, 2, 1965.

VÎRTOSU, E. — **Napoleon Bonaparte și proiectul unei republici aristo-democraticești în Moldova** (Napoléon Bonaparte et le projet d'une république aristo-démocratique), Bucarest, 1947.

VÎRTOSU, E. — **Despre Tudor Vladimirescu** (Sur Tudor Vladimirescu), Bucarest, 1937.

VÎRTOSU, E. — **Un pamflet moldovenesc din vremea eteriei** (Un pamphlet moldave du temps de l'hétairie), dans „Viața Românească“, XXII, 1930.

XENOPOL, A.D. — **Primul proiect de constituție al Moldovei** (Le premier projet de constitution de la Moldavie), Bucarest, 1898.

## Abréviations utilisées dans cet ouvrage

Arh. Buc. — Archives d'Etat de Bucarest.

Arh. Jassy — Archives d'Etat de Jassy.

B.A. — Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie.

Documente 1821 — *Documente privind istoria României. Răscoala din 1821*  
Hurmuzaki — *Documente privitoare la Istoria Românilor; Colecția E. de Hurmuzaki.*

Hurmuzaki, N.S. — *Documente privind istoria României. Colecția E. de Hurmuzaki, seria nouă.*

B.O.R. — „Biserica Ortodoxă Română“.

H.H.S. — Haus, Hof und Staatsarchiv, Vienne, Moldau und Walachei: I, Alte Akten; II, Neuere Akten.



# INDEX





- Ahmed III, 105
- Akkerman, convention de, VI, 148, 150, 163, 169
- Albanais, XXII, 22, 29, 92, 101
- Alexandre I<sup>er</sup> empereur de Russie, passim
- Alexandru le Bon, prince de Moldavie, 109, 115
- Andréossi, François, 13
- Angleterre, VIII, 172
- Apraxine, Stepan Stepanovici, 13
- Arméniens, 55
- Armenopol, Constantin 109, 110
- Aron, Petru, prince de Moldavie, 105
- Athènes, 171
- Autriche, passim
- Bajazeth II, 104, 105, 106
- Bălăceanu, Constantin, 14, 16
- Băleanu, Grigore, VIII, 19
- Băleanu, Grigore, 38
- Băleanu, Ioan, 38
- Balș, Ioan, 7
- Balș, Lupu, 4
- Basarab, Mathieu, prince de Valachie, 39, 40
- Basile le Loup, prince de Moldavie, 105, 109
- Beldiman, Alexandru, 7
- Beldiman, Gheorghe, 4
- Bender, 9, 105
- Bibescu, Dimitrie, 14
- Bogdan III, prince de Moldavie, 90, 91, 104
- Bogdan, Manolache, VIII, 9
- Bogdan, Smaranda, 14
- Botoșani, district, 52, 58, 59, 60, 65, 79
- Boulgakov, Iacov Ivanovici, 9, 10
- Brăila, 53
- Brâncoveanu, Constantin, prince de Valachie, 40
- Brâncoveanu, Emanuel, 11
- Brâncoveanu, Grigore, VIII, 12, 16, 18, 19, 27, 45
- Brâncoveanu, Nicolae, 10
- Brașov, passim
- Bucarest, ville, passim; traité de paix, 14, 47, 48, 71, 72, 73, 121, 124, 134, 162, 169
- Bucovine, 22, 111, 132, 150, 169
- Buhuș, Gheorghe, 29

- Callimaki, Alexandru, prince de Moldavie, 141
- Callimaki, Gavril, métropolit de Moldavie, VIII, 4, 5, 8
- Callimaki, Scarlat, prince de Moldavie, VI, 14, 15, 72, 73, 81, 84, 85, 89, 110, 111, 179, 180
- Calistrat, archimandrite de Homorod, 4
- Canta, Ioan, 4
- Cantacuzino, Ion, VIII, XIV, XIX, 10
- Cantacuzino, Mihai, VIII, XIV, 5, 6, 7, 37, 38, 41
- Cantacuzino, Șerban, prince de Valachie, 39
- Cantacuzino-Pășcanu, Constantin, 57
- Cantemir, Dimitrie, prince de Moldavie, 91, 98, 104, 133, 172, 173
- Capodistria, Jean, 15, 18
- Caragea, Ioan, prince de Moldavie, VI, VIII 15
- Caragea, Nicolae, prince de Valachie, VIII, 9, 10
- Catargiu, boyard de Matei Basarab, 39
- Catargiu, C., 10, 29
- Catargiu, Iordache, VIII, 14, 29, 107
- Carthagénois, 175
- Catherine II de Russie V, XIX, 3, 4, 5, 9, 10, 42, 43, 105, 134
- Cerchez, C., 25
- Champagny, Jean-Baptiste, 11, 45
- Chirică, I., 8
- Chichtov, congrès de paix, 10
- Cîmpineanu, Pantazi, 38
- Cîmpineanu, Scarlat, 11
- Cîmpulung, VII, 19
- Cobenzl, L., 12
- Saxa-Coburg-Saalfeld, 42
- Cocorescu, Constantin, 8
- Conachi, Costache, 4
- Conachi, Costache, 29, 107
- Condillac, Etienne, 175
- Constantin, évêque de Buzău, 11
- Constantin, Șerban, prince de Valachie, 39
- Constantinopole, passim
- Cosaques, 172
- Cosma, métropolit de Valachie, 42
- Costache, Veniamin, métropolit de Moldavie, 13, 24, 25, 107
- Costachi, Lupu, 4
- Costachi, Manolache, 4
- Craiova, 12
- Crețulescu, Constantin, 14
- Crețulescu, Istrate, 14
- Crișan-Kórossi, Ștefan, VIII, 14
- Cuza, E., 8
- Cuza, Gheorghe, 25
- Czernowitz, VII, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 131, 132
- Dacie, 90, 170
- Danube, XVIII, 56, 58, 60, 63, 150, 158, 168, 173
- Dirzeanu, Ioniță, 24, 25
- Dositei, évêque de Rădăuți, 4
- Dositei, évêque de Buzău, 42
- Drăghici, Manolache, VIII, 32, 319
- Duca, Gheorghe, prince de Moldavie, 105
- Dudescu, Dumitru, 39
- Dudescu, Nicolae, 38
- Dumitrache, le *medelnicer*, 8, 42
- Europe, 107, 157, 171
- Evripu, Paisios, métropolit, 4
- Filaret II, évêque de Rîmnic, 42
- Filipescu, Constantin, 11,
- Filipescu, Mihai 14,

- Filipescu, Pană, 38  
 Filitti, Dositei, métropolit de Valachie, 11, 45  
 Focșani, ville, passim, congrès de paix, V, 5, 6, 7, 37, 38, 41  
 France, VI, VIII, 54, 120  
 François II, empereur d'Autriche, 11, 12, 13, 17, 18, 22, 45  
 Galatz, 53, 54, 56, 58, 60, 62, 67, 72, 73, 79, 105, 124, 142, 143, 146, 149, 150, 168, 169  
 Gheorghe, vornic, 25,  
 Gheorghe, stolnic, 38,  
 Gheuca, Leon, VIII, 4, 10  
 Ghica, Constantin, 11  
 Ghica, Dimitrie, 11  
 Ghica, Grigore I, prince de Valachie, 41  
 Ghica, Grigore III, prince de Moldavie, 64  
 Ghica, Grigore IV (Dim.), prince de Valachie, XVIII, XV, 11, 14, 18, 19, 28, 30  
 Ghica, Scarlat, 11  
 Giurgiu, 19, 20  
 Golescu, Radu, 12  
 Golești, VII, 5, 38  
 Grădișteanu, Manole, 43  
 Greceanu I, 25  
 Greceanu, Nicolae, 27  
 Greceanu, Scarlat, 42  
 Grèce, 170  
 Grecs, XI, XVIII, 14, 15, 19, 28, 66, 76, 78, 91, 92, 93, 98, 133, 172  
 Hakenau, Fleischhake von, 18, 19  
 Harte, 102  
 Hétairie, X, 19, 20, 21, 24, 25, 127  
 Hollande, ducal, 83, 84, 86  
 Hongrie, 37, 50, 61, 169  
 Hongrois, 172  
 Hotin, 105  
 Huși, archévêché, 139, 147, 178  
 Ibrahim, pacha de Silistra, 22, 23  
 Ignatie le Grec, métropolit de Valachie, 14  
 Ilarion, évêque d'Argeș, 27  
 Inzov, Ivan Nikitici, 102  
 Ioanichie, hégoumène de Neamț, 4  
 Iosif, évêque d'Argeș, 11  
 Ipsilanti Alexandru, prince de Valachie, VIII, 8, 9  
 Ipsilanti Alexandru, chef de l'Hétairie, 17, 18, 20  
 Ipsilanti Constantin, prince de Valachie, VI, VIII, 13  
 Italie, 101  
 Jassy, passim  
 Ioseph II, empereur, 10, 41  
 Jianu, Stan, 8  
 Juifs, 55, 112  
 Justinien, code de, 81, 109, 143  
 Kamenitza, VII, 13  
 Kaunitz Wenceslas, 43  
 Kichinev, VII, 21, 26, 27, 29, 30, 31, 102, 103, 120, 131, 132  
 Kotzubei, Victor Pavlovici, 44  
 Kouchnikov, Serge, 14  
 Koutchouk-Kainardji, traité de, VI, 9, 119  
 Laiota Basarab, prince de Valachie, 39  
 Laybach, 19, 102  
 Letitchev, 4  
 Lipan, Andreiu, 24  
 Liprandi, Ivan, Petrovici, 18  
 Lupu, Dionisie, métropolit de Valachie, VIII, 17, 22, 27  
 Mahomet, IV, 105  
 Marcovici, Simion, VIII, 33  
 Mavrocordat, Alexandru, prince de Moldavie, VIII, 10, 83

- Mavrocordat Constantin, prince de Valachie et de Moldavie, 39, 41, 77, 157, 158
- Mavrogheni, Nicolae, prince de Valachie, 41
- Mer Noire, 32, 33, 119, 168, 169, 170
- Metternich, Clement, Wenceslas, 19, 20
- Michel, Archimandrite de Biseri-cani, 4
- Michelson, Ivan Ivanovici, 13
- Mintchaky, Matei, Liovievici, 27, 28, 29, 30, 31
- Mircea le Vieux, 39
- Mircovitch Teodor Iakovlevici, 33
- Moghilev, 13
- Moldavie, passim
- Moruzi Alexandru, prince de Mol-davie, IX, 13, 62, 63, 72, 74, 75, 76, 78, 83, 85, 86, 87, 141, 176
- Moruzi Constantin, prince de Mol-davie, 83
- Movilă, famille régnante moldave, 173
- Murat III, 104, 101
- Napoléon Bonaparte, 11, 12, 13, 14, 44, 45
- Nectarie, évêque de Rimnic, 11
- Neculce, Alexandru, 4
- Negel, S., 25
- Negruzzi, Costache, 7
- Neofitos, archevêque, 4
- Neofit, métropolitte de Valachie, 15
- Nesselrode, Carol, Robert, 21, 30, 31, 102
- Obrestchov, A.M., 6, 7
- Odessa, VII, 32, 135, 139
- Olt, 40
- Olténie, 43
- Orlov, Grigore Grigorievici 5, 6
- Ovide, 170
- Panaiotakis, Dimitrie, 43
- Pârscoveanu, Ștefan, 42
- Pazvant-Oglou, VI, X, 11, 12, 43
- Petru, spathar, 12
- Pierre le Grand, 91, 98, 133
- Pini Alexandre, 27, 30
- Pluton, 170
- Potemkin, Grigore Alexandrovici, 91
- Principautés Roumaines, passim
- Prusse, VIII, 5, 7, 102
- Prut, 84, 111, 172
- Pythagore, 170
- Racoviță, Dimitrie, 11
- Radu cel Mare, 39
- Raitchevitch, Ignaz, Stefan, 9
- Ralet, Isaac, 11, 14
- Rareș, Petru, prince de Moldavie, 104, 173
- Râmniceanu, Naum, IX, 20, 22, 25, 28
- Razu, Vasile, 4
- Razoumovski Andrei Kirilovici, 44
- Reni, 105
- Repnine, Nicolae Vasilievici, 9
- Ribeaupierre, Alexandre, 31
- Roman, archevêche, 139, 147, 178
- Rome, 170, 171
- Rosetti, Constantin, 4
- Rosetti-Rosnovanu, Iordache, IX, 15, 16, 21, 29, 47, 69, 71, 80, 102, 107, 115, 120, 131
- Rosetti-Rosnovanu, Nicolae, IX, 21, 22, 32, 103, 106, 133, 135
- Roumains, VI, VII, XV, XVII, XIX
- Roumiantsev, P.A. 4, 8, 9, 64
- Russie, passim; Consulat, 11, 26, 54, 66, 83, 150
- Russo, Alecu, 28
- Saint Aulaire marquis de, 13

- Saint-Pétersbourg, VII, 3, 4, 5,  
10, 32, 37, 120, 133, 135
- Salonique, 109
- Sculeni, VII, 18
- Scipion l'African, 171
- Scythes, 170
- Selim III, 99, 134
- Serbes, XVIII, 29, 92
- Severin, Ivan Ivanovici, 10
- Sibiu, 12
- Silistra, 149
- Sion A, 7
- Slătineanu, Radu, 43
- Sobieski, Jean, roi de Pologne,  
104, 173
- Socola, séminaire, 72
- Sofronie, Irinoupolos, 4
- Soliman le Magnifique, 104, 173
- Stamate, Iacob II, métropolitte de  
Moldavie, 10, 11
- Ștefan cel Mare prince de Moldavie,  
90, 92
- Stinca, 16
- Stirbei, Barbu, IX, 14, 32, 150,  
164
- Stoffel, Cristophe, 5
- Stratford-Canning, 34, 170, 172
- Stroganov, Grigore, 15, 16, 21  
22, 47, 69, 71, 80, 83, 90, 103
- Sturdza, Alexandru, 29
- Sturdza, Constantin, 4
- Sturdza, Dumitrache, IX, 12, 107
- Sturdza, Grigore, 107
- Sturdza Ioan, vornic, 4
- Sturdza, Ioan, 25
- Sturdza, Ioniță-Sandu, prince de  
Moldavie, IX, XV, 28, 29, 30,  
31, 32, 116, 117, 123, 131
- Sturdza L., 29
- Sturdza, Mihail, IX, 6, 28, 29, 31,  
32, 33, 34
- Sturdza, P., 29
- Sturdza, Ștefan, 4
- Șuțu, Mihail, prince de Moldavie,  
IX, 16, 19, 29, 83, 90, 101, 102
- Tamara, 11
- Tatares, 104, 105, 106
- Tăutu, Ion, IX, XIII, 7, 24, 25,  
26, 28, 34, 108, 115, 124, 131,  
170, 172, 174, 175
- Themistocle, 171
- Tomorova, 105
- Topliceanu, Ștefan, 38
- Trajan empereur romain, 171
- Transylvanie, 12, 37 104, 111, 150,  
169
- Turcs, passim
- Văcărescu, Barbu, IX, 12, 14, 16,  
97
- Văcărescu, Enăchiță, IX, 6, 38,  
41
- Văcărescu, Ștefan, 11
- Valachie, passim
- Varlaam, paharnic, 10
- Vatatzis, Manolache, 38
- Vienne, 11, 37, 44
- Villara, Alexandru, IX, 23, 27
- Vladimirescu, Tudor, IX, X, 17,  
18, 19, 20
- Vogoride, Ștefan, 29, 31
- Vorontzov, Mihail, 29, 115, 120
- Wittgenstein, P.H., 21
- Zamolxis, 170



## TABLE DÈS MATIERES

Introduction .....	III
Répertoire des mémoires et des projets de réforme ....	1
Textes inédits .....	35
Liste des ouvrages cités et des abréviations .....	185
Index .....	191





IMPRIMÉ À L'ENTREPRISE  
POLYGRAPHIQUE



„CASA SCÎNTEII“  
BUCAREST,  
ROUMANIE

